This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 236 642

VE RI TAS

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

2239 132 99

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

137/79

APPLICATION
DU
NOUVEAU TARIF DOUANIER.

FÉVRIER-SEPTEMBRE 1892.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC XCII.

APPLICATION

DU

NOUVEAU TARIF DOUANIER.

FÉVRIER-SEPTEMBRE 1892.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

France. MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

137/79.

X

C°

APPLICATION

DU

NOUVEAU TARIF DOUANIER.

FÉVRIER-SEPTEMBRE 1892.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC XCII.

France. MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

137/79.

X

C°

APPLICATION

DU

NOUVEAU TARIF DOUANIER.

FÉVRIER-SEPTEMBRE 1892.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC XCII.

PROPERTY OF
HARVARD LAW LIBRARY

JUN 18 1925

PREMIÈRE PARTIE.

EUROPE.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES [1].

PREMIÈRE PARTIE.

EUROPE.

ESPAGNE.

N° 1.

M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 1er février 1892.

La *Gaceta* de Madrid doit publier demain la prorogation au 30 juin des traités de commerce avec l'Allemagne, la Belgique, la Suède et la Norvège, l'Autriche-Hongrie et la Suisse.

Les arrangements conclus à cet effet par l'Espagne avec l'Autriche-Hongrie, la Suède et la Norvège sont identiques à celui qui a été signé avec l'Italie, c'est-à-dire qu'ils stipulent la continuation du régime antérieur, sauf pour les alcools qui payeront à partir d'aujourd'hui les droits portés au nouveau tarif espagnol. La prorogation du traité hispano-suisse excepte, outre les alcools, le chocolat, le vinaigre, les poissons fumés et salés par emballages de moins de 5 kilogrammes. Les pommes, poires, pruneaux, noix et vins mousseux espagnols jouiront à leur entrée en Suisse du traitement de la nation la plus favorisée.

Quant à l'Allemagne, l'Espagne lui accorde le régime conventionnel, en exceptant les alcools, mais avec une réduction à une peseta par 100 kilogrammes du droit inscrit au tarif pour les fécules industrielles et la dextrine; elle obtient en retour le régime de faveur accordé aux Puissances qui ont récemment traité avec l'Empire allemand, excepté pour les vins qui seront soumis à la même taxation qu'auparavant.

Roustan.

---

[1] Pour les documents diplomatiques antérieurs au 1er février dernier, voir le *Livre jaune* publié à cette date. Il comprend la correspondance relative aux États suivants : Belgique, États-Unis, Grèce, Pays-Bas, Portugal, Suède et Norvège, Suisse, avec le texte du décret du 30 janvier 1892 qui a, en vertu de la loi du 29 décembre 1891, autorisé l'applicationdu Tarif minimum des douanes aux marchandises originaires des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, de la Belgique, de la Suisse, des Pays-Bas et de la Grèce, et, par voie de conséquence, aux marchandises originaires de l'Angleterre, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Russie, de la Turquie, du Danemark, du Mexique, etc.

N° 2.

M. Roustan, Ambassadeur de la République française,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 16 février 1892.

La *Gaceta* a publié ce matin un décret instituant une commission chargée d'étudier les conditions dans lesquelles l'Espagne pourra conclure de nouveaux traités de commerce avec les Puissances dont les conventions actuellement en vigueur virtuellement ou par l'effet des récentes prorogations, expirent au 30 juin prochain.

Cette Commission, dont les membres sont appelés à être les négociateurs des futurs arrangements, se compose de: MM. Navarro Reverter, Sous-Secrétaire d'État des Finances, Dupuy de Lôme, député aux Cortès, et Costedo, employé supérieur des Douanes.

Roustan.

N° 3.

M. Ducloux, Vice-Consul de France à Vigo,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Vigo, le 3 mars 1892.

J'ai l'honneur d'adresser sous ce pli, à Votre Excellence, la traduction d'un décret royal en date du 23 février de cette année relatif à la circulation des marchandises dans la zone fiscale.

L'exposé des motifs constate que la zone spéciale de 10 kilomètres de largeur, établie par le décret royal du 10 novembre 1891 dans les provinces de la frontière n'a pas une extension suffisante et qu'il convient non seulement de l'élargir, mai encore de l'étendre en la prolongeant sur les provinces du littoral.

Il suffit d'un coup d'œil jeté sur le tableau, annexé au décret, des communes comprises dans la zone fiscale pour juger du développement considérable donné maintenant à la surface de la région soumise au régime des passavants et des bulletins de vente.

Pour ce qui regarde les provinces de Pontevedra et d'Orense, qui forment le ressort de ce vice-consulat, on peut dire que leur surface est presque entièrement comprise dans cette zone.

Le décret du 23 février 1892 ne paraît pas, dans ce pays, avoir été reçu favorablement par l'opinion publique. On y voit une entrave pour le commerce et l'on redoute aussi de voir le timbre auquel seront sans doute assujettis les passavants devenir une charge très lourde à ajouter aux droits excessifs des tarifs en vigueur.

Ducloux.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE VIGO DU 3 MARS 1892.

Traduction du décret royal en date du 23 février 1892, relatif à la circulation des marchandises dans la zone fiscale.

Me conformant à ce qui a été proposé par le Ministre des finances d'accord avec le Conseil des Ministres, et conformément à l'avis de la Commission de réforme des règlements de douanes,

Au nom de Mon Auguste Fils, le Roi Don Alfonso XIII, et comme Reine Régente du Royaume,

Je décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les denrées dites coloniales (sucre, cacao, café, cannelle, clous de girofle, poivre et thé), la passementerie et les filés de toutes matières, les tissus de toutes les espèces non assujettis à porter le plomb de la douane, les pétroles, les mélasses, les bonbons, le chocolat, les conserves alimentaires, les bestiaux, le savon commun, la parfumerie et la morue de production étrangère ou coloniale devront, pour pouvoir circuler dans la zone fiscale, être accompagnés d'un passavant délivré par une Administration autorisée à cet effet.

ART. 2.

Les marchandises de production ou de fabrication nationale, similaires de celles énoncées dans l'article précédent, circuleront dans la même zone accompagnées d'un bulletin de vente du fabricant, producteur ou propriétaire, dont la qualité sera prouvée en due forme. Les bulletins de vente seront visés par les mêmes Administrations autorisées à délivrer des passavants ou, à leur défaut, par l'Alcade de la commune d'expédition.

ART. 3.

La circulation sans passavant des marchandises étrangères ou coloniales soumises à cette formalité, conformément à l'article 1er, constituera délit de fraude et, sur quelque point que le fait soit découvert, sera punie de la peine spécifiée pour ces délits par la législation générale.

ART. 4.

La circulation sans bulletin de vente des marchandises de fabrication ou de production nationale, soumises à cette formalité conformément aux dispositions de l'article 2, constituera contravention et sera punie de la peine signalée dans les règlements de douanes.

ART. 5.

Le long des frontières et dans une zone de 10 kilomètres, l'existence de dépôts de marchandises étrangères sera permise seulement dans les localités possédant une Administration des douanes ou d'une autre branche des finances publiques.

ART. 6.

Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 15 mars prochain.

ART. 7.

Le Ministre des finances dictera les instructions nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Rendu au Palais, le 23 février 1892.

MARIA-CRISTINA.

Le Ministre des Finances,

JUAN DE LA CONCHA CASTAÑEDA.

N° 4.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. ROUSTAN, Ambassadeur de la République française, à Madrid.

Paris, le 8 mars 1892.

A la suite du décret royal du 10 novembre, portant établissement d'une zone de surveillance douanière, vous avez, conformément à mes instructions, signalé au cabinet de Madrid le préjudice que cette mesure pourrait causer au commerce entre la France et la Péninsule.

Je vous serai obligé de vouloir bien, en vous référant aux nouvelles décisions consignées dans le décret et dans l'ordre royal du 23 février, appeler de nouveau toute l'attention de M. le Ministre d'État sur cette question; dans le cas où la pratique démontrerait que les dispositions adoptées en Espagne sont en réalité spécialement dirigées contre le commerce français, nous serions autorisés à prendre de notre côté telles mesures que les circonstances nous suggéreraient.

RIBOT.

N° 5.

M. ROUSTAN, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 16 mars 1892.

Au cours de mon dernier entretien avec M. Canovas, le Président du Conseil a abordé de lui-même la question de la reprise des pourparlers. Il m'a dit que la rupture des dernières négociations était pour ainsi dire fatale; qu'elle était la consé-

quence forcée de la regrettable différence de dates entre l'expiration des divers traités conclus par l'Espagne. « Mais, a-t-il ajouté aussitôt, cet obstacle n'existera plus à partir du 1er juillet, et, dès lors, rien n'empêche que nous n'arrivions à une entente qui mette un terme à une situation fâcheuse pour les deux pays. »

M. Canovas ne doute pas que cette entente ne puisse s'établir aisément si les Chambres veulent adoucir les rigueurs de notre tarif, surtout en ce qui concerne le degré d'alcool. De son côté, l'Espagne nous ferait tous les avantages qui seraient possibles. Sans reproduire la formule de « la nation la plus favorisée », elle nous placerait, en réalité, dans cette situation pour tous les articles qui nous intéressent. « Je ne serai pas embarrassé, dit M. Canovas, pour justifier cette différence de traitement aux yeux des autres Gouvernements. Je leur dirai simplement qu'ayant plus à attendre de votre Pays que d'aucun autre, il est naturel que je lui concède davantage. » Le Président du Conseil pense que nous pourrions, dès le mois de mai au plus tard, reprendre des négociations.

J'ai accueilli ces ouvertures de façon que M. Canovas ne pût douter de mon désir de l'aider dans ses projets; mais, en même temps, je ne lui ai pas caché les difficultés que je prévoyais et qui proviennent, les unes de notre législation actuelle, qu'il est difficile de modifier avant d'en avoir fait l'épreuve, les autres de la situation même qu'a créée à notre commerce d'exportation l'application du tarif maximum qui ne lui laisse plus rien à perdre, condition peu favorable à un arrangement. Il m'a répondu que les choses n'en étaient pas là. D'après les statistiques de la Douane espagnole, notre commerce d'exportation n'aurait pas souffert autant qu'on pourrait le croire depuis le 1er février. En outre, ce n'est pas en quelques semaines que nous pourrions perdre le marché espagnol au profit de nos concurrents commerciaux. Il faudrait pour cela que l'inégalité de traitement se prolongeât pendant un temps assez long pour donner à de nouvelles relations, à un nouveau courant, la possibilité de s'établir. C'est pour cela qu'il faut, le plus tôt possible, mettre un terme à la situation actuelle.

ROUSTAN.

N° 6.

M. ROUSTAN, Ambassadeur de la République française, à Madrid,
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 23 mars 1892.

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence une traduction de la lettre que vient de m'écrire M. le Duc de Tetuan, en réponse à la note que je lui avais adressée relativement aux mesures qui ont été récemment prises par le Gou-

vernement espagnol pour établir sur ses frontières terrestres et maritimes une zone douanière.

Comme Votre Excellence le verra, le Ministre d'État déclare que les précautions qui ont éveillé notre attention ont uniquement pour but d'empêcher la contrebande et ne sauraient, en aucun cas, être considérées comme ayant pour objet d'entraver les importations françaises.

ROUSTAN.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE MADRID DU 23 MARS 1892.

(*TRADUCTION.*)

S. E. le Duc DE TETUAN, Ministre d'État,

à S. E. M. ROUSTAN, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Madrid, le 21 mars 1892.

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'adresser le 15 courant, au sujet de l'établissement de la zone fiscale décrétée par le Gouvernement de Sa Majesté pour réprimer la contrebande. Quitte à donner connaissance de cette communication à mon Collègue, M. le Ministre des finances, particulièrement compétent en cette affaire et à transmettre, comme il convient, sa réponse à Votre Excellence, il convient que, dès à présent, j'écarte cette idée qu'une pareille mesure ait pour objet d'élever le moindre obstacle à l'importation en Espagne des marchandises françaises, comme le prouve ce fait que la zone en question comprend non seulement les frontières mais encore les côtes par où se pratique le trafic le plus considérable, non pas entre l'Espagne et la République, mais bien celui des denrées coloniales de toutes les nations avec notre pays.

Le système actuellement établi était déjà en vigueur en 1865 et, lorsqu'il a été radicalement réformé par la législation de 1870, le Ministre même qui a fait cette réforme prévoyait qu'elle ne pourrait subsister, et les craintes qu'il exprimait à ce sujet, consignées dans le préambule des Ordonnances de douanes de cette année, ont été confirmées par l'expérience. Les décisions qu'il a été nécessaire de prendre ultérieurement ont prouvé que les prévisions de ce Ministre n'étaient pas sans fondement, et aujourd'hui l'on a reconnu comme insuffisant pour éviter la fraude au Département des finances, le maintien du plombage pour les tissus, le linge et les peaux tel qu'il était établi par les Ordonnances de 1884.

De là la nécessité de supprimer les abus commis au préjudice de la perception des douanes et d'adopter les mesures décrétées les 10 novembre et 23 février derniers, qui, en établissant des règles pour le transit à travers la Péninsule pour les marchandises nationales elles-mêmes, en fixent également pour celles qui proviennent de tous les pays étrangers indistinctement.

Après cet exposé, j'espère que le Gouvernement de la République se convaincra

qu'en adoptant des dispositions de nature à réprimer la contrebande et à protéger le commerce loyal, dispositions applicables non seulement aux marchandises de toutes les nations, mais encore aux marchandises espagnoles, le Gouvernement de Sa Majesté a banni de son esprit l'idée de soumettre les produits français à un régime spécial.

TETUAN.

N° 7.

M. ROUSTAN, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 25 mars 1892.

Un décret paru ce matin dans la *Gaceta* paraît avoir pour objet de donner jusqu'à un certain point satisfaction aux réclamations provoquées par les mesures prises pour l'établissement de la zone douanière. Il semble, en effet, résulter des termes de ce document que leur mise en vigueur est ajournée jusqu'à nouvel ordre.

ROUSTAN.

N° 8.

M. ROUSTAN, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, 4 avril 1892.

C'est aujourd'hui que commencent les Conférences entre les Commissaires anglais et espagnols pour les négociations du nouveau Traité de commerce destiné à remplacer celui qui expire le 30 juin.

Le nouvel Ambassadeur d'Angleterre, sir Drummond Wolff, est arrivé ici le 13 mars dernier, accompagné de sir Joseph Crowe et de M. Barrington, premier secrétaire d'Ambassade, désignés comme Commissaires par le *Foreign Office*.

D'autre part, M. Canovas, sans me faire des ouvertures formelles, m'a déjà parlé plusieurs fois de la facilité que nous trouverions à nous entendre pour un accord après la date du 1er juillet, qui mettrait fin à la situation actuelle en nous laissant sur le même pied que les autres Pays.

ROUSTAN.

N° 9.

Le Comte SALA, Consul général de France à la Havane,
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

La Havane, 4 avril 1892.

Tous les journaux de la Havane ont publié hier la note suivante :

« Le Gouvernement régional de cette province, répondant à une consultation faite « par la douane de ce port, a résolu que le traité de commerce avec la France étant « expiré et n'ayant pas été prorogé, cette nation a cessé de jouir des exemptions « qu'impliquait le tableau transitoire de la Convention avec les États-Unis, et que ses « produits et objets importés, soit directement, soit indirectement, doivent payer « les droits d'importation de la 3e colonne du tarif, s'ils sont importés sous pavillon « espagnol, et ceux de la 4e colonne, s'ils sont importés sous pavillon français ou « sous tout autre pavillon étranger. »

Un de mes premiers soins, en prenant possession de mon poste à la fin du mois de février dernier, juste au moment où venait d'expirer notre traité de commerce avec l'Espagne, avait été de me préoccuper du régime auquel allaient être soumises, à leur entrée dans l'île de Cuba, les marchandises de provenance française.

Continueraient-elles à être assujetties aux droits inscrits à la 3e colonne du tarif d'importation ou leur appliquerait-on ceux beaucoup plus élevés de la 4e, comme un des fonctionnaires du Gouvernement de l'île en avait informé le gérant de ce consulat général?

Votre Excellence ayant entre les mains le texte de ce tarif, je ne crois pas utile d'entrer en explications sur les quatre colonnes de droits différentiels auxquels sont soumises, selon leur lieu d'origine ou le pavillon qui les couvre, les marchandises importées dans l'île de Cuba.

Je reproduis ici la lettre que j'ai adressée à M. Cassa, Gouverneur régional de la Havane; sa lecture mettra Votre Excellence au courant des raisons qui me semblent militer en faveur du *statu quo,* tel qu'il existait avant le 1er février de cette année : « Monsieur le Gouverneur, au cours de la conversation que j'eus hier avec vous « au sujet de la situation nouvelle que créait à notre commerce réciproque l'expiration « du traité de 1882, vous me fîtes part de l'intention du Gouvernement de l'île « d'appliquer à l'avenir la 4e colonne du tarif d'importation de Cuba aux marchan- « dises françaises, qu'elles vinssent sous pavillon français ou étranger. Vous ne fai- « siez exception que pour celles amenées sous drapeau espagnol, qui continueraient « à jouir du bénéfice de la 3e colonne. Vous ajoutiez, il est vrai, que si tel était le « projet du Gouvernement de l'île, il n'était pas d'ores et déjà absolu et que cette « grave question était encore à l'étude. En tout cas, il ressortait de vos paroles que « la décision à intervenir, quelle qu'elle fût, n'aurait été prise qu'en suite d'un télé- « gramme du Ministre d'Ultramar se terminant à peu près en ces termes : « Le traité

« de commerce avec la France n'ayant pas été prorogé, cette nation perd dès demain « (c'est-à-dire le 2 février) tous les bénéfices qu'elle retirait de ce traité. » En « d'autres termes, à partir de cette date, chacun des deux pays avait à appliquer aux « marchandises provenant de l'autre son tarif maximum.

« Il s'agit donc de savoir quel est, pour l'île de Cuba, le tarif maximum établi par « les lois. Or, si nous étudions la loi des relations commerciales discutée aux Cortès « au printemps de 1882 et promulguée le 20 juillet de la même année, loi qui régit « encore la matière, nous y lisons :

« Art. 1er. — Seront unifiés les droits établis par les tarifs de Cuba et de Puerto-« Rico, et resteront en vigueur comme droits uniques ceux de la 3e colonne des tarifs « actuels.

« Art. 2. — La réforme des tarifs en vigueur s'effectuera graduellement dans un « délai de dix ans en abaissant les droits indiqués dans les 1re et 2e colonnes, ainsi « que la différence en plus qui existe entre la 3e et la 4e.

« Ces textes sont clairs. Il est évident qu'aujourd'hui, à la suite de l'abaissement « progressif des 2e et 3e colonnes jusqu'à leur suppression qui a eu lieu, *ipso facto*, « au mois de juillet dernier, les marchandises de tous pays qui n'ont pas d'arrange-« ment particulier avec l'Espagne modifiant cette loi sont régies par les tarifs de la « 3e colonne.

« Il y a un an encore, nous pouvions admettre que le bénéfice de la 3e colonne « nous était acquis en vertu de notre traité de commerce ou plutôt en vertu du « *modus vivendi* arrêté entre les États-Unis et l'Espagne au mois de février 1884, dont « notre clause de la nation la plus favorisée nous assurait les avantages; mais aujour-« d'hui, nous rentrons dans le droit commun appliqué à tous depuis le 1er juillet « 1891 par l'effet de la loi dont j'ai parlé plus haut. Refuser de l'appliquer aux mar-« chandises françaises serait mettre pour ainsi dire hors la loi les nationaux d'un pays « ami. Je suis sûr que ce n'est pas là l'intention du Gouvernement de Madrid ni du « Gouvernement de l'Ile, au moment surtout où de nouveaux pourparlers semblent « s'engager entre les deux pays en vue d'arriver à une entente commune. Je ne par-« lerai, d'ailleurs, que pour mémoire du préjudice considérable que causerait au « commerce indigène une telle interprétation de la loi. Votre Excellence, en effet, « sait comme moi que les marchandises provenant de France sont presque unique-« ment consignées à des sujets espagnols.

« Je fais donc appel, Monsieur le Gouverneur, à tout l'esprit d'équité que je vous « connais et à la bienveillance dont je vous sais animé, persuadé que vous saurez « amener le règlement de cette question d'importance si grande, de façon à ne léser « aucun droit et à satisfaire vos propres nationaux comme les nôtres. »

Sala.

N° 10.

Le Comte Sala, Consul général de France à la Havane,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

La Havane, le 8 avril 1892.

Je suis heureux d'informer Votre Excellence qu'à la suite d'une démarche que j'ai faite hier auprès de lui, M. le Gouverneur régional vient de prendre une décision d'après laquelle, jusqu'à ce que la question pendante entre nous ait été tranchée à Madrid, les marchandises françaises, sous quelque pavillon qu'elles arrivent, n'auront à acquitter que les droits inscrits à la troisième colonne; pour la différence en plus qu'emporterait l'application de la colonne 4, dans le cas où la décision de Madrid ne nous serait pas favorable, l'Administration se contenterait d'une garantie suffisante. C'est le maximum de ce que nous pouvions espérer en l'état de la question.

Je dois reconnaître que j'ai rencontré chez M. Cassa l'esprit de conciliation le plus grand.

Sala.

N° 11.

M. Roustan, Ambassadeur de la République à Madrid,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 9 avril 1892.

Les conférences pour la rédaction des nouveaux traités de commerce ne semblent pas avancer rapidement. Les difficultés, dit-on, viendraient surtout de ce que les gouvernements étrangers insistent pour le maintien de la clause de la nation la plus favorisée, dont le Gouvernement espagnol serait bien décidé à s'affranchir. Il prétend que cette clause a été préjudiciable à l'Espagne dans tous ses traités, excepté ceux conclus avec la France et l'Angleterre. Il insiste beaucoup sur les avantages de la réciprocité et la maxime « do ut des ». Protection et réciprocité. Telle est la devise à l'ordre du jour.

Dans son récent entretien, le Duc de Tétuan m'a fait observer incidemment, mais avec une certaine insistance, que les Pays qui n'auront pas conclu un accord avant le mois de juillet demeureront sous le régime du tarif maximum, jusqu'à l'année prochaine, parce que les Chambres doivent se séparer en juillet, et à partir de cette époque aucun nouvel arrangement ne pourra être mis en vigueur avant leur prochaine réunion en 1893.

Roustan.

N° 12.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 12 avril 1892.

J'ai pris connaissance avec un vif intérêt de vos dépêches en date du 16 mars et du 4 avril, par lesquelles vous m'avez rendu compte des conversations que vous avez eues avec M. Canovas, au sujet des relations économiques entre la France et l'Espagne.

M. Canovas, après avoir reconnu que la rupture des dernières négociations était la conséquence forcée de la regrettable différence de dates entre l'expiration des divers traités conclus par l'Espagne, a exprimé la confiance que les deux pays pouvaient arriver à une entente à partir du 1er juillet 1892.

Il a expliqué que l'Espagne nous ferait tous les avantages possibles et que, sans reproduire la formule de « la nation la plus favorisée », elle nous accorderait en réalité le bénéfice de cette clause pour tous les articles qui intéressent notre commerce.

En retour de ces avantages, l'Espagne nous demanderait une modification du tarif minimum, particulièrement en ce qui concerne la limite alcoolique des vins.

Nous ne saurions, quant à nous, mettre en doute la sincérité des dispositions conciliantes dont le Président du Conseil se montre animé à notre égard, et nous nous rendons parfaitement compte des difficultés qui l'ont empêché d'aboutir au mois de janvier dernier à un accord également profitable à la France et à l'Espagne. M. Canovas n'ignore pas que nous avons, de notre côté, le plus vif désir de mettre un terme à la fâcheuse situation qui résulte de la rupture des pourparlers et dont l'Espagne souffre plus encore que la France. Mais je ne puis vous dissimuler que l'application qui se fait actuellement aux produits français du tarif maximum espagnol, lequel équivaut sur certains articles à une véritable prohibition, a produit de ce côté de la frontière un mécontentement qui ne cesse de grandir et qui rendrait à l'heure présente toute concession de notre part sur le tarif des vins plus difficile encore qu'avant le 1er février. C'est ce que nous avions prévu, dès le mois de janvier dernier, et je m'en suis expliqué plus d'une fois dans mes entretiens avec M. le duc de Mandas.

Je lui disais, à cette époque, que si, au lieu d'accepter jusqu'au 30 juin un *modus vivendi* qui ne lui imposait aucun sacrifice, l'Espagne soumettait nos produits à des taxes exorbitantes, elle provoquerait une irritation qui paralyserait les intentions bienveillantes du Gouvernement français et conduirait, au bout de peu de temps, les Chambres à user de représailles.

Je crains que nous ne soyons à la veille de voir se produire à la Chambre des Députés des propositions d'appliquer aux vins d'Espagne un tarif analogue à celui dont sont actuellement frappés nos produits en Espagne.

Le Gouvernement espagnol aurait le plus grand intérêt à prévenir de semblables mesures en concédant à nos produits l'application de ses tarifs les moins élevés, en échange de l'application de notre tarif minimum. Cette proposition, que nous avons faite au mois de janvier, nous serions prêts à la renouveler, si le Gouvernement espagnol s'y montrait favorable. Elle mettrait fin à une situation pénible et, en réglant équitablement le présent, elle faciliterait peut-être dans l'avenir certains arrangements qui deviendront beaucoup plus difficiles si nous laissons durer et s'aggraver l'état de choses actuel.

Vous voudrez bien vous inspirer des considérations qui précèdent dans les prochains entretiens que vous aurez avec le Président du Conseil et le Ministre des Affaires étrangères; je ne doute pas que, développées par vous, elles ne fassent une sérieuse impression sur leur esprit.

RIBOT.

N° 13.

M. ROUSTAN, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 12 avril 1892.

Les estimations sur les quantités de vins exportées d'Espagne en France depuis le commencement de l'année courante et particulièrement depuis l'application du tarif maximum varient considérablement, suivant la thèse que soutiennent ceux qui les donnent.

D'après des renseignements recueillis auprès des personnes en situation d'être bien informées, on pourrait évaluer aux six septièmes des exportations pendant les années précédentes les quantités de vins exportées sur la récolte de 1891. Ces calculs me paraissent offrir le plus de garanties d'exactitude. D'autres, cependant, évaluent à moins de moitié et même au tiers de la récolte les quantités de vins exportées cette année.

Ces dernières estimations sont infirmées par la *Epoca*, qui donne les chiffres suivants pour les exportations de vins espagnols en France, pendant les mois de janvier et février des trois dernières années:

Année 1890 :	1,384,758 hectolitres valant	43,022,800	pesetas.
Année 1891 :	1,837,859 hectolitres valant	57,145,550	—
Année 1892 :	3,239,255 hectolitres valant	102,588,270	—

C'est donc pour l'année courante une augmentation de 1,401,396 hectolitres et de 45,442,720 pesetas sur l'année précédente, et de 1,854,497 hectolitres et 59,565,470 pesetas sur 1890.

Il faut tenir compte, il est vrai, de l'activité donnée à l'exportation par l'approche

de l'expiration du traité de commerce, et la *Epoca* reconnaît que la plus forte partie de ces augmentations correspond au mois de janvier. Mais ce même journal fait remarquer, cependant, que les exportations pendant le mois de février, c'est-à-dire sous le régime du tarif maximum, n'ont pas laissé que d'être importantes, quoique le marché français fût déjà largement approvisionné. Il attribue en grande partie ce résultat à la différence du change qui compense plus ou moins pour les producteurs espagnols la perte causée par l'élévation de nos tarifs.

ROUSTAN.

N° 14.

M. ROUSTAN, Ambassadeur de la République française,
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid le 26 avril 1892.

J'ai reçu le 22 de ce mois seulement la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 12 au sujet des négociations commerciales. Je n'ai pu voir qu'aujourd'hui le Duc de Tetuan, qui a été indisposé et qui est occupé en ce moment par la discussion du budget. Il m'a parlé d'une conversation confidentielle que vous auriez eue avec le Duc de Mandas et m'a lu la lettre que ce dernier lui a écrite à ce sujet.

Le Ministre d'État m'a dit qu'en échange de notre tarif minimum, l'Espagne donnerait son tarif minimum avec la promesse que, dans les traités à conclure avec les autres Puissances, aucune de ces dernières n'obtiendrait de meilleures conditions que nous pour les articles qui nous intéressent.

Quant aux concessions à faire en échange d'un abaissement dans l'échelle alcoolique, elles dépendraient, m'a dit le Duc de Tetuan, de l'importance de cet abaissement. Il paraît tenir au chiffre de 13 degrés, qui signifie ici 13 degrés 9. Il excipe, du reste, pour justifier le chiffre, des déclarations de nos propres experts, et il s'en rapporterait au besoin à une expertise contradictoire pour établir la richesse moyenne des vins espagnols.

Le Ministre d'État croit qu'il serait impossible et à peu près inutile de conclure un *modus vivendi* avant le 1er juillet. Malgré cela, j'ai cru devoir insister sur la nécessité de mettre un terme, le plus tôt possible, à la situation actuelle qui soulève chez nous tant de réclamations, et je ne lui ai pas caché les préoccupations que nous causaient les menaces d'interpellations qui pouvaient se produire d'un moment à l'autre à la Chambre, à l'effet de faire établir un système de représailles.

Le Ministre d'État m'a dit qu'il ne demandait pas mieux que de conclure un *modus vivendi* le plus tôt possible pour une période de six mois ou d'un an, avec la faculté

de prolongation ou de dénonciation après ou avant le terme. Il a ajouté qu'il avait le plus grand intérêt à être fixé immédiatement sur notre acceptation de la base ci-dessus indiquée pour l'établissement du *modus vivendi*, parce que cette assurance lui donnerait beaucoup de facilité pour établir des conditions avec les autres Puissances avec lesquelles il est actuellement en cours de négociations.

ROUSTAN.

N° 15.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. ROUSTAN, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Madrid, le 30 avril 1892.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-jointe la copie de deux lettres dans lesquelles notre Consul général à la Havane rend compte des démarches qu'il a faites auprès de l'autorité supérieure coloniale, en vue de faire appliquer à nos marchandises, sous quelque pavillon qu'elles arrivent, les droits inscrits à la troisième colonne du tarif des Antilles.

Le Comte Sala expose, comme vous le verrez, que le Gouverneur régional, par une mesure toute gracieuse, lui a donné provisoirement satisfaction, mais que la question a été renvoyée à la décision du Ministre d'Ultramar à Madrid.

Je vous serai obligé d'insister autant que vous le jugerez utile auprès du Cabinet de Madrid dans le sens des considérations développées dans les documents ci-joints. J'attacherais un prix tout particulier au succès de cette démarche.

RIBOT.

N° 16.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte SALA, Consul général de France à la Havane.

Paris, le 30 avril 1892.

J'ai reçu les lettres que vous m'avez adressées sous la date des 4 et 8 de ce mois, relativement au régime appliqué aux produits français à Cuba.

Je vous remercie du résultat que vous avez obtenu.

J'ai signalé à M. le Ministre du commerce la mesure prise par M. Cassa, et je viens d'écrire à notre Ambassadeur à Madrid, afin qu'il en obtienne la confirmation à titre définitif.

RIBOT.

N° 17.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid.

(*Télégramme.*)

Paris, le 4 mai 1892.

La possibilité d'arriver à un *modus vivendi* sur la base du tarif minimum français a été envisagée dans les conversations que j'ai eues avec le Duc de Mandas.

J'ai fait entrevoir que l'application du tarif différentiel, auquel nous sommes soumis depuis le 1er février, ne pouvait manquer de provoquer à brève échéance des représailles de notre part. Le Duc de Mandas, après avoir fait observer que s'il y a différence de tarifs, c'est parce que les autres pays ont consenti à proroger pour cinq mois leurs conventions avec l'Espagne et que la France n'a pas cru devoir procéder de même, m'a dit qu'il était autorisé à nous offrir le tarif minimum espagnol, avec engagement de nous faire profiter des concessions qui seraient accordées à d'autres pays, sur les articles qui intéressent le plus notre commerce. J'ai répliqué que le tarif minimum espagnol est presque prohibitif sur un certain nombre de points. M. de Mandas m'a répondu que son Gouvernement était convaincu du contraire, mais qu'il ne se refusait pas à un examen comparatif des deux tarifs minima français et espagnol.

Ribot.

N° 18.

M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 5 mai 1892.

La *Gaceta* de Madrid de ce jour publie les nouveaux tarifs douaniers espagnols pour les îles de Cuba et de Puerto-Rico entrant en vigueur le 1er juillet prochain.

Le système protecteur adopté par le Gouvernement royal ressort clairement de l'examen rapide de ces tarifs, dont la plupart des articles a été augmentée dans des proportions exagérées.

Leur première colonne constitue le régime applicable aux produits de toutes les nations n'ayant pas de traités avec l'Espagne; la seconde concerne les marchandises des pays qui auront accordé des concessions équivalentes aux produits espagnols.

Les marchandises expédiées du lieu d'origine trente jours avant la publication, dans la *Gaceta* de la Havane, du décret publiant les tarifs, seront soumises, au choix des consignataires, aux droits de l'ancien ou du nouvel arancel.

Les produits de provenance étrangère qui, importés dans la Péninsule ou à Puerto-Rico et ayant payé les droits de douane, seraient réexpédiés à destination de Cuba, devront, pour pouvoir y être admis, verser la différence des droits existant entre les tarifs respectifs.

Les nouveaux arancels des Antilles et leur répertoire ne pourront être modifiés pendant une période de six mois. Ce délai est accordé afin de permettre aux autorités, particuliers, sociétés ou corporations de présenter les réclamations ou observations qu'ils auraient à faire dans l'intérêt du public et du Trésor. Le Ministre d'outre-mer examinera ces observations et proposera, le Conseil d'État entendu, les réformes nécessaires, qui auront alors un caractère définitif.

ROUSTAN.

N° 19.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. ROUSTAN, Ambassadeur de la République française à Madrid.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Paris, le 6 mai 1892.

Je viens d'avoir un nouvel entretien avec le duc de Mandas. L'Ambassadeur m'a prié de préciser les conditions dans lesquelles un modus vivendi pourrait, à notre avis, être conclu entre la France et l'Espagne.

J'ai répondu que nous étions disposés à concéder à l'Espagne l'application du tarif minimum, si l'Espagne nous accordait son tarif minimum avec certains abaissements de droits résultant soit de concessions directes, soit de l'extension aux produits français des réductions qui seront faites en faveur d'autres pays.

M. de Mandas a exprimé le désir de connaître dès à présent la liste des produits pour lesquels nous réclamerions la clause de la nation la plus favorisée. Cette liste, ai-je répondu, sera d'autant plus longue que nous ignorons en ce moment sur quels points peuvent porter vos négociations avec les autres pays et que nous serons obligés de nous garantir contre des surprises. Elle comprendra nécessairement tous les articles qui, en fait, intéressent notre commerce. J'attendrai, au surplus, le retour de M. Jules Roche pour m'entendre avec lui à ce sujet.

RIBOT.

N° 20.

M. ROUSTAN, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 6 mai 1892.

Le Ministre d'Ultramar a, sur ma demande, télégraphié au Gouverneur général de Cuba pour approuver l'application provisoire faite à nos marchandises, sous quelque pavillon qu'elles arrivent, des droits inscrits à la 3e colonne du tarif des Antilles.

Je m'empresse d'en informer Votre Excellence en me référant à ses instructions du 30 avril.

ROUSTAN.

N° 21.

Le Comte SALA, Consul général de France à la Havane,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

La Havane, le 6 mai 1892.

Le capitaine général a reçu hier de Madrid un télégramme lui ordonnant de suspendre l'application des tarifs de la 4e colonne aux marchandises de provenance française, qui n'auront plus dès lors à acquitter que ceux de la 3e colonne.

SALA.

N° 22.

M. ROUSTAN, Ambassadeur de la République française à Madrid.

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 7 mai 1892.

Les commissaires anglais vont repartir sans avoir pu parvenir à conclure un traité de commerce. Leurs prétentions auraient été excessives, d'après ce que disent leurs collègues espagnols, auxquels ils adressent actuellement le même reproche.

Le commissaire norvégien, M. Christophersen, repart également sans avoir réussi. Seul le Ministre de Suède, qui négocie un traité séparé pour ce pays, annonce qu'il est arrivé à une entente.

Le Ministre des Pays-Bas serait également sur le point de se mettre d'accord avec le Gouvernement espagnol.

M. Welti continue les négociations pour la Suisse.

En somme, c'est un insuccès presque complet des négociations commerciales qui étaient pendantes ici, puisque l'accord n'a pu s'établir avec l'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie, c'est-à-dire les pays les plus importants après la France pour le commerce espagnol.

Dans ces conditions, tous ces pays vont se trouver, après le 1er juillet, sous un régime qui, dans l'hypothèse la plus favorable, sera celui du tarif minimum espagnol. Nous pourrions donc obtenir nous-mêmes la cessation des dommages que nous cause le traitement différentiel que nous subissons actuellement, en acceptant le tarif minimum qui nous est offert, ne fût-ce qu'à titre d'expérience, et sauf à revenir à l'application du tarif maximum si nous reconnaissions qu'elle nous est plus avantageuse. Je me permets d'insister très vivement auprès de Votre Excellence

pour qu'Elle adopte cette solution provisoire, et je me propose de Lui exposer toutes les raisons à l'appui de cette opinion, en profitant de l'autorisation qu'Elle a bien voulu m'accorder de venir à Paris.

J'ai reçu vos télégrammes des 4 et 6 de ce mois et je vois que la principale difficulté est celle de s'entendre sur les articles qui auraient à subir une réduction au-dessous du tarif minimum espagnol. Il me semble qu'il suffirait pour le moment de la garantie qu'aucun autre pays ne sera plus favorisé que nous pour les articles qui nous intéressent. Les conventions qui pourraient être conclues avec les autres pays nous permettront de dresser la liste des réductions que nous aurions ensuite à demander. Pour le moment, le résultat essentiel, qui est d'éviter le traitement différentiel, serait acquis.

ROUSTAN.

N° 23.

M. BELLE, Chargé d'Affaires de France à Madrid,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 21 mai 1892.

Le budget des voies et moyens, présenté au congrés le 13 de ce mois, contient une série d'autorisations qui permettront au Gouvernement de légiférer par voie de décrets sur divers points qui touchent à l'administration des finances de l'État.

Parmi ces autorisations il en est deux que je crois bon de signaler en particulier à Votre Excellence.

La première permet au Gouvernement royal de modifier, jusqu'au 31 décembre prochain, par arrêtés rendus en Conseil des Ministres, les droits et la nomenclature du tarif des douanes actuellement en vigueur.

Il résulte implicitement de là que si, avant la fin de l'année, l'Espagne conclut avec d'autres nations des traités ou engagements commerciaux définitifs ou provisoires, ces traités pourront être mis en vigueur sur-le-champ, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la ratification des Chambres.

La seconde de ces autorisations donne au Gouvernement la faculté de réserver au pavillon national, au titre de cabotage, le commerce entre les ports de la Péninsule et ceux des colonies.

Si, comme il est probable, il est fait usage de cette faculté, les transports que beaucoup de nos bâtiments effectuent aujourd'hui entre des ports espagnols et les Antilles se trouveront arrêtés et la Compagnie transatlantique, en particulier, perdra presque tout le fret qu'elle tirait de son escale de Santander.

BELLE.

N° 24.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid.

(*Télégramme.*)

Paris, le 24 mai 1892.

J'ai consulté M. le Ministre du commerce relativement aux propositions espagnoles. Mon collègue est d'avis que la préoccupation principale de notre commerce est d'échapper sans retard au régime différentiel. Il considère comme essentiel de faire cesser le plus tôt possible la situation actuelle, sans abandonner nos légitimes exigences en ce qui concerne les chiffres du tarif minimum espagnol. Il me demande de proposer au Gouvernement espagnol d'user, dès à présent, des pouvoirs que lui confère la loi du 19 janvier 1892 et d'appliquer immédiatement à nos produits ses tarifs les plus réduits.

Le commerce espagnol va chercher à s'approvisionner largement avant le 1er juillet et il serait éminemment désirable que nos industries pussent profiter de ce mouvement et réparer en partie les pertes qu'elles ont déjà subies.

Le Gouvernement de Madrid nous donnerait l'assurance qu'après le 1er juillet les produits français ne seraient pas l'objet d'un traitement différentiel. Il s'engagerait, en outre, à entrer dès à présent en pourparlers, au moyen de délégués techniques, en vue de modifier sur certains points le tarif minimum.

Il est bien entendu que, de notre côté, nous ferions profiter immédiatement l'Espagne de notre tarif le plus réduit.

Je vous prie de saisir officieusement le Duc de Tétuan de ces propositions.

Ribot.

N° 25.

M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme.*)

Madrid, le 25 mai 1892.

Je m'empresse d'informer Votre Excellence que le Gouvernement espagnol adhère aux propositions contenues dans votre télégramme d'hier, y compris l'application du tarif réduit à partir du 1er juin, c'est-à-dire du tarif conventionnel pendant tout le mois prochain; mais M. Canovas a dû, pour cela, s'entendre avec les chefs de l'opposition.

Le Duc de Tetuan pense que la publication, dans les journaux officiels des deux pays, des règlements d'administration qui vont établir le nouveau régime devra être précédé d'un échange de notes visant tous les points qui resteront en dehors de ces règlements. Le Duc de Mandas est muni de toutes les instructions pour la rédaction de ces notes et du texte du rapport à la Reine qui va être adopté dans le Conseil des Ministres d'aujourd'hui. Le Duc de Tetuan m'a donné connaissance de ce rapport; il vous serait obligé de lui faire communiquer le texte de l'insertion qui doit avoir lieu à notre journal officiel pour le cas où il y aurait quelques modifications à faire ici.

ROUSTAN.

N° 26.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. ROUSTAN, Ambassadeur de la République française à Madrid.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Paris, le 25 mai 1892.

Le Gouvernement de Madrid est décidé à faire l'application, à partir du 1er juin, du tarif le plus réduit aux marchandises d'origine française. Le Duc de Mandas vient de me l'annoncer.

Nous jouirions donc, jusqu'au 1er juillet, du tarif conventionnel, complété par le tarif minimum. A partir du 1er juillet, nos produits continueraient d'être soumis aux taxes les plus réduites.

Ce *modus vivendi* durerait jusqu'à la conclusion d'un arrangement définitif et tant que les produits espagnols auraient en France le traitement de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement de Madrid consent, en outre, à envoyer immédiatement à Paris des délégués qui seront chargés d'examiner les réclamations de notre commerce au sujet du tarif minimum espagnol.

J'ai prié le Duc de Mandas de m'écrire officiellement, afin que je puisse saisir le Conseil des Ministres. J'ai insisté sur la nécessité d'arriver à bref délai à une entente sur les modifications à introduire dans le tarif minimum de l'Espagne. Le Duc de Mandas m'a dit que son Gouvernement est persuadé que le tarif minimum espagnol n'est pas plus élevé que le tarif minimum français, mais qu'il étudierait, *bona fide* et dans l'esprit le plus amical, les réclamations que nous aurons à lui présenter.

RIBOT.

N° 27.

M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme.*)

Madrid, le 26 mai 1892.

M. Canovas m'a confirmé toutes les déclarations que vous a faites le Duc de Mandas et qui sont indiquées dans votre télégramme d'hier

Roustan.

N° 28.

S. E. M. le Duc de Mandas, Ambassadeur d'Espagne à Paris,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 27 mai 1892.

Les diverses appréciations qui se sont répandues tant en France qu'en Espagne sur les conditions actuelles des rapports commerciaux entre les deux pays ont fait l'objet de plusieurs de nos entretiens. Tout en étant vivement désireux d'établir d'autres conditions qui contribueraient mieux à entretenir les liens de bon et affectueux voisinage, Votre Excellence et moi nous étions arrêtés par des difficultés qui provenaient de la date du 1er juillet prochain et d'une certaine contradiction dans les jugements portés sur les circonstances des tarifs minimum français et espagnol. Il a paru dernièrement que ces difficultés pouvaient disparaître si, d'une part, la date pour la mise en vigueur de nouvelles dispositions était fixée au 1er juin, et si, d'autre part, la contradiction à laquelle je viens de faire allusion était soumise à une étude aussi sérieuse que rapide par la comparaison que des délégués techniques feraient de nos tarifications respectives.

J'ai l'honneur de déclarer aujourd'hui à Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté m'a autorisé à convenir de l'application aux produits français, dès le 1er juin, des droits les plus réduits. Ces droits seraient à présent ceux résultant des engagements qui lient encore l'Espagne à plusieurs gouvernements et, si ces engagements prennent définitivement fin, ceux qui résultent du tarif minimum espagnol. Les îles de Cuba et Puerto-Rico ayant un régime spécial, les produits français seraient admis dorénavant d'après la seconde colonne des tarifs qui y sont en vigueur. En échange de ces concessions, la France accorderait aux produits espagnols le tarif minimum de la loi du 11 janvier 1892. Il serait entendu, en outre, qu'en aucun cas des produits francais ou espagnols ne pourraient être objet dans les deux pays d'un traitement différentiel.

Ainsi les deux pays seraient mis à même de juger d'une manière pratique et loyale le sort que fait à chacun d'eux la législation douanière de l'autre. Et pour que l'équité soit bien établie, les deux gouvernements nommeraient au plus tôt des délégués techniques chargés d'examiner les différences qui ont été signalées plus ou moins exactement entre nos deux tarifs minimum, afin qu'une tarification aussi égale que possible enlève tout motif de dissentiments ultérieurs.

Duc de Mandas.

N° 29.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères de France.

à S. E. le Duc de Mandas, Ambassadeur d'Espagne à Paris.

Paris, le 27 mai 1892.

Par une lettre en date de ce jour, Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'annoncer, en se référant à nos entretiens à ce sujet, qu'elle était autorisée par Son Gouvernement à convenir de l'application aux produits français, dès le 1er juin, des droits les plus réduits du tarif espagnol. Ces droits seraient, quant à présent, ceux résultant du tarif conventionnel encore en vigueur en Espagne et, lorsqu'il prendra fin, ceux qui résulteront du tarif minimum espagnol. Les îles de Cuba et de Puerto-Rico ayant un régime spécial, les produits français seraient admis dorénavant d'après la seconde colonne des tarifs en vigueur dans ces colonies. En échange de ces concessions, la France accorderait aux produits espagnols le bénéfice de son tarif minimum, dans les conditions fixées par la loi du 11 janvier 1892. Il serait entendu qu'en aucun cas les produits de chacun des deux pays ne pourront être dans l'autre l'objet d'un traitement différentiel par rapport à aucun autre État.

D'autre part, les deux Gouvernements rechercheraient, d'un commun accord, sur quels points il sera possible de donner satisfaction aux réclamations qui se sont produites quant aux différences existant entre leurs tarifs minimum, et des délégués seraient nommés immédiatement à cet effet.

En vous accusant réception et en vous donnant acte de cette communication qui constitue l'accord établi entre les deux Gouvernements, je m'empresse de vous faire connaître qu'un décret sera soumis aujourd'hui à la signature de M. le Président de la République, en vue de l'application aux produits espagnols du tarif minimum en France et dans les colonies et possessions françaises, sous les conditions fixées par la loi de douane du 11 janvier 1892 et en retour du traitement réciproque qui sera appliqué en Espagne et dans les colonies et possessions espagnoles aux produits français.

Ribot.

N° 30.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid.

(*Télégramme.*)

Paris, le 27 mai 1892.

Une lettre officielle relatant les conditions de l'entente m'a été remise par le duc de Mandas.

J'ai communiqué à l'Ambassadeur le projet de décret que nous publierons à *l'Officiel* d'après-demain, ainsi que le rapport qui doit le précéder.

Le décret a été signé par le Président de la République.

Ribot.

N° 31.

M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 27 mai 1892.

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence, en traduction, le rapport à la Reine qui doit accompagner le décret.

M. Canovas a envoyé M. Navarro Reverter pour me donner communication de ces deux documents, dont je l'ai prié de me remettre une copie. Le Président du Conseil fera insérer ce décret dans la *Gazette de Madrid* d'après-demain dimanche.

Roustan.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE MADRID DU 27 MAI 1892.

(*Traduction.*)

Madame,

Les négociations en vue d'une entente commerciale définitive avec la Nation française exigent une étude réfléchie des intérêts respectifs, ainsi que l'approbation des Cortès accordée sous une forme ou sous une autre.

Il est évident, d'autre part, que le temps matériel manque pour que de semblables formalités puissent être remplies pendant les quelques jours qui nous séparent du 1er juillet, et, dans l'intervalle, chaque jour démontre davantage la convenance de faire cesser le plus tôt possible le traitement différentiel auquel sont soumis les

produits français en Espagne et les marchandises espagnoles en France, au préjudice réciproque des deux pays, appelés par leur voisinage et leurs intérêts créés à maintenir des transactions constantes et fructueuses.

Dans cette commune persuasion, les deux Gouvernements ont convenu de mettre un terme immédiat à cet état de choses, en cessant d'appliquer leurs tarifs maxima respectifs et en s'accordant, dès le 1er juin, les plus grands avantages possibles, jusqu'à ce que des négociations, qui doivent être entamées dès à présent pour arriver à une convention durable, puissent être menées à terme.

En faisant cesser le traitement différentiel dans le régime douanier des deux pays, la nation voisine se trouvera placée, pendant le mois prochain, sur le même pied d'égalité que les autres pays de l'Europe dont les traités expirent le 1er juillet; mais cet avantage que le Gouvernement espagnol avait déjà offert à la France antérieurement ne peut causer aucun préjudice à la production nationale, qui, de toutes façons, est en train d'affronter la concurrence des articles étrangers en vertu des tarifs des traités encore en vigueur.

Il va sans dire que le Gouvernement se propose de rendre immédiatement compte aux Cortès de ce *modus vivendi,* conformément aux prescriptions de la loi du 19 janvier dernier. Le pouvoir législatif n'ayant pas encore accepté la résignation des facultés que la loi précitée a accordée au Gouvernement, rien ne s'oppose, dans l'esprit de ce dernier, à ce qu'il fasse, une fois de plus, usage de ces facultés à l'avantage si manifeste des deux nations.

Le Ministre soussigné, se fondant sur les considérations qui précèdent et d'accord avec le Conseil des Ministres a l'honneur de soumettre à l'approbation souveraine de Votre Majesté le projet suivant de Décret royal [1]. . . . . .

. . . . . .

N° 32.

M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme.*)

Madrid, le 28 mai 1892.

La Reine régente a signé le décret. La *Gazette de Madrid* le publiera demain matin.

Roustan.

---

[1] Voir le texte du décret ci-après, p. 29.

N° 33.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 29 mai 1892.

Le Décret a paru ce matin. Je vous en envoie le texte, ainsi que celui du rapport qui le précède.

Ribot.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. RIBOT DU 29 MAI 1892.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 mai 1892.

Monsieur le Président,

La loi du 29 décembre 1891 autorise le Gouvernement à appliquer, en tout ou en partie, le tarif minimum aux produits ou marchandises originaires des pays qui bénéficiaient, à cette date, du tarif conventionnel et qui consentiraient, de leur côté, à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée. Par décret du 30 janvier 1892, le Gouvernement a usé de la faculté qui lui était conférée à l'égard des Royaumes-Unis de Suède et de Norwège, de la Belgique, de la Suisse, des Pays-Bas et de la Grèce.

Il n'avait pas été possible d'étendre cette mesure à l'Espagne, qui s'était, à cette époque, refusée à faire bénéficier nos produits du tarif conventionnel qu'elle s'était engagée à appliquer jusqu'au 30 juin prochain à un certain nombre de pays. La France et l'Espagne se sont, par suite, trouvées réciproquement sous le régime des tarifs généraux.

Ce régime est trop contraire à la fois aux intérêts des deux pays et à leurs sentiments de mutuelle amitié pour que leurs gouvernements n'aient pas cherché, d'un commun accord, à en faire cesser les effets.

Des pourparlers se sont poursuivis dans ce but et ont abouti au résultat suivant : Les marchandises espagnoles seront admises en France, en vertu du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature, par application de la loi du 29 décembre 1891, aux droits du tarif minimum, tandis que les produits français seront placés sous l'application du tarif conventionnel encore en vigueur en Espagne et, s'il prend fin au 30 juin, sous l'application du tarif minimum espagnol, sans qu'en aucun cas les produits français ou espagnols puissent être l'objet, dans les deux pays, d'un traitement différentiel, par rapport à aucun autre pays.

Malgré cette réciprocité de traitement, l'élévation de certains articles du tarif minimum espagnol serait un sérieux obstacle au rétablissement normal de nos relations commerciales avec l'Espagne. Mais il a été entendu que les deux gouvernements rechercheront, dans un commun accord, sur quels points il sera possible de donner satisfaction aux réclamations qui se sont produites, et des délégués vont être nommés immédiatement à cet effet.

L'accord établi dès à présent s'étend, d'ailleurs, aux colonies et possessions des deux pays, dans les conditions prévues par leurs lois respectives.

Nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'assurance de notre profond respect.

Le Ministre des Affaires étrangères,
A. Ribot.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Jules Roche.

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères, et du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Vu la loi du 29 décembre 1891;

Vu la loi du 11 janvier 1892 et notamment, en ce qui concerne les colonies et les possessions françaises, l'article 3 de ladite loi,

Décrète :

Art. 1er. Le tarif minimum, inscrit au tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892, sera appliqué en France, y compris l'Algérie, à partir du 1er juin 1892, et dans les colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine, sous les conditions et dans les délais prévus par l'article 3 de la loi précitée, aux marchandises originaires d'Espagne.

Art. 2. Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 mai 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,
A. Ribot.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Jules Roche.

Le Ministre des Finances,
Rouvier.

N° 34.

M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 29 mai 1892.

J'ai l'honneur d'adresser, ci-joint, à Votre Excellence une traduction du décret royal du 28 de ce mois, relatif au *modus vivendi,* que vient de publier la *Gaceta* de Madrid.

Roustan.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE MADRID DU 29 MAI 1892.

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1er juin prochain, tout droit différentiel cessera d'exister dans les relations commerciales de l'Espagne avec la France, et l'on appliquera aux produits de ce dernier pays le même tarif que celui auquel sont soumises les nations avec lesquelles il y a une convention jusqu'au 1er juillet, tant dans la Péninsule et les îles adjacentes qu'à Cuba et à Puerto-Rico.

A partir du 1er juillet, et en vertu de l'article 2 du décret royal du 31 décembre dernier, approuvant le tarif douanier de la Péninsule, on appliquera dans le Royaume et dans les îles adjacentes aux produits français la seconde colonne, c'est-à-dire la colonne minimum dudit tarif. Quant aux îles de Cuba et de Puerto-Rico, les produits français jouiront des avantages concédés par la seconde colonne du nouveau tarif spécial approuvé par décret royal du 29 avril dernier.

ART. 2.

Le Gouvernement rendra compte immédiatement aux Cortès des dispositions contenues dans le présent décret.

28 mai 1892.

N° 35.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Paris, le 31 mai 1892.

Il est dit dans le rapport qui précède le décret espagnol que les Délégués auraient mission de préparer une Convention définitive. C'est là une question entièrement réservée. La lettre officielle que m'a écrite le duc de Mandas porte que

les Délégués auront à comparer les deux Tarifs minima et à établir entre eux une juste réciprocité.

Il a été entendu qu'ils se mettraient immédiatement à l'œuvre, de manière à pouvoir achever leur travail avant le 30 juin.

Je vous prie d'insister pour que les Délégués espagnols soient désignés aussi promptement que possible.

RIBOT.

N° 36.

M. ROUSTAN, Ambassadeur de la République française à Madrid, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 31 mai 1892.

J'ai reçu le télégramme que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser aujourd'hui, en m'invitant à insister auprès du Gouvernement de la Reine pour obtenir la désignation et l'envoi immédiat des Délégués qui doivent être chargés de l'étude comparative des deux Tarifs minima.

J'ai vu dans la journée M. Canovas, et tantôt le duc de Tetuan, venant d'Aranjuez pour répondre à une interpellation qui a eu lieu au Sénat au sujet du *modus vivendi.*

Tous deux m'ont promis de se conformer à votre désir, en envoyant immédiatement des Délégués.

Ce point est donc acquis. Mais je crains, d'après mes conversations avec les deux Ministres précités, qu'il n'y ait eu quelque malentendu au sujet de la possibilité de modifier immédiatement le Tarif minimum espagnol, si le duc de Mandas vous l'a laissé entrevoir dans la note qu'il vous a remise et dont je ne connais pas le texte.

En acceptant d'entamer immédiatement les pourparlers dont fait mention le télégramme de Votre Excellence du 24 de ce mois, le Gouvernement espagnol a eu en vue, sinon de négocier d'ores et déjà un Traité définitif, du moins d'en établir les bases en examinant les concessions qui pourraient être faites de part et d'autre après une étude comparative des deux Tarifs.

Le duc de Tetuan m'a rappelé qu'il avait fait devant moi le calcul que le Traité éventuel ne pourrait être ratifié par les Cortès avant le mois d'avril prochain. C'est parfaitement exact, et c'est même l'un des arguments dont je me suis servi pendant mon séjour à Paris pour établir la nécessité de faire cesser le traitement différentiel qui pourrait se prolonger si longtemps et qui nous est plus préjudiciable que les hauts tarifs espagnols.

Ce traitement différentiel vient de cesser. Il est vrai qu'à partir du 1er juillet, il laissera face à face les deux Tarifs minima, situation que nous pourrions désirer plus égale; mais cette infériorité est compensée en partie par la concession du

Tarif conventionnel pendant tout le mois de juin, c'est-à-dire durant une période pendant laquelle, ainsi que Votre Excellence l'a fait remarquer, le commerce espagnol va s'approvisionner largement avant l'échéance du 1er juillet et au grand bénéfice de notre industrie.

D'autre part, il restera encore deux chances de voir diminuer les charges que le Tarif espagnol impose à nos produits :

1° La clause qui nous accorde en fait le traitement de la nation la plus favorisée nous permettra de bénéficier de tous les dégrèvements qui seraient faits en faveur d'autres Pays. Il est vrai que cette chance est assez faible, puisque la même formalité parlementaire qu'on nous oppose s'opposerait à la mise en vigueur immédiate des Traités qui peuvent se conclure actuellement.

2° La Chambre est saisie actuellement d'un projet de loi tendant à donner au Gouvernement l'autorisation d'abaisser les Tarifs au-dessous du minimum. Cette autorisation, il est vrai, ne pourra s'étendre aux Traités, qui restent toujours soumis à la sanction des Chambres, mais elle pourra s'appliquer par des règlements intérieurs aux produits dont il y a lieu de favoriser l'introduction et nous pourrions en bénéficier dans certains cas sans charge de réciprocité.

ROUSTAN.

N° 37.

M. ROUSTAN, Ambassadeur de la République française à Madrid, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 1er juin 1892.

La *Gaceta* de Madrid de ce jour publie, et j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence, une traduction de l'Ordre royal adressé par M. le Ministre de Hacienda au Directeur général des contributions indirectes en vue de l'exécution du Décret royal du 28 mai dernier concernant le *modus vivendi*.

ROUSTAN.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE MADRID DU 1er JUIN 1892.

(*TRADUCTION.*)

Ordre royal adressé par le Ministère de Hacienda, au Directeur général des Contributions indirectes, le 30 mai 1892.

MONSIEUR, en vue de la meilleure exécution de l'article premier du Décret royal, en date du 28 de ce mois, disposant la cessation de tout droit différentiel dans les relations commerciales de l'Espagne avec la France,

S. M. le Roi (que Dieu garde) et, en son nom, la Reine régente du Royaume, se

conformant à la proposition faite par la Direction générale des contributions indirectes, a bien voulu ordonner ce qui suit :

1° Il sera appliqué à toutes les marchandises françaises pendantes d'expédition dans les douanes à la date du 1er juin prochain et à celles qui arriveront jusqu'au 30 dudit mois les droits du tarif spécial convenu, ou ceux de la seconde colonne du tarif en vigueur, suivant le cas, dans les mêmes conditions que pour les autres nations contractantes;

2° Ces avantages ne se rapportent pas aux eaux-de-vie et alcools de production française, qui payeront des droits semblables à ceux auxquels sont soumis les eaux-de-vie et alcools provenant d'Allemagne et d'autres pays dont les traités de commerce ont été prorogés;

3° La présentation du certificat d'origine pour toutes les marchandises qui y sont sujettes conformément aux dispositions en vigueur sur la matière, sera requise pour la jouissance des avantages précités;

4° Ne sera pas exigée la présentation du certificat de transit à l'importation effectuée par la voie de terre en traversant le territoire français, tandis que cette formalité continuera d'être exigée pour les importations qui seraient effectuées par le territoire portugais.

Je vous en fais part, d'Ordre royal, aux fins que de raison. — Dieu vous garde de nombreuses années.

Madrid, le 30 mai 1892.

N° 38.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid.

(*Télégramme.*)

Paris, le 3 juin 1892.

Il a été parfaitement entendu entre le duc de Mandas et nous que le Gouvernement espagnol, qui ne veut, nous dit-il, que la plus exacte réciprocité possible, se prêterait immédiatement à un examen comparatif des deux tarifs minima, et que s'il était démontré que le tarif espagnol n'est pas l'équivalent du tarif français, qu'il est sur certains points non seulement exagéré mais presque prohibitif, ce que nous ne voulons pas plus, ajoute l'ambassadeur, pour la France en Espagne que pour l'Espagne en France, des modifications y seraient introduites sans retard.

J'ai expliqué au duc de Mandas que les Chambres ne permettraient pas la continuation indéfinie du *modus vivendi*, si nous n'obtenions pas quelques satisfactions indispensables, par exemple en ce qui concerne les chevaux et les mules.

Le duc de Mandas, avec qui je viens d'avoir un entretien à ce sujet, doit insister pour que les délégués soient immédiatement nommés et pour que l'un d'eux au moins se rende à Paris dans les premiers jours de la semaine prochaine.

Ribot.

N° 39.

M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 3 juin 1892.

J'ai revu hier soir le Duc de Tetuan qui m'a répété qu'il était disposé à faire partir immédiatement les Délégués, si Votre Excellence juge que ce soit utile. Il désire seulement que vous soyez bien convaincu de l'impossibilité où se trouverait le Gouvernement espagnol de faire ratifier par les Chambres, avant leur séparation, les modifications qui pourraient être demandées au tarif minimum à la suite de ces conférences.

La seule discussion sur le *modus vivendi*, qui ne touche pas à ce tarif, dure au Sénat depuis trois jours et elle continue aujourd'hui sans qu'on puisse affirmer qu'elle se terminera. Elle sera reprise à la Chambre après le vote du budget et le Duc de Tetuan ne compte, pour l'écourter, que sur les chaleurs qui vont forcer les Députés à se séparer. Dans ces conditions, il ne peut songer à faire adopter non seulement les modifications éventuelles qui seraient reconnues équitables par les Délégués, mais même celles qui résultent des traités conclus récemment avec divers pays et dont nous aurions eu également le bénéfice. La Suède a obtenu notamment des concessions importantes pour l'importation des morues, qui nous intéresse.

Le Ministre d'État a ajouté qu'il regrettait particulièrement le retard en ce qui nous concerne, parce qu'il avait espéré que l'étude des tarifs à laquelle doivent se livrer les Délégués aurait amené quelque modification dans l'échelle alcoolique, dont l'Espagne aurait pu profiter pour sa prochaine récolte.

Si le *modus vivendi* ne satisfait pas tout le monde chez nous, Votre Excellence peut voir par la discussion qui a lieu au Sénat qu'il en est de même en Espagne. En outre, l'*Imparcial* de ce matin annonce que la Chambre de commerce de Madrid, dans sa séance d'hier, a discuté l'arrangement à tous les points de vue et l'a accueilli par une protestation unanime.

Roustan.

N° 40.

M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 3 juin 1892.

Le Ministre d'État m'a fait observer hier que ce n'est pas la deuxième colonne du tarif des colonies qui régira, à partir du 1er de ce mois, nos relations avec Cuba,

mais le tarif conventionnel, c'est-à-dire le même qui est appliqué en ce moment aux États-Unis. C'est à partir du 1er juillet seulement qu'application sera faite aux produits français de la deuxième colonne du tarif.

Je crois devoir porter immédiatement cette observation à votre connaissance.

ROUSTAN.

N° 41.

M. ROUSTAN, Ambassadeur de la République française à Madrid, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 4 juin 1892.

J'ai donné connaissance à M. Canovas des observations contenues dans votre télégramme d'hier soir. Les délégués espagnols ont été désignés. L'un d'eux, M. Navarro Reverter, partira lundi ou mardi suivant le désir exprimé par Votre Excellence.

Le Président du Conseil reconnaît qu'il a été convenu de part et d'autre de procéder immédiatement à un examen comparatif des deux tarifs minima. Mais tout en protestant de son désir de mettre à exécution le plus tôt possible les résultats de cette étude, il maintient ses réserves sur la possibilité de le faire avant la fin de la session parlementaire. Le vote du budget ne pourra être obtenu qu'en tenant deux séances par jour et, vers la fin, des séances de nuit. On se trouve même dans l'impossibilité de discuter les traités déjà conclus avec la Suède, les Pays-Bas et la Suisse. Ceci est encore fâcheux pour nous, car ces traités contiennent des concessions assez importantes, dont nous aurions profité immédiatement.

J'ai insisté vivement auprès de M. Canovas pour qu'il nous accordât au moins, par la voie des règlements d'administration intérieure, des réductions de tarif pour les chevaux et mules, en profitant de l'autorisation qui a été demandée à la Chambre de donner cette faculté au Gouvernement. Il m'a répondu qu'il y avait pensé et que c'était son intention également pour arriver à mettre à exécution certaines clauses des traités qui viennent d'être conclus, en attendant leur ratification par les Chambres, mais il doute qu'il lui soit possible dans ces conditions d'obtenir une solution aussi promptement que Votre Excellence le désire.

M. Navarro Reverter vous donnera toutes ces explications et d'autres détails. Peut-être pourra-t-il indiquer un moyen de venir à bout de ces difficultés.

ROUSTAN.

N° 42.

M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, 4 juin 1892.

Le Président du Conseil a pris la parole au cours de la discussion qui a eu lieu hier au Sénat relativement au *modus vivendi*.

J'appellerai l'attention de Votre Excellence sur un point de ce discours qui m'a été signalé par M. Canovas lui-même dans la conversation que je viens d'avoir avec lui.

Répondant aux récriminations qui commençaient à s'élever dans le Sénat contre notre échelle alcoolique, et qui menaçaient de faire dévier la discussion du *modus vivendi* qui dure déjà depuis cinq jours, il a dit qu'on ne devait pas se préoccuper de l'échelle alcoolique avant d'arriver à la discussion du traité définitif, car cette échelle a déjà donné lieu à des représailles de la part du Gouvernement espagnol lors de l'établissement de son tarif minimum. Ce tarif, en effet, n'impose pas des droits très forts seulement sur les produits qui ont besoin d'être protégés au profit de l'industrie espagnole, mais aussi sur d'autres qui ne sont pas fabriqués en Espagne, et dont la taxation n'a eu pour but que de répondre à l'élévation de notre tarif des vins. Ce n'est donc que lorsqu'on discutera les réductions à apporter au tarif minimum qu'on pourra parler utilement de l'échelle alcoolique.

M. Canovas del Castillo a saisi cette occasion pour insister sur l'impossibilité où l'on serait ici de nous faire des réductions considérables si nous n'accordions nous-mêmes une modification de l'échelle alcoolique.

Roustan.

N° 43.

M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 6 juin 1892.

J'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence le départ pour Paris des délégués espagnols qu'Elle avait témoigné le désir de voir arriver dans les premiers jours de cette semaine.

Le premier de ces délégués est M. Navarro Reverter, député aux Cortès et Sous-Secrétaire aux Finances, dont le nom vous est déjà connu. M. Reverter a été le principal négociateur des traités qui viennent d'être conclus ici avec diverses puissances et l'auteur des tarifs actuels.

Le second délégué est M. Ruiz Gomez, consul de 1re classe, chef de la section commerciale au Ministère d'État.

Roustan.

N° 44.

M. Roustan, Ambassadeur de la République française,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 6 juin 1892.

J'ai signalé avant-hier à Votre Excellence le discours que M. Canovas avait prononcé la veille au Sénat, au sujet des négociations commerciales avec la France. Mais je n'ai pu vous en transmettre qu'un compte rendu très sommaire d'après les journaux du matin. La *Epoca* de dimanche publie presque *in extenso* le discours en question.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous transmettre, ci-joint, le numéro de ce journal.

La discussion du *modus vivendi* au Sénat s'est terminée samedi soir; elle a duré cinq jours.

Roustan.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE MADRID, DU 6 JUIN 1892.

EXTRAIT DE LA EPOCA (*N° DU 5 JUIN*). — (*TRADUCTION.*)

DÉCLARATION DE M. CANOVAS.

Les deux Tarifs. — « J'ai dit que notre Tarif minimum actuel, celui qui doit être appliqué à la France à partir du 1er juillet prochain, n'est pas simplement un tarif protectionniste; ce n'est pas le tarif protectionniste qu'ont demandé les industriels catalans dans l'enquête ouverte conformément à la loi, c'est un tarif combiné en vue de correspondre aux charges imposées à l'Espagne par le Tarif minimum français. Pourquoi cacher cela à la Chambre et au Pays? Dans ce tarif, on peut, sans porter atteinte au principe de la protection, introduire quelques diminutions de taxes. C'est ce que reconnaît la Catalogne, ou du moins les personnes les plus illustres de Catalogne, celles que l'on peut citer comme étant à la tête du mouvement industriel de cette province. (M. Nicolau : « Et le Ministère du Fomento lui-même ».)

« Et le Ministère du Fomento lui-même; c'est exact. Ce département ministériel, dans une enquête dont les résultats ont été soumis au Gouvernement, déclare que dans ce tarif figurent 66 articles qui *nécessitent* un abaissement de taxe.

« Ce point a été exposé et discuté en France; on a dit que nous avions fixé nos tarifs après que la France avait établi les siens afin de nous inspirer du même esprit

que le législateur français. De là est née la prétention que notre Tarif minimum impose aux produits français de plus lourdes charges que celles qui résultent pour les marchandises espagnoles du Tarif minimum français. Le Gouvernement espagnol n'admet pas cela et il rentre dans le *modus vivendi* de discuter ce point avec une entière loyauté. Le Gouvernement espagnol n'estime pas que notre Tarif minimum soit plus onéreux pour la France que ne l'est pour l'Espagne le Tarif minimum français. D'ailleurs, s'il n'en est pas ainsi, le Gouvernement de Sa Majesté accepte loyalement la discussion et la comparaison des deux Tarifs. Mais j'estime que le Tarif français lésait sur plusieurs points des intérêts espagnols et que nous étions, par conséquent, fondés à répondre par un tarif égal, ou sinon exactement égal, ce qui est humainement impossible, du moins analogue ou équivalent. »

L'échelle alcoolique. — « Que cherchions-nous surtout et avant tout à obtenir comme compensation dans le Tarif minimum français comparé au Tarif minimum espagnol? Je ne veux pas le nier et il n'y a pas lieu de le faire : cette compensation, nous la cherchions surtout dans l'échelle alcoolique, je l'ai dit hier très clairement, ce me semble. Qu'est-ce que l'échelle alcoolique? Ce n'est autre chose qu'un supplément de droit imposé à certains articles espagnols, par le fait que l'on taxe distinctement chaque degré alcoolique des vins dont le titre dépasse 10° 9, vins qui sont seuls admis en France comme naturels. Par conséquent, je le dis et le répète, le Gouvernement espagnol devait, dans l'établissement de son Tarif minimum, tenir compte du régime imposé aux vins de la Péninsule et l'échange des deux Tarifs minimum s'est fait dans les seules conditions possibles de compensation.

« Voilà qui est clair, ce me semble. Jamais, dans les documents diplomatiques, on n'a aussi nettement parlé. J'agis ainsi parce que, dans les circonstances actuelles, les négociateurs ne sont pas principalement les honorables Ministres de la Nation française (qui n'ont du reste pas manqué à leurs devoirs de courtoisie); ce ne sont pas non plus les Ministres de Sa Majesté; les véritables négociateurs sont les deux Peuples intéressés. Il convient de leur dire toute la vérité et c'est pour cela que je fais connaître au Peuple espagnol tout ce qu'il doit savoir. (*Marques d'approbation sur le plus grand nombre des bancs.*)

« Mais, nous dit M. Gonzalès, avez-vous, avant tout, réclamé du Gouvernement français la réforme de l'échelle alcoolique? Je ne crois pas pouvoir être plus franc : nous ne l'avons pas réclamé, parce que l'on ne demande à aucun Gouvernement ce que l'on sait qu'il est dans l'impossibilité d'accorder.

« Le Gouvernement français ne pouvait, en aucune façon, accepter, contrairement aux lois du Pays, la réforme de l'échelle alcoolique. Qui pourrait ne pas considérer comme étant du plus grand prix un changement dans les volontés du Parlement français, un revirement dans l'opinion de la majorité, ou dans les sentiments de l'opinion publique? De tels événements auraient certainement pour conséquence l'établissement d'un autre régime douanier. Mais ils ne sont pas à prévoir. Je reviens à mon dilemme. Continuerons-nous la guerre de tarifs représentée des deux côtés de la frontière par la taxation maxima, ou vaut-il mieux adopter un régime un peu moins dur que le présent et qui, tout en étant du reste assez rigoureux encore, a,

du moins, l'avantage de préparer l'avenir? Nous n'avons pas ambitionné davantage, nous n'avons pas reçu plus et j'estime que relativement nous avons ainsi obtenu beaucoup. Nous n'avons pas tenté ni poursuivi ce que, de science certaine, nous étions assurés de ne pas obtenir. L'échelle alcoolique du Tarif minimum nous est-elle préjudiciable? Est-ce un dommage pour nous que de subir des aggravations de taxe à mesure qu'augmente le degré alcoolique de nos vins? Cela est certain, mais nous n'aurions à nous plaindre de cette situation que si nous ne pouvions y remédier. Quelle est la conséquence de notre changement de Tarif? C'est de provoquer aussi les plaintes d'un grand nombre de producteurs étrangers. »

Le COMTE DE SAN BERNARDO : « Ceci s'adresse à ceux qui ont fait ce changement. »

« Je n'aperçois pas le sens de cette interruption ».

Le COMTE DE SAN BERNARDO : « Nous le comprenons très bien ».

« Le tarif était précisément combiné dans ce but; il était fait pour répondre à l'état de choses que nous créait l'échelle alcoolique française. Ne devions-nous pas agir ainsi puisque nous ne possédions pas d'autre moyen?

« Nous pouvons donc discuter et nous discuterons loyalement la comparaison du tarif minimum français avec le tarif minimum espagnol; nous accepterons ce tarif si nous nous voyons forcés de le faire, par la raison que le tarif français présente quelques avantages en le comparant à notre propre tarif; mais des concessions véritables, des concessions importantes, des concessions permettant d'en arriver à un régime pouvant satisfaire les intérêts de l'un et de l'autre pays, oh! celles-là, nous ne les ferons pas définitivement tant qu'on ne nous aura pas accordé ce que demande et ce que réclame le sentiment national. (*Très bien! Très bien!*) »

Les vins espagnols et les vins italiens. — « A égalité, la production italienne, nous l'avons vu au cours de ces derniers mois, tend à remplacer en très grande partie les produits espagnols; à égalité de tarifs, il n'y aurait qu'à cesser la lutte. Bien que nous puissions nous défendre et que nous nous soyons défendus d'autres fois, non sans succès, cette égalité de tarifs constitue (nul viticulteur ne pourra le nier) un grand péril pour l'exportation nationale. Dans le tarif maximum, il subsiste un droit différentiel en faveur de la production espagnole et défavorable à la production italienne. Qu'y a-t-il à ajouter à cela? Si nous avons obtenu également qu'en France, nos vins ainsi que nos autres produits ne puissent être frappés d'aucun droit différentiel, étant donné que, en vertu du traitement actuel et en vertu du *modus vivendi,* on nous accorde d'importer nos vins en France dans les conditions de la nation la plus favorisée, qu'aurions-nous tant à craindre ainsi que vous le supposez? Est-il vrai ou non que la France ait besoin d'une quantité supplémentaire de vins venant du dehors? »

M. PAZ : « C'est cela, c'est cela! Parfaitement! »

« Est-il vrai qu'elle en ait besoin? Eh bien! où prendra-t-elle ces vins, à égalité de droits, si ce n'est en Espagne? Comment un régime mettant les produits vinicoles espagnols,— les meilleur marché du monde; — sur un pied d'égalité avec tous ceux

du reste du globe, serait-il prohibitif? Tout le vin dont la France aura besoin, elle le prendra en Espagne.

« Nos vins, avec ce tarif, comme avec tout autre tarif que la France nous accordera dans l'avenir, quelque avantageux qu'il soit, entreront dans des conditions qui ne leur permettront pas de lutter avec la production française. On ne pourra pas empêcher que les produits français soient les premiers qui seront consommés. C'est là la base du système de protection qui s'est implanté chez nos voisins; c'est celle de notre système de protection; c'est ainsi que l'ont compris la plupart des nations civilisées ».

Politique sincère. — « Il me semble que M. Gonzalès a déjà expliqué avec toute la clarté désirable ce que signifie le *modus vivendi,* quand il a dit qu'il n'est qu'un acheminement, et en vérité, Messieurs, si tout dépend d'une modification de l'état actuel de l'opinion en France, d'un adoucissement de ses tendances protectionnistes, s'il est nécessaire de considérer comme appréciable cette modification qui sera soumise sans retard ou prochainement, très librement, comme cela doit être chez un peuple libre, aux deux Chambres législatives, n'êtes-vous pas d'avis que le meilleur moyen d'atteindre le but serait d'entretenir, dès à présent, des relations aussi bonnes que possible? Cela ne vaut-il pas mieux que de suivre une voie qui ne mènerait à rien? Car, il ne faut pas se leurrer de l'espoir de faire une guerre de tarifs. Pour ce motif, j'ai dit que je pouvais considérer et que je considérais cette situation transitoire, ces réductions passagères comme un acheminement, comme la seule préparation possible pour voir si nous pouvons arriver à un état de choses dans lequel on n'appliquera pas à la France notre tarif minimum qui, plus ou moins mitigé, sera toujours onéreux et dans lequel la France ne nous appliquera pas son tarif minimum que nous considérons comme plus lourd pour nous que le nôtre ne l'est pour la France. »

N° 45.

S. E. M. le Duc de Mandas, Ambassadeur d'Espagne à Paris,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 7 juin 1892.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté, dans le but de mettre à exécution ce qui a été convenu dans les notes échangées le 27 mai dernier, vient de désigner comme délégués techniques M. Juan Navarro Reverter, Sous-Secrétaire au Ministère des finances, Député aux Cortès, et M. José Ruiz Gomez, Consul de 1re classe au Ministère des affaires étrangères à Madrid, qui arriveront à Paris incessamment et que je m'empresserai de présenter à Votre Excellence.

Duc de Mandas.

N° 46.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à S. E. M. le Duc de Mandas, Ambassadeur d'Espagne à Paris.

Paris, le 9 juin 1892.

Par une lettre en date du 7 de ce mois, Votre Excellence a bien voulu m'annoncer que, en exécution de l'accord constaté dans les notes échangées le 27 mai, le Gouvernement espagnol a désigné, comme délégués techniques chargés de la discussion des questions de tarifs, M. Juan Navarro Reverter, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des finances, Député aux Cortès, et M. Ruiz Gomez, Consul de 1re classe au Ministère d'État.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de cette communication, dont je me suis empressé de faire part à mon collègue, M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Ribot.

N° 47.

M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 10 juin 1892.

Un décret royal du 7 de ce mois, inséré dans la *Gaceta de Madrid* d'hier, publie les nouvelles ordonnances douanières de l'île de Cuba, entrant en vigueur le 1er juillet prochain.

Ces ordonnances, impatiemment attendues et auxquelles ont successivement collaboré plusieurs Ministres d'outre-mer, ont été achevées par M. Romero Robledo.

Le nouveau Code des règlements douaniers de Cuba ne donne point une entière satisfaction aux desiderata du commerce. On fait, toutefois, remarquer que les réformes introduites simplifient la procédure, facilitent la rapidité des opérations commerciales, diminuent le taux des amendes, donnent à ceux qui les ont encourues des moyens de recours plus équitables et réduisent de 50 à 25 p. o/o la part de ces amendes actuellement attribuée aux fonctionnaires des douanes.

Roustan.

N° 48.

M. Roustan, Ambassadeur de la République à Madrid,
à M Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 11 juin 1892.

L'Ambassadeur d'Angleterre a fait une démarche auprès de M. Canovas, pour l'engager à obtenir des Cortès, avant leur séparation, une réduction générale du tarif minimum sur la base de 20 ou 30 p. o/o, par exemple.

Le président du Conseil a répété à mon collègue ce qu'il m'avait dit au sujet de l'impossibilité de faire discuter avant la séparation des Cortès aucune mesure modifiant les tarifs actuels. Il lui a exprimé ses regrets de ne pouvoir donner satisfaction aux États qui ont déjà traité avec l'Espagne et qui réclament la ratification immédiate de ces conventions. Il a ajouté, qu'à partir du 1er juillet, tous les pays qui auraient accepté le tarif minimum espagnol auraient néanmoins leurs intérêts sauvegardés, puisqu'ils jouiraient du traitement de la nation la plus favorisée et que l'industrie espagnole, même protégée par de hauts tarifs, n'était pas en état de lutter contre la concurrence étrangère.

Mon collègue d'Angleterre aurait profité de l'occasion pour demander à M. Canovas que l'application du nouveau tarif pour l'île de Cuba fût différée de deux mois. Il a donné pour raison l'impossibilité où l'on se trouve en Angleterre de livrer les commandes qui ont été faites de Cuba sous l'empire de l'ancien régime.

Quant à l'espoir que nous avions de voir opérer des réductions du tarif minimum par la voie de règlements intérieurs, il paraît qu'il faut y renoncer car les journaux annoncent qu'à la suite d'une conférence qui vient d'avoir lieu entre M. Sagasta et et M. Canovas, ce dernier aurait renoncé à la demande d'autorisation qu'il avait présentée dans ce but aux Cortès. C'est du reste ce qu'il m'avait dit lors de notre dernière entrevue.

Roustan.

N° 49.

Le Comte Sala, Consul général de France à la Havane,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

La Havane, 12 juin 1892.

Plusieurs négociants et industriels sont venus m'entretenir du régime qui nous sera appliqué après le 1er juillet.

Si nous n'obtenions pour nos marchandises que l'application de la colonne 2 du nouveau tarif général, nous n'acquerrions qu'un avantage bien mince : la différence entre les deux colonnes est, en effet, à peine sensible.

D'un autre côté, d'après ce que m'ont dit de hautes autorités d'ici, on serait

décidé à n'étendre à aucun Pays le bénéfice des avantages concédés aux États-Unis. Il s'agit, pour le Gouvernement espagnol, d'une question de budget. Or, le Ministre d'Ultramar rencontre déjà trop de difficultés à combler le déficit apporté dans les recettes des douanes de Cuba par le traité avec les États-Unis et la loi de cabotage pour qu'on consente à les augmenter encore en nous octroyant les mêmes bénéfices.

Ce langage qu'on me tient ici doit, évidemment, refléter celui de Madrid.

L'Espagne elle-même aurait cependant intérêt à nous accorder tout au moins un tarif conventionnel qui nous permît de lutter avec les États-Unis.

L'arrêt de toute importation française entraînerait une diminution sensible dans les recettes de douane, diminution que ne pourraient naturellement combler les produits américains, francs de droits, qui viendraient remplacer les nôtres.

SALA.

N° 50.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. ROUSTAN, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 13 juin 1892.

M. Jules Roche et moi, nous avons eu aujourd'hui une première conférence avec l'Ambassadeur d'Espagne et les délégués.

Les questions de chiffres seront l'objet d'un examen qui commencera demain et sera probablement terminé à la fin de cette semaine.

Le point qui nous préoccupe et sur lequel nous avons insisté dans l'entretien d'aujourd'hui, est de savoir si, dans le cas où un certain nombre de nos réclamations seraient reconnues fondées, le Gouvernement espagnol aurait les pouvoirs nécessaires pour y faire droit avant la prochaine session des Cortès.

Nous avons toujours compté que le *modus vivendi* serait l'objet, à bref délai, de certaines modifications.

Je vous prie d'appeler de nouveau l'attention de M. Canovas sur ce point.

RIBOT.

N° 51.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. ROUSTAN, Ambassadeur de la République française à Madrid.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Paris, le 14 juin 1892.

Les délégués se sont réunis de nouveau aujourd'hui. Cette seconde conférence s'est tenue au Ministère du Commerce.

Les Délégués français ont indiqué les divers articles du Tarif minimum espagnol qui donnent lieu aux réclamations de notre commerce; les Délégués espagnols doivent faire connaître, demain, le résultat de l'examen auquel il les auront soumises.

Ceux-ci ne se sont pas crus autorisés, toutefois, à examiner les réclamations qui portaient spécialement sur le régime applicable à nos importations à Cuba et à Puerto-Rico. Mais il a été entendu qu'ils demanderaient à cet égard les instructions de leur Gouvernement. Il importerait que cette autorisation leur fût donnée. Je vous prie de faire d'urgence auprès du Ministre d'État une démarche à cet effet.

RIBOT.

N° 52.

M. ROUSTAN, Ambassadeur de la République française à Madrid, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 17 juin 1892.

A la suite des diverses communications que j'ai reçues de Votre Excellence depuis mardi dernier au sujet de la marche des Conférences avec les Délégués espagnols, je me suis rendu hier chez M. Canovas pour insister de nouveau sur la nécessité d'appliquer, sans retard, les réductions éventuelles sur lesquelles on pourrait tomber d'accord après un examen comparatif des deux tarifs minima. Il m'a dit que, pour vous être agréable, il pourrait soumettre aux Cortès les concessions dont on serait convenu avant leur séparation, mais qu'il ne pouvait s'engager à ce qu'elles soient discutées avant le retour des Chambres. Il pourra essayer aussi de hâter ce retour avant l'époque habituelle. Mais il ne peut faire davantage et il est de nouveau entré dans tous les détails que je vous ai déjà donnés à cet égard.

Le Président du Conseil espère que Votre Excellence voudra bien se convaincre des difficultés de sa situation et des obstacles parlementaires qui s'opposent ici à la réalisation immédiate de vos désirs. Il ajoute que, de son côté, il se rend parfaitement compte des difficultés que vous créent les tendances protectionnistes de nos Chambres et que, dans ce sentiment, il a prescrit à ses Délégués de ne pas soulever en ce moment la question de l'échelle alcoolique. Je note en passant que cette déclaration est en désaccord avec les dépêches télégraphiques publiées par les journaux d'hier soir et d'après lesquels les Délégués espagnols auraient mis la question des vins sur le tapis. Je dois dire, du reste, que M. Canovas s'est déclaré prêt, néanmoins, à traiter sur cette question et qu'il m'a répété que les concessions que nous obtiendrions seraient en rapport avec les réductions sur les vins.

Du reste, quant à la question de l'échelle alcoolique, M. Canovas m'a dit qu'il y aurait peut-être intérêt à faire, avant d'y toucher, une expérience du tarif minimum.

ROUSTAN.

N° 53.

M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 17 juin 1892,

Au moment où, suivant l'issue des pourparlers actuellement engagés à Paris avec les Délégués espagnols, le Gouvernement de la République peut être amené à prendre des résolutions graves, il n'est peut-être pas inutile de se rendre compte de la situation dans laquelle se trouvent les autres Pays vis-à-vis du Gouvernement espagnol, en matière de tarifs douaniers.

Pour tous les Pays, comme pour la France, le Tarif conventionnel prendra fin le 30 juin et, en l'absence de traités nouveaux, faute d'entente ou simplement de ratification, il y aura lieu d'opter entre le tarif maximum et le tarif minimum espagnol.

L'Angleterre n'a pas l'embarras de l'option. Son système douanier lui assure de plein droit le tarif minimum. Elle a essayé de le faire réduire d'une façon générale, mais Votre Excellence sait comment les démarches tentées à cet égard par sir Drummond Wolff ont échoué. L'Angleterre se tiendra donc au tarif minimum actuel jusqu'à ce qu'elle trouve une occasion propice de renouer les négociations qu'elle a rompues devant le refus de la clause de la nation la plus favorisée.

L'Allemagne a beaucoup espéré de notre isolement commercial, pendant les quatre mois qui viennent de s'écouler. On peut compter qu'elle ne se soumettra pas à un traitement différentiel, bien qu'elle n'ait obtenu aucune concession au sujet de l'importation des alcools.

L'Italie s'est bornée à quelques pourparlers suivis par l'intermédiaire de son Ambassadeur: ils n'ont abouti à aucun résultat jusqu'à présent. D'après tous mes renseignements, elle acceptera le tarif minimum à partir du 1er juillet.

Tous ces pays vont passer du régime conventionnel à celui du minimum espagnol.

D'autres ont traité avec l'Espagne; après être arrivés à une entente obtenue le plus souvent au prix de concessions importantes, ils se voient refuser aujourd'hui le bénéfice de ces conventions, en vertu des raisons parlementaires que Votre Excellence connaît.

Il résulte de cet exposé que, si le tarif minimum ne nous semble guère acceptable dans les conditions actuelles, nous avons du moins la certitude qu'aucun Pays ne sera plus favorisé que nous tant que nous nous y tiendrons et que, si nous venions à y renoncer, nous nous trouverions seuls soumis à un traitement différentiel.

Roustan.

N° 54.

M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. Ribot, Ministre des Affaires Étrangères.

Madrid, le 17 juin 1892.

Suivant les instructions contenues dans le télégramme de V. E. du 14 de ce mois, je me suis empressé d'écrire au duc de Tetuan, qui se trouve toujours à Aranjuez, pour lui demander d'autoriser les délégués espagnols à examiner les réclamations qui portent spécialement sur le régime applicable à nos importations à Cuba et à Puerto-Rico.

Je viens de recevoir une lettre particulière du Ministre d'État en réponse à cette communication. Il se fonde sur le traité de réciprocité conclu avec les États-Unis pour établir l'impossibilité de faire des réductions au dessous de la seconde colonne du tarif des Colonies, mais il ne se refuse pas à faire avec nous une convention spéciale de même nature, qui contiendrait des concessions en faveur des produits des Antilles espagnoles à leur importation en France.

Roustan.

N° 55.

M. Ribot, Ministre des Affaires Étrangères,
à M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 26 juin 1892.

L'examen des tarifs respectifs se poursuit dans les réunions qui ont lieu au Ministère du Commerce entre les délégués français et espagnols. Je compte être mis en mesure de vous faire connaître incessamment le résultat de ce travail.

M. Jules Roche m'a communiqué une liste qu'il a remise aux délégués espagnols et sur laquelle sont énumérés un certain nombre d'articles, *non dénommés* expressément au tarif espagnol, dont le régime nous paraît comporter une modification. Les rectifications que nous proposons sont indiquées sur cette même liste. M. Navarro Reverter doit transmettre ces demandes à Madrid par le même courrier, en les recommandant, pour la plupart, à l'attention particulière de son Gouvernement.

Ribot.

N° 56.

M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 27 juin 1892.

La *Gaceta* de Madrid a publié hier les nouvelles ordonnances douanières entrant en vigueur le 1er juillet prochain dans l'île de Puerto-Rico.

Comme celles récemment publiées pour l'île de Cuba, ces nouvelles ordonnances donnent dans une certaine mesure satisfaction aux réclamations du commerce et réduisent sensiblement la part attribuée actuellement aux fonctionnaires des douanes dans les amendes encourues.

Roustan.

N° 57.

M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 29 juin 1892.

La *Gaceta* de Madrid de ce jour publie un ordre royal rendu le 22 de ce mois par M. le Ministre d'Ultramar prescrivant, en vertu des dispositions du décret royal du 28 mai dernier relatif au *modus vivendi*, l'application aux marchandises françaises, à partir du 1er juillet prochain dans les îles de Cuba et Puerto-Rico, des droits de la seconde colonne du tarif douanier approuvé par décret royal du 29 avril dernier.

Roustan.

N° 58.

M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid.
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 29 juin 1892.

J'ai reçu hier la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 26 de ce mois, relativement aux articles non dénommés expressément au tarif espagnol et dont le régime vous paraît comporter des modifications.

Le Président du Conseil, que j'ai vu immédiatement, avait été prévenu par M. Reverter du désir du Gouvernement de la République, mais il ne connaissait pas

encore les détails de nos demandes. Il m'a dit que si ces modifications ne touchaient pas au tarif, il serait possible de les exécuter immédiatement, mais qu'il devait auparavant les soumettre à l'examen du Département des finances. Il m'a paru bien disposé.

M. Canovas m'a annoncé que le Gouvernement allemand vient d'accepter le tarif minimum espagnol. Le Gouvernement anglais l'a accepté la semaine dernière et il ne paraît pas douteux que tous les autres Gouvernements ne fassent de même. Ainsi se réalisent les prévisions dont j'avais fait part à Votre Excellence et qui nous conseillaient l'acceptation du *modus vivendi* pour échapper au traitement différentiel que nos importations ont subi pendant quatre mois.

ROUSTAN.

N° 59.

M. ROUSTAN, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 2 juillet 1892.

Je transmets à Votre Excellence le texte des décrets royaux qui règlent le régime douanier de l'Espagne avec les différents pays, à partir du 1er de ce mois. Ainsi que vous le verrez par ces communications, tous les pays d'Europe qui sont représentés en Espagne, à l'exception de la Russie, ont obtenu l'application de la seconde colonne du tarif espagnol, en échange de la concession qu'il font à l'Espagne du traitement de la nation la plus favorisée. L'Italie a été la dernière à accéder à cet arrangement, qui n'a été conclu qu'hier en ce qui la concerne.

La *Gaceta de Madrid* contient dans le même numéro le décret du Ministre d'Ultramar relatif à l'application du tarif en ce qui concerne les îles de Cuba et de Puerto-Rico.

Parmi les pays situés hors d'Europe, la liste indiquée dans le décret ne fait mention ni des États-Unis avec lesquels les relations sont régies par un traité spécial, ni du Brésil avec lequel il n'a pu être conclu encore aucun arrangement.

ROUSTAN.

N° 60.

M. ROUSTAN, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 5 juillet 1892.

J'ai vu hier soir le duc de Tetuan et je l'ai pressé pour obtenir les modifications de tarif que M. Jules Roche a réclamées dans ces derniers temps. Il m'a répondu,

comme M. Canovas, qu'il était disposé à faire tout ce qui pourrait être fait sans le concours des Chambres, mais qu'il était impossible de prendre actuellement une décision sur toutes ces matières. Le Gouvernement espagnol est extrêmement préoccupé de l'instabilité qui pèse sur le maintien du *modus vivendi* et de la situation dans laquelle il se trouverait placé dans le cas d'une nouvelle rupture des négociations, surtout s'il avait été amené à nous faire auparavant de nouvelles concessions.

ROUSTAN.

N° 61.

M. ROUSTAN, Ambassadeur de la République Française à Madrid, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Madrid, le 7 juillet 1892.

Certaines dispositions sont ou vont être prises en matière de tarif, telles que le dégrèvement de la morue déjà voté par la Chambre et qui passera probablement demain au Sénat, la présentation d'un projet de loi supprimant les droits d'exportation sur les plombs argentifères et enfin, la suppression des droits d'entrée sur le bétail provenant de Marseille. Je viens d'être informé de ces mesures par le Duc de Tetuan.

ROUSTAN.

N° 62.

M. ROUSTAN, Ambassadeur de la République Française à Madrid, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 9 juillet 1892.

J'ai l'honneur de vous confirmer ma dépêche télégraphique d'avant-hier au sujet des modifications de tarif qui m'avaient été annoncées par le Duc de Tetuan.

La réduction relative à la morue, sur laquelle les droit ont été abaissés de 30 à 18 pesetas ou en réalité de 36 à 24 à cause des droits supplémentaires, a été votée par les deux Chambres et devient applicable immédiatement. C'est la France qui, après la Suède, retire le plus grand profit de ce dégrèvement.

Il est douteux que les autres projets de loi portant modifications du tarif, notamment celui relatif aux plombs argentifères, puissent être discutés avant la fin de la session.

ROUSTAN.

N° 63.

M. Balny d'Avricourt, Consul général de France à Hambourg,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Hambourg, le 9 juillet 1892.

La guerre de tarif qui, disait-on ici, était à craindre entre l'Allemagne et l'Espagne a pu être évitée grâce à une nouvelle entente provisoire, entrée en vigueur le 1er de ce mois et valable jusqu'au 30 novembre prochain.

En vertu de cet arrangement, l'Espagne accorde aux importations allemandes son tarif minimum à l'exclusion de tout traitement différentiel vis-à-vis des autres Pays; elle concède également à l'Allemagne, pour ses importations à Cuba et à Puerto-Rico, les tarifs minima en vigueur aux Antilles espagnoles, sous réserve, toutefois, des exemptions et réductions de droits accordées aux États-Unis par le traité de réciprocité, exemptions et réductions dont les Pays autres que les États-Unis ne sont pas admis à bénéficier. Quant à l'Allemagne, elle accorde ses tarifs conventionnels aux produits espagnols; en un mot l'Espagne jouit de la clause de la nation la plus favorisée dans ses rapports commerciaux avec l'Empire.

Le tarif minimum espagnol étant beaucoup plus élevé que le tarif conventionnel allemand, l'Ambassadeur d'Allemagne à Madrid, dans une lettre adressée au Ministre des Affaires étrangères d'Espagne, aurait fait remarquer que « son Gouvernement ne considérait pas le tarif minimum espagnol comme un équivalent suffisant ». C'est l'espoir d'obtenir ultérieurement de l'Espagne des concessions plus étendues, qui aurait décidé l'Allemagne à appliquer ses tarifs conventionnels aux produits espagnols.

Balny d'Avricourt.

N° 64.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid.

(*Télégramme.*)

Paris, le 15 juillet 1892.

Il serait douteux, d'après votre lettre commerciale du 9 juillet, que le projet de loi relatif aux plombs argentifères pût être discuté avant la fin de la session des Cortès. M. Jules Roche me signale comme indispensable que cette mesure soit adoptée conformément aux engagements pris vis-à-vis de lui. Veuillez donc insister, à cet effet, d'une manière pressante auprès du Gouvernement espagnol.

Ribot.

N° 65.

M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 16 juillet 1892.

Je reçois le télégramme de Votre Excellence au sujet du projet de loi relatif aux plombs argentifères. Je vais en parler aujourd'hui même au Duc de Tetuan, si je puis le rencontrer, mais je ne saurais guère espérer un résultat utile de cette démarche. En admettant même que la session se prolonge au delà d'après-demain, contrairement aux prévisions actuelles, ce ne serait que pour continuer la discussion de l'interpellation de M. Pedregal sur les négociations commerciales. Dans ces conditions, il me semble bien difficile, sinon impossible, qu'on puisse obtenir des deux Chambres le vote d'un nouveau projet de loi quel qu'il soit.

Roustan.

N° 66.

M. Legrand, Ministre de France à la Haye,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

La Haye, le 16 juillet 1892.

Le *Journal officiel* d'aujourd'hui publie la communication suivante :

« D'après une dépêche du Ministre néerlandais à Madrid, le 12 de ce mois a eu lieu, dans cette ville, la signature d'une déclaration concernant les relations commerciales entre la Néerlande et l'Espagne. Cette déclaration entrera en vigueur après son approbation par les corps législatifs des deux pays.

« En attendant, les produits de la Néerlande et de ses colonies seraient admis provisoirement en Espagne, à Cuba et Puerto-Rico contre le payement des droits fixés pour les puissances contractantes, par la seconde colonne des tarifs, qui y sont en vigueur, et aux îles Philippines sur le pied du tarif unique, en vigueur dans cette colonie.

« En même temps, le droit d'entrée des fromages à Cuba et à Puerto-Rico est réduit de 20 et 15 centavos à 5 centavos le kilogramme.

Legrand.

N° 67.

M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 18 juillet 1892.

Une loi, publiée hier dans la *Gaceta* de Madrid, réduit à 18 pesetas, par 100 kilogrammes, les droits de la seconde colonne du tarif douanier espagnol du 31 décembre 1891 sur la morue et le stockfish.

Roustan.

N° 68.

M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 19 juillet 1892.

Dans la séance d'hier aux Cortès, qui a duré jusqu'au milieu de la nuit, M. Canovas a fait présenter un ordre du jour de confiance au sujet des négociations commerciales suivies par son gouvernement avec la France. En présence de cette proposition signée par M. Laiglesia, Vice-Président de la Chambre, et d'autres notabilités du parti conservateur, les débats ont pris une nouvelle vivacité. La discussion continuera aujourd'hui. On pense que la clôture de la session pourra être prononcée ce soir, mais il est impossible de rien affirmer à cet égard.

Le gouvernement paraît avoir perdu tout espoir de pouvoir faire passer aucun projet de loi.

Roustan.

N° 69.

M. Roustan, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 20 juillet 1892.

Les Chambres se sont séparées hier sans avoir voté les projets de loi les plus urgents qui leur étaient soumis, notamment celui du tarif des chemins de fer qui avait déjà passé au Sénat. Néanmoins, M. Canovas a profité de l'interpellation sur les négociations commerciales et le *modus vivendi* pour obtenir un vote d'approbation et de confiance pour la politique commerciale du Gouvernement. Il attachait, paraît-il, beaucoup de prix à ce vote, en vue des prochaines discussions auxquelles

donneront lieu les traités de commerce déjà conclus. Parmi ces derniers, il faut compter celui avec la Suisse qui a été signé ces jours-ci.

Afin de hâter la discussion des traités de commerce, les Chambres se réuniront à la fin d'octobre ou au commencement de novembre, contrairement à l'usage, d'après lequel elles ne sont convoquées qu'en janvier.

ROUSTAN.

N° 70.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,
à S. E. le Duc DE MANDAS, Ambassadeur d'Espagne à Paris.

Paris, le 8 août 1892.

Ainsi qu'il a été convenu entre nous, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une note dont mon collègue, M. le Ministre du commerce et de l'industrie a arrêté les termes, d'accord avec MM. les délégués espagnols.

Cette note a pour objet de relater les conditions dans lesquelles s'est effectuée l'étude préliminaire des tarifs douaniers français et espagnols que les deux Gouvernements avaient convenu de poursuivre à la suite des décrets du 28 mai 1892.

RIBOT.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. RIBOT À S. EXC. LE DUC DE MANDAS, EN DATE DU 8 AOÛT 1892.

L'étude préliminaire des tarifs de douanes que les Gouvernements français et espagnol avaient convenu d'entreprendre d'un commun accord, à la suite des décrets du 28 mai 1892, s'est poursuivie au Ministère du commerce et de l'industrie en juin et juillet 1892 entre M. J. Roche, Ministre du commerce et de l'industrie, assisté de MM. Pallain, conseiller d'État, directeur général des douanes; Tisserand, conseiller d'État, directeur de l'agriculture; Clavery, conseiller d'État, directeur des consulats et des affaires commerciales et Roume, sous-directeur du commerce extérieur; et MM. Navarro Reverter, sous-secrétaire d'État des finances, député aux Cortès et Ruiz Gomès, consul de 1re classe, délégués du Gouvernement espagnol.

M. le Ministre du commerce a fait connaître les réclamations émanant des Chambres de commerce, des Chambres commerciales des Arts et Métiers, des Chambres syndicales et d'un grand nombre d'industriels et de commerçants, qui s'étaient produites contre le tarif minimum espagnol.

Ces réclamations portaient sur 171 articles du tarif d'entrée, sur le tarif de sortie en même temps que sur un certain nombre de dispositions réglementaires pour l'application du tarif.

De leur côté, MM. les Délégués espagnols ont présenté des réclamations émanant des Chambres de commerce et d'agriculture, des syndicats de producteurs de

vins et d'exportateurs contre le tarif minimum français. Quoique ces réclamations ne portent que sur 28 articles, les délégués espagnols ont tenu à faire remarquer que les vins et les fruits forment à eux seuls la presque totalité du commerce de l'Espagne avec la France et ils ont principalement insisté sur les modifications qu'il y aurait lieu, suivant eux, d'apporter tant à la limite du degré alcoolique des vins qu'à la quotité même des droits.

Après examen des réclamations de part et d'autre, les Délégués sont convenus d'en référer à leurs gouvernements respectifs.

N° 71.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Belle, Chargé d'affaires de France à Madrid.

Paris, le 31 août 1892.

J'ai reçu de la Chambre de commerce de Marseille une lettre dans laquelle cette Compagnie, se fondant sur ce que l'Espagne continue à appliquer aux plombs argentifères un droit de sortie, demande que, de son côté, le Gouvernement français supprime la franchise dont les plombs non argentifères importés de la Péninsule bénéficient en vertu du *modus vivendi* franco-espagnol.

Comme vous le savez, le Gouvernement espagnol s'est montré disposé à supprimer les droits de sortie perçus sur les plombs argentifères, mais, ainsi que le faisait pressentir M. Roustan, dans sa dépêche commerciale du 9 juillet dernier, les Cortès se sont séparées sans avoir voté le projet de loi dont elles avaient été saisies à cet effet.

Par suite, l'industrie française se trouve privée de la compensation sur laquelle nous étions en droit de compter, en échange de la franchise accordée aux plombs non argentifères espagnols et j'estime, d'accord avec mon collègue M. le Ministre du commerce, qu'il y a intérêt à faire cesser le plus tôt possible cette situation fâcheuse pour nos désargenteurs.

Je vous serai, en conséquence, obligé de signaler à M. le Duc de Tetuan les considérations exposées dans la lettre de la Chambre de commerce de Marseille et de lui demander, en même temps, de vouloir bien rechercher s'il n'existe pas dans la législation douanière de l'Espagne un moyen de supprimer, sans attendre la rentrée des Cortès, la taxe de sortie dont sont grevés les plombs argentifères expédiés en France. Dans le cas où ce droit d'exportation serait maintenu, les réclamations de nos industriels pourraient nous mettre dans la nécessité de suspendre, jusqu'au vote par les Cortès du projet de loi qui leur a été soumis, la franchise douanière que nous avons accordée aux plombs non argentifères de provenance espagnole.

Ribot.

N° 72.

S. E. le Duc de Mandas, Ambassadeur d'Espagne à Paris,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 24 septembre 1892.

Les Délégués espagnols, qui pendant les mois de juin et juillet derniers examinèrent avec les Délégués français, sous la présidence de M. Jules Roche, Ministre du commerce, les tarifs minimum de France et d'Espagne, référèrent immédiatement au Gouvernement de Sa Majesté les résultats de l'étude comparative à laquelle ils venaient de procéder, d'après ce qui avait été convenu entre les deux Gouvernements, le 27 mai, étude qui est résumée dans la Note que Votre Excellence me fit l'honneur de m'adresser le 8 août. Tout aussitôt le Cabinet de Madrid se trouva en mesure de continuer le travail. Ainsi qu'il s'était empressé d'envoyer à Paris les Délégués pour remplir la première partie de son engagement le 27 mai, il est disposé avec tout autant de bonne volonté, pour remplir jusqu'au bout cet engagement, à poursuivre les négociations commerciales afin d'arriver à un accord plus permanent et plus favorable aux intérêts des deux Pays en donnant satisfaction aux réclamations qui se sont produites de chaque côté relativement aux différences signalées avec plus ou moins d'exactitude entre les deux tarifs par une tarification aussi égale que possible dans une juste réciprocité et qui éviterait des dissentiments ultérieurs. Ce résultat peut être facilité par l'examen comparatif fait jusqu'ici, et le Gouvernement de Sa Majesté a l'espoir que la France s'inspirant des mêmes sentiments, les rapports commerciaux pourront être établis plus solidement et de manière à resserrer les liens entre deux Pays voisins et amis.

Duc de Mandas.

N° 73.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,
à S. E. le Duc de Mandas, Ambassadeur d'Espagne à Paris.

Paris, le 28 septembre 1892.

Je m'empresse de vous accuser réception de la lettre en date du 24 septembre par laquelle Votre Excellence a bien voulu m'informer que le Gouvernement de Sa Majesté était disposé à poursuivre avec nous des négociations commerciales afin d'arriver à un accord plus permanent et plus favorable aux intérêts des deux Pays.

En même temps que je communique la lettre de Votre Excellence à M. le Ministre du commerce, je me crois obligé de vous demander, à titre d'éclaircissement,

si le Gouvernement de Sa Majesté, après l'examen qu'il a fait du travail des Délégués, n'a pas, dès à présent, l'intention de proposer aux Cortès l'abaissement, sur certains articles, du tarif minimum espagnol, afin de le mettre plus équitablement en concordance avec le régime dont les produits espagnols bénéficient actuellement à leur entrée en France.

Votre Excellence comprend l'intérêt que nous avons, à la veille de la reprise des travaux parlementaires, à être fixés sur les dispositions du Gouvernement de Sa Majesté.

Je ne doute pas que celui-ci ne fasse tout ce qui dépendra de lui pour donner satisfaction aux réclamations légitimes dont il a été saisi. Vous pouvez lui assurer que, de notre côté, nous chercherons à faciliter un accord entre les deux Pays, qui réponde à leurs sentiments réciproques aussi bien qu'à leurs véritables intérêts.

RIBOT.

GRÈCE.

N° 1.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte de Montholon, Ministre de France à Athènes.

Paris, le 16 février 1892.

Vous savez que la Grèce est au nombre des pays dont les produits, aux termes du décret du 30 janvier dernier, sont admis en France au bénéfice de notre tarif minimum.

Le régime douanier, applicable aux marchandises helléniques, étant ainsi fixé, il restait à prendre les autres mesures que comporte, par application de l'entente intervenue entre les deux États, le maintien aux sujets, navires et marchandises hellènes des avantages indépendants de l'application des taxes douanières. M. le Ministre du commerce a déposé aujourd'hui sur le bureau de la Chambre un projet de loi à cet effet et j'ai l'honneur de vous en transmettre le texte ci-joint.

Ribot.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. RIBOT, DU 16 FÉVRIER 1892.

PROJET DE LOI

déterminant les rapports commerciaux entre la France et la Grèce,

PRÉSENTÉ

Au nom de M. CARNOT,

Président de la République française,

Par M. Jules ROCHE,

Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Les rapports commerciaux entre la France et la Grèce ont été réglés dans les deux pays par une loi spéciale. La loi grecque du 7/19 février 1891 a accordé à nos nationaux en Grèce le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation et de protection de la propriété industrielle; la loi fran-

çaise du 20 février 1891 a concédé les mêmes avantages aux sujets, aux navires et aux marchandises de la Grèce.

Par un échange de lettres qui a eu lieu le 8/20 janvier 1892, entre le Ministre de la République à Athènes et le Ministre des Affaires étrangères de Grèce, une entente s'est établie sur la base de la prorogation provisoire des lois spéciales qui, dans les deux pays, devaient prendre fin à la date du 1er février 1892.

A la suite de cet arrangement, le Gouvernement royal, avec l'autorisation du pouvoir législatif, a prorogé pour six mois, par décret, la loi du 7/19 février 1891. Cette prorogation nous assure en Grèce, jusqu'au 31 juillet 1892, le traitement de la nation la plus favorisée, non seulement en matière de tarifs, mais encore pour tout ce qui concerne les opérations commerciales et industrielles, le payement des taxes et impôts et la protection de la propriété industrielle.

De son côté, le Gouvernement de la République, usant des pouvoirs que lui conférait l'article 2 de la loi du 29 décembre 1891, a inscrit la Grèce au nombre des pays auxquels le décret du 30 janvier 1892 a concédé le bénéfice du tarif minimum inscrit dans le tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892.

La question du tarif de douanes applicable aux produits helléniques en France étant ainsi réglée, il nous reste à vous proposer de proroger provisoirement l'ensemble des dispositions de la loi du 20 février 1891, de manière à maintenir aux sujets, aux navires et aux marchandises hellènes les avantages indépendants de l'application des taxes douanières.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

Le Président de la République française

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à maintenir, sous condition de réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée aux sujets, aux navires et aux marchandises de la Grèce, tant pour l'importation, l'exportation, le transit et, en général, pour ce qui concerne les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce et de l'industrie, le payement des taxes et autres impôts, la protection de la propriété industrielle.

Fait à Paris, le 16 février 1892.

N° 2.

Le Comte de Montholon, Ministre de France, à Athènes,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Athènes, le 17 février 1892.

J'ai conféré dimanche dernier avec le Ministre des Affaires étrangères relativement à l'établissement d'un accord commercial définitif entre la Grèce et la France. Au cours de cette entrevue, M. Deligeorgis a énuméré les réductions de droits dont certaines classes de nos importations en Grèce, non favorisées par l'Arrangement commercial en vigueur entre les deux pays, pourraient bénéficier en échange de l'application définitive du tarif minimum aux importations grecques en France.

De mon côté, j'ai soumis au Ministre des Affaires étrangères la liste des articles sur les droits d'entrée desquels notre Chambre de commerce à Athènes souhaiterait des abaissements. Les desiderata de cette assemblée diffèrent, sur quelques points, de ceux formulés par elle au début des négociations et sont inspirés par la crainte de favoriser, au plus grand préjudice du fisc grec et sans profit réel pour la France, les importations d'articles fabriqués dans d'autres pays, et contre lesquels nous ne pouvons, en aucun cas, lutter avantageusement, soit à cause de la rareté de la matière première de l'objet sur nos marchés, soit à cause du prix élevé de la main-d'œuvre en France.

Je saisis cette occasion pour vous faire savoir que parmi les mesures fiscales adoptées par M. Delyannis, pour venir en aide à l'équilibre du budget, se trouve une majoration de 15 p. o/o sur les droits d'importation des articles énumérés dans le tarif général hellénique et qui ne sont pas couverts par un régime conventionnel. Cette surtaxe ayant été immédiatement appliquée en vertu du droit du Gouvernement de mettre en vigueur des dispositions fiscales avant leur adoption par le Parlement, il en résulte que les réductions que nous obtiendrons seront amoindries de la valeur de cette surtaxe.

Montholon.

N° 3.

Le Comte de Montholon, Ministre de France à Athènes,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Athènes, le 19 mars 1892.

Nos négociations commerciales avec la Grèce sont interrompues depuis la chute du Cabinet de M. Delyannis. Le Ministère actuel a le désir de les reprendre et j'ai

trouvé M. Mélétopoulo disposé à les rouvrir dans le sens le plus conciliant. Je ne doute pas que ce dernier ne s'efforce de nous accorder tous les avantages raisonnables que nous pouvons souhaiter; il m'en a donné l'assurance en termes extrêmement amicaux. Toutefois, en l'absence de la Chambre et à la veille d'une dissolution, il n'est pas urgent de déterminer les bases d'un accord dont la mise en vigueur nécessite une sanction parlementaire. Les élections générales n'auront pas lieu avant deux mois et cela dans l'hypothèse où la Chambre sera dissoute à l'expiration du délai actuel de prorogation, c'est-à-dire dans une dizaine de jours. Avant la réunion de la nouvelle Chambre et la fin de la vérification des pouvoirs, il s'écoulera encore un mois et demi. Ce n'est donc pas avant quatre mois qu'il sera possible de reprendre utilement avec le Gouvernement royal des pourparlers en vue de resserrer, pour une période d'une année, nos liens économiques avec la Grèce.

L'accord actuel expirera le 31 juillet; dans le cas où le Parlement hellénique ne reprendra pas ses travaux dans l'intervalle, le Gouvernement royal sera en mesure de prolonger la durée de cette entente jusqu'au 1er janvier 1893. Au pis aller, nous pouvons donc compter sur les avantages acquis durant une nouvelle période semestrielle, si cela nous convient. Le Cabinet de M. Delyannis a été, en effet, autorisé à proroger, en l'absence de la Chambre, le traitement en vigueur, pour une nouvelle période semestrielle, à partir du 1er août prochain.

MONTHOLON.

N° 4.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte DE MONTHOLON, Ministre de France à Athènes.

Paris, le 1er avril 1892,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 19 mars.

Vous pouvez faire savoir au Gouvernement hellénique que nous serons en mesure, lorsque l'accord actuel viendra à échéance, d'en maintenir à la Grèce le bénéfice, si, comme nous n'en doutons pas, le Gouvernement hellénique fait de son côté usage en notre faveur du pouvoir qui lui a été conféré de proroger de six mois la loi grecque des 7-19 février 1891, et se montre prêt à compléter le plus tôt qu'il sera possible l'entente établie, en ce qui concerne les avantages douaniers à accorder à nos produits en échange de la concession du tarif minimum aux produits helléniques.

RIBOT.

N° 5.

Le Comte de Montholon, Chargé d'affaires de France à Athènes, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Athènes, le 25 juin 1892.

Le gouvernement de M. Tricoupis ayant succédé, à titre définitif, au Ministère transitoire de M. Constantopoulo, j'ai trouvé opportun de rouvrir, avec le Cabinet d'Athènes, des pourparlers en vue de substituer, à l'accord commercial en vigueur, un arrangement plus étendu et d'un caractère moins provisoire. En procédant ainsi, je crois avoir interprété exactement les instructions contenues dans la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, le 1er avril dernier, sous le timbre de la Direction des Consulats et des Affaires commerciales.

J'ai trouvé M. Dragoumis et le Président du Conseil prêts à déterminer avec moi les bases d'un nouvel accord. M. Tricoupis désirerait, toutefois, limiter aux propositions du Cabinet de M. Delyannis les modifications à introduire dans l'acte international en vigueur. Je persiste à réclamer des dégrèvements sur les droits d'entrée frappant les produits dont les importations constituent de préférence celles du commerce spécial de la France et de la Grèce. En nous donnant satisfaction, le fisc grec n'aurait pas à redouter les pertes que lui feraient éprouver des abaissements de tarif communs à ce commerce et à celui des autres nations.

Le Gouvernement royal examine les propositions que Votre Excellence m'a invité à formuler. J'aurai, dans le courant de la semaine prochaine, une nouvelle conférence à ce sujet avec le Ministre des Affaires étrangères et je m'empresserai de vous en faire connaître les conclusions. M. Tricoupis m'a donné l'assurance formelle qu'un projet de loi, concernant la protection de la propriété industrielle et littéraire serait déposé, dans un avenir très rapproché, sur le bureau de la Chambre, les éléments d'une loi sur la matière étant rassemblés.

Je serai reconnaissant à Votre Excellence de me faire savoir si le nouvel accord devra revêtir la forme d'une convention ou celle de l'arrangement en vigueur.

Montholon.

N° 6.

Le Comte de Montholon, Ministre de France à Athènes, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Athènes, le le 10 juillet 1892.

J'ai eu hier un nouvel entretien avec le ministre des Affaires étrangères, concernant l'élaboration d'un nouvel accord commercial. Il en résulte que suivant l'impor-

tance du dégrèvement des charges qui pèsent en France sur le raisin sec, soit à l'entrée, soit sur sa transformation en vin, le Gouvernement grec se trouvera à même d'accueillir dans une mesure analogue nos propositions. Dans l'hypothèse où le vin de raisin sec bénéficierait de tout avantage accordé par la suite aux vins en général, aux vins espagnols par exemple, et dans cet ordre d'idées, si les proportions actuelles servant de base à la taxation des vins de raisins secs et des vins en général étaient observées, l'accord commercial en vigueur serait amélioré par une réduction de 25 p. o/o des droits d'entrée de quelques-uns de nos produits.

MONTHOLON.

N° 7.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte DE MONTHOLON, Ministre de France à Athènes.

Paris, le 22 juillet 1892.

Nous nous expliquons difficilement la demande de M. Tricoupis tendant à obtenir une modification du régime actuellement appliqué aux vins de raisins secs. D'après une dépêche adressée à mon Département l'année dernière par votre légation, l'opinion publique en Grèce avait favorablement accueilli le vote de notre Chambre des députés concernant ces produits et fixant à 3 francs le droit de fabrication, la taxe sur les raisins étant elle-même de 15 francs. Or, la loi du 11 janvier a réduit le droit de fabrication à 1 franc : il résulte d'ailleurs des renseignements qui me sont fournis par M. le Ministre du commerce que, contrairement à l'opinion de M. Tricoupis, le régime des raisins secs est favorable à la Grèce et que la taxe qui atteint ces produits est en réalité inférieure à celle qui aurait frappé les vins qu'ils servent à fabriquer.

En ce qui concerne, d'autre part, la forme à donner au nouvel accord, j'estime qu'il n'y a aucune utilité à modifier celle de l'arrangement actuellement en vigueur et à adopter celle d'une Convention.

Je ne puis que vous laisser le soin d'utiliser les indications qui précèdent dans les nouveaux entretiens que vous pourrez avoir sur cette question avec M. le Ministre des affaires étrangères et M. le Président du Conseil. Vous voudrez bien, à cette occasion, faire remarquer à MM. Tricoupis et Dragoumis que, tandis que le tarif minimum a été accordé aux produits helléniques par le décret du 30 janvier dernier sans limitation de durée, l'arrangement provisoire actuellement en vigueur, n'a été prorogé en Grèce, que jusqu'au 31 du présent mois de juillet. Il y aurait lieu, dès lors, de prévoir l'éventualité d'une nouvelle prorogation dans le cas probable où l'accord entre les deux pays ne se serait pas fait avant cette date.

Je me réserve, au surplus, de vous faire connaître par télégramme, après

entente avec mon Collègue M. Roche, la durée qu'il nous paraîtraitconvenable d'assigner à cette prorogation.

Je vous serai obligé de m'informer, le plus tôt possible, de la suite que vous aurez été en mesure de donner aux présentes instructions.

RIBOT.

N° 8.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,
au Comte DE MONTHOLON, Ministre de France Athènes.

(*TÉLÉGRAMME*).

Paris, le 25 juillet 1892.

Il importerait que la loi grecque qui nous concède le traitement de la nation la plus favorisée jusqu'au 31 de ce mois fût prorogée d'urgence, si une entente ne peut s'établir immédiatement sur les concessions que nous demandons à la Grèce en matière de tarif et au sujet desquelles je vous ai écrit le 22 de ce mois. Afin de marquer le caractère provisoire de cette prorogation, la loi nouvelle nous paraîtrait ne devoir contenir aucune limitation de durée; si le Gouvernement grec estimait au contraire qu'une échéance fixe est nécessaire, nous demanderions qu'elle ne fût pas fixée au-delà du 31 décembre prochain.

Veuillez faire une démarche en ce sens.

RIBOT.

N° 9.

Le Comte DE MONTHOLON, Ministre de France à Athènes,
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Athènes, le 28 juillet 1892.

Le Cabinet d'Athènes ne se trouvant pas à même d'améliorer l'état des relations commerciales existant entre la Grèce et la France par suite de notre refus d'accorder, sous une forme quelconque, de nouvelles facilités au commerce du vin de raisin sec, j'ai, conformément à vos instructions, datées du 25 juillet 1892, prorogé jusqu'au 31 décembre prochain inclusivement l'accord commercial du 20 janvier dernier, échéant le 31 courant.

Ci-joint copie de la lettre que j'ai adressée, à cet effet, à M. le Ministre des Affaires étrangères, ainsi que le texte original de celle que M. Dragoumis m'a écrite.

MM. Tricoupis et Dragoumis m'ont exprimé leurs regrets de voir qu'un arrangement commercial, entièrement conforme aux intérêts des deux pays, n'avait pu être substitué à l'accord en vigueur; leurs desiderata, tendant à donner satisfaction

au commerce du vin de raisin sec, leur avaient semblé modérés et ils auraient volontiers réduit au profit de l'industrie française quelques taxes d'importation, en dépit de la crise dans laquelle se débat le fisc grec, s'il nous avait paru possible d'accueillir tout ou partie de leurs demandes.

L'opinion publique, ont-ils ajouté, ne les aurait pas excusés d'avoir accordé de nouvelles concessions au commerce français sans avoir ménagé les intérêts du commerce national en matière de vin de raisin sec. Ils m'ont exprimé le désir de voir s'établir une entente dans l'espèce, au cours de la prorogation actuelle; il est certainement de l'intérêt de la France et de la Grèce d'en rechercher les bases en s'affranchissant de tout esprit régional.

MONTHOLON.

ANNEXE N° 1 À LA DÉPÊCHE D'ATHÈNES DU 28 JUILLET 1892.

Le Comte DE MONTHOLON, Ministre de France à Athènes,

à M. DRAGOUMIS, Ministre des Affaires étrangères de Grèce.

Athènes, le 16-28 juillet 1892.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Hellènes étant dûment autorisé par le pouvoir législatif à accorder, jusqu'au 31 décembre 1892, inclusivement, le traitement de la nation la plus favorisée aux citoyens, navires, marchandises de France, notamment en matière de tarifs douaniers, de propriété industrielle, etc., ainsi que le maintien des concessions stipulées dans l'arrangement franco-grec du 8-20 février 1891, j'ai l'honneur de vous annoncer que le Gouvernement de la République, muni des pouvoirs nécessaires par la loi du 29 décembre 1891, consent, de son côté, en échange du traitement et des concessions précitées, à étendre à la même période le bénéfice du tarif minimum en vigueur en France et du traitement de la nation la plus favorisée aux citoyens, navires et marchandises de Grèce, notamment en matière de tarifs douaniers, de propriété industrielle, etc.

MONTHOLON.

ANNEXE N° 2 À LA DÉPÊCHE D'ATHÈNES DU 28 JUILLET 1892.

M. DRAGOUMIS, Ministre des Affaires étrangères de Grèce,

au Comte DE MONTHOLON, Ministre de France à Athènes.

Athènes, le 16-28 juillet 1892.

Le Gouvernement de la République française étant autorisé par la loi du 29 décembre 1891 à proroger jusqu'au 19-31 décembre inclusivement de l'année 1892

le bénéfice du tarif minimum et du traitement de la nation la plus favorisée aux citoyens, navires et marchandises de Grèce, notamment en matière de tarifs douaniers, de propriété industrielle, etc., j'ai l'honneur de vous annoncer que le Gouvernement Royal, muni des pouvoirs nécessaires par la loi sub. lit. ΑΠΠΕ du 30 décembre 1891 (vieux style), consent, de son côté, en échange du traitement et des concessions précitées, à proroger pour la même période le traitement de la nation la plus favorisée aux citoyens, navires et marchandises de France, notamment en matière de tarifs douaniers, de propriété industrielle, etc., ainsi que le maintien des concessions stipulées dans l'arrangement gréco-français du 8-20 février 1891.

DRAGOUMIS.

N° 10.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. MAUROUARD, Chargé d'Affaires de France à Athènes.

Paris, le 1er septembre 1892.

Comme vous le savez, nous avons échangé avec le Cabinet d'Athènes, à la fin du mois de juillet dernier, des lettres prorogeant, jusqu'au 31 décembre p[illegible]ain les effets de la loi grecque du 7/19 février 1891, qui règle les rapports commerciaux entre la France et la Grèce. Mais M. Tricoupis a fait connaître, à cette occasion, au Comte de Montholon, que le Gouvernement du Roi Georges ne croirait pas pouvoir améliorer l'accord actuellement en vigueur si, de notre côté, nous nous refusions à modifier le régime des vins de raisins secs.

Cette déclaration du Président du Conseil des Ministres de Grèce paraît difficilement explicable.

Il est à remarquer, tout d'abord, que la demande formulée par M. Tricoupis ne semble pas pouvoir porter sur les vins de raisins secs expédiés en France à l'état de boissons. L'exportation de raisins secs destinés à être transformés en boissons sur les marchés du dehors constitue une des branches les plus importantes du commerce extérieur de la Grèce, mais les statistiques officielles du Royaume ne contiennent pas, au tableau du mouvement de sortie des marchandises indigènes, la rubrique « vins de raisins secs ». Il y a donc lieu de présumer que M. le Président du Cabinet hellénique n'a pas entendu viser une modification du régime de ces vins. Nous ne saurions, d'ailleurs, laisser entrevoir la possibilité d'un changement à cet égard. Le Parlement a manifesté sa ferme intention d'imposer aux boissons artificielles les taxes correspondant à l'alcool qu'elles contiennent, et la loi du 11 janvier 1892 ne considère comme vins que ceux provenant exclusivement de la fermentation des raisins *frais*. Tous les autres vins sont soumis au régime de l'alcool.

Sans doute, M. Tricoupis n'a eu en vue que le régime des raisins secs expédiés à l'état de raisins sur le marché français. Si tel est bien le sens de la demande qui

nous est faite, votre connaissance de notre législation fiscale vous mettra en mesure de convaincre le Gouvernement grec des inconvénients qu'il y aurait à soulever cette question.

Au surplus, le régime auquel sont soumis actuellement en France les raisins secs était parfaitement connu du Gouvernement hellénique le 20 janvier dernier, époque à laquelle ont été échangées à Athènes les lettres relatives à la prorogation des lois déterminant les rapports commerciaux entre la France et la Grèce.

Or, à cette date du 20 janvier, M. Deligeorgis a déclaré verbalement à notre Représentant que le Gouvernement royal tiendrait compte de notre désir d'obtenir de nouvelles concessions en matière douanière.

Cette promesse, que constatent les documents insérés au dernier *Livre jaune* (pages 96 et 97), a été confirmée depuis par la remise d'une note que M. de Montholon m'a communiquée le 17 février dernier et qui indiquait les réductions de tarif que le Gouvernement hellénique serait disposé à nous accorder en échange de la concession définitive du tarif minimum français. Enfin, M. Tricoupis a marqué lui-même, en reprenant la direction des affaires, que nous pouvions compter au moins sur les avantages qui nous avaient été offerts par le Cabinet Delyannis, car, dans l'entretien dont m'a rendu compte la dépêche de la Légation du 25 juin dernier, il s'est borné à exprimer le désir de nous voir accepter les propositions de son prédécesseur.

Il semble donc qu'un revirement se produit dans les dispositions du Cabinet d'Athènes.

Je vous serai obligé de vouloir bien, dans les entretiens que vous pourrez avoir avec le Président du Conseil, provoquer des explications sur ce sujet, en vous attachant, notamment, à connaître quel est le sens exact de la demande formulée par M. Tricoupis au moment de l'échange de lettres destiné à proroger la loi grecque du 21 février dernier.

Vous feriez remarquer, en outre, que nous sommes d'autant plus fondés à réclamer de nouvelles compensations en échange du tarif minimum français, dont jouissent, dès maintenant, les marchandises de provenance hellénique, que la Grèce a relevé, en février dernier, dans une proportion de 15 p. 100, les droits d'importation perçus sur diverses marchandises non dénommées dans ses arrangements commerciaux.

RIBOT.

MONTÉNÉGRO.

N° 1.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,
au Comte Amelot de Chaillou, Ministre de France à Cettigne.

Paris, le 17 février 1892.

Vous savez que le Monténégro a signé, le 21 janvier 1882, avec l'Angleterre, et le 28 mars 1883, avec l'Italie, des traités d'amitié, de commerce et de navigation aux termes desquels les produits britanniques et italiens importés dans la Principauté sont admis en franchise de droits de douane et n'ont à acquitter que la taxe de 4 p. o/o, qui grève dans ce pays la vente de tout article étranger, et, dans certains cas, les droits de factage et de quai.

Le Gouvernement monténégrin s'est réservé la faculté de prélever éventuellement un droit d'entrée, ne pouvant excéder 8 p. o/o, sur les marchandises anglaises et italiennes, mais à la condition d'en donner avis préalable aux Gouvernements intéressés six mois à l'avance.

Aucune convention de cette nature n'est intervenue jusqu'à présent entre la France et le Monténégro. Or, d'après les informations que possède mon Département, notre commerce avec le Monténégro serait susceptible de prendre quelque développement en ce qui concerne les denrées coloniales, les drogueries, les spiritueux, les armes, les métaux, les tissus de fil et de coton et les draps.

Nous aurions donc intérêt à donner à nos relations commerciales avec ce pays une garantie conventionnelle. A cet effet, il ne serait pas nécessaire de conclure une Convention détaillée, telle que celles qu'ont signées l'Angleterre et l'Italie. Le Gouvernement du Prince Nicolas a récemment conclu avec la Régence de Serbie un accord sur la base de la concession réciproque du traitement de la nation la plus favorisée. Il nous suffirait de signer avec lui un arrangement analogue.

Je vous serais obligé de vouloir bien, dès la réception de la présente dépêche, faire une ouverture dans ce sens à M. le Ministre des Affaires étrangères. Je n'ai, d'ailleurs, pas besoin de faire remarquer que l'accord dont il s'agit serait à l'avantage des deux pays. Si, d'une part, il nous assurerait, au Monténégro, le bénéfice des traités passés avec les Cabinets de Rome et de Londres, de l'autre, il nous permettrait de faire bénéficier le Monténégro de l'ensemble de notre tarif minimum, y compris les réductions éventuelles de taxes que nous pourrions y introduire ultérieurement. De plus, le Monténégro jouirait, en matière de commerce, de navigation et d'établissement, de tous les avantages qui figurent dans nos traités avec l'Autriche-Hongrie, la Russie, la Grande-Bretagne, la Suède et la Norvège, etc.

Nous avons la confiance que le Gouvernement du Prince Nicolas fera bon

accueil aux propositions que vous êtes chargé de lui présenter au nom du Gouvernement de la République.

L'arrangement à intervenir devrait être conçu dans les termes suivants :

« Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Monténégro, désirant placer sur une base satisfaisante les relations commerciales entre les deux États, les soussignés, Ministre de France à Cettigne, et....., dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. — Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit, et en général tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le payement des taxes qui s'y rapportent.

Art. 2. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Cettigne, le plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur le 1er juillet 1892 et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois, après que l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, etc.

Fait à Cettigne, en double exemplaire, le.....

Ainsi que vous le remarquerez, la durée du nouvel accord est fixée par l'article 2 dans des conditions identiques à celles qui ont été déterminées par la loi du 29 décembre 1891, article 2, § 2, en ce qui concerne les arrangements que le Gouvernement a été autorisé à proroger. Nous nous proposons d'insérer une clause analogue dans les nouveaux accords à conclure avec les différents pays vis-à-vis desquels la concession du tarif minimum est subordonnée à une entente internationale.

Je vous serai obligé de vouloir bien me faire connaître, dès qu'il vous sera possible, la suite que vous aurez été en mesure de donner aux instructions contenues dans la présente dépêche.

Ribot.

N° 2.

Le Comte Amelot de Chaillou, Ministre de France à Cettigne, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Cettigne, le 8 mai 1892.

M. le Ministre des Affaires étrangères du Monténégro, après en avoir donné communication à Son Altesse le Prince Nicolas, approuve en principe le projet de traité de commerce que Votre Excellence m'avait chargé de lui soumettre, et pour lequel Elle m'avait donné des pleins pouvoirs.

M. Voucovitch m'a demandé toutefois jusqu'au 1er juin, comme dernier délai, pour l'étudier et le soumettre à ses collègues.

Amelot.

N° 3.

Le Comte Amelot de Chaillou, Ministre de France à Cettigne,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Cettigne, le 12 juillet 1892.

La Convention projetée entre la France et le Monténégro a été signée. Elle porte la date du 30 juin.

Amelot.

ANNEXE À LA LETTRE DE CETTIGNE, DU 12 JUILLET 1892.

(TEXTE REÇU À PARIS LE 21 SEPTEMBRE 1892.)

TRAITÉ
DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA PRINCIPAUTÉ DE MONTÉNÉGRO.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE SON ALTESSE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO, désirant placer sur une base satisfaisante les relations commerciales entre les deux États, les soussignés:

Léon-Édouard, Comte Amelot de Chaillou, Ministre résident de la République française, Officier de la Légion d'honneur, etc., etc., et le Voïvode G.-M. Voucovitch, Conseiller d'État, Ministre des Affaires étrangères de la Principauté de Monténégro, Grand-Officier de l'Ordre du Prince Danilo Premier etc., etc., Officier de la Légion d'honneur, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER.

Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement des nationaux et en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit, et, en général tout ce qui concerne les droits de douane et les opéra-

tions commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le payement des taxes qui s'y rapportent.

ART. 2.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Cettigne le plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur le 1er juillet 1892, et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 mois, après que l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs Chancelleries.

Fait à Cettigne, le (dix-huit)-trente juin mil huit cent quatre-vingt-douze.

(*L. S.*) Signé: AMELOT.
(*L. S.*) Signé: V.-G.-M. VOUCOVITCH.

N° 4.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,
au Comte DE SERCEY, Chargé d'affaires de France à Cettigne.

Paris, le 24 septembre 1892.

Je viens de prendre connaissance des dispositions de l'arrangement qui a été signé, le 30 juin dernier, entre la France et le Monténégro et dont le Comte Amelot a remis l'original à mon Département le 21 du présent mois, à son passage à Paris.

Cet acte international contient un article 2 ainsi conçu:

« La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Cettigne, le plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur le 1er juillet 1892. »

Ce texte est conforme à celui du projet préparé par mon Département, mais, lorsque les instructions du 17 février dernier ont été rédigées, il paraissait probable que la signature de notre projet pourrait avoir lieu assez tôt pour que le nouvel arrangement fût soumis aux Chambres et voté par elles avant le 1er juillet. La Convention n'ayant, au contraire, été signée que le 30 juin, et le texte m'en étant parvenu le 21 septembre seulement, les Chambres n'ont pas encore pu en être saisies et il est, dès lors, nécessaire de modifier la date qui avait été fixée pour sa mise en vigueur.

Je vous prie d'entretenir le Gouvernement princier de cette situation et de lui proposer de substituer à la date du 1er juillet dernier celle du 1er janvier prochain. L'accord à établir, à cet égard, pourrait, d'ailleurs, s'effectuer par un simple

échange de lettres, et il serait entendu que la nouvelle date (1er janvier 1893) serait portée sur les ratifications qui, aux termes de la Convention du 30 juin, doivent être échangées ultérieurement à Cettigne.

Vous feriez observer, en même temps, que dans l'intitulé de cet acte international il y a lieu de substituer au mot « Traité » celui de « Convention » qui répond exactement à la nature de l'arrangement intervenu et qui, d'ailleurs, est seul employé dans le texte (art. 2).

La Convention du 30 juin ne pouvant être soumise aux Chambres françaises avant que les deux Gouvernements se soient mis d'accord sur ces rectifications, je vous serais obligé de faire, d'urgence, auprès du Gouvernement de Son Altesse, la démarche qu'elles comportent. Vous voudrez bien, dès que l'entente nécessaire aura été établie, m'en informer par voie télégraphique et m'adresser ensuite le texte des lettres que vous aurez échangées avec le Ministre des affaires étrangères de la Principauté.

RIBOT.

ROUMANIE.

N° 1.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. de Coutouly, Ministre de France à Bucarest.

Paris, le 30 janvier 1892.

Comme vous le savez, notre loi du 29 décembre dernier reconnaît au Gouvernement la faculté d'accorder le bénéfice du nouveau tarif minimum aux Pays qui jouissent actuellement du tarif conventionnel français.

Or, la Roumanie est, pour le moment, soumise à notre tarif général. Le Cabinet de Bucarest ayant désiré mettre fin, dès l'année dernière, à l'arrangement existant entre les deux pays, nous avons dû, depuis le 10 juillet 1891, cesser d'appliquer aux produits roumains notre tarif conventionnel. A partir du 1er février prochain, notre nouveau tarif général sera donc nécessairement imposé aux provenances roumaines, qui se trouveront de ce fait, sur le marché français, dans une situation d'infériorité par rapport aux produits similaires de plusieurs nations concurrentes.

Nous nous sommes d'ailleurs montrés disposés à engager des pourparlers avec le Gouvernement roumain en vue de l'établissement d'un régime commercial plus favorable aux relations entre les deux pays.

Ribot.

N° 2.

M. Kretzulesco, Ministre de Roumanie à Paris,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 5 février 1892.

A la suite du dernier entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Votre Excellence, je crois de mon devoir d'attirer par la présente Sa bienveillante attention sur les relations économiques actuelles de la France et de la Roumanie et de Lui exposer, à cette occasion, la manière de voir de mon Gouvernement.

Ainsi que Votre Excellence ne l'ignore pas, les principaux produits exportés en France par la Roumanie sont les céréales, les viandes, les légumes secs, les vins et

les bois. Parmi ces produits, les plus importants, c'est-à-dire les céréales, les viandes et les légumes secs, acquittent les mêmes droits au tarif minimum qu'au tarif maximum; seuls les vins et les bois sont taxés au tarif minimum.

Mais le commerce aléatoire de ces deux articles étant aujourd'hui en pleine voie de décroissance, les avantages que le Gouvernement de la République serait à même de nous offrir en vertu du nouveau régime douanier, inauguré en France, ceux du tarif minimum tout au plus, ne sont pas de nature à nous engager à une obligation quelconque par rapport à notre propre régime douanier.

Aussi dans ces conditions, il serait difficile au Gouvernement royal de modifier le tarif autonome qu'il est en train d'expérimenter, en accordant des concessions spéciales à la France en échange de son tarif minimum, tarif qui en fait équivaut pour nous au tarif maximum.

Mon Gouvernement estime d'ailleurs que la France étant traitée en Roumanie sur un pied d'égalité avec les pays qui, comme l'Angleterre, la Belgique et les Pays-Bas, acceptent les produits roumains exempts de tous droits, ce serait un acte d'équité de la part du Gouvernement de la République de nous accorder, sans aucun engagement de notre part, en échange de notre régime douanier, extrêmement libéral, le bénéfice de son tarif minimum, et de nous mettre de la sorte à son tour sur le même pied que les puissances qui, comme la Roumanie, appliquent aux importations françaises leurs tarifs les plus réduits. La loi du 7 juillet 1891 autorise, en effet, le Gouvernement royal à élever les droits sur les produits des pays qui nous appliquent des taxes exagérées.

KRETZULESCO.

N° 3.

M. DE COUTOULY, Ministre de France à Bucarest,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Bucarest, le 6 février 1892.

Le Gouvernement roumain actuel a pris le parti de ne négocier aucune convention commerciale tarifaire avant d'avoir fait une expérience complète et prolongée du régime douanier qui a été inauguré dans ce pays au mois de juillet dernier, et en vertu duquel un tarif général unique est uniformément appliqué aux importations de toutes provenances quelconques.

MM. le Président du Conseil et le Ministre des affaires étrangères viennent de me le déclarer de nouveau dans les termes les plus nets, et je sais qu'ils ont dit la même chose à mes collègues d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie.

DE COUTOULY.

N° 4.

M. DE COUTOULY, Ministre de France à Bucarest,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Bucarest, le 24 mars 1892.

Je crois savoir que, pour obtenir notre Tarif minimum, le Gouvernement roumain se prêterait à un échange de notes où il s'engagerait, mais sans fixation de terme, à nous accorder le bénéfice de toute modification de son régime douanier actuel, qui serait établie en faveur d'une autre Puissance, soit par un simple échange de notes, soit en vertu d'une convention.

Mais le Cabinet de Bucarest se montre plus que jamais résolu à ne conclure aucun traité entraînant une réduction quelconque même d'une seule des taxes fixées par le tarif autonome en vigueur depuis le mois de juillet dernier.

Dans un échange éventuel de notes entre les Cabinets de Paris et de Bucarest il ne pourrait donc s'agir que d'une consolidation de l'ensemble ou d'une partie du Tarif général roumain. C'est là tout ce que le Ministère Catargi offre en ce moment à l'Allemagne pour le cas où celle-ci concéderait à la Roumanie la réduction dont profitent les céréales provenant des États-Unis ou d'Autriche-Hongrie.

DE COUTOULY.

N° 5.

M. DE COUTOULY, Ministre de France à Bucarest,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Bucarest, le 13 avril 1892.

La Roumanie est à la veille de s'entendre avec la Belgique, la Suisse et l'Angleterre en vue d'arrangements commerciaux n'entraînant aucune détaxe du Tarif général de juillet dernier. Peut-être nous proposera-t-elle un arrangement par lequel, en échange de notre Tarif minimum, nous obtiendrions ici le traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire tous les avantages commerciaux que le Gouvernement roumain pourra se trouver amené à garantir ultérieurement à une autre Puissance quelconque.

D'après le Ministre des affaires étrangères du roi Charles, cette combinaison pourrait être réglée par un échange de déclarations; la durée n'en devrait pas être limitée, mais chacune des deux Parties se réserverait la faculté de la dénonciation une année à l'avance.

DE COUTOULY.

N° 6.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Nano, Chargé d'Affaires de Roumanie.

Paris, le 14 avril 1892.

Monsieur le Chargé d'affaires, par une lettre en date du 5 février, M. Kretzulesco m'a entretenu des vues de son Gouvernement, relativement à l'application aux produits roumains du tarif minimum français.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les résultats de l'examen dont cette communication a été l'objet de la part du Gouvernement de la République.

D'après les publications officielles françaises, la valeur totale des importations de Roumanie en France s'est élevée, en 1890, à 53,009,000 francs: dans cette somme figurent, pour 11,652,000 francs, les graines oléagineuses, qui sont admises en franchise, et, pour 36,507,000 francs, les céréales qui ne sont pas inscrites au tarif minimum, mais dont les droits d'entrée n'ont pas été relevés par le nouveau tarif général. Les seuls produits taxés différemment aux deux tarifs et ayant quelque importance pour la Roumanie sont, comme l'a fait observer M. Kretzulesco, les merrains, les bois à construire et les vins, qui figurent au tableau de notre commerce extérieur pour une valeur totale de 3,111,000 francs; il est, d'ailleurs, à remarquer que les droits applicables aux merrains, qui forment la plus grande partie de cette importation, soit 2,157,000 francs, sont très faibles et que même au tarif général ils ne représentent pas plus de 4 p. o/o de la valeur importée.

L'exportation des produits français en Roumanie n'a, d'autre part, atteint, en 1890, que 10,365,000 francs, c'est-à-dire à peine le cinquième de l'importation roumaine en France, et cette somme est même inférieure au total des marchandises roumaines admises en franchise. Il est, en outre, à noter que les droits applicables aux produits qui intéressent la France ont été relevés par le dernier tarif général roumain dans des proportions sensibles. C'est ainsi que les droits sur les vins en bouteilles ont été portés de 80 francs à 100 francs; sur les parfumeries, de 100 francs à 120 francs; sur le savon, de 150 francs à 180 francs; sur les peaux préparées, de 80 francs à 120 francs, sur les tricots de laine, de 150 francs à 250 francs; sur les ouvrages en feutre de 200 francs à 600 francs, etc.

Ainsi, tandis que la situation du commerce roumain n'a, pour ainsi dire, pas été modifiée par le nouveau régime appliqué en France depuis le 1er février, puisque pour les trois quarts des articles qui l'intéressent ce régime est le même que sous l'empire de la législation antérieure, le traitement auquel le commerce français est soumis en Roumanie est plus défavorable qu'il n'était précédemment. Dans ces conditions, il importerait qu'en soumettant au Parlement un projet de loi concédant

le tarif minimum aux produits roumains le Gouvernement français fût en mesure d'annoncer aux Chambres certaines concessions de tarif de la part de la Roumanie.

Il semble, d'ailleurs, que, dans l'état de la législation douanière des deux pays, un accord pourrait facilement s'établir entre eux.

Si, en effet, le Gouvernement roumain entend se réserver sa liberté d'action en matière de douane, il en est de même de la France qui, lorsqu'elle concède son tarif minimum, ne le consolide pas et se réserve la faculté d'y introduire les modifications dont l'expérience ferait reconnaître l'utilité. La Roumanie, en accordant aux produits français quelques avantages en compensation de ceux qui résulteraient pour les siens de la concession du tarif minimum, pourrait donc, comme elle le désire, conserver l'entière liberté de ses tarifs. Elle n'aurait à consolider, pour une durée plus ou moins longue, ni les taxes de son tarif actuel, ni les taxes réduites qui viendraient à y être substituées en faveur de la France, ou à la suite de négociations entamées avec un autre État, et il ne serait pas nécessaire d'inscrire dans un traité les abaissements de taxes auxquels elle consentirait en échange de notre tarif minimum. Ces dégrèvements pourraient être effectués, par le Gouvernement royal, en vertu de son initiative propre et par mesure législative intérieure.

Si, comme je le pense, le Gouvernement roumain croit pouvoir accepter cette base équitable de négociation, je m'empresserai de vous indiquer les produits français sur lesquels pourraient porter les réductions.

Quant à l'arrangement à signer entre les deux Gouvernements, il stipulerait uniquement le traitement de la nation la plus favorisée, en matière de douane, de commerce et de navigation, et la durée en serait fixée dans des conditions analogues à celles déterminées par la loi du 29 décembre 1891, pour les conventions que le Gouvernement de la République a été autorisé à proroger, c'est-à-dire que chacun des deux pays pourrait faire cesser à toute époque les effets de cet arrangement, moyennant un avis donné douze mois à l'avance.

Il serait en même temps entendu que le Gouvernement roumain s'engagerait à présenter aux Chambres un projet de loi diminuant, sur certains articles, les taxes du tarif autonome, en échange de l'engagement, pris par le Gouvernement français, de déposer au Parlement un projet de loi accordant aux produits roumains le bénéfice de notre tarif minimum.

Ainsi que cela a été fait pour la Grèce, en 1890, et, plus récemment encore, au mois de janvier dernier (voir *Livre jaune* sur la dénonciation des Traités de commerce, pages 89 et 98), l'entente, en ce qui concerne les Tarifs, pourrait d'ailleurs être constatée par un simple échange de notes, chacun des deux pays étant chargé de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer la réalisation des dispositions convenues.

Je vous serai obligé de vouloir bien porter cette réponse à la connaissance du Gouvernement royal.

RIBOT.

N° 7.

M. DE COUTOULY, Ministre de France à Bucarest,
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Bucarest, le 21 avril 1892.

Pendant l'année 1890, la valeur des produits roumains introduits chez nous a été de beaucoup supérieure à celle qui est indiquée dans les tableaux statistiques publiés à Bucarest. D'après ces tableaux, la France n'aurait, pendant cet exercice, acheté à la Roumanie qu'une quantité de produits valant dix-sept millions cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent soixante-quinze francs (17,195,575f), tandis que, d'après les publications officielles françaises, il en est entré chez nous, en 1890, pour cinquante-trois millions. Que ce dernier chiffre soit le seul exact, le Gouvernement roumain ne saurait en douter aujourd'hui. Il sait qu'une très grande partie des produits signalés par les bureaux de douane des ports roumains comme destinés à l'Angleterre, parce qu'ils sont chargés sur des navires anglais, se rendent en réalité chez nous, où notre douane les voit passer en examinant leurs certificats d'origine et en percevant des droits d'entrée, ce qui constitue un moyen de contrôle certain.

L'Administration royale ne pourra par conséquent pas maintenir le chiffre figurant sur les tableaux statistiques dressés par ses soins et elle devra proclamer elle-même que, pour ce qui concerne l'importation roumaine en France, l'Administration française est seule en mesure de connaître la vérité. Mais, en revanche, elle seule, semble-t-il, peut vraiment contrôler les quantités de marchandises importées sur le sol roumain. Elle les voit entrer accompagnées de certificats d'origine qu'elle examine sévèrement et elle en contrôle la valeur en percevant les droits d'entrée.

Or, tandis que, d'après la statistique française, il n'aurait pas été importé dans ce pays, en 1890, pour plus de dix millions trois cent soixante-cinq mille francs de produits français, la Douane royale en a vu entrer sur le territoire roumain pour trente-neuf millions six cent quarante-sept mille huit cent vingt francs et elle a perçu pour cette importation trois millions huit cent soixante-huit mille huit cent trente-six francs de droits d'entrée.

Le chiffre de nos importations en Roumanie, dont la valeur s'est élevée, depuis 1887 jusqu'en 1890, de vingt-cinq à trente-deux millions, aurait, d'après ce que m'assure le Ministère des finances, encore augmenté en 1891.

DE COUTOULY.

N° 8.

Note communiquée par M. Kretzulesco, Ministre de Roumanie à Paris, le 4 juin 1892,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

M. Lahovari, Ministre des Affaires étrangères de Roumanie,

à M. Kretzulesco, Ministre de Roumanie à Paris.

Bucarest, le 16-28 mai 1892.

J'ai reçu la Note que S. E. M. Ribot a adressée en votre absence à M. Nano, pour répondre à la communication que je vous avais chargé de lui faire concernant nos relations commerciales avec la France,

La conclusion à laquelle s'est arrêté le Gouvernement français, touchant la proposition de nous accorder le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée, nous semble peu justifiée et ne me paraît pas correspondre, en fait, au désir exprimé par le Gouvernement de la République de se réserver l'entière disposition de ses deux tarifs.

En effet, du moment que les deux pays se concèdent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée sans lier leurs tarifs et en se réservant l'entière liberté de les modifier en les augmentant ou en les abaissant, nous ne comprenons pas pourquoi le Gouvernement français nous demanderait des réductions de taxes sur notre tarif. Celles-ci n'étant pas, en effet, consolidées par l'arrangement proposé, peuvent être, dans ces conditions, modifiées éventuellement d'après les besoins intérieurs de chaque État contractant.

D'ailleurs, le Gouvernement français, en nous concédant son tarif minimum, ne nous accorderait en fait que le régime dont nos exportations jouissent actuellement en France, car presque toutes nos provenances figurent seulement au tarif maximum.

On objecte cependant que notre tarif actuel traite d'une façon plus défavorable que par le passé les produits français, et S. E. M. Ribot cite quelques articles dont les taxes auraient été relevées.

A cet égard, je me réfère à la notice ci-jointe qui expose l'état tarifaire actuel et passé des marchandises françaises en Roumanie. J'en relève que les indications contenues dans la Note de S. E. M. Ribot, en ce qui concerne les vins, les savons, sont erronées, la taxation antérieure de ces articles n'ayant pas été changée. Quant aux parfumeries, la taxe de 120 francs a été réduite à 100 francs par le tarif en vigueur.

D'autre part, des tableaux annexés à la note ci-jointe, S. E. M. Ribot se convaincra que parmi les pays auxquels la France a concédé le traitement de la nation la plus

favorisée, la Grèce — dont on nous indique l'exemple quant à la forme de l'arrangement à conclure — et la Russie traitent d'une manière bien défavorable presque tous les articles qui font l'objet du commerce français en Roumanie.

Sans entrer dans une discussion approfondie touchant la somme de nos exportations de céréales en France, telle qu'elle est marquée dans la communication de S. E. M. Ribot, nous nous permettrons de faire observer qu'en ce qui concerne l'exportation des marchandises françaises vers la Roumanie nos statistiques, seules véridiques sous ce rapport, lui attribuent des totaux bien plus considérables et continuellement en augmentation depuis 1886 jusqu'à la fin de l'année 1891, pendant laquelle la valeur des marchandises françaises est montée à 41,726,063 francs, dont 17,256,677 francs pendant le second semestre, alors que notre tarif actuel était déjà en vigueur.

Du reste, il est inutile, je pense, de faire remarquer que notre nouveau tarif, en dehors des articles industriels, comme par exemple, les machines à vapeur, les rails en fer et en acier, les machines agricoles et industrielles, les objets d'art, les produits chimiques, les instruments d'optique et de calcul, etc., dont l'importation annuelle de France en Roumanie se chiffre à 4,298,024 francs et qui sont totalement exempts de taxes, bénéficiant ainsi d'une situation douanière sans pareille dans presque tous les autres États de l'Europe, comprend des réductions importantes sur le tarif général de 1886 auquel les marchandises étrangères étaient soumises en l'absence des clauses tarifaires conventionnelles.

Sous ce rapport, 60 articles, dont l'exportation française vers la Roumanie monte annuellement à 10,719,255 francs, jouissent en fait de ces dernières réductions.

Enfin, le fait que la Roumanie applique aux marchandises françaises un seul et unique tarif, les faisant ainsi bénéficier d'un traitement égal avec les marchandises de toute provenance, offre à la France la seule compensation qu'elle devrait désirer chez nous vis-à-vis de tous ses concurrents étrangers.

La France, à son tour, ayant inscrit seulement dans le tarif maximum les principaux articles roumains d'exportation, toute compensation qui nous offrirait quelques avantages est exclue. L'exemption actuelle des graines oléagineuses en France ne pouvant être, à son tour, liée par un tarif conventionnel, son bénéfice pour la Roumanie est simplement provisoire et aléatoire.

Dans ces conditions, le Gouvernement royal pense que le régime commercial à établir entre la Roumanie et la France ne peut avoir pour base que le traitement de la nation la plus favorisée, sans réductions tarifaires de part et d'autre, seul régime qui garantirait à chacun des États contractants leur liberté pleine et entière, telle que la désire la France, en matière douanière. Un régime semblable existe, d'ailleurs, en dehors de celui conclu par la France avec l'Angleterre en 1882, entre la France et la Russie depuis le 1er avril 1874. La France n'a cependant pas cru devoir exiger des réductions à la conclusion de ce dernier accord avec la Russie, réductions qui auraient semblé nécessaires vu la gravité des taxes du tarif russe.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'insister dans ce sens auprès du Gouvernement de la République.

Vous êtes autorisé à donner lecture à S. E. M. Ribot de la présente dépêche et à lui laisser copie, ainsi que des annexes, s'il vous en exprime le désir.

LAHOVARI.

N° 9.

M. DE COUTOULY, Ministre de France à Bucarest,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Bucarest, le 6 juillet 1892.

Sous ce pli, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence une traduction de la déclaration qui a été signée à Bucarest par MM. Alexandre Lahovari et de Bulow à l'occasion de l'Arrangement commercial provisoire entre la Roumanie et l'Allemagne.

DE COUTOULY.

ANNEXE À LA LETTRE DE BUCAREST, DU 6 JUILLET 1892.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement impérial allemand et le Gouvernement royal roumain, désireux, dans le but d'arriver à la conclusion d'un Traité de commerce définitif, de régler provisoirement les relations commerciales entre les deux Pays, ont muni de pleins pouvoirs à cet effet les soussignés, qui sont convenus de ce qui suit :

L'Allemagne accorde le traitement de la nation la plus favorisée à l'importation en Allemagne, par quelque chemin qu'elle soit effectuée, des produits agricoles provenant de Roumanie qui rentrent dans les numéros suivants du tarif allemand :

9 a Froment;
b a Seigle;
b B Avoine;
b r Blé noir;
b e Autres sortes de grains non dénommés spécialement;
e Orge;
d a Colza et autres fruits oléagineux;
ex.e Maïs;
i Malt.

La Roumanie accorde à l'Allemagne le traitement de la nation la plus favorisée et s'engage à ne pas élever les droits de son tarif actuellement en vigueur. Elle s'engage

en outre à entrer le plus tôt possible et avant l'expiration de la présente Convention en pourparlers avec l'Allemagne dans le but d'arriver à la conclusion d'un traité de commerce définitif.

La présente Convention entrera en vigueur à partir du 22 juin-4 juillet 1892 et durera jusqu'au 18-30 novembre 1892.

Fait à Bucarest, le 19 juin-1er juillet 1892.

B. von Bulow. Al. Lahovari.

N° 10.

M. Balny d'Avricourt, Consul général de France à Hambourg,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Hambourg, le 11 juillet 1892.

En même temps que le Gouvernement impérial s'entendait avec l'Espagne pour le règlement de ses relations commerciales, il signait également avec la Roumanie un arrangement provisoire, en vertu duquel les céréales de ce pays (blé, froment, avoine, sarrasin, orge, colza et autres graines oléagineuses, maïs, malt) sont admises à l'entrée en Allemagne, aux tarifs dont jouit la nation la plus favorisée. En d'autres termes, les céréales importées de Roumanie en Allemagne, qui étaient frappées jusqu'ici de droits différentiels (5 marks), bénéficient du droit réduit de 3 m. 50, accordé aux céréales importées d'Autriche-Hongrie et de l'Amérique du Nord.

Les céréales étant la principale et presque unique marchandise que la Roumanie exporte en Allemagne, elle s'est assurée par cet accord un débouché important. L'Allemagne, au contraire, exporte en Roumanie un nombre assez considérable d'articles industriels.

Depuis les nouveaux arrangements avec l'Espagne et la Roumanie, il ne reste plus que deux pays auxquels le tarif général allemand soit applicable dans toute sa rigueur : ce sont la Russie et le Portugal.

Balny d'Avricourt.

N° 11.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Kretzulesco, Ministre de Roumanie à Paris.

Paris, le 22 juillet 1892.

J'ai communiqué à M. le Ministre du commerce et de l'industrie les propositions contenues dans la Note de M. le Ministre des Affaires étrangères de Roumanie,

en date des 16-28 mai, avec les documents que vous avez bien voulu faire remettre à mon Département, le 4 du mois dernier, en vue d'un arrangement commercial entre nos deux Pays. M. Roche vient de m'informer du résultat de l'examen auquel il les a soumises et je m'empresse de vous en donner connaissance.

En réponse aux demandes de réduction de droits présentées par la France, le Cabinet de Bucarest a fait observer que la Roumanie ne retirerait pas de l'application à ses produits du tarif minimum français des avantages assez importants pour qu'il lui fût possible d'accorder en échange aux produits français aucune diminution sur son tarif autonome actuellement en vigueur.

M. Roche rappelle, à cet égard, que le Gouvernement de la République, reconnaissant que le tarif réduit ne profiterait en ce moment qu'à des produits roumains d'une valeur moyenne de 3 millions de francs sur un total de 53 millions, n'a jamais élevé la prétention d'obtenir en échange des concessions pour une quantité plus considérable de produits français; il avait donc lieu d'espérer que le Gouvernement roumain, tout en maintenant dans ses parties essentielles le nouveau tarif dont il désire faire l'expérience, consentirait facilement à remanier ce tarif sur certains points peu nombreux, mais présentant un intérêt particulier pour les exportateurs français.

En ce qui concerne, d'un autre côté, l'importance respective des expéditions de chacun des deux pays dans l'autre, le Gouvernement français est disposé à accepter les valeurs attribuées aux importations françaises dans les statistiques roumaines officielles, bien qu'on puisse supposer que l'écart entre ces totaux et ceux des publications françaises analogues provient surtout des changements qui auraient été apportés dans l'évaluation des taux d'unités des valeurs en douane. Mais, même en admettant que les importations françaises en Roumanie aient pu progresser en valeur d'une façon constante dans ces dernières années, on ne doit pas moins constater que ces envois ont diminué en poids. Des chiffres indiqués dans la Note que vous m'avez remise, Monsieur le Ministre, il résulte en effet qu'en 1888 les ventes effectuées par la France en Roumanie représentaient 69,411,026 kilogrammes de marchandises et que ce chiffre est tombé à 66,536,146 en 1889, à 68,256,816 en 1890, pour descendre à 51,317,878 kilogrammes en 1891. La perte en poids du dernier exercice comparée à 1890 a été de 17 millions de kilogrammes, soit près du quart de l'exportation totale. Un abaissement aussi considérable est certainement dû, en partie du moins, aux derniers relèvements opérés dans le tarif des douanes de Roumanie.

Le Cabinet de Bucarest reconnaît d'ailleurs lui-même que, sur une exportation française de 41 millions de francs, 24 millions sont, depuis le 1er juillet 1891, soumis à des taxes plus élevées.

Au contraire, l'importation roumaine en France ne subit de charges nouvelles depuis la loi du 11 janvier 1892 que sur 4,849,000 francs de produits, en comprenant dans ce total les articles qui figurent dans les statistiques françaises sous la rubrique « articles non dénommés », et encore ces charges sont-elles susceptibles d'être diminuées, pour les produits inscrits au tarif minimum et dont l'importation

se monte à 3,110,615 francs, si le Cabinet de Bucarest accorde aux produits français des compensations. Enfin, il n'est pas sans intérêt de constater que, alors que la France admet en exemption de droits plus de 11 millions de produits roumains (fruits et graines oléagineuses), la valeur des produits français admis en franchise en Roumanie n'atteint, d'après les calculs mêmes de l'Administration roumaine, que 4,298,000 francs.

Dans ces conditions, il paraît légitime de demander à la Roumanie de modifier son tarif autonome sur un certain nombre de produits, à son choix, de manière à donner à la France la contre-partie des avantages qui résulteraient de la concession du tarif minimum français à 3,111,000 francs de marchandises roumaines.

En vue de faciliter l'examen de cette question par le Gouvernement royal, M. le Ministre du commerce et de l'industrie a fait préparer, et j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un tableau des principaux produits d'exportation pour lesquels, d'une part, la France arrive, sinon en première ligne, du moins à un rang se rapprochant sensiblement de la part prise par les autres pays dans les importations en Roumanie, — et dont, d'autre part, les taux d'entrée ont été relevés dans le tarif roumain de 1891. Ainsi que vous le verrez, cette liste est assez étendue pour qu'il soit possible au Gouvernement roumain de n'accorder de réductions, dans les limites indiquées plus haut, que sur des articles n'intéressant que très peu la production indigène. Si des motifs fiscaux ne permettaient pas à la Roumanie d'accorder une réduction sur les sucres, qui constituent le principal article de l'exportation française, le Gouvernement de la République accepterait d'autres compensations, qui devraient comprendre notamment une réduction sur les huiles d'olive, de sésame et autres graines : une diminution de droits sur ces articles paraîtrait d'autant plus justifiée que la France admet en franchise complète les graines oléagineuses.

Le Gouvernement français est d'ailleurs, je n'ai pas besoin de le dire, animé du plus vif désir d'arriver à une entente avec la Roumanie, et il vient d'en donner une nouvelle preuve en présentant à la Chambre, dès le 9 de ce mois, sans attendre l'issue des pourparlers pendants entre les deux États, un projet de loi concédant à la Roumanie, à charge de réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée. Mais ce projet, qui a été renvoyé à la Commission des douanes pour être discuté à la prochaine session, serait difficilement accueilli par le Parlement si le Gouvernement n'était pas, en même temps, en mesure d'annoncer qu'il a obtenu quelque compensation en échange de la concession de nos tarifs les plus réduits.

Je vous serai obligé de vouloir bien porter cette réponse à la connaissance du Gouvernement royal.

RIBOT.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. RIBOT, DU 22 JUILLET 1892.

ROUMANIE.

Produits dont les droits ont été relevés par le tarif de 1891 et pour lesquels la France est le principal importateur ou arrive sensiblement au même rang que les autres pays.

NUMÉROS D'ORDRE.	PRODUITS.	PAYS.		DROIT ANCIEN.	DROIT ACTUEL.	OBSERVATIONS.
				fr. c.	fr. c.	
62	Sucre raffiné	Allemagne	5,065,000t	25 00	35 00	Le nouveau droit constitue un relèvement de 40 p. o/o.
		France	4,976,000			
204 et 205	Huiles d'olive et de sésame	Turquie	1,793,000	5 00	d'olive : 10 00 de sésame : 30 00	Augmentation de 100 p. o/o pour l'huile d'olive, de 500 p. o/o pour l'huile de sésame.
		France	1,025,000			
402 403	Ciments, craie, chaux, plâtre	Allemagne	1,259,524	Ciment. 0 60 Autres. 1 00	Ciment : 0 75 Autres : 1 00	Augmentation de 25 p. o/o sur le ciment.
		France	810,872			
381	Meubles tapissés	Allemagne	1,437,000	50 00	60 00	Augmentation de 20 p. o/o.
		France	809,160			
237	Ouvrages divers en cuir	France	669,820	ordinaires : 80 00 fins : 90 00	200 00	Augmentation de 150 et 122 p. o/o.
		Angleterre	534,000			
317	Étoffes de laine mélangée avec de la soie	France	535,000	135 00	300 00	Augmentation de 122 p. o/o.
		Allemagne	500,000			
238	Portefeuilles, porte-monnaie, etc., en cuir	Allemagne	666,000	Ouvrages en cuir ordinaire : 80 00 fins : 90 00	220 00	Augmentation de 175 et 144 p. o/o.
		France	466,260			
204	Huiles végétales de toute sorte	Angleterre	833,000	20 00	30 00	Augmentation de 50 p. o/o.
		France	461,960			
417	Verrerie de table	Autriche	582,000	15 00	30 00	Augmentation de 100 p. o/o.
		France	334,503			
110	Résine	Angleterre	455,000	5 00	8 00	Augmentation de 60 p. o/o.
		Italie	367,000			
		France	311,000			
90 et 91	Spiritueux	Allemagne	244,000	35 00	en fûts : 100 00 en bouteilles : 120 00	Augmentation de 185 et 242 p. o/o.
		France	239,976			
558	Jouets d'enfants	Allemagne	671,000	en bois : 9 00 autres : 30 00	55 00	Augmentation de 511 p. o/o pour les jouets en bois et de 83 p. o/o pour les autres.
		France	138,000			
145	Eaux minérales	Autriche	689,000	1 00	2 40	Majoration de 140 p. o/o.
		France	112,113			
496	Coutellerie ordinaire	Bulgarie	89,000	20 00	50 00	Majoration de 150 p. o/o.
		France	27,000			

N° 12.

M. Kretzulesco, Ministre de Roumanie à Paris,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 25 juillet 1892.

Votre Excellence a bien voulu, par sa Note du 22 juillet, me transmettre les observations qu'a suggérées à votre collègue M. Roche, Ministre du commerce et de l'industrie, la Note que m'avait adressée, le 16/28 mai dernier, M. A. Lahovari, Ministre des affaires étrangères de Roumanie, observations dont je n'ai pas manqué de faire part à mon Gouvernement.

A cette occasion, j'ai l'honneur d'exprimer à Votre Excellence mes plus vifs remerciements pour l'empressement que le Gouvernement de la République a mis à déposer à la Chambre un projet de loi accordant, à titre de réciprocité à la Roumanie, le traitement de la nation la plus favorisée, et je puis vous assurer, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement roumain n'est pas moins désireux de voir régler, un moment plus tôt, les relations commerciales entre nos deux pays.

Kretzulesco.

SERBIE.

N° 1.

M. Ristitch, Chargé d'Affaires de Serbie à Paris,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 11/23 juillet 1892.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement royal, désirant conclure avec le Gouvernement de la République française un nouveau traité de commerce, a pris la résolution de dénoncer le traité de commerce entre la France et la Serbie qui existe depuis le 18 janvier 1883. D'après le XXVIIe article, ledit traité cessera d'être en vigueur à partir du 18 juillet 1892, les ratifications ayant été échangées le 18 juillet 1883.

En conséquence, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de prier Votre Excellence de vouloir bien considérer le présent avis comme une dénonciation, de sorte que ledit traité cessera d'être en vigueur à la date qui y est prévue.

En même temps, mon Gouvernement me charge de donner à Votre Excellence l'assurance la plus formelle de son plus vif désir d'entamer, dès que les circonstances le permettront, des négociations pour la conclusion d'un nouveau traité.

Ristitch.

N° 2.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Ristitch, Chargé d'Affaires de Serbie à Paris.

Paris, le 4 août 1892.

Par une lettre, en date du 23 juillet, vous avez bien voulu me faire connaître que votre Gouvernement, usant de la faculté inscrite dans l'article XXVII du traité de commerce et de navigation, signé entre la France et la Serbie le 18 janvier 1883, dénonçait cet acte international.

Cette communication m'étant parvenue le 26 du mois dernier, c'est à partir de cette date que commence à courir le délai d'un an pendant lequel, conformément à l'article XXVII précité, le traité de 1883 doit encore demeurer en vigueur : ce

traité ne prendra donc fin que le 26 juillet 1893, et je me suis empressé d'en informer mes collègues des finances et du commerce.

J'ai, d'ailleurs, pris acte avec satisfaction des assurances que vous avez bien voulu m'adresser quant au vif désir de votre Gouvernement d'entamer, dès que les circonstances le permettront, des pourparlers en vue de la conclusion d'un nouvel accord; je n'ai pas besoin d'ajouter que le Gouvernement royal nous trouvera toujours disposés à examiner, dans l'esprit le plus amical, les propositions qu'il nous soumettra à cet effet.

RIBOT.

SUISSE.

N° 1.

M. Arago, Ambassadeur de la République française à Berne,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Berne, le 1er février 1892.

Je viens de recevoir une Note du Conseil fédéral portant la date du 30 janvier. J'ai l'honneur de vous en transmettre, ci-joint, copie.

Ainsi que le verra Votre Excellence, la communication de M. Droz a pour objet de porter officiellement à notre connaissance la décision des Chambres relativement aux pleins pouvoirs demandés par le Conseil fédéral, et de nous informer que celui-ci est disposé, dès maintenant, à entrer en pourparlers avec le Gouvernement de la République.

Arago.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE BERNE DU 1er FÉVRIER 1892.

M. le Conseiller Droz, Chef du Département des Affaires étrangères,
à M. Arago, Ambassadeur de la République française à Berne.

Berne, le 30 janvier 1892.

Pour faire suite à ma Note du 23 courant, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Conseil fédéral a reçu de l'Assemblée fédérale des pleins pouvoirs pour sauvegarder le mieux possible les intérêts de la Suisse dans ses relations commerciales avec la France.

En conséquence, le Conseil fédéral se déclare, dès maintenant, disposé à procéder, après le 1er février, à l'examen contradictoire auquel le Gouvernement de la République a bien voulu le convier en vue de faire atténuer les points du tarif minimum qui lèsent particulièrement nos intérêts. Mais, en attendant, ainsi que nous l'avons déjà dit dans notre Note du 15 janvier, la Suisse doit se réserver toute liberté d'action, et c'est pourquoi il ne nous est pas possible de souscrire à une prorogation, même de courte durée, des stipulations du traité de commerce du 23 février 1882 qui ne touchent pas aux tarifs, et de ses annexes.

Droz.

N° 2.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Arago, Ambassadeur de la République française à Berne.

Paris, le 6 février 1892.

A la date du 1er de ce mois, vous m'avez communiqué, en copie, la notification officielle de la décision des Chambres donnant au Conseil fédéral les pleins pouvoirs que celui-ci leur avait demandés en vue des relations commerciales de la Suisse avec la France.

Dans la lettre que M. Droz vous a écrite à ce sujet, le Conseil se déclare disposé, dès à présent, à procéder à un examen contradictoire des points sur lesquels les intérêts suisses se trouveraient lésés par le tarif minimum.

Ainsi que le rappelle le Chef du Département fédéral des Affaires étrangères, le Gouvernement français s'est montré prêt à examiner les réclamations du Gouvernement suisse concernant certains articles du tarif minimum; nous sommes toujours dans les mêmes dispositions, en nous réservant, bien entendu, d'appeler de notre côté l'attention du Gouvernement fédéral sur certaines majorations du tarif suisse.

Je vous prie donc de vouloir bien, en reproduisant cette réserve, répondre au Gouvernement fédéral que, s'il croit devoir nous saisir de ses observations, je m'empresserai d'en entretenir M. le Ministre du commerce et de l'industrie.

Ribot.

N° 3.

M. Arago, Ambassadeur de la République française à Berne,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Berne, le 12 février 1892.

Je m'empresse de vous transmettre ci-joint copie de la Note que j'ai adressée aujourd'hui au Conseil fédéral, conformément aux instructions contenues dans la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire, le 6 de ce mois.

La prompte réponse que vous avez bien voulu me prescrire de faire aux ouvertures du Conseil fédéral ne peut que rassurer l'opinion publique dont l'impatience et la sensibilité ont trouvé, ces jours derniers, prétexte à se manifester à propos de certaines expressions, mal comprises d'ailleurs, qu'on a cru pouvoir relever dans le *Livre jaune*. M. Droz même avait été pris personnellement à partie, non sans quelque vivacité, par plusieurs journaux de la Suisse orientale, qui incriminaient l'esprit de conciliation trop accentuée dont aurait fait preuve le Chef du Département des Affaires étrangères, au cours des négociations.

Arago.

ANNEXE À LA LETTRE DE BERNE DU 12 FÉVRIER 1892.

M. ARAGO, Ambassadeur de la République française, à Berne,
à M. le Conseiller DROZ, Chef du Département des Affaires étrangères.

Berne, le 12 février 1892.

Je n'ai pas manqué de transmettre à M. le Ministre des Affaires étrangères la lettre que vous avez bien voulu m'adresser le 30 janvier et dans le cours de laquelle vous me faites connaître que le Conseil fédéral est disposé, dès à présent, à procéder à un examen contradictoire des points sur lesquels les intérêts suisses se trouveraient lésés par le tarif minimum.

Ainsi que le rappelait Votre Excellence, le Gouvernement français s'est montré prêt à examiner les réclamations du Gouvernement suisse concernant certains articles du tarif minimum; ces dispositions n'ont pas changé, et il se réserve, bien entendu, comme l'indiquait ma communication du 30 janvier, d'appeler de son côté l'attention du Conseil fédéral sur certaines majorations du tarif suisse.

J'ai l'honneur, en conséquence, de faire savoir à Votre Excellence, au nom du Gouvernement de la République, que, si le Conseil fédéral croit devoir saisir M. le Ministre des Affaires étrangères de ses observations, celui-ci s'empressera d'en entretenir son collègue M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

ARAGO.

N° 4.

M. ARAGO, Ambassadeur de la République française à Berne,
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Berne, le 18 février 1892.

J'ai vu hier M. Droz, qui n'est rentré de Zurich que mardi. Il était absent lorsque j'ai fait parvenir au Conseil fédéral, conformément aux instructions que vous m'aviez envoyées le 6 février, la note dont j'ai eu l'honneur de vous transmettre copie le 12.

Le Chef du Département des Affaires étrangères m'a dit qu'il avait, ainsi que ses Collègues, pris avec satisfaction acte de notre Note du 12 de ce mois; que, assurément, il n'avait jamais douté du bon vouloir du Gouvernement français, mais que l'empressement mis à répondre aux ouvertures du Conseil fédéral avait puissamment aidé à calmer les appréhensions et les impatiences de ceux (en très grand nombre) qui n'avaient pas vu, sans protester, le Gouvernement fédéral se prêter à l'accord provisoire qui régit actuellement les rapports commerciaux des deux pays.

J'ai cru devoir insister auprès de M. Droz pour que les réclamations de la Suisse fussent limitées à un nombre aussi restreint que possible d'articles de notre tarif mi-

nimum. Il a paru comprendre que c'était là, en effet, une condition essentielle de l'entente que nous souhaitons pareillement. J'ai renouvelé aussi la réserve consignée dans notre Note au sujet des demandes que le Gouvernement français serait appelé à formuler en ce qui touche certaines majorations du tarif suisse.

ARAGO.

N° 5.

M. LARDY, Ministre de Suisse à Paris,
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 16 mars 1892.

Par des notes en date des 20 et 30 janvier [1] et 12 février, S. Exc. M. l'Ambassadeur de France à Berne a fait savoir que le Gouvernement de la République était disposé à examiner les réclamations du Gouvernement fédéral au sujet de certains articles du Tarif minimum, et, après examen contradictoire, à recommander aux Chambres françaises celles de ces réclamations qui auraient paru justifiées.

Le Conseil fédéral, après s'être livré à une enquête sur les besoins de notre industrie et de notre agriculture, se trouve maintenant en situation d'établir la liste des plus essentielles de ces réclamations. D'autre part, il a dû reconnaître que cette liste ne pouvait pas porter sur quelques articles seulement et qu'il était inévitable d'y faire figurer les diverses marchandises que la Suisse est seule ou à peu peu près seule à produire, comme aussi les articles qui, tout en lui étant dans une certaine mesure communs avec d'autres États, sont importés par elle en France en quantités notables.

Le Conseil fédéral, faisant application des principes qui viennent d'être indiqués, a écarté de son chef un assez grand nombre de réclamations, mais il est d'avance obligé de déclarer qu'il ne lui serait pas possible d'éliminer et d'exclure du débat l'ensemble des industries nécessaires pour écarter ou atténuer suffisamment le mécontentement provoqué en Suisse par le Tarif minimum.

C'est ainsi que, pour assurer à l'agriculture des satisfactions suffisantes, le Conseil fédéral doit insister pour un examen des droits sur le bétail d'élevage, les produits de l'industrie laitière et certains bois.

Quant aux produits industriels, les broderies, l'horlogerie et les tissus de soie constituent des articles de production presque exclusivement suisse ne donnant pas lieu à de sérieuses répercussions sur d'autres États. L'industrie cotonnière et celle des machines, tout en n'ayant plus le caractère d'industries exclusivement suisses, sont, dans certaines de leurs spécialités, plus particulièrement développées en Suisse et se rapprochent à cet égard de la catégorie précédente. Pour d'autres branches de l'industrie cotonnière, les envois de Suisse en France représentent des sommes si

---

[1] Voir ci-après pages 97 et 99.

importantes, soit en valeur absolue, soit relativement aux envois de produits similaires d'autres pays, qu'il n'était pas possible de les omettre.

Il reste enfin quelques autres produits, d'importance secondaire en elle-même, mais pour lesquels la Suisse figure au premier rang des importations en France et qui pourraient sans difficulté être l'objet de réductions.

Si, comme j'en ai la confiance, le Gouvernement de la République pouvait se rallier à l'ordre d'idées qui précède, l'intention du Gouvernement fédéral serait de remettre sans retard à Votre Excellence la liste des demandes suisses et d'aborder l'examen contradictoire de ces demandes avec Votre Excellence.

LARDY.

N° 6.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,
à M. LARDY, Ministre de Suisse à Paris.

Paris, le 18 mars 1892.

Je m'empresse de vous accuser réception de votre lettre en date du 16 mars courant par laquelle vous voulez bien me faire savoir que le Conseil fédéral, après s'être livré à une enquête sur les besoins de l'industrie et de l'agriculture en Suisse, se trouve en situation d'établir la liste des réclamations les plus essentielles qu'il croit devoir soumettre au Gouvernement français au sujet de certains articles du Tarif des douanes.

Ainsi que vous le rappelez, M. Arago a plusieurs fois déclaré au Conseil fédéral que le Gouvernement de la République serait toujours disposé à examiner dans l'esprit le plus amical et à recommander, s'il y a lieu, après examen contradictoire, à l'attention des Chambres, les réclamations qui lui paraîtraient justifiées.

C'est dans cet esprit que M. le Ministre du Commerce et M. le Ministre de l'Agriculture recevront les communications que vous me faites l'honneur de m'annoncer et que je m'empresserai de leur transmettre. Sans préjuger le résultat de leur examen, je tiens à vous renouveler, en leur nom comme au mien, les assurances de notre sincère désir de maintenir et de resserrer les bonnes relations qui unissent depuis si longtemps nos deux Pays.

RIBOT.

N° 7.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.
à M. ARAGO, Ambassadeur de la République française à Berne.

Paris, le 22 mars 1892.

M. Chardon, sénateur, et MM. Duval, Orsat et Folliet, députés de la Haute-Savoie, m'ont entretenu d'une réclamation relative aux rapports de voisinage entre le canton

de Genève et la région limitrophe du département dont ils représentent les intérêts au Parlement. La même communication a été également adressée à mon collègue M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Comme vous le savez, les rapports de voisinage dont il s'agit sont réglés par la Convention du 14 juin 1881 qui, au point de vue du traitement douanier, n'a fait que déterminer et limiter le régime dont le principe avait été consacré par les traités de 1815. Il a été convenu qu'un certain nombre de produits agricoles de la Haute-Savoie seraient, pendant une période de trente années, et sous certaines conditions, admis en franchise dans le canton de Genève. Ces produits ont été limitativement dénommés dans la Convention, et les bestiaux n'ont pas été compris dans cette énumération.

Il résulte des procès-verbaux des conférences qui ont précédé la signature de cet acte que, dans la séance du 23 mars 1881, l'un des Plénipotentiaires français, M. Jagerschmidt, a émis le vœu qu'une réduction de droit d'entrée fût accordée par la Suisse pour le bétail. Une objection fût présentée à ce sujet par M. Kern, mais il est à remarquer qu'elle ne visait pas d'une manière spéciale la mesure proposée; le Délégué fédéral s'est, en effet, borné à faire observer qu'il lui semblait difficile que son Gouvernement pût entrer dans la voie de concessions nouvelles et étrangères à la Convention de 1869 qui a servi de base à l'arrangement alors en préparation.

Les agriculteurs de la Haute-Savoie demandent aujourd'hui que les bestiaux destinés à l'approvisionnement du canton de Genève jouissent de la franchise de droits, comme les autres produits agricoles. M. le Sénateur et MM. les Députés du Département intéressé invoquent, à l'appui de cette requête, les considérations qui avaient inspiré les mesures prises en 1815, et font valoir, à cet égard, que les bestiaux sont, au même titre que les autres produits agricoles, un article d'approvisionnement. Une demande analogue aurait d'ailleurs été adressée par le Conseil d'État de Genève au Conseil fédéral.

La question pouvant être envisagée à un point de vue strictement local comme l'indiquent les signataires de la Note, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'elle soit traitée en dehors des négociations tendant au règlement des rapports généraux de commerce entre la France et la Suisse. Telle est également la manière de voir de mon collègue M. Roche.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien, par une démarche officieuse, vous assurer de l'accueil qui serait fait par le Conseil fédéral à une demande de notre part dans le sens des observations présentées par les interprètes des populations de la Haute-Savoie.

Je vous serais, en outre, obligé de me faire connaître, avec le résultat de cette démarche, votre opinion personnelle sur la question.

RIBOT.

N° 8.

M. Arago, Ambassadeur de la République française à Berne,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Berne, le 11 avril 1892.

J'ai fait auprès du Chef du Département des Affaires étrangères la démarche officieuse prescrite par votre lettre du 22 mars au sujet des rapports de voisinage entre la Haute-Savoie et le canton de Genève.

M. Droz ne m'a pas caché les difficultés extrêmes que soulevait cette question; il m'a très nettement déclaré qu'elle ne saurait, en tout cas, recevoir une solution conforme, ou tout au moins partiellement conforme, aux vœux exprimés par les Représentants de la Haute-Savoie, avant qu'un accord fût intervenu pour le règlement des relations commerciales entre la France et la Suisse.

Les Chambres fédérales, cela est certain, ne consentiraient auparavant à aucune modification de l'état de choses actuel. Il a ajouté que, sans lier absolument cette question particulière aux négociations générales, le Gouvernement de la République pourrait peut-être faire figurer la réclamation dont il s'agit parmi les demandes relatives *à l'entrée en Suisse;* mais il doute qu'elle soit susceptible d'être accueillie.

Je crois utile de vous informer, sans retard, des motifs très sérieux, selon moi, sur lesquels est fondée cette réponse, M. Droz m'ayant appris que MM. Lardy et Cramer Frey devaient avoir aujourd'hui une première entrevue avec Votre Excellence et MM. les Ministres du Commerce et de l'Agriculture.

Arago.

N° 9.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Arago, Ambassadeur de la République française, à Berne.

Paris, le 15 avril 1892.

Vous avez bien voulu me rendre compte, le 11 de ce mois, de la démarche officieuse que vous avez faite, d'après mes instructions, auprès de M. Droz, au sujet de la réclamation qui m'a été présentée par l'un des sénateurs et trois des députés de la Haute-Savoie relativement aux rapports de voisinage entre le canton de Genève et la région limitrophe du Département dont ils représentent les intérêts au Parlement.

Les observations émises à ce sujet par le chef du Département fédéral des Affaires étrangères tendant à subordonner la question, sinon à la joindre effectivement, aux négociations commerciales en préparation, je me propose d'examiner, d'accord avec mon collègue M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, dans quelle mesure il nous serait possible de nous prêter, le cas échéant, à cette procédure.

En ce qui concerne d'autre part la mission spéciale qui a été confiée à MM. Lardy et Cramer Frey auprès du Gouvernement de la République et à laquelle vous faites allusion, je crois devoir vous faire connaître, pour votre information, que les pourparlers qui ont lieu avec ces représentants du Conseil fédéral n'ont pas le caractère d'une négociation. Le Ministre de Suisse m'a présenté une note pour servir, en quelque sorte, de base à une négociation; mais je n'ai pas accepté ce mode de procéder : j'ai engagé MM. Lardy et Cramer Frey à voir M. Jules Roche et à lui exposer, dans un entretien, les diverses réclamations auxquelles donneraient lieu, en Suisse, les Tarifs français.

Jusqu'à présent les pourparlers se sont donc maintenus dans les conditions que je prévoyais en vous écrivant le 6 février dernier.

RIBOT.

N° 10.

M. ARAGO, Ambassadeur de la République française à Berne, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Berne, le 29 mai 1892.

Le Président de la Confédération m'a spontanément fait part hier, au cours d'une réception à l'Ambassade à laquelle il assistait avec plusieurs de ses Collègues du Gouvernement, des craintes très vives qu'il avait relativement aux relations commerciales avec la France.

« Les nouvelles les plus récentes de Paris sont mauvaises »; m'a dit M. Hauser, « les renseignements recueillis par M. Cramer Frey seraient même de nature à nous décourager absolument, si nous ne voulions pas espérer *malgré tout*. Il semble que le Gouvernement français ne croie pouvoir accorder que de bien faibles concessions sur le Tarif minimum, tout en réclamant de la Suisse sur son Tarif général de notables réductions. Nous sommes obligés, vous le savez, de présenter à l'Assemblée fédérale dont la session s'ouvre lundi, un rapport sur l'état des négociations commerciales avec la France. Or, nous ne serions jusqu'à présent en mesure que de fournir des informations bien réservées qui ne manqueraient pas d'être interprétées dans le sens le plus défavorable. Il est même à prévoir, suivant un renseignement qui m'est parvenu ce matin, qu'une interpellation sera adressée au Conseil fédéral dès les premiers jours de la semaine, en vue de hâter ses explications. Si nous obtenions du Gouvernement de la République des assurances meilleures et plus précises que celles qu'il a cru jusqu'ici pouvoir nous donner, nous conserverions l'espoir de calmer les esprits dans les Chambres. Aujourd'hui, je regarde la situation comme très compromise et la déclaration par les Chambres d'une guerre de tarifs comme possible. Le Conseil fédéral en est très sincèrement affecté. »

D'autres membres du Conseil, MM. Ruchonnet et Deucher en particulier, m'ont, après le Président, exprimé les mêmes craintes et les mêmes sentiments.

ARAGO.

N° 11.

M. Arago, Ambassadeur de la République française,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Berne, le 9 juin 1892.

Le Conseil fédéral, m'a dit M. Droz aujourd'hui, a été « très péniblement surpris » de l'intention du Gouvernement français d'ajourner jusqu'en novembre, à la rentrée du Parlement, les pourparlers engagés actuellement à Paris, alors surtout qu'on semblait à la veille de s'entendre sur presque tous les points. M. Droz considère que, s'il devait en être ainsi, les Chambres suisses se refuseraient à continuer au Conseil fédéral les pleins pouvoirs qu'elles lui ont accordés en janvier. Bien plus, le Conseil fédéral ne leur en demanderait sans doute pas la prolongation. Une majorité existe en effet dans le Gouvernement même, qui est décidée à l'application du Tarif général, dès le 1er juillet, si le message qui doit être distribué la semaine prochaine aux Chambres ne peut pas annoncer qu'un accord est intervenu entre les deux Gouvernements. M. Lardy vous aura fait connaître, d'après les dépêches du Chef du Département fédéral des Affaires étrangères, cette situation. Je dois, à mon grand regret, constater, après avoir causé avec plusieurs des Membres influents des deux Chambres, que les craintes de M. Droz sont loin d'être excessives; le langage qu'il m'a tenu n'est pas à dessein pessimiste. Il m'a dit combien il redoutait, au point de vue politique, l'effet que produirait en Suisse un état de guerre économique dont on ferait peser sur la France toute la responsabilité, et sa sincérité ne peut pas être mise en doute.

Arago.

N° 12.

M. Arago, Ambassadeur de la République française,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme.*)

Berne, le 20 juin 1892.

Le Conseil fédéral fera distribuer demain aux Chambres son Message concernant les pourparlers engagés avec la France. Les termes de ce document ont été arrêtés aujourd'hui dans une séance extraordinaire du Conseil.

Le Gouvernement demande la continuation, jusqu'à la fin de juillet, des pleins pouvoirs qui lui ont été accordés en janvier, dans la pensée que d'ici là un accord aura pu intervenir entre les deux Pays. Il s'engage, au cas où les pourparlers actuellement en cours n'aboutiraient pas avant cette époque, à convoquer les Chambres dans le courant d'août. La discussion du Message aura sans doute lieu jeudi.

Arago.

N° 13.

M. Arago, Ambassadeur de la République française à Berne,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Berne, le 21 juin 1892.

Le Message du Conseil fédéral, dont mon télégramme d'hier a fait connaître à Votre Excellence la conclusion, vient d'être distribué aux Membres des deux Chambres.

Je m'empresse de vous en adresser ci-joint le texte.

La Commission des Douanes se réunira ce soir ou demain matin, la discussion de l'arrêté proposé par le Conseil fédéral et dont le texte se trouve joint au Message devant avoir lieu jeudi au Conseil national, vendredi au Conseil des États. Il est à prévoir que les propositions du Gouvernement rencontreront dans la Commission des adversaires déterminés.

Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas douteux que les deux Conseils adoptent le projet d'arrêté qui leur est soumis.

Arago.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE BERNE DU 21 JUIN 1892.

MESSAGE

du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les rapports commerciaux de la Suisse avec la France.

Par notre Message du 23 janvier dernier[1], nous vous avons exposé la situation qui allait se présenter pour nos rapports commerciaux avec la France, dès le 1er février, par suite des relèvements douaniers votés par ce pays et la cessation de notre traité de commerce, et nous vous avons demandé des pleins pouvoirs pour les mesures qu'il y aurait lieu de prendre, à toute éventualité, jusqu'à une nouvelle réunion de l'Assemblée fédérale.

Le projet d'arrêté faisant suite à notre Message était ainsi conçu :

« Le Conseil fédéral reçoit des pleins pouvoirs pour sauvegarder le mieux pos-

---

[1] Voir le précédent *Livre jaune*, page 151.

« sible, jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée fédérale, les intérêts « de la Suisse dans ses relations commerciales avec la France.

« Il fera rapport, dans la prochaine session ordinaire, et, en cas de besoin, dans « une session extraordinaire, sur l'usage qu'il aura fait desdits pouvoirs, et présentera « éventuellement ses propositions pour le règlement ultérieur de la situation. »

Dans la discussion qui a eu lieu au sein des Chambres, tous les orateurs ont constaté, comme l'avait d'ailleurs fait le Conseil fédéral dans ses notes à l'Ambassade de France et dans son Message, que le Tarif minimum est inacceptable et que nos rapports commerciaux avec la France ne sauraient être réglés à nouveau que sur la base d'un tarif plus réduit. Des voix ont même demandé qu'à partir du 1er février les produits français fussent soumis aux droits de notre Tarif général. En considération, toutefois, des pourparlers entamés entre les deux Gouvernements et dans lesquels le Ministère français faisait prévoir la possibilité d'atténuations au Tarif minimum pour les articles intéressant spécialement la Suisse, vous nous avez accordé, par arrêté du 29 janvier, les pleins pouvoirs que nous sollicitions. Cet arrêté, dont la rédaction diffère quelque peu de notre projet, est conçu en ces termes :

« Le Conseil fédéral reçoit des pleins pouvoirs pour sauvegarder le mieux possible, « jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée fédérale, les intérêts de la Suisse dans « ses relations commerciales avec la France.

« Il fera rapport, dans une reprise de la session de décembre à convoquer au plus « tôt ou dans la prochaine session ordinaire au plus tard, sur l'usage qu'il aura fait « desdits pouvoirs et présentera éventuellement ses propositions pour le règlement « ultérieur de la situation. »

Nous avons aujourd'hui l'honneur de porter à votre connaissance les faits nouveaux qui se sont produits dès lors et de vous rendre compte de l'usage que nous avons fait de nos pleins pouvoirs.

Les pourparlers auxquels nous venons de faire allusion ont entre autres trouvé leur expression dans un échange de notes que nous croyons utile de reproduire ici, pour faire suite à celles déjà publiées dans notre message du 23 janvier et qui vont jusqu'au 15 du même mois.

En date du 20, l'Ambassade de France a répondu à notre communication du 15 par la Note ci-après que nous n'avons pas pu insérer dans notre Message du 23, mais qui a été mise sous les yeux des Commissions du Conseil national et du Conseil des États et au vu de laquelle ces Commissions ont arrêté leurs propositions :

« Monsieur le Conseiller,

« Je m'empresse d'accuser réception à Votre Excellence de la lettre qu'Elle m'a « adressée, sous la date du 15 janvier, en réponse à la déclaration que j'ai eu l'hon- « neur de faire au Conseil fédéral le 8 de ce mois.

« Votre Excellence, tout en me donnant acte de cette déclaration, me fait part « de la résolution du Conseil fédéral de garder, quant à présent, ses mains libres « vis-à-vis de la France. Je ne puis que vous prier de vous reporter aux termes de « ma communication précitée du 8 de ce mois, de laquelle il résulte clairement que

« l'application, à partir du 1er février, de notre Tarif minimum, sous condition de « réciprocité, n'aurait pas, en effet, le caractère d'un engagement mutuel pour une « durée définie, mais constituerait un *modus vivendi* analogue à celui qui existe entre « la France et l'Angleterre. Le Gouvernement de la République française a la con- « fiance que ce régime, consenti à titre provisoire, assurerait la continuation, si dési- « rable à tous égards, des relations commerciales des deux Pays et faciliterait entre « eux une entente plus complète.

« Sans entrer dans une discussion qui offrirait, en ce moment, plus d'inconvé- « nients que d'avantages, au sujet de l'appréciation générale que Votre Excellence a « cru devoir émettre sur le nouveau Tarif français, je n'hésite pas à l'assurer que le « Gouvernement de la République sera toujours prêt à étudier dans l'esprit le plus « amical et à recommander, s'il y a lieu, après examen contradictoire, à l'attention « des Chambres, les réclamations que le Gouvernement fédéral croirait devoir lui « soumettre, en ce qui concerne certains articles du Tarif minimum.

« Je me plais à espérer, Monsieur le Conseiller, que, s'inspirant des mêmes senti- « ments de bon vouloir mutuel, le Gouvernement fédéral voudra bien apprécier « l'intérêt qu'il y aurait, pour les deux Pays, à proroger certaines clauses du Traité « de commerce du 23 février 1882 et de la Convention pour la protection de la « propriété littéraire.

« Veuillez agréer, etc.

« Signé : Emm. Arago. »

Le 23 janvier, nous avons autorisé le Chef du Département fédéral des affaires étrangères à répondre en ces termes à l'Ambassade française :

« Monsieur l'Ambassadeur,

« Par sa Note du 20 courant, répondant à celle du Conseil fédéral en date du 15, « Votre Excellence veut bien m'informer que le Gouvernement de la République con- « sidère sa proposition contenue dans la Communication du 8 de ce mois, ainsi que « cela ressort du reste de cette communication elle-même, comme un simple *modus* « *vivendi* n'impliquant pas un engagement mutuel pour une durée déterminée. Il « serait agréable au Gouvernement français que la Suisse l'acceptât comme un moyen « de continuer les relations commerciales entre les deux Pays et de faciliter une en- « tente plus complète. Sans vouloir discuter les appréciations dont le nouveau régime « douanier français a été l'objet de notre part, Votre Excellence m'assure que son « Gouvernement — « sera toujours prêt à étudier dans l'esprit le plus amical et à « recommander, s'il y a lieu, après examen contradictoire, à l'attention des Chambres, « les réclamations que le Gouvernement fédéral croirait devoir lui soumettre, en ce « qui concerne certains articles du tarif minimum. » — Dans l'espoir que le Gouverne- « ment suisse s'inspirera des mêmes sentiments de bon vouloir mutuel, Votre Excel- « lence réitère sa proposition de proroger certaines clauses du Traité de commerce du « 23 février 1882 et de la Convention pour la protection de la propriété littéraire.

« Je n'ai pas manqué de faire part au Conseil fédéral de cette nouvelle communi- « cation. Il apprécie vivement l'esprit qui l'a dictée et dans lequel il aime à voir le

« désir sincère de réparer effectivement, dans un avenir prochain, le dommage causé « à notre Pays par la nouvelle législation douanière que la France vient d'adopter. « Lui-même est désireux de faciliter la tâche du Gouvernement français sous ce rap- « port, dans la ferme attente toutefois que les assurances données ne tarderont pas « à être suivies d'un résultat pratique satisfaisant. Pour le moment, il doit s'en tenir « à cette réponse, en réservant les décisions qui seront prises par l'Assemblée fédé- « rale, à laquelle un Message va être adressé sur la question de nos rapports com- « merciaux avec la France.

« Veuillez agréer, etc.

« Signé : Droz. »

(Cette réponse a été également communiquée aux Commissions des deux Chambres.)

L'Ambassade française a répondu ce qui suit par note du 30 janvier :

« Monsieur le Conseiller,

« J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa communication d « 23 janvier.

« Le Gouvernement de la République l'a accueillie avec satisfaction, et n'a pas « manqué d'apprécier, comme il était juste, l'esprit qui l'a dictée.

« Ainsi que le constate Votre Excellence, d'après les assurances contenues dans « ma Note du 20 janvier, le Gouvernement français sera toujours prêt, en effet, à « étudier, dans l'esprit le plus amical, et, s'il y a lieu, après examen contradictoire, « à recommander aux Chambres les réclamations qui lui seraient présentées au « sujet de certains articles du Tarif minimum ; il se réserve, de son côté, d'appeler « l'attention du Gouvernement fédéral sur les majorations du Tarif général suisse « qui frappent particulièrement nos produits.

« Veuillez agréer, etc.

« Signé : Emm. Arago. »

Le même jour, soit le 30 janvier, le chef du Département fédéral des Affaires étrangères adressait à S. Exc. M. l'Ambassadeur Arago la Note suivante en complément de celle qu'il lui avait fait parvenir en date du 23 :

Voir ci-dessus (Suisse, n° 1), p. 87.

Le même jour également, le Conseil fédéral prenait deux arrêtés portant :

I.

« Le Conseil fédéral suisse,

« En application de l'Arrêté fédéral du 29 janvier 1892 concernant nos rapports commerciaux avec la France,

« arrête :

« Dès le 1er février, le tarif d'usage sera appliqué, à bien plaire et jusqu'à nouvel « ordre, aux produits ou marchandises de provenance française. »

II.

« Le Conseil fédéral suisse,

« Vu une pétition du Conseil administratif de la ville de Genève, du 28 dé-« cembre 1891, demandant que, dans l'intérêt de l'alimentation de cette ville, les « facilités douanières stipulées dans l'annexe F du Traité de commerce entre la Suisse « et la France, du 23 janvier 1882 (Règlement du pays de Gex), demeurent en « vigueur,

« ARRÊTE :

« Les facilités douanières dont il s'agit continueront à être appliquées après le « 1er février, à bien plaire et jusqu'à nouvel ordre. »

D'autre part, le Gouvernement français rendait, le 30 janvier aussi, un décret ainsi conçu :

« Art. 1er. Le Tarif minimum inscrit au tableau A annexé à la loi de douanes « du 11 janvier 1892 sera appliqué en France, y compris l'Algérie, à partir du « 1er février 1892, et dans les colonies, les possessions françaises et les pays de « protectorat de l'Indo-Chine, sous les conditions et délais prévus par l'article 3 de « la loi précitée, aux marchandises des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, de « la Suisse, de la Belgique, des Pays-Bas et de la Grèce. »

Enfin, le 12 février, l'Ambassade de France nous faisait la communication ci-après:

Voir ci-dessus (Suisse, n° 3), p. 89.

Quelques jours après, ainsi qu'il l'avait déjà fait auparavant à plusieurs reprises, M. l'Ambassadeur Arago nous a assurés verbalement, au nom de son Gouvernement, du vif désir de celui-ci de nous faire de sérieuses concessions, mais seulement sur les industries qui nous intéressent spécialement, et nous a priés de présenter bientôt nos demandes.

Par décision du 30 janvier, nous avions chargé notre Département des Affaires étrangères et celui de l'Industrie et de l'Agriculture de mettre immédiatement à l'étude la question de savoir quelles réductions du Tarif minimum devaient être réclamées par nous dans le sens de la Note française du 20 janvier.

Pour sa part, le Département des Affaires étrangères (Division du commerce) avait, le 13 août 1891 déjà, chargé le Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie de provoquer, de recevoir et d'examiner les demandes des intéressés suisses pour la conclusion éventuelle d'un nouveau traité de commerce avec la France, ainsi que de recueillir des données statistiques pour les négociations.

Les travaux du Vorort furent quelque peu ralentis par l'attente des décisions du Sénat français au sujet du tarif. On espérait un moment que le Sénat n'irait pas aussi loin que la Chambre, mais cet espoir fut complètement déçu; le Sénat renchérit plutôt sur les décisions de la Chambre, ce qui provoqua de nouvelles récla-

mations de notre commerce et de nos industries. Le Vorort eut donc la tâche d'étudier à plusieurs reprises les mêmes questions, suivant les phases nouvelles qu'elles traversaient, et ce n'est que vers les premiers jours de mars et en y mettant la plus grande activité qu'il a pu présenter au Département des Affaires étrangères les résultats de sa minutieuse enquête.

Ces résultats ont été examinés avec le plus grand soin par les Départements intéressés (Commerce, Péages et Agriculture), puis ont été discutés dans une conférence qui a siégé les 10 et 11 mars et à laquelle ont pris part, outre les chefs des trois Départements en question, MM. les conseillers nationaux Cramer-Frey et Hammer et M. le docteur Lardy, notre Ministre à Paris.

Le 15 mars, nous avons arrêté nos instructions générales sur la base des propositions de cette conférence, et les avons transmises à M. Lardy. Nous avons également chargé M. le conseiller national Cramer-Frey d'assister M. Lardy dans les négociations qui devaient être ouvertes.

Un certain nombre de questions de détail ayant dû encore être examinées par les Départements intéressés, la liste définitive de nos demandes a été arrêtée par nous le 22 mars et transmise à notre Ministre.

Dans l'intervalle, des pourparlers officieux avaient été engagés par M. Lardy avec les Ministres des Affaires étrangères, du Commerce et de l'Agriculture, afin d'établir les bases de la négociation. Ces pourparlers aboutirent à l'échange des notes suivantes :

Voir ci-dessus (Suisse nos 5 et 6), p. 90 et 91.

Dans la dernière semaine de mars, M. Lardy remit la liste détaillée de nos demandes au Ministère du Commerce, qui en entreprit l'examen. Le 11 avril, les négociations effectives commencèrent entre MM. Lardy et Cramer-Frey, d'une part et les Ministres du Commerce et de l'Agriculture, d'autre part.

Ces conférences durèrent jusqu'au 14, M. Jules Roche, Ministre du commerce, ayant dû s'absenter ce jour-là de Paris pour quelque temps. Quoique très courtes, elles suffirent cependant pour permettre de faire un premier examen contradictoire des demandes suisses, après quoi, de part et d'autre, les questions controversées furent soumises à une nouvelle étude. En particulier, nos négociateurs durent encore se mettre en rapport avec un grand nombre d'intéressés suisses pour leur faire préciser ou modifier leurs demandes.

La seconde période des pourparlers, pour laquelle M. Cramer-Frey est retourné à Paris, s'est ouverte le 23 mai. Nos Délégués ont reçu connaissance, dans la conférence de ce jour et dans les séances qui ont suivi, du résultat de l'examen dont nos demandes avaient été l'objet pendant l'interruption des pourparlers, ainsi que, pour la première fois, de la liste des demandes françaises de réductions de droits à l'entrée en Suisse.

Les négociations ont été conduites dès lors avec la plus grande activité; mais les points à régler étant nombreux et importants, elles ont forcément dû se prolonger en raison de ce qu'il a fallu, plus d'une fois, soumettre de part et d'autre les mêmes questions à nouvel examen avant de pouvoir établir l'accord. Si du reste on com-

pare les présentes négociations, quant à leur durée, à celles qui ont précédé la conclusion de nos traités avec l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie, on doit constater que ces dernières ont exigé un temps presque double.

Actuellement, les questions de tarif, les plus difficiles et les plus essentielles dans l'Arrangement qu'il s'agit de conclure avec la France, sont, nous le croyons du moins, sur le point d'être réglées. L'état des négociations ne nous permet pas en ce moment de publier d'une manière détaillée les résultats obtenus jusqu'ici sous ce rapport. Ce que nous pouvons dire, c'est que, sans répondre entièrement à nos désirs, les points sur lesquels l'accord est déjà intervenu entre les négociateurs et qui intéressent aussi bien notre agriculture que la plupart de nos industries, constituent, dans leur ensemble, une amélioration appréciable de la situation actuelle, et si nous pouvons y en ajouter d'autres, sur esquels portent maintenant nos efforts, nous croyons que nous pourrons recommander l'Arrangement à votre ratification.

A l'entrée en Suisse, en dehors de notre régime conventionnel déjà très avantageux en lui-même pour les produits français, nous n'avons été appelés, comme de raison, à faire des concessions nouvelles que sur un nombre relativement restreint d'articles, que du reste nous avions pour la plupart réservés en vue des négociations avec la France. Les concessions que nous avons cru pouvoir accorder restent dans les limites compatibles avec l'intérêt de nos industries indigènes.

Jusqu'à ces derniers jours, nous espérions être en état de vous communiquer, dans votre session actuelle, le texte signé du nouvel Arrangement, et nous n'avons négligé aucune occasion, dès le début des négociations, d'insister de la manière la plus pressante sur la nécessité où nous étions de vous soumettre un résultat positif avant le 30 juin. De son côté, le Gouvernement français, qui, nous devons le reconnaître, s'est montré constamment désireux de s'entendre avec nous et d'éviter une rupture commerciale fâcheuse pour les deux Pays, nous avait déclaré qu'il présenterait cet Arrangement à son Parlement et s'efforcerait de le faire ratifier avant les vacances qui s'ouvriront le 13 juillet, suivant toute probabilité; mais aujourd'hui il nous fait savoir, de la manière la plus positive, que, même si l'Arrangement était signé ces jours-ci, il ne lui serait matériellement plus possible de saisir les Chambres de la question avec chance d'aboutir. Or, il faudra encore cette semaine, très probablement, pour terminer les questions de tarif, après quoi l'on abordera seulement celles qui concernent le texte du Traité et les Conventions annexes (pays de Gex, propriété littéraire et artistique), en sorte que, si l'entente intervient, il ne sera pas possible de signer avant le milieu de juillet.

Sans méconnaître la valeur des motifs qui ont dicté cette ouverture du Gouvernement français, nous n'avons pas manqué de lui représenter combien ce retard est regrettable non seulement en soi, mais à cause de l'interprétation fâcheuse dont il sera l'objet en Suisse: on y verra, en effet, l'intention de traîner les choses en longueur dans l'espoir que peut-être nous nous habituerons peu à peu au Tarif minimum et que nous finirons par l'accepter, tandis que nous devons de nouveau déclarer catégoriquement que ce serait une illusion de le croire.

A cela, il nous a été répondu que l'on désirait sincèrement s'entendre avec nous,

que l'on croyait nous en avoir jusqu'ici donné suffisamment la preuve, et que l'on n'hésitait pas à s'engager expressément à présenter l'Arrangement aux ratifications parlementaires le jour même de la rentrée des Chambres françaises, en automne.

Dans cette situation, et comme notre prévision d'avoir un traité signé avant la fin de juin et qui serait encore soumis à la ratification des Chambres françaises avant leurs vacances ne s'est pas réalisée, nous avons annoncé au Gouvernement français que nous allions saisir de la question l'Assemblée fédérale, en réservant pleinement les décisions qu'elle jugera à propos de prendre.

A notre avis, s'il s'agissait simplement d'ajourner jusqu'en automne les ratifications et l'entrée en vigueur d'un traité effectivement conclu et signé, nous n'hésiterions pas à vous proposer, pour des motifs d'opportunité, d'accepter cette solution provisoire, si regrettable qu'il soit d'ailleurs de prolonger un état de choses dans lequel nous assurons à la France le bénéfice de notre régime conventionnel très avantageux pour ses produits et marchandises, en échange de son Tarif minimum, très défavorable pour les nôtres.

Mais le traité n'est pas encore conclu et signé, et quelque espoir que nous ayons de le voir aboutir, nous n'avons encore aucune certitude que ce sera le cas.

Aussi devons-nous renoncer à vous demander purement et simplement le renouvellement des pleins pouvoirs que vous nous avez accordés en date du 29 janvier dernier, et devons-nous bien plutôt vous prier de fixer vous-mêmes un délai jusqu'auquel le Traité devra avoir été signé, faute de quoi nous aurons à vous réunir pour statuer sur les mesures à prendre.

Ce délai nous paraît pouvoir être fixé jusque vers le milieu de juillet. Si, en effet, au point où les négociations en sont, elles n'avaient pas abouti à cette époque, c'est qu'il n'y aurait pas de probabilité de pouvoir conclure. C'est dans ce sens que nous avons rédigé la première partie de l'Arrêté que nous vous proposons ci-après.

Si, au contraire, le traité était signé à cette date, nous vous demandons dès maintenant d'être autorisés à prolonger le *statu quo* jusqu'à votre session de décembre au plus tard, époque où nous devrons être fixés sur le sort des ratifications françaises. Notre raison principale pour vous faire cette proposition, c'est que l'application des Tarifs généraux de part et d'autre, en présence d'un traité signé, ne se justifierait guère et qu'elle irait probablement à contre-fin d'une prompte ratification, vu l'état des esprits en France.

Nous recommandons, en conséquence, à votre adoption, le projet d'arrêté ci-après, et nous saisissons cette occasion, Monsieur le Président et Messieurs, de vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 21 juin 1892.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
HAUSER.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

[Projet.]

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant les rapports commerciaux avec la France.

Vu le Message du Conseil fédéral du 21 juin 1892,

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse

Arrête :

Pour le cas où les négociations commerciales en cours avec la France n'aboutiraient pas à un arrangement dans le délai d'un mois, le Conseil fédéral est invité à réunir l'Assemblée fédérale pour le 1er août au plus tard et à lui soumettre un rapport et des propositions au sujet du règlement ultérieur de la situation.

Si, au contraire, un arrangement vient à être signé dans ce délai, le Conseil fédéral le soumettra à l'Assemblée fédérale dans sa session de décembre ou plus tôt si les circonstances le permettent ou l'exigent.

Jusqu'à la prochaine réunion des Chambres, les pleins pouvoirs accordés au Conseil fédéral par l'arrêté fédéral du 29 janvier lui sont renouvelés.

N° 14.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Arago, Ambassadeur de la République française à Berne.

(*Télégramme.*)

Paris, le 24 juin 1892.

Je me rends compte des difficultés que rencontre M. Droz; mais je suis obligé de constater que les termes du Message qui vient d'être publié auront pour effet d'augmenter celles que nous avons nous-mêmes à surmonter. Le caractère des pourparlers engagés à titre purement officieux entre M. Jules Roche et M. Lardy n'autorisait pas le Gouvernement fédéral à s'exprimer comme il l'a fait.

M. Jules Roche n'ayant pas encore fait connaître au Conseil des Ministres le résultat de ces pourparlers, il eût été préférable de n'entrer à cet égard dans aucun détail.

Ribot.

N° 15.

M. Arago, Ambassadeur de la République française,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme.*)

Berne, le 24 juin 1892.

L'Arrêté du Conseil fédéral, voté ce matin à l'unanimité et après une discussion très brève par le Conseil national, a été adopté à l'unanimité et sans discussion par le Conseil des États.

Arago.

N° 16.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Lardy, Ministre de Suisse à Paris.

Paris, le 20 juillet 1892.

Je m'empresse de vous informer que nous sommes prêts, M. Jules Roche et moi, à signer l'Arrangement commercial, la Convention littéraire et la Disposition additionnelle à la Convention de voisinage du 23 février 1882, dont les termes ont été arrêtés d'accord entre nous, sous réserve, bien entendu, de l'approbation du Conseil fédéral et de la ratification ultérieure des Chambres françaises et de l'Assemblée fédérale.

Il a été entendu, d'ailleurs, que cette ratification pourra être retardée jusqu'au 31 décembre prochain, afin de laisser le temps aux Parlements des deux Pays de statuer sur certaines réductions de tarif que le Gouvernement français et le Gouvernement fédéral ont respectivement l'intention de leur soumettre dans le plus bref délai.

Nous avons tenu, en ce qui nous concerne, dans la mesure la plus large, la promesse que M. Arago avait été autorisé à vous faire et que j'ai moi-même confirmée, dans ma lettre du 18 mars dernier, dans les termes ci-après :

« Ainsi que vous le rappelez, M. Arago a plusieurs fois déclaré au Conseil fédéral « que le Gouvernement de la République serait toujours disposé à examiner dans « l'esprit le plus amical et à recommander, s'il y a lieu, après examen contradictoire, « à l'attention des Chambres, les réclamations qui lui paraîtraient justifiées.

« C'est dans cet esprit que M. le Ministre du Commerce et M. le Ministre de l'Agri- « culture recevront les communications que vous me faites l'honneur de m'annon- « cer. »

A la suite de cette lettre, des pourparlers ont eu lieu entre MM. Jules Roche et Develle et vous-même, assisté de M. Cramer-Frey.

MM. Jules Roche et Develle ont fait connaître au Conseil des Ministres qu'environ cinquante numéros du Tarif des douanes leur paraissaient susceptibles de modifications favorables. Le Gouvernement les a autorisés à préparer un projet de loi qui doit être déposé, dès le début de la prochaine session, sur le bureau de la Chambre des députés.

Vous reconnaîtrez qu'il était impossible de donner une plus large satisfaction aux réclamations du Conseil fédéral.

Je dois rappeler ici que, dans notre pensée comme dans la vôtre, bien que les réductions proposées à l'examen du Parlement soient indépendantes des arrangements synallagmatiques que nous devons conclure, elles ont trop d'importance pour que la décision finale des Chambres ne soit pas prise en sérieuse considération, lorsque le moment sera venu de ratifier ces arrangements.

Chacun des deux Gouvernements conserve, à cet égard, toute sa liberté d'appréciation.

Vous nous avez demandé, avant-hier, quelque chose de plus. Préoccupé de la crainte que le Parlement français ne rejette ou ne modifie quelques-unes des propositions qui lui seront faites, en ce qui touche les articles du Tarif des douanes, vous voudriez qu'il vous fût donné acte par écrit de la résolution du Conseil fédéral de se refuser, en ce cas, à toute ratification de l'Arrangement commercial et de la Convention littéraire.

Ainsi, dans la pensée du Gouvernement fédéral, à laquelle vous nous invitez a nous associer par une déclaration expresse, ces deux arrangements et les réductions de droits que le Gouvernement français a pris l'initiative de recommander aux Chambres formeraient un tout indivisible.

Nous ne songeons pas à contester au Conseil fédéral le droit d'envisager comme il l'entend les résolutions qu'il sera appelé à prendre dans telle ou telle éventualité.

Il nous paraît toutefois dangereux de poser ainsi la question.

Sans aucun doute, le Gouvernement français se considérera comme engagé, par le seul dépôt d'un projet de loi, à faire loyalement tout ce qui dépendra de lui pour en assurer le succès. Les arguments, d'ailleurs, ne lui feront pas défaut. Il en trouvera de décisifs, non seulement dans l'examen des articles eux-mêmes du projet de loi, mais aussi dans les considérations générales qui se rapportent à l'ensemble des relations des deux Pays.

Mais le moyen le plus efficace d'obtenir le vote des Chambres ne nous paraît pas être de leur dire que ce vote a été, en quelque sorte, escompté d'avance sur tous les points, qu'elles n'ont, en fait, qu'à accepter ou à rejeter en bloc des propositions qui portent sur un grand nombre d'articles et dont quelques-unes au moins peuvent donner lieu à de vives discussions.

D'autre part, il vous apparaîtra, sans doute, comme à nous-mêmes, que ce serait une imprudence, pour chacun des deux Gouvernements, de lier ses propres décisions et de s'interdire par avance de donner suite aux arrangements qui viennent d'être arrêtés, parce que les deux Parlements, ou l'un d'eux, usant de leurs prérogatives, n'auraient pas ratifié toutes les réductions qui, à la suite d'un premier examen, ont paru possibles ou désirables.

Nous pensons qu'il n'est pas sans danger d'apporter dans ces matières difficiles et complexes un esprit trop absolu.

La garantie que le Conseil fédéral voudrait s'assurer contre un vote parlementaire ne peut, à notre avis, être recherchée ailleurs que dans la faculté qu'il s'est réservée de ne pas ratifier, s'il y a lieu, les arrangements qui vont être signés et de reprendre, le cas échéant, son entière liberté.

J'avais le devoir d'appeler, au nom du Gouvernement de la République, votre plus sérieuse attention sur les considérations qui précèdent. Je me plais à espérer qu'elles rencontreront l'adhésion de votre Gouvernement, et qu'après ces franches explications, rien ne s'opposera plus à la signature des arrangements qui doivent, dans notre pensée, contribuer à resserrer encore les relations d'amitié qui existent entre nos deux Pays.

RIBOT.

N° 17.

M. Lardy, Ministre de Suisse à Paris,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 22 juillet 1892.

Monsieur le Ministre,

Après avoir pris connaissance de la Note de Votre Excellence en date du 20 de ce mois et remise hier matin, le Conseil fédéral me charge de vous remercier de la franchise de vos déclarations. Il se plaît à reconnaître l'esprit amical et conciliant dans lequel le Gouvernement de la République a procédé aux négociations qui viennent d'avoir lieu. Il tient à rappeler à son tour que lui-même s'est pénétré du même esprit, en particulier lorsque, pour tenir compte des vœux du Gouvernement français, il a consenti, non sans regret, à renoncer à sa demande d'insérer dans l'Arrangement commercial, conformément à l'usage, les réductions de tarif qui, à ses yeux, en sont le corrélatif. Mais il lui a paru que la loyauté lui commandait de ne laisser ignorer ni au Gouvernement, ni au Parlement français, que la Suisse envisage ces réductions de tarif comme formant, entre elles, dans leur totalité, aussi bien qu'avec l'Arrangement commercial et la Convention littéraire, un ensemble de concessions réciproques qui doivent entrer en vigueur simultanément.

Le Conseil fédéral a donc insisté pour que cette déclaration fût insérée dans le document par lequel il s'engage à recommander à l'Assemblée fédérale les réductions de tarif à l'entrée en Suisse. Mais il peut lui suffire qu'elle le soit ici, pourvu que le présent échange de notes soit publié en même temps que les arrangements intervenus.

En consentant à ce que les réductions de tarif fassent, de part et d'autre, l'objet de décisions par voie autonome, le Conseil fédéral n'a pu méconnaître le danger que ce mode de procéder fait courir à l'accord si laborieusement établi. La liberté de chaque Parlement de modifier dans un sens défavorable pour l'autre partie les détails de cet accord peut avoir pour conséquence de remettre tout en question. Il est à espérer que ce ne sera pas le cas, et à cet égard le Conseil fédéral prend acte avec satisfaction de l'assurance donnée par Votre Excellence que le Gouvernement de la République fera tout ce qui dépendra de lui pour amener l'acceptation du projet de loi concernant les réductions à l'entrée en France. Le Conseil fédéral aime à croire en effet que les Chambres françaises se laisseront exclusivement diriger, dans l'examen de ces réductions, par les considérations d'ordre supérieur dont s'est inspiré le Gouvernement de la République, et que, dans leur vote, elles aboutiront aux mêmes résultats sans aucun changement.

Si, contre l'attente du Conseil fédéral, il en était autrement, il est plus que probable que l'Assemblée fédérale devrait considérer l'entente comme ayant échoué.

Voilà les déclarations très franches et très loyales que mon Gouvernement me

charge de faire à Votre Excellence, après quoi il ne me reste qu'à déclarer que nous sommes autorisés, M. Cramer-Frey et moi, à procéder à la signature des arrangements conclus dans le ferme espoir que, ratifiés intégralement par les Parlements respectifs, ils seront un nouveau gage de l'amitié étroite qui unit nos deux Peuples.

LARDY.

N° 18.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. ARAGO, Ambassadeur de la République française à Berne.

Paris, le 23 juillet 1892.

Nous avons, M. Roche et moi, procédé aujourd'hui, de concert avec les Plénipotentiaires de la Confédération, à la signature de l'Arrangement commercial entre la France et la Suisse.

Une Convention littéraire et un Article additionnel à la Convention du 23 février 1882, sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes, ont été signés en même temps.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de ces actes internationaux.

RIBOT.

ANNEXES À LA DÉPÊCHE DE M. RIBOT DU 23 JUILLET 1892.

ARRANGEMENT COMMERCIAL

ENTRE

LA FRANCE ET LA SUISSE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, également animés du désir de conserver les liens d'amitié qui unissent les deux Peuples et de faciliter les relations commerciales entre les deux Pays, ont résolu de conclure un Arrangement à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

M. Alexandre RIBOT, Député, Ministre des Affaires étrangères;

Et M. Jules ROCHE, Député, Ministre du Commerce et de l'Industrie;

ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

M. Charles-Édouard LARDY, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Gouvernement de la République Française;

Et M. Conrad CRAMER-FREY, Membre du Conseil national suisse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les objets d'origine ou de manufacture suisse, importés directement du territoire suisse, seront admis en France, y compris l'Algérie, aux droits fixés par le Tarif minimum. Ces droits leur seront également appliqués dans les Colonies, les Possessions françaises et les Pays de protectorat de l'Indo-Chine, sous les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892.

Dans le cas où un des droits du Tarif minimum viendrait à être relevé, le nouveau droit ne pourra être appliqué aux produits d'origine ou de manufacture suisse que douze mois après la notification qui en sera faite au Gouvernement fédéral.

ART. 2.

Les objets d'origine ou de manufacture française, importés directement du territoire français, seront admis en Suisse au bénéfice des droits les plus réduits.

Dans le cas où l'un des droits du Tarif suisse viendrait à être relevé, le nouveau droit ne pourra être appliqué aux produits d'origine ou de manufacture française que douze mois après la notification qui en sera faite au Gouvernement français.

ART. 3.

Le Gouvernement fédéral suisse s'engage à accorder aux produits du pays de Gex le bénéfice des dispositions contenues dans le Règlement annexé au présent Arrangement sous la lettre A.

ART. 4.

Seront considérées comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication suisse expédiées en France par les chemins de fer étrangers confinant à la Suisse, pourvu que, dans ce dernier cas, les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient cadenassés ou plombés par la douane suisse, que les cadenas ou les plombs soient reconnus intacts à leur arrivée en France, et que l'expédition ait lieu dans les conditions réglées entre les deux Gouvernements pour le service international des chemins de fer.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée en Suisse, d'un traitement exactement semblable.

ART. 5.

Si l'un des deux Gouvernements juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits et des charges mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une surveillance ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits de l'autre Pays.

Les drawbacks à l'exportation des produits français ou suisses ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

ART. 6.

Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

ART. 7.

Le Gouvernement fédéral garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis par les Administrations cantonales ou communales à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du Pays; et, de son côté, le Gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les produits de la Suisse ne seront assujettis par les Administrations départementales ou communales à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront assujettis les produits du Pays.

ART. 8.

Les deux Gouvernements se réservent la faculté d'imposer, sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit équivalent aux charges fiscales grevant à l'intérieur du Pays l'alcool employé.

ART. 9.

Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux précieux, importés de l'un des deux Pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Les bureaux spéciaux actuellement établis à Bellegarde et à Pontarlier pour le contrôle et la marque des objets ci-dessus désignés seront maintenus pendant la durée du présent Arrangement. Il est entendu que les matières d'or et d'argent pourront être contrôlées sur le brut, et que les boîtes de montres, brutes ou finies, pourront être expédiées aux bureaux de vérification en France, moyennant une soumission cautionnée garantissant leur réexportation.

ART. 10.

Les marchandises non originaires de Suisse qui seront importées de Suisse en France ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

ART. 11.

Les importateurs de marchandises françaises ou suisses seront réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine.

Toutefois, si l'un des États limitrophes de la France ou de la Suisse vient à ne pas être lié avec une des Parties contractantes par la clause de la nation la plus favorisée, la production de certificats d'origine pourra être exceptionnellement exigée.

Dans ce cas, les certificats seront délivrés soit par le chef de service des douanes du bureau d'exportation, soit, dans les lieux d'expédition, par les Consuls ou Agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, ou par un magistrat local. La délivrance et le visa des certificats d'origine se feront gratuitement.

Lesdits certificats d'origine seront exempts du timbre.

ART. 12.

Les contestations sur la nature, l'espèce, la classe, l'origine ou la valeur des marchandises importées, seront vidées conformément à la législation générale du Pays de destination.

ART. 13.

Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la Douane pourra lui permettre de vérifier à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi, l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque Pays.

ART. 14.

A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le décla-

rant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

ART. 15.

Il est convenu que les droits perçus par application du présent Arrangement ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

ART. 16.

Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux États seront réciproquement exemptes de tout droit de transit.

Le transit des contrefaçons est interdit; celui de la poudre à tirer, des matières explosibles et détonantes, des armes et des munitions de guerre pourra également être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 17.

Les voyageurs de commerce français, voyageant en Suisse pour le compte d'une maison française, et réciproquement les voyageurs de commerce suisses, voyageant en France pour le compte d'une maison suisse, pourront, sur la production d'une carte de légitimation conforme au modèle annexé au présent Arrangement, sous la lettre B, ou sur la simple justification de leur identité, faire, sans y être soumis à aucun droit de patente, des achats pour les besoins de leur industrie, et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises; toutefois ils n'auront droit à aucune faveur dont ne jouiraient pas les nationaux. Il est, de plus, entendu que, dans le cas où un droit de patente serait établi dans l'un des deux Pays sur les commis voyageurs nationaux et étrangers, les commis voyageurs de ce Pays pourront être soumis dans l'autre à un impôt équivalent.

ART. 18.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons, et qui sont importés en Suisse par des commis voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs de maisons suisses, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation et la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en France et en Suisse. Elles seront réglées suivant la déclaration annexée au présent Arrangement sous la lettre C.

ART. 19.

Chacun des États contractants s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les Tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation, que l'un d'eux pourrait accorder à une tierce Puissance.

Les deux États s'engagent, en outre, à n'établir, l'un envers l'autre, aucune prohibition ou restriction temporaire d'entrée, de sortie ou de transit, qui ne soit en même temps applicable aux autres nations, sauf les exceptions qui seraient nécessaires pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction de récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Toutefois, les deux Gouvernements prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur l'exportation de ce produit.

ART. 20.

Les dispositions du présent Arrangement sont applicables à l'Algérie. Toutefois, les marchandises originaires de Suisse ne pourront être admises au bénéfice de ces dispositions à leur entrée dans cette possession qu'en transitant par la France.

Indépendamment du bénéfice de l'article premier du présent Arrangement, le commerce et l'industrie suisse jouiront dans les Colonies et Possessions françaises du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 21.

Les dispositions du présent Arrangement ne sont pas applicables aux marchandises qui sont ou seraient, dans l'un ou l'autre des deux Pays, l'objet de monopoles de l'État.

ART. 22.

Le présent Arrangement entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et au plus tard le 1er janvier 1893. Il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

ART. 23.

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 juillet 1892.

(*L. S.*) Signé : RIBOT.
(*L. S.*) Signé : LARDY.
(*L. S.*) Signé : JULES ROCHE.
(*L. S.*) Signé : C. CRAMER FREY.

ANNEXE A.

RÈGLEMENT RELATIF AU PAYS DE GEX.

Le Gouvernement de la Confédération suisse s'engage à accorder aux produits

du pays de Gex, indépendamment des avantages spécifiés dans l'Arrangement commercial en date de ce jour, les facilités suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux de péage fédéraux établis sur la frontière du pays de Gex admettront en franchise de tout droit d'entrée fédéral, outre les objets déjà affranchis par la loi, les produits mentionnés dans le présent article, savoir :

1° L'écorce à tan et les mottes à brûler en provenant;
2° Le bois à brûler brut, fendu, scié ou en fagots, et le charbon de bois;
3° Le bois en grume ou équarri, les planches, liteaux et échalas;
4° Les herbes et les feuilles de hêtre et autres pour fourrage ou litière, les feuilles de mûrier et la litière de roseaux, y compris le foin et la paille ;
5° Les jeunes arbres et les arbrisseaux fruitiers ou de forêts, ordinaires;
6° Les déchets d'animaux et de végétaux ordinaires, comme engrais non chimiques, sciure de bois, son, mais non les déchets de feuilles de tabac et autres servant pour une branche spéciale d'industrie;
7° Les céréales en gerbes;
8° Le colza en gerbes;
9° Les lins et chanvres bruts ou teillés;
10° Les plantes médicinales;
11° Les os, cornes et suifs;
12° Les pierres brutes, taillées, creusées au ciseau ou taillées à la boucharde;
13° Les tuiles et les briques;
14° La chaux de toute sorte;
15° La terre glaise, l'argile, la terre réfractaire, les scories;
16° La vannerie et les cribles ordinaires pour l'agriculture.

ART. 2.

Lesdits bureaux admettront également en franchise de tout droit d'entrée fédéral les produits suivants provenant du pays de Gex, savoir :

1° Les légumes frais et le jardinage;
2° Les fruits frais;
3° Les pommes de terre;
4° Le pain;
5° Les volailles vivantes ou mortes;
6° Les œufs frais;
7° Le lait;
8° Le beurre frais;
9° Le miel.

Les produits mentionnés au présent article ne seront admis en franchise qu'autant qu'ils auront le caractère d'approvisionnements de marché. Ils devront, en con-

séquence, être portés ou conduits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, que ce soit par charges à dos, chars ou charrettes.

Le poids de chaque importation desdits produits ne devra pas dépasser celui de cinq quintaux métriques, à l'exception toutefois du beurre frais, pour lequel le poids maximum est fixé à cinq kilogrammes pour chaque importation en franchise.

Il est, d'ailleurs, entendu que les denrées destinées à l'approvisionnement du marché de Genève ne seront l'objet d'aucune interdiction de sortie du pays de Gex.

ART. 3.

Seront admis en franchise à l'importation, par les frontières des cantons de Vaud et de Genève, les produits suivants, savoir :

	QUINTAUX MÉTRIQUES de 100 kilogr. au poids brut.
1° Le vin blanc, jusqu'à concurrence de	3,500
1° Le vin rouge	500
2° La bière et le cidre	300
3° Les fromages de toute espèce	2,500
4° Les peaux brutes	700
5° Les peaux tannées, même colorées ou teintes, de veaux, moutons ou chèvres	200
6° Les gros cuirs	600
7° Les outils pour l'agriculture et outils de taillandier	200
8° Les caisses de bois pour emballage	600
9° L'ébénisterie, les meubles et la menuiserie	100
10° Les tonneaux et charpentes	200
11° Les marbres de Thoiry bruts ou sciés, en plaques polies ou non	500
12° La poterie ordinaire	3,000
13° Les ouvrages grossiers en fer, la serrurerie non comprise	200
14° Les vêtements et la lingerie	50

ART. 4

Les tanneries du pays de Gex seront autorisées à exporter annuellement, par les frontières des cantons de Vaud et de Genève, en franchise du droit de sortie fédéral, jusqu'à concurrence de mille peaux brutes (en poils) de bœufs ou de vaches, et de huit mille peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres.

De plus, tous les droits à la sortie de Suisse fixés à 20 centimes les 100 kilogrammes au tarif suisse, seront réduits à 10 centimes les 100 kilogrammes sur les articles à destination du pays de Gex.

ART. 5.

Il ne sera perçu aucun droit de transit, ni pour le bétail, ni pour les objets de

toute espèce que les habitants du pays de Gex achètent en Savoie et importent dans leur arrondissement à travers le territoire suisse.

La Suisse se réserve toutefois de prendre les mesures nécessaires de contrôle et de police pour ce transit, ainsi que d'interdire entièrement le passage ou l'entrée du bétail en cas d'épizootie. Les taxes perçues pour le contrôle sanitaire seront réduites de moitié sur le bétail en transit.

ART. 6.

Les marchandises affranchies des droits d'entrée pourront être introduites en Suisse par tous les bureaux de péage et postes de perception à la fontière des cantons de Vaud et de Genève. Elles devront suivre les routes de péage et être déclarées auxdits bureaux ou postes de perception.

Les marchandises désignées à l'article 3 ci-dessus, ainsi que les produits exportés en franchise aux termes de l'article 4, ne pourront entrer en Suisse ou en sortir que par les bureaux du Grand-Sacconnex, de Meyrin, de Crassier, de Chavannes, de Sauverny et de Chancy.

L'administration des péages fédéraux délivrera, pour les marchandises désignées aux articles 3 et 4 ci-dessus, des billets de crédit valables du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités fixées par lesdits articles.

Tous les habitants de la zone seront admis, sans distinction de nationalité, au bénéfice des dispositions des cinq articles précédents, moyennant l'observation des mesures de surveillance et de contrôle, telles que certificats d'origine, etc., jugées nécessaires par l'administration des péages fédéraux, en vue de s'assurer de la provenance des marchandises importées. Les produits énumérés à l'article 3 devront toujours être accompagnés de certificats d'origine délivrés par la sous-préfecture de Gex.

ART. 7.

Les vêtements taillés en Suisse qui seront envoyés dans le pays de Gex pour y être cousus seront exportés de Suisse en franchise de droits de sortie et réimportés en Suisse en exemption du droit d'entrée afférent aux vêtements confectionnés. L'importation et l'exportation de ces objets ne pourront s'opérer que par les bureaux de Meyrin, Sacconnex et Vireloup.

L'Administration des péages fédéraux se réserve d'exercer un contrôle au moyen de livrets dont seront pourvues les personnes qui profiteront de cette facilité, et qu'elles devront présenter aux bureaux des péages fédéraux.

Les ouvriers résidant dans le pays de Gex et se rendant à leur travail en Suisse seront exemptés de tous droits sur leurs outils. A cet effet, des livrets leur seront remis par l'Administration des péages fédéraux.

ART. 8.

Il est entendu que le bureau de frontière des *Fourgs*, département du Doubs,

pourra, comme jusqu'à présent, expédier, soit pour le transit, soit pour l'entrée en France, les fromages, l'horlogerie, y compris les boîtes à musique, les outils et fournitures d'horlogerie.

ART. 9.

Les dispositions qui précèdent seront mises en vigueur en même temps que l'Arrangement commercial en date de ce jour et auront la même durée.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 juillet 1892.

(*L. S.*) Signé : RIBOT.

(*L. S.*) Signé : JULES ROCHE.

(*L. S.*) Signé : LARDY.

(*L. S.*) Signé : CRAMER FREY.

ANNEXE B.

RECTO.

CARTE

DE LÉGITIMATION POUR VOYAGEURS DE COMMERCE.

Pour l'année 18_____ Armoiries. N° de la carte : _____

VALABLE EN FRANCE ET EN SUISSE.

PORTEUR.

Nom et prénoms : _____

A _____, le _____ 18_____.

(Autorité qui délivre la carte.)

L. S.

Signature : _____

VERSO.

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte

possède (1) ..... à .....
est commis voyageur au service de la maison .....
sous la raison sociale .....
qui y possède (1) .....

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des commandes et de faire des achats de marchandises pour cette maison et pour les maisons ci-après désignées :

1 ..... à .....
2 ..... à .....

Il est certifié que :

1 ..... dite ..... maison ..... astreinte ..... à payer dans ce pays les taxes légales pour l'exercice
1 ..... dite ..... maison ..... autorisée ..... à exercer un commerce ou une industrie
d'un commerce ou d'une industrie.
dans ce pays.

SIGNALEMENT DU PORTEUR :

Age : .....
Taille : .....
Cheveux : .....
Signes particuliers : .....

Signature du porteur : .....

Remarque. — Des deux lignes marquées sur le formulaire, on ne doit remplir que la ligne supérieure ou la ligne inférieure, selon qu'il s'agit pour la première ligne, d'un négociant ou d'un fabricant, ou d'un voyageur de commerce pour la seconde ligne. Le formulaire devra donner pour cela un espace suffisant.

(1) Nature de la fabrique ou du commerce.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 juillet 1892.

(*L. S.*) Signé : Ribot. (*L. S.*) Signé : Jules Roche.
(*L. S.*) Signé : Lardy. (*L. S.*) Si né : Cramer Frey.

ANNEXE C.

DÉCLARATION ADDITIONNELLE RELATIVE AUX ÉCHANTILLONS.

Pour assurer l'exécution de l'article 18 de l'Arrangement commercial signé ce jour, et qui autorise l'admission réciproque en franchise des échantillons importés par des voyageurs de commerce de Suisse en France et de France en Suisse, il a été convenu ce qui suit :

1° Chacun des États contractants désignera sur son territoire les bureaux ouverts à l'importation ou à la réexportation des échantillons précités. La réexportation pourra également avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation;

2° A l'importation, on devra fixer le montant des droits à acquitter pour ces échantillons, montant qui devra être ou déposé en espèces ou dûment cautionné;

3° Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais;

4° Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons et dont les États contractants auront à déterminer la forme, devra contenir :

a) L'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité;

b) L'indication du droit qui frappe les échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné;

c) L'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués;

d) La fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réclamé à la personne garante, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou leur réintégration en entrepôt ne soit fournie. Ce délai ne devra pas dépasser une année.

5° Lorsque avant l'expiration du délai fixé (4° *d*) les échantillons seront présentés à un bureau ouvert à cet effet pour être réexportés ou réintégrés en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 juillet 1892.

(*L. S.*) Signé : Ribot. (*L. S.*) Signé : Jules Roche.
(*L. S.*) Signé : Lardy. (*L. S.*) Signé : Cramer Frey.

ARTICLE ADDITIONNEL

à la Convention sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes, signée entre la France et la Suisse le 23 février 1882.

Pour faciliter le trafic frontière, dans l'intérêt des Populations limitrophes, pourront être réciproquement importés d'un pays dans l'autre, moyennant le payement

d'une taxe égale à la moitié des droits du tarif le plus réduit selon l'espèce, les bois sciés, provenant des scieries situées dans un rayon de dix kilomètres de chaque côté de la frontière.

Ces importations ne pourront excéder 15,000 tonnes par an, pour chaque Pays, sous réserve des mesures de contrôle prises d'un commun accord par les administrations des deux Pays.

Le présent article additionnel, qui fera partie intégrante de la Convention du 23 février 1882 entre la France et la Suisse, sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 1893.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent article additionnel et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 juillet 1892.

(*L. S.*) Signé : Ribot. (*L. S.*) Signé : Jules Roche.

(*L. S.*) Signé : Lardy. (*L. S.*) Signé : Cramer Frey.

CONVENTION LITTÉRAIRE

ENTRE

LA FRANCE ET LA SUISSE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, également animés du désir de garantir d'une manière de plus en plus efficace les droits des auteurs sur leurs œuvres de littérature et d'art, ont résolu de conclure une Convention relative à divers points sur lesquels il paraît utile de préciser et d'étendre la protection assurée réciproquement aux auteurs par les lois des deux Pays et par la Convention de l'Union internationale, conclue à Berne le 9 septembre 1886, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

M. Alexandre Ribot, Député, Ministre des Affaires Étrangères;

ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

M. Charles-Édouard Lardy, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Gouvernement de la République Française,

Et M. Conrad Cramer-Frey, Membre du Conseil National Suisse,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les auteurs ressortissant à l'un des deux Pays contractants, ainsi que leurs ayants cause, jouiront réciproquement, sur le territoire de l'autre Pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux sur leurs œuvres de littérature ou d'art, publiées ou non publiées.

Sont assimilées aux œuvres des auteurs suisses ou français les œuvres publiées dans l'un des deux États contractants.

ART. 2.

Pour la représentation et l'exécution publique des œuvres dramatiques, musicales, ou dramatico-musicales, représentées ou exécutées pour la première fois dans l'un des deux Pays, le droit des auteurs et compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées.

La représentation ou l'exécution d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales par des écoles, pensionnats, musiques militaires, sociétés privées ou sociétés d'amateurs, restera toutefois soumise aux prescriptions de la législation intérieure du Pays où elle a lieu; mais cette disposition ne saurait, en aucun cas, s'étendre aux entrepreneurs tirant de la représentation ou exécution un profit direct ou indirect.

Les droits reconnus aux auteurs et compositeurs par le présent article s'exerceront sans qu'il soit besoin d'aucune mention ou réserve insérée en tête des œuvres.

ART. 3.

Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays peuvent être reproduits en original ou en traduction, dans l'autre Pays, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des « faits divers ».

Il est bien entendu que la faculté de reproduction prévue par le présent article ne s'étend pas aux romans feuilletons.

ART. 4.

Il est permis de publier dans l'un des deux pays des recueils d'extraits ou de morceaux choisis d'ouvrages de divers auteurs qui auraient paru dans l'autre Pays, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées à l'enseignement et qu'il soit fait mention du nom des auteurs cités.

ART. 5.

Les architectes des deux Pays auront dans l'autre, sur la reproduction ou l'exécution de leurs œuvres, les mêmes droits que ceux reconnus aux auteurs d'œuvres d'art, en tant qu'il s'agit d'édifices ou de parties d'édifices ayant un caractère artistique spécial.

ART. 6.

Les œuvres photographiques jouiront, dans l'un et dans l'autre Pays, de la protection que les lois y assurent aux œuvres photographiques nationales.

ART. 7.

Tout privilège ou avantage qui est ou sera accordé par l'un des deux Pays à un autre Pays, en matière de protection des droits des auteurs ou de leurs ayants cause, sur leurs œuvres de littérature ou d'art, sera acquis de plein droit aux ressortissants de l'autre État.

ART. 8.

Les œuvres qui ne sont pas tombées dans le domaine public dans leur Pays d'origine, au moment de la mise en vigueur de la présente Convention, jouissent de la même protection que celles publiées postérieurement. Il est spécialement entendu que les stipulations de l'article 2 ci-dessus s'appliquent également aux œuvres mentionnées audit article et publiées avant la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 9.

La présente Convention entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le plus bref délai possible. Elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des Parties contractantes l'aura dénoncée,

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 juillet 1892.

(*L. S.*) Signé : RIBOT. (*L. S.*) Signé : CRAMER FREY.

(*L. S.*) Signé : LARDY.

N° 19.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. LARDY, Ministre de Suisse à Paris.

Paris, le 23 juillet 1892.

Pour faire suite à ma lettre du 20 de ce mois, et pour déférer au désir que vous m'avez exprimé, j'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli la liste des modifications

au tarif des douanes que le Gouvernement de la République fera figurer dans le projet de loi qu'il déposera sur le bureau de la Chambre des députés dès le début de la prochaine session[1].

RIBOT.

N° 20.

M. LARDY, Ministre de Suisse à Paris,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 23 juillet 1892.

Pour faire suite à ma lettre d'hier, j'ai l'honneur de remettre sous ce pli à Votre Excellence, ainsi qu'Elle m'en a exprimé le désir, la liste des modifications au tarif des douanes suisses que le Conseil fédéral soumettra à l'Assemblée fédérale dans sa prochaine session[2].

LARDY.

N° 21.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. LARDY, Ministre de Suisse à Paris.

Paris, le 23 juillet 1892.

L'article 5 de l'Arrangement commercial qui vient d'être signé entre la France et la Suisse contient, comme vous le savez, une disposition relative aux drawbacks.

En me référant à nos entretiens à ce sujet, je crois devoir rappeler que les dispositions de l'article 10 de la loi française du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif des douanes et relatif au remboursement partiel des droits payés ou supportés par les filés de coton, ne rentrent pas dans la catégorie des cas prévus par l'article 5 de l'arrangement commercial en date de ce jour. C'est ce qui a été déjà reconnu, d'un commun accord, dans la négociation de la Convention signée à Paris le 13 janvier dernier, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, à l'occasion de la prorogation d'une clause identique qui était insérée dans le traité de commerce du 30 décembre 1881 entre les deux pays.

RIBOT.

---

[1] Voir le texte de cette liste dans le projet de loi distribué aux Chambres en même temps que le présent *livre jaune*.

[2] Cette liste se trouve dans l'exposé des motifs du projet de loi visé dans la lettre de M. Ribot à M. Lardy (n° 19) et distribué ax Chambres eun même temps que le présent *livre jaune*.

N° 22.

M. Lardy, Ministre de Suisse à Paris,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 23 juillet 1892.

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre de ce jour, relative à l'article 5 de l'arrangement commercial qui vient d'être signé et je m'empresse d'ajouter que le texte de cette lettre a été porté à la connaissance du Gouvernement fédéral.

Lardy.

N° 23.

M. Lardy, Ministre de Suisse à Paris,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

Paris, le 23 juillet 1892.

Au cours de l'examen auquel a donné lieu le texte du nouvel arrangement commercial et de ses annexes, j'ai été appelé à signaler la situation dans laquelle se trouvent les immeubles dont des citoyens suisses sont propriétaires ou fermiers dans les zones franches de Gex et de la Haute-Savoie. Les crédits accordés à l'entrée du territoire douanier de la France sont, en fait, limités seulement aux biens fonds appartenant à des français. L'arrêté ministériel de 1863, article 2, ne stipule d'ailleurs, cette restriction qu'à l'égard des fabriques. Le traité d'établissement franco-suisse de 1882, qui assimile les Suisses aux Français pour tout ce qui concerne leurs propriétés, semble difficilement conciliable avec un régime consistant à traiter un immeuble situé en France, et les produits de cet immeuble, différemment, selon que le propriétaire est suisse ou français.

Cette situation a paru à messieurs les délégués des Ministères des affaires étrangères, des finances et du commerce, mériter une nouvelle étude. J'ai la confiance que cette étude aboutira à un résultat conforme aux vœux du Gouvernement fédéral et aux principes d'égalité devant les lois qui régisssent la propriété foncière, si vous voulez bien l'appuyer de votre haute autorité auprès des Administrations intéressées.

Lardy.

N° 24.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Lardy, Ministre de Suisse à Paris.

Paris, le 23 juillet 1892.

En rappelant que, au cours de l'examen auquel ont donné lieu le texte et les annexes du nouvel Arrangement commercial signé entre la France et la Suisse, des observations ont été échangées relativement à la condition des immeubles dont des citoyens suisses sont propriétaires ou fermiers dans les zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie, vous avez bien voulu, par une lettre, en date de ce jour, m'entretenir du vœu exprimé par le Conseil fédéral que cette question soit l'objet d'une nouvelle étude.

Je m'empresse de vous accuser réception de cette communication. Le Gouvernement de la République est disposé à soumettre ce point à un examen ultérieur, de concert avec le Gouvernement suisse. Il se réserve, d'ailleurs, de son côté, d'appeler de nouveau l'attention du Conseil fédéral sur diverses questions qui intéressent les zones franches dans leurs relations avec la Suisse.

Ribot.

TURQUIE.

N° 1.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 30 janvier 1892.

Vous m'avez récemment signalé la situation dans laquelle se trouveraient les Puissances qui n'ont pas encore de traité avec la Porte, si le Gouvernement ottoman donnait suite à son intention d'appliquer, à partir du 13 mars prochain, le Tarif annexé au Traité germano-turc du 26 août 1890. Ce Tarif qui est, sur certains points, moins avantageux que le régime douanier actuellement en vigueur dans l'Empire ottoman, ne comprend pas, d'autre part, les réductions de taxe inscrites dans le Tarif élaboré en 1887 par les Commissaires français et ottoman chargés de procéder à la revision du Tarif annexé au Traité de 1861. Il vous paraissait, dès lors, opportun d'entrer de nouveau en pourparlers avec la Porte en vue de la conclusion du Traité destiné à remplacer celui de 1861.

J'estime comme vous que, dans l'éventualité que vous indiquez, il pourrait y avoir de sérieux inconvénients à retarder la reprise de ces pourparlers. Telle est également l'opinion de M. le Ministre du commerce, que j'ai consulté à ce sujet. Nous pourrions donc rouvrir, dès maintenant, la négociation avec le Gouvernement impérial. Comme base de discussion, nous accepterions le projet de Traité élaboré par la Turquie en 1889, mais sous toutes réserves quant aux modifications à y introduire soit en raison des intérêts particuliers que nous avons à défendre, soit par suite des traités qui auraient déjà été conclus par la Porte avec d'autres Puissances, notamment avec l'Allemagne.

D'après les déclarations antérieures de la Porte, le Tarif qui sera appliqué en Turquie simultanément avec les nouveaux traités sera un tarif unifié comprenant les taxations minima obtenues par chaque Pays dans ses négociations particulières. Il y aura donc lieu, pour nous, de réclamer le maintien des avantages particuliers que nous avons acquis dans la négociation de 1887 et qui ne figurent pas dans les tarifs négociés par les autres pays.

En échange de ces avantages, nous sommes disposés à continuer aux produits turcs, en matière de tarifs, le traitement de la nation la plus favorisée dont ils jouissent actuellement, cette concession ne devant, d'ailleurs, entraîner la consolidation d'aucune des taxes de notre Tarif minimum.

En ce qui concerne le choix des Commissaires qui seraient chargés, sous votre

direction, de discuter avec les Délégués ottomans le nouveau Traité, je ne puis que me référer aux dispositions prises antérieurement. Vous savez que le Consul général de France à Constantinople a été délégué comme Commissaire dans les négociations relatives à la revision du Tarif.

RIBOT.

N° 2.

M. CAMBON, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Constantinople, le 9 février 1892.

J'ai reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire, à la date du 30 janvier dernier, pour m'inviter à reprendre les négociations avec le Gouvernement impérial en vue de terminer, par la conclusion d'une Convention ou d'un Traité, l'œuvre que nous avons inaugurée, il y a quelques années déjà, par un accord sur le Tarif commercial qui doit régir nos importations en Turquie. Je m'empresse d'ajouter que, conformément à ces instructions, j'ai fait connaître à la Porte que j'avais les pouvoirs nécessaires à l'effet d'ouvrir des pourparlers dans ce sens.

L'œuvre dont sont chargés les Commissaires français étant considérable, de longs mois s'écouleront sans doute avant la fin de ces négociations.

CAMBON.

N° 3.

M. CAMBON, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Constantinople, le 23 mars 1892.

La Porte a désigné pour la représenter dans les conférences un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères, Artin Dadian, et un fonctionnaire du Ministère des finances, M. Couyoumgian. La Commission a inauguré ses travaux le 19 de ce mois.

CAMBON.

N° 4.

M. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Constantinople, le 19 mai 1892.

La Porte continue ses négociations avec les Délégués de la Grande-Bretagne, de l'Autriche-Hongrie et de l'Italie, qui sont entrés depuis longtemps dans la période de la discussion. Le Délégué de Russie a quitté Constantinople depuis quelques mois.

Cambon.

N° 5.

M. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Constantinople, le 18 juillet 1892.

Des déclarations faites à M. Gazay par ses Collègues ottomans, il ressort que le Tarif qui sera appliqué à nos produits est, ainsi que nous le pensions, le tarif unifié tel qu'il résulte des négociations qui se sont poursuivies entre les Commissaires ottomans et ceux des grandes Puissances. En d'autres termes, c'est le Tarif établi par le Délégué français et les Délégués turcs, en 1887, avec les nouveaux avantages qui ont été ultérieurement concédés par la Porte à certains autres États.

Cambon.

DEUXIÈME PARTIE.

AMÉRIQUE.

DEUXIÈME PARTIE.

AMÉRIQUE.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

N° 1.

M. Rouvier, Ministre de France à Buenos-Ayres,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Buenos-Ayres, le 3 janvier 1892.

Le Cabinet de Buenos-Ayres se préoccupe du régime auquel les produits argentins vont être soumis en vertu de nos nouveaux tarifs. On se plaint de ce qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de notre nouveau Tarif minimum. J'ai pu me convaincre que les renseignements qui avaient été fournis de divers côtés au Gouvernement n'étaient pas impartiaux et j'ai eu quelque peine à rétablir la vérité des faits. J'ai fait observer combien sont lourdes les taxes qui frappent ici beaucoup de nos produits.

D'ailleurs, ainsi que le rappelait Votre Excellence dans une récente dépêche, le traitement de la nation la plus favorisée n'a été stipulé qu'au profit de la France dans le traité conclu entre les deux pays le 10 juillet 1853 et dont l'article 8 est ainsi conçu :

« Le principal objet pour lequel les rivières Parana et Paraguay sont déclarées libres pour le commerce du monde étant de développer les relations mercantiles des contrées riveraines et de favoriser l'immigration, il est convenu qu'aucune faveur ou immunité quelconque ne sera accordée au pavillon ou au commerce d'une autre nation sans qu'elle soit également étendue au commerce et au pavillon français. »

De même que l'Angleterre, les États-Unis ont signé à la même date avec la République argentine un traité stipulant également le traitement de la nation la plus favorisée sans réserve; ils ont en outre conclu, le 27 du même mois et de la même année, une Convention de commerce contenant les articles suivants, dont le premier ne stipule le traitement de la nation la plus favorisée que sous la forme conditionnelle : — Article 3. Les deux Parties contractantes conviennent que toute faveur, exemption, privilège ou immunité que l'une d'elles a concédée ou concédera dans l'avenir en matière de commerce et de navigation aux citoyens ou sujets d'un

autre Gouvernement, Nation ou État, sera étendue en égalité de cas et de circonstance aux citoyens de l'autre Partie contractante, gratuitement si la concession en faveur de l'autre Gouvernement, Nation ou État, a été gratuite, ou par une compensation équivalente, si la concession a été conditionnelle. — Article 4. Il ne sera imposé aucun droit autre ni plus élevé sur les territoires de chacune des Parties contractantes, à l'importation des articles de production naturelle, industrielle ou fabriquée des territoires de l'autre Partie contractante, que ceux qui se payent ou se payeront pour les articles semblables de quelque autre pays étranger.....»

La République argentine, s'appuyant sur l'un et l'autre de ces traités, vient, paraît-il, de réclamer à Washington, en faveur de ses produits, le traitement dont bénéficient ceux des pays auxquels les États-Unis accordent des avantages de tarif.

De leur côté, les États-Unis ont saisi depuis quelque temps déjà le Gouvernement argentin de propositions en vue de la conclusion d'un arrangement commercial et leur Représentant vient de renouveler ces ouvertures avec instance.

ROUVIER.

N° 2.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,
à M. ROUVIER, Ministre de France à Buenos-Ayres.

Paris, le 4 février 1892.

Votre dépêche commerciale du 3 janvier dernier m'a signalé notamment l'impression produite dans la République argentine par l'application éventuelle, aux marchandises originaires de ce pays, de notre nouveau tarif général, dit tarif maximum.

Comme vous l'avez vous-même remarqué, le tarif argentin taxe très fortement un grand nombre de nos articles d'exportation; le Cabinet de Buenos-Ayres ne serait donc pas fondé à se plaindre de la majoration de nos droits de douane. Vous savez, d'ailleurs, que notre marché reste largement ouvert aux marchandises argentines; des produits qui tiennent une place très importante dans le commerce extérieur de la Confédération, les laines, par exemple, sont admis en franchise sur notre territoire.

D'autre part, ce n'est pas dans un esprit de défaveur que nous avons appliqué, à partir du 1er de ce mois, aux produits argentins notre tarif maximum; les termes mêmes de la loi du 29 décembre 1891 nous y obligeaient, le Gouvernement de la République ne pouvant, en vertu de l'article 2 de cet acte, accorder le tarif minimum qu'aux pays qui, à la date du 29 décembre, jouissaient du tarif conventionnel, ce qui n'était pas le cas de la République argentine.

Je vous prie de vouloir bien donner ces explications aux membres du Gouvernement argentin, dans les entretiens que vous aurez avec eux et de leur communiquer le texte de notre loi du 29 décembre 1891.

Vous ajouterez qu'en ce qui concerne l'avenir, le Gouvernement de la République s'est réservé la faculté de conclure des arrangements pour l'application de notre tarif minimum aux pays qui ne sont pas visés dans la loi du 29 décembre, et que

nous serions disposés à user, dès à présent, de cette faculté vis-à-vis de la République argentine. A cet effet, il serait nécessaire de compléter le traité du 10 juillet 1853, qui ne stipule qu'au profit de la France le traitement de la nation la plus favorisée. Vous proposerez donc au Gouvernement argentin de conclure un arrangement soit additionnel à ce traité, soit distinct, qui consisterait en une stipulation ainsi conçue :

« Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation tant pour l'importation, l'exportation et le transit, et en général tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le payement des taxes qui s'y rapportent. »

Dès que cet arrangement additionnel aurait été approuvé par les Chambres françaises, nous serions en mesure d'appliquer aux produits argentins le bénéfice de notre tarif minimum, de même que nous l'appliquons, dès à présent, au Mexique en vertu d'un accord analogue. La Confédération n'ayant actuellement qu'un seul tarif, l'arrangement à intervenir n'aurait d'autre effet à notre profit que de nous donner droit à toute concession de tarif qu'elle pourrait être amenée à consentir ultérieurement à d'autres pays, notamment aux États-Unis.

Je vous prierai de faire, aussitôt que vous le jugerez opportun, des ouvertures en ce sens au Cabinet de Buenos-Ayres. Un arrangement, tel que celui dont je viens d'indiquer les termes, assurerait à la République argentine de sérieux avantages. Pour diverses marchandises exportées de la Plata, notamment les extraits de viande, les conserves de viande, les viandes salées et les crins préparés ou frisés, il existe, en effet, un écart important entre les droits du tarif maximum et ceux du tarif minimum. Je ne puis, à cet égard, que me référer à notre nouvelle loi de douanes, dont vous trouverez le texte dans le *Journal officiel* du 12 janvier dernier.

Quant à la durée du nouvel accord, elle devrait être fixée dans des conditions semblables à celles déterminées par la loi du 29 décembre 1891, art. 2, § 2, en ce qui concerne les arrangements que le Gouvernement a été autorisé à proroger; par une clause expresse, qui formerait l'article 2 de l'acte additionnel à conclure, les deux Puissances signataires se réserveraient la faculté d'en faire cesser les effets en notifiant leur intention douze mois à l'avance.

En même temps, vous insisterez pour obtenir, en échange de notre tarif minimum, des réductions de droits sur des produits intéressant le commerce français.

RIBOT.

N° 3.

M. ROUVIER, Ministre de France à Buenos-Ayres,
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Buenos-Ayres, le 4 mars 1892.

Les instructions qui m'ont été adressées par Votre Excellence, le 4 février, me sont parvenues le 28 du même mois.

Je me suis empressé de faire part au Dr Zeballos, Ministre des relations extérieures, des explications dont Votre Excellence m'avait chargé de l'entretenir.

Aux articles énumérés dans les instructions du 4 février et en faveur desquels la République argentine aurait intérêt à s'assurer le bénéfice de notre tarif minimum, j'ai ajouté les conserves de gibier, les poils en botte, la plume à lit, le lait concentré, le beurre salé, le noir animal, les pommes, poires, et autres fruits de table, les bois, les écorces à tan, les légumes frais, salés ou confits, les fourrages, les fécules de pomme de terre et de maïs, les médicaments comme la pepsine, qui donnent ou peuvent donner lieu dans ce pays à un commerce d'exportation. J'ai appelé enfin l'attention de mon interlocuteur sur les vins. La production locale augmente chaque année dans des proportions notables. Les vins argentins sont chargés en alcool, assez similaires aux vins espagnols. Ils remplaceront difficilement le vin français comme vin de table. Mais ils peuvent être utilement employés à des coupages et le marché français peut leur offrir sous ce rapport un débouché important.

Le Dr Zeballos a accueilli ces explications et ces ouvertures avec satisfaction; il m'a dit qu'il était d'autant plus heureux de la démarche dont Votre Excellence me chargeait, qu'il était lui-même sur le point de nous faire des ouvertures pour nous proposer un accord commercial, et que, avec l'assentiment du Président de la République, il devait, d'ici peu de jours, me convier à un entretien à cet effet. Il m'a réitéré les déclarations qu'il m'avait faites précédemment sur le désir du Gouvernement argentin de resserrer particulièrement ses relations commerciales avec la France. « Je reconnais, a-t-il ajouté, que nous pouvons introduire dans notre tarif des réductions sur certains articles de provenance spécialement française. Je suis très partisan de cette politique vis-à-vis de votre Pays. »

J'ai cru comprendre qu'en nous offrant ces concessions le Gouvernement argentin avait l'intention de nous demander une réduction de droits sur les viandes en quartier et les animaux vivants. S'il formule ce désir, je ne manquerai pas de faire ressortir que notre tarif ne laisse sous ce rapport aucune latitude au Gouvernement français, et que, d'autre part, toute réduction qui serait éventuellement consentie par nos Chambres profiterait bien plus aux autres Pays importateurs en France qu'à la République argentine. Le bétail argentin est, en effet, d'un prix de revient tellement bas par rapport à celui des contrées européennes, qu'il peut supporter un droit même élevé, qui, en réalité, le favorise sur notre marché contre la concurrence étrangère.

En somme, je ferai tout ce qui dépendra de moi pour profiter des bonnes dispositions que témoigne le Gouvernement argentin et tâcher d'obtenir des réductions de tarif, et je ne manquerai pas, en ce qui concerne l'Arrangement écrit à intervenir entre les deux Pays, de me conformer strictement aux instructions de Votre Excellence.

ROUVIER.

N° 4.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Rouvier, Ministre de France à Buenos-Ayres.

Paris, le 18 mars 1892.

Par une lettre portant la date du 4 février, je vous ai invité à proposer au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité la conclusion d'un arrangement stipulant, en matière de commerce et de navigation, le traitement de la nation la plus favorisée, sans restriction ni réserve.

Bien que les droits de nos nationaux, en ce qui concerne l'établissement, soient déjà garantis par l'article 5 du traité du 29 octobre 1840, il m'a paru qu'il y aurait avantage à résumer dans le nouvel accord à conclure toutes les dispositions qui figurent d'ordinaire dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et, à cet effet, de compléter l'arrangement dont ma lettre précitée vous a indiqué les termes, par une stipulation relative à l'établissement des nationaux.

L'article 1er de l'arrangement dont vous aurez à saisir le Cabinet de Buenos-Ayres devrait, dès lors, être rédigé comme suit :

« Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement des nationaux ainsi qu'en matière de commerce et de navigation. . . » Le reste sans changement.

Quant à l'article relatif à la durée, il pourrait être libellé de la manière suivante :

« Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à « Paris, le plus tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur huit jours après « l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année « à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé. »

Je ne puis, pour le surplus, que vous confirmer mes précédentes instructions et vous prier de me faire connaître dès qu'il vous sera possible, le résultat de vos démarches.

Ribot.

N° 5.

M. Rouvier, Ministre de France à Buenos-Ayres,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme.*)

Buenos-Ayres, le 30 mars 1892.

Le nouvel arrangement à conclure étant dénonçable, ne conviendrait-il pas de réserver formellement soit dans le préambule, soit dans un article additionnel, tous les droits que nous assure le traité de 1853?

Rouvier.

N° 6.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Rouvier, Ministre de France à Buenos-Ayres.

Paris, le 4 avril 1892.

Les dispositions favorables que vous avez rencontrées auprès du Gouvernement argentin nous permettent d'espérer que vous pourrez faire accepter sans changement le projet de Convention préparé par mon Département et que vous réussirez à obtenir en même temps des réductions de droits sur quelques-uns de nos produits, en échange des avantages résultant pour la République Argentine de la concession de notre tarif minimum.

Nous serions d'ailleurs disposés, afin de faciliter une entente, à ne pas insister pour que les réductions de droits qui nous seraient accordées fussent mentionnées dans l'arrangement à intervenir : il suffirait que ces réductions fussent effectuées par voie législative et nous admettrions que la loi à intervenir, à cet égard, fût révisable, comme l'est le tarif minimum français. L'entente établie entre les deux Gouvernements serait constatée par un simple échange de lettres. Quant aux produits sur lesquels vous aurez à demander des concessions, ce sont les tissus de laine et de soie, les vins, les médicaments et spécialités pharmaceutiques. Vous ferez observer que nous ne réclamons sur ces différents articles que des avantages proportionnés à ceux que nous offrons nous-mêmes à la République Argentine et que, par conséquent, il ne semble pas que nos demandes puissent soulever de difficultés sérieuses, ni provoquer de nouvelles demandes de concessions de la part du Cabinet de Buenos-Ayres. Ainsi que vous l'avez, au surplus, déclaré au Dr Zeballos, les Chambres françaises n'accepteraient pas actuellement de modifier les tarifs récemment votés par elles en ce qui concerne les viandes et les animaux vivants.

Il me reste à répondre à votre télégramme du 30 mars, relativement à notre traité de 1853. A cet égard le préambule de la Convention à intervenir paraîtrait pouvoir être rédigé dans les termes suivants :

« Le Président de la République française et le Président de la République Argentine,

« Également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays et de placer dans des conditions satisfaisantes leurs relations commerciales et maritimes, ont décidé de conclure une Convention additionnelle au traité signé entre la France et la République Argentine le 10 juillet 1853 et dont les ratifications ont été échangées le 21 septembre 1854. A cet effet ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, etc. »

La mention ainsi faite du traité de 1853 suffirait pour rappeler les droits que nous tenons de cet acte international.

Des pleins pouvoirs vous seront adressés dès qu'une entente sera établie en ce qui concerne les termes de l'arrangement à intervenir et les réductions de droits que nous demandons pour nos produits.

Ribot.

N° 7.

M. Rouvier, Ministre de France à Buenos-Ayres,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Buenos-Ayres, le 18 avril 1892.

Le Gouvernement argentin m'a adressé un projet d'arrangement commercial tendant à annuler le traité de 1853. J'ai l'honneur de vous en donner communication. Le traité de 1853 nous reconnaît le traitement de la nation la plus favorisée sans conditions ni réserves, sans réciprocité, sans limite de durée. Le projet ci-joint ne nous l'accorde que conditionnellement et avec réciprocité de notre part.

Je m'abstiens de répondre au Ministre des relations extérieures avant de recevoir les directions de Votre Excellence; dans mes conversations, j'ai pris soin d'indiquer que je n'avais aucune instruction me permettant de discuter le traité de 1853.

Rouvier.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE BUENOS-AYRES, DU 18 AVRIL 1892.

(*TRADUCTION.*)

Estanislao Zeballos, Ministre des relations extérieures, a l'honneur de saluer avec empressement S. E. M. Charles Rouvier, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française, et en lui accusant réception de son projet de rédaction pour l'arrangement commercial dont ils se sont occupés dans deux conférences, il lui soumet la formule suivante, que le Gouvernement argentin serait décidé à signer :

Dans le but de rendre fructueux les liens d'amitié et de commerce qui existent heureusement entre leurs pays respectifs, de laisser sans effet le traité du 10 juillet 1853 sur la navigation et le commerce, parce que ses clauses ont été plus tard incorporées dans la Constitution nationale, comme le démontrent les points comparatifs ci-joints, et de rendre réciproques entre les deux Nations l'obligation que l'article VIII dudit traité établit pour la République Argentine de n'accorder aucune faveur ou immunité au pavillon ou au commerce d'un autre pays, sans qu'elle ne soit accordée au pavillon ou au commerce français;

Ont nommé leurs Plénipotentiaires respectifs.....

Lesquels ont convenu :

Art. 1er. — Les droits, franchises et garanties proclamées par la Constitution nationale sur la libre navigation des côtes et des fleuves nationaux restent assurés aux navires sous pavillon français, et les lois réglementaires n'établiront d'exceptions en faveur des navires d'autres nationalités, qui ne soient étendues aux navires français en égalité de circonstances et de compensations.

Art. 2. — Les déclarations, droits et garanties accordées au commerce universel par la Constitution argentine restent également assurés au commerce français, et, dans le cas où les lois argentines accorderaient des faveurs au commerce d'une autre nation, ces faveurs seraient étendues au commerce français en égalité de cas et de circonstances, gratuitement, si la concession avait été gratuite, ou à titre onéreux si la concession avait été conditionnelle.

Art. 3. — La France garantit à la République Argentine le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation tant pour l'importation que pour l'exportation, le transit et en général tout ce qui concerne les droits de douane et opérations commerciales, l'exercice du commerce ou des industries et le payement des taxes qui s'y rapportent.

Art. 4. — Le traité du 10 juillet 1853 est annulé.

Art. 5. — La présente Convention pourra être dénoncée par les Hautes Parties contractantes en se donnant avis respectivement un an d'avance.

N° 8.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Rouvier, Ministre de France à Buenos-Ayres.

Paris, le 19 mai 1892.

Le projet qui vous a été présenté par le Dr Zeballos et que vous m'avez communiqué le 18 du mois dernier ne pourrait pas être accepté. Il stipule, en effet, au profit de la République Argentine, le traitement de la nation la *plus* favorisée sans restriction et n'accorde à la France ce même traitement que sous condition.

L'acceptation de cette dernière clause par la France serait en contradiction complète avec le but que nous avons en vue en négociant des conventions commerciales avec les États de l'Amérique du Sud, puisque nous nous préoccupons, surtout, pour le moment, de garantir notre commerce contre les effets des traités de réciprocité que les États-Unis cherchent à conclure avec ces Pays. Si nous nous contentions du traitement *conditionnel* de la nation la plus favorisée, nous pourrions, en certains cas, nous trouver dans l'impossibilité de réclamer les avantages concédés aux États-Unis par la République Argentine.

D'autre part, le projet du Ministre argentin n'établit pas une stricte égalité de traitement entre les parties contractantes, et c'est un motif de plus pour que nous ne puissions pas y souscrire. Nous sommes prêts à concéder au Gouvernement argentin la réciprocité des avantages qui nous sont garantis par l'article 8 du traité de 1853, mais nous ne saurions consentir à une diminution à notre préjudice de ces mêmes avantages, alors que nous accorderions simultanément à la République Argentine

des faveurs plus considérables que celles qui découlaient pour nous de l'acte du 10 juillet 1853.

Je ne puis donc, en me référant à mes instructions des 4 février et 4 avril derniers, que vous prier d'insister auprès du Gouvernement argentin en vue de l'acceptation du projet d'arrangement dont ma lettre précitée du 4 février contenait le texte, et que ma dépêche du 18 mars vous a prié de compléter par une clause concernant l'établissement des nationaux.

RIBOT.

N° 9.

M. ROUVIER, Ministre de France à Buenos-Ayres,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Buenos-Ayres, le 20 mai 1892.

Ma lettre du 4 mars a fait connaître à Votre Excellence l'accueil favorable que nos ouvertures avaient reçu du Gouvernement argentin. Aucune objection n'était formulée, à ce moment, contre le texte que je lui soumettais, ni contre les explications verbales que je fournissais.

Depuis, j'ai remarqué ici certaines hésitations à propos de l'interprétation à donner à la clause de la nation la plus favorisée.

Votre Excellence, ainsi que l'y oblige notre loi du 29 décembre 1891, n'accepte cette clause que sans réserve, sans restriction d'aucune sorte, c'est-à-dire que la France, en concédant le bénéfice de son tarif minimum, accorde en bloc toutes les compensations, tous les avantages qu'elle peut offrir, et qu'en échange elle demande que son commerce soit assuré *de plano* du tarif le plus avantageux que la nation avec laquelle elle traite, accorderait éventuellement à un autre pays sans être tenue à d'autres compensations que celles données par le tarif minimum.

Des difficultés rencontrées dans d'autres négociations ont amené le Gouvernement argentin à se demander s'il pourrait accepter cette interprétation.

Depuis plusieurs années, des pourparlers sont engagés entre les Cabinets de Buenos-Ayres et de Washington en vue d'un arrangement commercial.

Les États-Unis ont demandé une réduction sur le pétrole, le bois blanc et les machines agricoles; ils annonçaient que si ces concessions ne leur étaient pas accordées ils profiteraient de la latitude que le *Bill Mac-Kinley* laisse au Pouvoir exécutif pour frapper d'un droit d'entrée les peaux brutes qui constituent la principale et, jusqu'ici, presque la seule exportation de la République Argentine chez eux. Celle-ci a déclaré que, dans ce cas, elle majorerait les droits qui, dans son tarif, frappent les produits intéressant les États-Unis et elle a introduit, comme base de la négociation, la question des laines. Durant ces négociations, des notes ont été réciproquement échangées.

Or, le Gouvernement argentin avait soutenu, l'année dernière, qu'il ne pouvait

accorder aux États-Unis un régime de faveur qui, en vertu des traités existants, serait forcément étendu aux produits des nations qui jouissent de la clause de la nation la plus favorisée. En réponse à cette communication, le Cabinet de Washington s'est, paraît-il, attaché à démontrer que la clause de la nation la plus favorisée ne pouvait, en aucun cas, être gratuite, et que la France, en particulier, ne pouvait s'autoriser du traité de 1853 pour la réclamer sans compensation.

De là, peut-être, les obstacles que nous rencontrons aujourd'hui.

D'autres États, d'ailleurs, notamment l'Italie et la Suisse, recherchent un arrangement commercial avec la République Argentine; l'Allemagne fait, de son côté, valoir l'extension que prend chez elle le commerce des laines. Enfin, le Brésil recherche des avantages pour ses produits, en faisant remarquer le développement que prend chez lui l'exportation argentine, non seulement en viandes sèches, en fourrages, en blés, beurre salé, maïs, même en vêtements confectionnés et en articles de luxe.

La République Argentine est ainsi sollicitée de divers côtés, chaque État cherchant à s'assurer chez elle des avantages qui lui soient propres, autant que possible.

Ce concours de circonstances, les débats qui ont été soutenus par les États-Unis sur les traités de 1853, ont vraisemblablement déterminé le Ministre des relations extérieures à nous proposer le contre-projet de traité que j'ai transmis à Votre Excellence le 18 avril.

Ce projet me paraissait difficilement acceptable, le Gouvernement français ne pouvant accorder le bénéfice de tout son tarif minimum qu'en échange du traitement de la nation la plus favorisée sans réserve. J'ai dû, néanmoins, le communiquer à Votre Excellence en m'abstenant, jusqu'à nouvel ordre, de répondre au Gouvernement argentin.

ROUVIER.

N° 10.

M. ROUVIER, Ministre de France à Buenos-Ayres,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Buenos-Ayres, le 20 juin 1892.

Votre Excellence m'a fait connaître dans sa dépêche du 19 mai dernier qu'elle ne considère pas comme acceptable le projet du Dr Zeballos et les motifs qu'elle veut bien m'indiquer m'avaient déjà frappé. Dès le premier moment je les ai signalés au Ministre des Relations extérieures et dans mes conversations privées, je ne lui ai laissé aucun doute sur l'accueil qui pourrait être fait à sa proposition.

Je vais tenter un nouvel effort en faveur de notre projet et je ne négligerai rien pour qu'il aboutisse à un bon résultat. Dans ce cas, il sera nécessaire qu'une correspondance diplomatique détermine la portée de la clause de faveur contenue dans votre projet, afin qu'étant soumise au Congrès en même temps que le traité, elle

engage non seulement le Gouvernement actuel, mais ses successeurs, et qu'il ne puisse dans l'avenir être soulevé de contestations à notre détriment. Jusqu'ici, avant d'être assuré de ce résultat, je me suis abstenu d'engager une correspondance de cette nature, me réservant de le faire ultérieurement lorsque les bases de l'accord seraient établies.

Je ne perds pas de vue la question des réductions de tarifs; Votre Excellence sait que je les ai poursuivies avant même que les négociations actuelles ne soient engagées.

ROUVIER.

N° 11.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,
à M. ROUVIER, Ministre de France à Buenos-Ayres.

Paris, le 4 juillet 1892.

Le rapport que vous m'avez adressé sous la date du 20 mai, relativement à notre négociation commerciale avec la République Argentine m'est exactement parvenu. En vous remerciant des informations qu'il contient je ne puis que vous confirmer mes instructions antérieures. Nous n'accepterons que la clause inconditionnelle du traitement de la nation la plus favorisée. L'interprétation que nous donnons à cette clause est d'ailleurs unanimement admise en Europe et nous avons finalement réussi dans nos négociations à la faire observer, même en Amérique. Vous savez que la clause inconditionnelle figure dans notre traité de 1886 avec le Mexique, et la Colombie a consenti également à l'insérer dans la Convention qu'elle vient de signer avec nous.

RIBOT.

N° 12.

M. ROUVIER, Ministre de France à Buenos-Ayres,
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Buenos-Ayres, le 12 juillet 1892.
(Lettre reçue à Paris le 10 août.)

Conformément aux instructions contenues dans votre lettre du 19 mai, j'ai insisté auprès du Gouvernement argentin en vue de l'acceptation du projet d'arrangement commercial dont vos dépêches du 4 février, du 4 avril et du 18 mars contenaient le texte.

Après m'avoir demandé quelques jours pour examiner à nouveau ce texte et se concerter avec le Président de la République, le Dr Zeballos vient de me donner sa réponse, et voici le résumé de ses déclarations : le Gouvernement argentin désire dénoncer tous les anciens Traités que la République Argentine a passés autre-

autre Gouvernement, Nation ou État, sera étendue en égalité de cas et de circonstance aux citoyens de l'autre Partie contractante, gratuitement si la concession en faveur de l'autre Gouvernement, Nation ou État, a été gratuite, ou par une compensation équivalente, si la concession a été conditionnelle. — Article 4. Il ne sera imposé aucun droit autre ni plus élevé sur les territoires de chacune des Parties contractantes, à l'importation des articles de production naturelle, industrielle ou fabriquée des territoires de l'autre Partie contractante, que ceux qui se payent ou se payeront pour les articles semblables de quelque autre pays étranger. . . . . »

La République argentine, s'appuyant sur l'un et l'autre de ces traités, vient, paraît-il, de réclamer à Washington, en faveur de ses produits, le traitement dont bénéficient ceux des pays auxquels les États-Unis accordent des avantages de tarif.

De leur côté, les États-Unis ont saisi depuis quelque temps déjà le Gouvernement argentin de propositions en vue de la conclusion d'un arrangement commercial et leur Représentant vient de renouveler ces ouvertures avec instance.

ROUVIER.

N° 2.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,
à M. ROUVIER, Ministre de France à Buenos-Ayres.

Paris, le 4 février 1892.

Votre dépêche commerciale du 3 janvier dernier m'a signalé notamment l'impression produite dans la République argentine par l'application éventuelle, aux marchandises originaires de ce pays, de notre nouveau tarif général, dit tarif maximum.

Comme vous l'avez vous-même remarqué, le tarif argentin taxe très fortement un grand nombre de nos articles d'exportation; le Cabinet de Buenos-Ayres ne serait donc pas fondé à se plaindre de la majoration de nos droits de douane. Vous savez, d'ailleurs, que notre marché reste largement ouvert aux marchandises argentines; des produits qui tiennent une place très importante dans le commerce extérieur de la Confédération, les laines, par exemple, sont admis en franchise sur notre territoire.

D'autre part, ce n'est pas dans un esprit de défaveur que nous avons appliqué, à partir du 1er de ce mois, aux produits argentins notre tarif maximum; les termes mêmes de la loi du 29 décembre 1891 nous y obligeaient, le Gouvernement de la République ne pouvant, en vertu de l'article 2 de cet acte, accorder le tarif minimum qu'aux pays qui, à la date du 29 décembre, jouissaient du tarif conventionnel, ce qui n'était pas le cas de la République argentine.

Je vous prie de vouloir bien donner ces explications aux membres du Gouvernement argentin, dans les entretiens que vous aurez avec eux et de leur communiquer le texte de notre loi du 29 décembre 1891.

Vous ajouterez qu'en ce qui concerne l'avenir, le Gouvernement de la République s'est réservé la faculté de conclure des arrangements pour l'application de notre tarif minimum aux pays qui ne sont pas visés dans la loi du 29 décembre, et que

nous serions disposés à user, dès à présent, de cette faculté vis-à-vis de la République argentine. A cet effet, il serait nécessaire de compléter le traité du 10 juillet 1853, qui ne stipule qu'au profit de la France le traitement de la nation la plus favorisée. Vous proposerez donc au Gouvernement argentin de conclure un arrangement soit additionnel à ce traité, soit distinct, qui consisterait en une stipulation ainsi conçue :

« Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation tant pour l'importation, l'exportation et le transit, et en général tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le payement des taxes qui s'y rapportent. »

Dès que cet arrangement additionnel aurait été approuvé par les Chambres françaises, nous serions en mesure d'appliquer aux produits argentins le bénéfice de notre tarif minimum, de même que nous l'appliquons, dès à présent, au Mexique en vertu d'un accord analogue. La Confédération n'ayant actuellement qu'un seul tarif, l'arrangement à intervenir n'aurait d'autre effet à notre profit que de nous donner droit à toute concession de tarif qu'elle pourrait être amenée à consentir ultérieurement à d'autres pays, notamment aux États-Unis.

Je vous prierai de faire, aussitôt que vous le jugerez opportun, des ouvertures en ce sens au Cabinet de Buenos-Ayres. Un arrangement, tel que celui dont je viens d'indiquer les termes, assurerait à la République argentine de sérieux avantages. Pour diverses marchandises exportées de la Plata, notamment les extraits de viande, les conserves de viande, les viandes salées et les crins préparés ou frisés, il existe, en effet, un écart important entre les droits du tarif maximum et ceux du tarif minimum. Je ne puis, à cet égard, que me référer à notre nouvelle loi de douanes, dont vous trouverez le texte dans le *Journal officiel* du 12 janvier dernier.

Quant à la durée du nouvel accord, elle devrait être fixée dans des conditions semblables à celles déterminées par la loi du 29 décembre 1891, art. 2, § 2, en ce qui concerne les arrangements que le Gouvernement a été autorisé à proroger; par une clause expresse, qui formerait l'article 2 de l'acte additionnel à conclure, les deux Puissances signataires se réserveraient la faculté d'en faire cesser les effets en notifiant leur intention douze mois à l'avance.

En même temps, vous insisterez pour obtenir, en échange de notre tarif minimum, des réductions de droits sur des produits intéressant le commerce français.

RIBOT.

N° 3.

M. ROUVIER, Ministre de France à Buenos-Ayres,
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Buenos-Ayres, le 4 mars 1892.

Les instructions qui m'ont été adressées par Votre Excellence, le 4 février, me sont parvenues le 28 du même mois.

En ce qui concerne l'établissement des nationaux, l'exercice des industries et le payement des taxes, le Ministre des Affaires étrangères considère que la Constitution assure l'égalité pour toutes les nations.

Le Gouvernement argentin cherche à réduire le tarif.

Il est sur le point de signer avec les États-Unis un arrangement qui garantit à la République Argentine l'entrée en franchise des cuirs aux États-Unis, le dégrèvement des machines agricoles et des bois communs.

ROUVIER.

N° 14.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. ROUVIER, Ministre de France à Buenos-Ayres.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Paris, le 19 juillet 1892.

Nous sommes favorables en principe à la conclusion d'une Convention additionnelle au traité de 1853. Vous pouvez en informer le Gouvernement argentin, en ajoutant toutefois qu'il nous paraît nécessaire de modifier la forme de l'article 1er de son projet. Je vous envoie un nouveau texte par le courrier d'aujourd'hui.

RIBOT.

N° 15.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. ROUVIER, Ministre de France à Buenos-Ayres.

Paris, le 19 juillet 1892.

Je viens de vous faire savoir, par voie télégraphique, que nous sommes disposés à nous entendre avec le Gouvernement argentin sur les bases du nouveau projet d'arrangement commercial qu'il vous a soumis et dont votre télégramme du 13 de ce mois m'a fait parvenir la teneur.

Aux termes de ce projet, le nouvel arrangement à conclure serait une Convention additionnelle au traité de 1853 existant entre les deux Pays, et l'article premier serait ainsi conçu :

« La France accorde à la République Argentine le traitement de la nation la plus favorisée dans la même forme que la République Argentine l'accorde à la France dans l'article 8 du traité de 1853 ».

L'article 2 serait identique à celui du projet que nous avions proposé.

Un Protocole interprétatif préciserait la portée de la clause du traitement de la nation la plus favorisée : il déclarerait que ce traitement n'est subordonné à aucune condition.

Quant à l'établissement des nationaux, à l'exercice des industries et au payement des taxes, le Gouvernement argentin jugerait inutile d'insérer aucune stipulation, en ce qui les concerne, dans la Convention à conclure, la Constitution du pays assurant à toutes les nations un traitement égal.

Ces propositions me paraissent présenter les éléments d'une entente. Nous ne pouvons, en effet, que voir avec satisfaction le Gouvernement argentin proposer de donner au nouvel arrangement la forme d'une convention additionnelle au traité de 1853, et accepter de reconnaître expressément que le traitement réciproque de la nation la plus favorisée, tel qu'il résultera du nouvel accord et de l'ancien traité, garantira à chacun des deux Pays, sans condition ni réserve, le bénéfice de tous les avantages qui auraient été ou seraient accordés par l'autre à un État tiers. L'arrangement additionnel qui serait signé dans ces conditions donnerait une nouvelle consécration au traité de 1853 et mettrait notre commerce à l'abri de tout traitement différentiel, dans le cas, notamment, où une convention dite de réciprocité interviendrait entre la République Argentine et les États-Unis. Les deux principaux résultats que nous avions en vue seraient donc atteints.

Mais le texte même du projet qui nous a été soumis par le Cabinet de Buenos-Ayres, soulève de notre part quelques objections.

Tout d'abord il semblerait nécessaire de rappeler dans l'article 1er les termes de l'article 8 du traité de 1853. Une simple référence à la teneur de cette dernière stipulation, qui est peu connue, ne serait pas en effet suffisante pour éclairer les commerçants des deux Pays sur les avantages qu'ils peuvent attendre de l'accord établi. D'autre part, il serait préférable de préciser la portée de la clause du traitement de la nation la plus favorisée dans l'arrangement même, plutôt que dans un protocole interprétatif.

vous prie donc de proposer au Gouvernement argentin de rédiger de la manière suivante la Convention à intervenir :

Convention de commerce et de navigation, additionnelle au traité signé le 10 juillet 1853 entre la France et la République Argentine.

Article 1er. — Aucune faveur ou immunité quelconque ne devant, aux termes du traité du 10 juillet 1853, être accordée dans la République Argentine au pavillon ou au commerce d'une autre nation sans qu'elle soit également étendue au commerce et au pavillon français, toute faveur ou immunité accordée en France au pavillon ou au commerce d'une autre nation sera également étendue au commerce et au pavillon argentins.

Il est entendu que, par application de cette stipulation et de celle de l'article 8 du traité de 1853, les nationaux, les produits et les navires de chacun des deux Pays

auront droit dans l'autre, sans restriction, au traitement de la nation la plus favorisée, notamment en matière de tarifs douaniers.

Art. 2. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre Partie contractante l'aura dénoncée.

Ainsi que vous le remarquerez, je n'ai pas fait reproduire dans ce texte la clause que contenait notre projet primitif relativement à l'établissement des nationaux, à l'exercice des industries et au payement des taxes. Il m'a paru que nous pourrions ne pas insister sur l'insertion de cette clause, la conclusion de notre accord avec la République Argentine ayant un caractère d'urgence du moment où, ainsi que l'indique votre télégramme du 13 juillet, ce pays est sur le point de signer avec les États-Unis une Convention de réciprocité. Nous nous en rapportons, au surplus, à la déclaration du Gouvernement argentin d'après laquelle les questions relatives à l'établissement des nationaux, à l'exercice des industries et au payement des taxes sont réglées par la Constitution du pays de manière à assurer, en fait, à nos nationaux les garanties nécessaires.

Ribot.

N° 16.

M. Rouvier, Ministre de France à Buenos-Ayres,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme.*)

Buenos-Ayres, le 21 juillet 1892.

Il y aurait des inconvénients à ajourner à un mois l'entente à établir. Peut-être Votre Excellence pourrait-elle m'adresser par voie télégraphique le texte du projet dont son télégramme du 19 m'annonce l'envoi par la poste.

Rouvier.

N° 17.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Rouvier, Ministre de France à Buenos-Ayres.

(*Télégramme.*)

Paris, le 23 juillet 1892.

Le projet dont je vous ai adressé le texte par la poste du 19 est ainsi conçu :

Convention de commerce additionnelle au Traité signé le 10 juillet 185 .

. . . . . .

(*Voir ci-dessus, n° 15, page 147.*)

Il importerait d'obtenir les réductions de droits annoncées par votre télégramme du 13, et il serait utile qu'elles fussent constatées par un échange de lettres.

RIBOT.

N° 18.

M. ROUVIER, Ministre de France à Buenos-Ayres,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Buenos-Ayres, le 25 juillet 1892.

Le Pouvoir exécutif reste, comme les Chambres, très soucieux de défendre le commerce argentin contre les tarifs qui pourraient menacer au dehors son exportation.

Il a arrêté sa décision en ce qui concerne le projet de double tarif que j'ai signalé à Votre Excellence, et voici en quels termes il l'annonce aux Chambres, dans l'exposé des motifs qu'il vient de leur soumettre en leur présentant le projet de budget pour 1893 :

« La tendance marquée que l'on observe aujourd'hui chez diverses nations de pratiquer les théories de la réciprocité au moyen de tarifs différentiels, oblige le Pouvoir exécutif à solliciter l'autorisation de créer un tarif minimum et un maximum, le Pouvoir exécutif conservant la faculté de déterminer l'application de ce dernier, lorsqu'une nation établira des distinctions défavorables relativement à l'exportation de la République Argentine.

« La politique commerciale de la République Argentine a été basée toujours sur la parfaite égalité de toutes les nations et elle a résisté à imposer des droits différentiels qui représentent un véritable recul dans la science économique et la méconnaissance de la maxime commerciale : « Acheter sur le marché le meilleur marché et vendre sur le plus cher. »

Mais tout en soutenant toujours ces principes, et sans préjudice des arrangements commerciaux que l'on pourra conclure, il est nécessaire, néanmoins, d'avoir des armes pour se défendre contre les exigences étrangères et contre l'influence de ces nouvelles théories qui ne sont rien de plus que la résurrection de très vieilles préoccupations. »

Quoi qu'il en soit, je ne crois pas qu'il soit réellement question d'élaborer comme cela a eu lieu chez nous, un double tarif fixe dont le Pouvoir exécutif réglerait

l'application. Les Chambres ont peu de goût pour un travail de cette sorte et le Gouvernement est trop près de sa fin pour songer à l'entreprendre. Il s'agirait plutôt de donner au Pouvoir exécutif la faculté de majorer le tarif actuel suivant les circonstances et de créer avec ces majorations le tarif maximum que l'on appliquerait aux nations avec lesquelles on aurait des difficultés.

Les traités nous mettront à l'abri de cet imprévu, si tant est que ce projet ait une suite.

ROUVIER.

N° 19.

M. ROUVIER, Ministre de France à Buenos-Ayres,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Buenos-Ayres, le 28 juillet 1892.

Le Gouvernement argentin accepte le projet dont votre télégramme du 23 m'a apporté le texte.

Nous allons procéder à un échange de lettres relativement aux réductions de droits de douane que nous accorde la République Argentine et qui d'ailleurs sont inscrites dans la loi douanière déjà soumise aux Chambres.

ROUVIER.

N° 20.

M. ROUVIER, Ministre de France à Buenos-Ayres,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Buenos-Ayres, le 4 août 1892.

Le Gouvernement argentin et le Ministre des États-Unis à Buenos-Ayres sont tombés finalement d'accord sur les points suivants :

Les États-Unis garantissent à la République Argentine la libre introduction des cuirs. En retour, la République Argentine supprime dans son tarif le droit qui frappe les machines agricoles, mais ne sont pas compris dans cette dénomination les instruments aratoires; elle abaisse en outre de 15 p. 100 *ad valorem* à 5 p. 100 le droit sur le bois blanc non raboté, à l'exception de tous les autres bois. Cet accord a été conclu par simple échange de lettres.

Nous sommes appelés à bénéficier de l'abaissement des droits sur les machines agricoles.

ROUVIER.

N° 21.

M. Rouvier, Ministre de France à Buenos-Ayres,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Buenos-Ayres, le 21 août 1892.

Je remercie Votre Excellence d'avoir bien voulu, ainsi que je l'en avais priée, me transmettre par le télégraphe le texte de la Convention commerciale qu'elle désirait voir adopter par le Gouvernement argentin; il était, en effet, urgent de conclure, le mandat du Gouvernement avec lequel nous négocions depuis plusieurs mois touchant à son terme.

Dès que j'ai été en possession de la rédaction de Votre Excellence, je me suis empressé de la communiquer au Ministre des Relations extérieures. Le Dr Zeballos ne m'a pas caché tout d'abord qu'il eut préféré substituer au traité de 1853 un nouveau traité. Je lui ai réitéré que je n'avais pas d'instructions à cet égard, et j'ai appelé son attention sur les lenteurs inévitables qu'une semblable solution entraînerait, sur les difficultés qu'elle pourrait soulever. Dans une deuxième conférence, le Ministre des Relations extérieures a bien voulu m'exprimer que son Gouvernement, désirant reconnaître la courtoisie dont le Gouvernement français a usé à son égard, acceptait votre rédaction, et m'annoncer que le Président de la République l'avait désigné comme Plénipotentiaire.

Nous avons procédé le 19 courant à l'échange des signatures. Je remets sous ce pli à Votre Excellence l'acte original qui consacre l'accord intervenu entre les deux Gouvernements.

Préalablement, je m'étais entendu avec le Ministre argentin pour établir des points qui ont été longuement débattus entre nous, et qui, bien que ne figurant pas dans l'acte final, n'en font pas moins partie intégrante de ces négociations : je veux parler de la réduction des droits élevés qui frappent certaines branches de notre importation dans la République Argentine, et dont nous avons poursuivi le dégrèvement en échange des avantages que l'obtention de notre tarif minimum procure à la République Argentine en France. J'ai, à cet effet, adressé le 1er août la lettre ci-jointe en copie au Ministre des Relations extérieures qui m'a répondu le 10 du même mois par la Note que j'ai l'honneur de vous transmettre en original. Dans des termes dont Votre Excellence appréciera sans doute l'élévation, le docteur Zeballos m'annonce que, bien que retenu par des nécessités financières et obligé de ménager prudemment ses recettes, le Pouvoir exécutif a décidé déjà de proposer aux Chambres des dégrèvements sur les vins, les spécialités pharmaceutiques et la parfumerie, et qu'il étendra cette libéralité aux tissus de laine, sur lesquels j'ai cru devoir appeler particulièrement son attention, l'importation française de ces articles ayant diminué depuis le commencement de cette année au profit de certains de nos concurrents.

Le projet de budget pour 1893, qui a été soumis aux Chambres et qui n'est pas encore définitivement arrêté, contient, en effet, l'abolition d'un droit additionnel de 1 p. 100 *ad valorem* qui frappe toute l'importation sujette à taxes, une réduction de 25 p. 100 *ad valorem* sur les préparations pharmaceutiques, une réduction égale de 25 p. 100 sur la parfumerie, et un dégrèvement de 1 centavo 02 (5 centimes de francs) sur le droit spécifique qui frappe chaque litre de vin.

Par contre, le Pouvoir exécutif propose de faire concourir la production nationale aux charges du Trésor, et d'établir un droit de 5 centavos papier par litre sur les vins indigènes, un droit de 5 centavos par kilogr. sur le sucre indigène. Pour compenser plus complètement les pertes occasionnées par les dégrèvements, il propose d'imposer d'un droit de 5 p. 100 *ad valorem* les articles qui jusqu'ici étaient admis en franchise, mais la plupart de ces articles sont plutôt de provenance anglaise, belge, allemande, nord-américaine que française.

Le Ministre des Relations extérieures m'a promis de soumettre très prochainement à la sanction des Chambres la Convention que nous venons de signer. Je ne doute pas qu'il n'use de la légitime autorité dont il jouit pour faire consacrer ultérieurement le dégrèvement qu'il nous annonce sur les tissus de laine. Quant aux tissus de soie, je rappellerai à Votre Excellence que le Gouvernement argentin nous a déjà donné, l'année dernière, une marque de son bon vouloir en modifiant la tarification de ces articles.

C'est pour moi un très agréable devoir de m'associer aux sentiments que M. le Dr Zeballos exprime dans sa note du 10 août et de rendre sincèrement hommage auprès de Votre Excellence à la cordialité, à la franchise, et à l'esprit conciliant que m'a constamment manifestés le Gouvernement argentin durant ces négociations. Partis de points de vue opposés, Votre Excellence et lui sont arrivés à se joindre dans l'intérêt commun des deux Pays. Par l'arrangement qui a été conclu, notre commerce est assuré de bénéficier *de plano* de tous les avantages que la République Argentine a accordés ou accordera chez elle à une tierce puissance; de plus, le Gouvernement argentin est entré dans la voie des dégrèvements; il nous a témoigné son désir de faciliter les échanges entre les deux nations, d'égaliser la concurrence. Il a montré aussi qu'il est pénétré de cette idée que l'exportation entraîne l'importation, et que si la République Argentine vend à la France la moitié de sa production, il serait contraire, à son propre intérêt et à la justice, qu'elle n'usât pas de certains ménagements vis-à-vis de notre importation.

Les circonstances ont amené ici un rétrécissement des affaires. Cette diminution a été particulièrement sensible pour la France, par suite de la nature même des produits qu'elle exporte, par suite aussi de l'habileté avec laquelle certains de nos concurrents ont profité des embarras ou du manque de confiance de notre commerce, ainsi que du bon marché de leur production et de l'appui qu'ils ont trouvé en Europe dans des établissements de crédit pour se fortifier à notre détriment. Mais tout donne à espérer que cette situation est transitoire, et que, lorsque les choses seront revenues à un état normal, notre commerce réagira et ne tardera pas à reprendre ici, dans les conditions que Votre Excellence lui a assurées aussi avantageuses qu'il était

possible, la place qu'il a toujours occupée jusqu'à ces derniers mois et que lui vaut le goût persistant du public pour ses articles.

ROUVIER.

ANNEXE N° 1 À LA DÉPÊCHE À BUENOS-AYRES DU 21 AOÛT 1892.

CONVENTION DE COMMERCE

DU 19 AOÛT 1892

ADDITIONNELLE AU TRAITÉ SIGNÉ LE 10 JUILLET 1853.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE,

Également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux Pays et de placer dans des conditions satisfaisantes leurs relations commerciales et maritimes, ont décidé de conclure une Convention additionnelle au traité signé entre la France et la République Argentine le 10 juillet 1853, et dont les ratifications ont été échangées le 21 septembre 1854.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

M. ROUVIER (Urbain-Jules-Joseph-Charles), Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la République Argentine, officier de la Légion d'honneur;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE,

M. le Docteur Estanislao S. ZEBALLOS, son Ministre Secrétaire des Affaires étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER.

Aucune faveur ou immunité quelconque ne devant, aux termes du Traité du 10 juillet 1853, être accordée dans la République Argentine au pavillon ou au commerce d'une autre nation sans qu'elle le soit également au commerce et au pavillon français, toute faveur ou immunité accordée en France au pavillon ou au commerce d'une autre nation sera également étendue au commerce et au pavillon argentins. Il est entendu que, par application de cette disposition et de celle de l'article 8 du Traité de 1853, les nationaux, les produits et les navires de chacun des deux Pays auront droit dans l'autre, sans restriction, au traitement de la nation la plus favorisée, notamment en matière de tarifs.

ART. 2.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires précités ont signé la présente Convention additionnelle au Traité de 1853 et y ont apposé leurs sceaux, à Buenos-Ayres le jour dix-neuvième du mois d'août de l'an 1892.

(*L. S.*) Charles ROUVIER.
(*L. S.*) Estanislas ZEBALLOS.

ANNEXE N° 2 À LA DÉPÊCHE DE BUENOS-AYRES, DU 21 AOÛT 1892.

Le Ministre de France à Buenos-Ayres,

à S. E. M. le Ministre des Relations extérieures de la République Argentine.

Buenos-Ayres, le 1er août 1892.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Animé du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent nos deux Pays, et de favoriser le developpement des relations économiques qui existent depuis si longtemps entre eux, mon Gouvernement m'a chargé de poursuivre avec Votre Excellence des pourparlers au sujet d'un arrangement commercial.

Ces négociations ont abouti à un heureux résultat, et, ainsi que Votre Excellence a bien voulu me l'annoncer, nous sommes tombés d'accord sur le texte ci-annexé. Huit jours après l'échange des ratifications, mon Gouvernement sera en mesure d'appliquer aux provenances argentines en France notre tarif minimum qui contient, sur le tarif actuellement en vigueur, d'appréciables réductions. J'ai eu l'honneur de demander, en retour, au Gouvernement argentin d'apporter dans le tarif unique qui régit son régime douanier et qu'il doit soumettre aux Chambres, quelques dégrèvements sur des articles intéressant le commerce français, notamment les vins, les spécialités pharmaceutiques, les tissus de laine et de soie, la parfumerie. Votre Excellence a bien voulu me manifester les bonnes dispositions de son Gouvernement et son désir de voir le mouvement des échanges si important jusqu'ici entre nos deux Pays ne pas péricliter; elle est, en effet, trop au courant de ces questions pour n'avoir pas remarqué que la France est le principal débouché pour la production de ce pays-ci; que tandis que les provenances argentines sont admises chez elle avec une extrême libéralité, son importation dans la République Argentine est

grevée plus que celle d'aucune autre nation, par des taxes souvent prohibitives qui vont jusqu'à 85 p. o/o de la valeur, comme sur la parfumerie et les spécialités pharmaceutiques, qu'elle possède enfin l'industrie lainière la plus considérable du monde, et que la République Argentine a peut-être quelque intérêt à favoriser plus que tout autre une fabrication qui s'alimente en grande partie chez elle.

Mon Gouvernement attacherait du prix à connaître les décisions du Gouvernement argentin à cet égard. Je serais très reconnaissant à Votre Excellence si Elle voulait bien m'en faire part, et je saisis avec empressement cette occasion pour vous prier d'agréer, etc.

ROUVIER.

ANNEXE N° 3 À LA DÉPÊCHE DE BUENOS-AYRES, DU 21 AOÛT 1892.

Le Ministre des Relations extérieures de la République Argentine;
à M. ROUVIER, Ministre de France à Buenos-Ayres.

Buenos-Aires, Agosto 9 de 1892.

SEÑOR MINISTRO,

El Señor Presidente de la República ha leido con satisfaccion la nota de V. E. fecha 1° del corriente, en que se sirve manifestar la conformidad de su Gobierno al arreglo complementario del Tratado de 1853 que hemos discutido durante largo tiempo sin que en ningun caso faltaran los testimonios de la buena voluntad de ambos Gobiernos.

El Gobierno de V. E. ha comprobado una vez más sus deseos de estrechar las relaciones que unen á la República Argentina con la Francia al darle las instrucciones necesarias pára llegar á este acuerdo equitativo á cuyo favor se desarrollan sin trabas las relaciones economicas, y habilita á la Francia pára conceder immediatemente á la República Argentina el tratamiento de la nacion más favorecida aplicando la tarifa minima á sus productos actualmente sometidos á los impuestos mayores.

Por su parte el Poder ejecutivo ha sometido al Honorable Congreso de la Nacion un proyecto de ley de tarifas en que se recomienda la reduccion del impuesto á los vinos, á las especialidades farmaceúticas, y á la perfumeria y se propone ampliar esta liberalidad hasta los tejidos de lana que satisfacen necesidades del consumo general y favorecen la exportacion de nuestra materia prima, V. E. apreciará sin duda justamente esta tendencia financiera que el P. E. hubiera acentuado de una manera más notable si su accion no estuviera limitada por las circunstancias accidentales de las finanzas publicas, por la prudencia que recomienda marchar gradualmente en esto caso y por la proxima trasmision del mando.

El Señor Presidente me encarga confirmar á V. E. las buenas disposiciones de su Gobierno que son tambien las del Pais en el sentido de ampliar las relaciones económicas de las dos Altas Partes Contratantes y espera que concurrirá con eficacia á

ese propósito la Convencion acordada y para cuya firma se ha dignado estenderme la debida plenipotencia.

Aprovecho la oportunidad, etc., etc.

ESTANISLAO ZEBALLOS.

(*TRADUCTION.*)

Buenos-Ayres, le 9 août 1892.

MONSIEUR LE MINISTRE,

M. le Président de la République a lu avec satisfaction la note de Votre Excellence, en date du premier du mois courant, dans laquelle vous constatez la conformité des vues de nos Gouvernements par rapport à l'arrangement complémentaire au Traité de 1853, que nous avons longuement discuté, sans que les témoignages de bonne volonté aient jamais fait défaut chez aucun des deux Gouvernements.

Le Gouvernement de Votre Excellence vient de prouver, une fois de plus, son désir de rendre plus étroites les relations qui unissent la République Argentine avec la France, en donnant les instructions nécessaires pour aboutir à cet accord équitable, grâce auquel les rapports économiques se développeront sans entraves et la France sera mise à même de concéder immédiatement à la République Argentine le traitement de la nation la plus favorisée, en appliquant le tarif minimum à ses produits actuellement soumis à des droits plus élevés.

Pour sa part, le Pouvoir exécutif a soumis au Congrès de la nation un projet de tarif demandant la diminution des droits sur les vins, les spécialités pharmaceutiques et la parfumerie; il propose, en outre, d'étendre aux tissus de laine cette concession qui répond aux besoins de la consommation générale et favorise l'exportation de nos matières premières. Votre Excellence appréciera, sans nul doute, cette tendance financière, que le Président de la République aurait accentuée bien davantage encore si son action n'était pas limitée par les conditions passagères où se trouvent les finances publiques, par la prudence qui commande de n'avancer que graduellement dans cette voie, et par la prochaine transmission du pouvoir.

M. le Président me charge de confirmer à Votre Excellence les bonnes dispositions de son Gouvernement, qui sont également celles du Pays, dans le sens de l'extension des relations économiques entre les deux Hautes Parties contractantes, et il exprime l'espoir que la convention concertée, pour la signature de laquelle il m'a donné des pleins pouvoirs, contribuera efficacement à ce résultat.

Agréez, etc.

Stanislas ZEBALLOS.

N° 22.

M. Bedout, Chargé d'affaires de France à Buenos-Ayres,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Buenos-Ayres, le 4 septembre 1892.

Les journaux d'hier ont publié *in extenso* le Message par lequel le Président de la République demande au Congrès l'approbation de la Convention qui a été signée à Buenos-Ayres, entre la France et la République Argentine, le 19 août dernier.

Dans ce document, le Gouvernement insiste tout particulièrement, conformément aux engagements qu'il a pris vis-à-vis de M. Rouvier, sur la nécessité pour la République Argentine de modifier son Tarif dans un sens plus libéral et de répondre par des concessions importantes aux demandes de réduction qui lui sont adressées par la France. Il reconnaît que notre commerce a droit aux plus grands égards, et recommande de tenir le plus grand compte possible de ses besoins dans la prochaine étude des réformes financières.

Bedout.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE COMMERCIALE DE BUENOS-AYRES DU 4 SEPTEMBRE.

MESSAGE

adressé au Congrès par le Président de la République Argentine.

(*traduction.*)

Buenos-Ayres, le 29 août 1892.

A l'honorable Congrès de la Nation.

Dans le Message d'ouverture de vos sessions, je vous ai annoncé que le Pouvoir exécutif s'était préoccupé et se préoccupait avant tout de protéger la production nationale sur les marchés de consommation de l'extérieur contre les droits les plus élevés ou contre la situation désavantageuse à laquelle la soumettait la récente législation financière inspirée par le protectionnisme bien arrêté qui caractérise à l'époque actuelle cet aspect des relations internationales.

Vous trouverez dans le Mémoire du Ministère qui a eu à s'occuper de ces intérêts si élevés l'enquête complète qui les concerne; mais, par anticipation, je vais, dans un court rapport, porter à votre connaissance les résultats obtenus.

L'Espagne, en lutte douanière avec la France, a voté les tarifs les plus élevés; appliqués aussitôt à titre de représailles à l'importation voisine, ces tarifs frappaient néanmoins par analogie une partie de la production argentine.

L'affaire fut traitée obstinément à Madrid par le Plénipotentiaire de la République. La politique financière de l'Espagne sera modifiée dans un avenir peu éloigné par suite de ses propres et très sérieux intérêts; et alors, après la suppression des

obstacles légaux qui s'opposent aujourd'hui à l'abaissement de certains droits onéreux pour les produits argentins, il y a lieu d'espérer que ces réductions seront adoptées dans un intérêt réciproque. En attendant, le Gouvernement espagnol a fait savoir à notre Légation à Madrid que les produits argentins payeront d'après le tarif minimum.

Les droits votés en Allemagne n'étaient pas excessifs comme en Espagne. Libéraux en général, ils le sont spécialement pour la République Argentine. L'Empire, convaincu de la nécessité où il se trouve de consommer à son propre avantage les matières de provenance étrangère, facilite leur entrée, et cette faveur s'étend avantageusement à nos industries, même à nos blés. L'Allemagne a ainsi adopté les tendances qu'exposait la Légation argentine à Madrid quand elle soutenait qu'un État protège et fortifie son propre commerce en facilitant l'assimilation de tout ce dont il a besoin pour son fonctionnement régulier. La République Argentine n'avait pas de traité de commerce avec l'Empire. Mais les démarches de la Légation argentine à Berlin pour placer notre production sous le régime des traités passés en 185[illegible] avec les États de la Prusse et du Zollverein, ont amené ce résultat, et le Gouvernement allemand nous a accordé les tarifs les plus bas.

La situation faite en France à une partie de nos produits après l'expiration des traités, était défavorable et ne comportait aucun remède immédiat, malgré le zèle de la Légation argentine à Paris qui correspondait d'une manière satisfaisante à la politique du Gouvernement national.

Le Gouvernement français avait les meilleures intentions; mais son action était entravée par les lois relatives aux tarifs et par les erreurs que la République Argentine elle-même avait commises dans son traité avec la France signé en 1853. La diplomatie Argentine mêla à cette affaire internationale des projets de politique intérieure qui justifieront en temps opportun la dénonciation de ce traité ainsi que celle d'autres pactes semblables. Parmi ces erreurs, je signalerai à l'honorable Congrès l'article 8 qui oblige la République Argentine à accorder au pavillon ou au commerce de la France le traitement de la nation la plus favorisée, sans réciprocité.

La loi actuelle des tarifs protecteurs ayant été votée en France avec deux échelles de droits dont une élevée et l'autre basse, la République Argentine était soumise à la première malgré les avantages qu'elle était obligée d'accorder. Une négociation diplomatique n'était même pas possible, parce que l'article 1er de la loi française ne concède le tarif le moins élevé qu'aux pays auxquels ses traités l'obligent à l'accorder.

Cet événement a coïncidé avec la réaction que le Pouvoir exécutif imprimait aux finances argentines, sous le Ministère d'un éminent citoyen, le docteur D. V. F. Lopez, en amenant de nouvelles sources au Trésor pour aplanir les difficultés du moment et rendre normale son action future.

Les lois votées pour atteindre ce but créèrent une situation défavorable pour l'industrie française, non pas précisément à titre de représailles directes, mais parce que la France exporte en quantité plus considérable que les autres pays, des articles soumis aux droits les plus élevés.

Ce fait devait naturellement préoccuper le Gouvernement français, qui attribue

une juste importance à la valeur actuelle et au futur développement de son commerce avec la République Argentine.

Cette circonstance et les ouvertures faites par le Ministre des relations extérieures à M. le Ministre de cette nation à Buenos-Ayres, qui était animé du même désir prévoyant d'abaisser les barrières commerciales dans un intérêt réciproque, ont amené les négociations dont le résultat a été la Convention additionnelle ci-jointe au Traité de 1853.

Vous trouverez dans le mémoire du Département les antécédents de la négociation. Le Pouvoir exécutif aurait préféré dénoncer le Traité de 1853 et le remplacer par un autre qui fît disparaître les inconvénients politiques et rétablît l'égalité des concessions de tarif; mais ce procédé radical aurait exigé un long espace de temps et il n'était pas compatible avec les instructions de M. le Ministre de France.

Les avantages qui conseillaient à la République Argentine une solution immédiate sont évidents. Huit jours après l'échange des ratifications de cette Convention, les produits argentins sujets à des droits en France y entreront aux droits du tarif le moins élevé, dont la différence avec celui qui les grève actuellement est considérable.

De nouvelles et de très puissantes industries argentines, telles que la conservation des viandes et d'autres produits de l'élevage et de l'agriculture, reçoivent une impulsion qui équivaut à une véritable protection. La libéralité obtenue assurera la vie et l'avenir de quelques-unes de ces industries naissantes ou déjà établies avec succès, par l'importance extraordinaire du grand marché consommateur qui leur facilite la lutte.

L'équité ayant été établie de cette manière favorable dans le Traité de 1853, la République Argentine est restée moralement obligée d'avoir pour le commerce français tous les égards possibles dans les limites de son système uniforme de législation douanière, et le Pouvoir exécutif a fait connaître à M. le Ministre de France ses franches et amicales opinions dans ce sens.

En soumettant à la délibération de l'honorable Congrès la Convention additionnelle au Traité de 1853, je demande que vous accordiez la priorité à son étude, car tout retard se traduirait par des charges pour l'industrie nationale.

Que Dieu garde l'honorable Congrès.

Signé : C. Pellegrini. Estanislao S. Zeballos.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la Convention de commerce signée par les Plénipotentiaires de la République Argentine et de la France, le 19 août 1892, additionnelle au Traité du 10 juillet 1853.

ARTICLE 2.

Que ceci soit communiqué et promulgué.

Signé : Zeballos.

BOLIVIE.

N° 1.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Wiener, Consul et Chargé d'Affaires de France en Bolivie.

Paris, le 14 février 1892.

Six traités d'amitié, de commerce et de navigation ont été successivement signés entre la France et la Bolivie. Le premier, qui date du 5 octobre 1833, n'a pu entrer en vigueur, quelques-unes des stipulations qu'il contenait n'ayant point reçu la sanction du Congrès bolivien. Le second, signé le 9 décembre 1834, a été régulièrement dénoncé par le Gouvernement bolivien le 18 janvier 1845. Un certain nombre de clauses de cet acte international sont néanmoins restées en vigueur, et je crois devoir appeler particulièrement votre attention sur ce point.

L'article 32 stipule en effet qu'en cas de dénonciation, les dispositions relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme ayant pris fin, « mais qu'à l'égard des autres articles, qui concernent les relations de paix et d'amitié, le Traité n'en resterait pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux Puissances ».

Les articles auxquels cette réserve est applicable n'ont pas été expressément spécifiés; mais en répondant, le 19 janvier 1845, à la lettre de dénonciation du Traité de 1834, notre Chargé d'affaires en Bolivie a eu soin de faire observer que la décision qui lui était notifiée ne pouvait s'appliquer qu'à « l'ensemble des dispositions qui n'ont pas le caractère perpétuellement obligatoire des stipulations adoptées comme base des relations de paix et d'amitié ».

Il résulte des termes mêmes de l'article 32 que les Parties contractantes ont entendu soustraire aux effets de la dénonciation plusieurs des dispositions de ce Traité. Nous sommes, dès lors, autorisés à considérer comme étant encore en vigueur, non seulement la stipulation générale de paix et d'amitié que contient l'article 1er, mais tous les articles qui ne sont pas « relatifs au commerce et à la navigation ». Ce sont : l'article 3 (accès auprès des tribunaux, exemption du service militaire et des contributions de guerre, etc.), l'article 4 (liberté de conscience), l'article 5 (droit de disposer et d'acquérir), et, sans doute aussi, les articles 21 à 28, qui sont relatifs aux consuls et à leurs attributions.

L'article 21 porte que des Consuls peuvent être établis « pour la protection du commerce », et les articles 25 à 28 règlent les attributions consulaires en matière maritime. Il semble que ces dispositions concernent plutôt les relations de paix et d'amitié et ont dû, à ce titre, échapper aux effets de la dénonciation. Vous aurez,

en tous cas, à me renseigner d'une manière précise sur l'interprétation qui a été suivie dans la pratique.

Dès la dénonciation du traité de 1834, nous avons essayé d'en conclure un nouveau. Des négociations ont été ouvertes à plusieurs reprises, quatre traités ont été signés, mais aucun n'a pu entrer en vigueur. Les deux premiers, conclus l'un le 3 août 1850, l'autre le 28 juin 1864, ont été l'un et l'autre, comme celui de 1833, rejetés par le Congrès bolivien. Un troisième, signé à Santiago du Chili, le 26 novembre 1885, sans que le texte ait pu en être communiqué préalablement à mon Département, n'a pas été jugé acceptable par le Gouvernement français, les dispositions qu'il renfermait n'étant pas en harmonie avec notre législation et stipulant, de plus, en faveur de la Bolivie des concessions que le Parlement n'aurait pas ratifiées. Un dernier traité a enfin été conclu à Paris, le 8 septembre 1887, mais le Cabinet de la Paz nous a fait savoir, il y a deux ans, qu'il renonçait à en demander l'approbation.

Vous devrez ne pas perdre de vue ces précédents si vous êtes amené à suivre des négociations avec le Gouvernement auprès duquel vous allez être accrédité.

Sous cette réserve, je vous autorise à faire savoir au Gouvernement bolivien, dès que vous le jugerez opportun, que nous serions disposés à signer avec lui une nouvelle Convention commerciale. Cet arrangement me paraîtrait du reste devoir être conçu en des termes très généraux, de manière à ne pas laisser renaître les difficultés qui ont contribué à l'insuccès des négociations antérieures. Le maintien d'un certain nombre de stipulations du traité de 1834 nous permet, au surplus, de limiter aux questions purement commerciales l'objet de l'arrangement à intervenir.

Dans notre pensée, cet accord devrait être intitulé *Convention de commerce*, et la stipulation principale qu'il contiendrait devrait être formulée dans les termes suivants :

Art. 1er. — « Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement, sous la seule réserve spécifiée dans le paragraphe 2 du présent article, le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement des nationaux, ainsi qu'en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit, et, en général, tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le payement des taxes qui s'y rattachent. »

La réserve à laquelle nous consentirions, en ce qui touche le traitement de la nation la plus favorisée, concernerait uniquement les avantages spéciaux que la Bolivie accorde ou viendrait à accorder aux États limitrophes de son territoire en vue du trafic frontière. Vous m'avez proposé à cet égard la rédaction suivante qui est empruntée à notre traité de 1885 avec la République Sud-Africaine.

« Il est fait réserve, au profit de la Bolivie, de la faculté de maintenir ou de concéder des avantages particuliers à un ou plusieurs des États limitrophes, en vue des facilités accordées ou à accorder aux ressortissants ou aux produits de ces États pour le commerce frontière. Ces avantages ne pourraient pas être réclamés par la France comme conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée, à

moins qu'ils ne viennent à être étendus à un État non limitrophe; dans ce dernier cas, le bénéfice en serait immédiatement acquis aux ressortissants français.

Cette disposition serait acceptable, mais il serait préférable de faire adopter la disposition suivante qui figure également dans un traité déjà approuvé par les Chambres françaises (acte additionnel du 5 juin 1886 au traité d'amitié, de commerce et de navigation du 9 septembre 1882 avec la République Dominicaine):

« Les facilités que l'une ou l'autre des parties contractantes a accordées ou accordera à un ou plusieurs États limitrophes en vue du trafic frontière ne pourront être réclamées par l'autre comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée, à moins que les mêmes facilités ne soient étendues à un État non limitrophe ».

L'article 2 de l'arrangement à conclure contiendrait la mention des réductions ou consolidations de tarifs que vous réussiriez à obtenir en faveur de nos marchandises à l'entrée en Bolivie. Dans nos traités de 1885 et 1887, nous avions stipulé de nombreuses réductions ou exemptions de droits, mais en consentant de notre côté à inscrire dans ces actes, pour un grand nombre de produits boliviens, les taxes ou exemptions de droits qui figuraient alors dans nos tarifs. Nous ne sommes actuellement en mesure de concéder à la Bolivie que le traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire notre tarif le plus réduit, dont nous ne pouvons consolider en sa faveur aucune des dispositions. Vous avez exprimé l'avis que dans ces conditions vous pourriez encore chercher à obtenir, indépendamment du traitement de la nation la plus favorisée et en échange de la concession faite relativement au trafic frontière, un dégrèvement de 10 p. 100 sur les vins d'origine française en barriques et la consolidation, pendant la durée du traité, des exemptions de droits inscrites dans le tarif actuellement en vigueur.

Le traité non ratifié de 1887 stipulait l'entrée en franchise des vins en barriques et limitait à 5 p. 100 de la valeur le droit sur les vins en bouteilles. Je ne puis que vous recommander d'essayer d'obtenir du Gouvernement bolivien pour ce produit important de notre sol un traitement se rapprochant autant que possible de celui qui nous avait été précédemment concédé, et je verrai avec satisfaction qu'une entente puisse en outre s'établir sur les consolidations que vous proposez de demander relativement aux marchandises qui intéressent spécialement notre commerce.

Cet arrangement se terminerait par un article qui en fixerait la durée en ces termes:

« Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications. Le Gouvernement français et le Gouvernement bolivien se réservent la faculté d'en faire cesser les effets en se prévenant deux ans à l'avance. »

Nous ne pourrions, dans les circonstances présentes, établir un lien conventionnel d'une plus longue durée.

Il ne paraît pas qu'il y ait lieu, d'autre part, de conclure un nouvel arrangement relativement à la propriété littéraire, artistique et industrielle. Une déclaration a, en effet, été échangée entre les deux Pays le 8 septembre 1887 et est entrée en vigueur le 1er juillet 1890; elle continue d'être exécutoire.

Quant aux pouvoirs et attributions des Consuls respectifs, il semble, ainsi que je l'ai rappelé plus haut, que les dispositions qui les concernent dans notre Traité de 1834 sont encore en vigueur. Nous serions, en tous cas, disposés à signer avec le Gouvernement bolivien une Convention analogue à celle qui est intervenue le 5 juin 1878 entre la France et le Salvador sur le même sujet.

RIBOT.

N° 2.

M. WIENER, chargé d'Affaires de France en Bolivie,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Oruro, le 10 août 1892.

Les articles 1 et 3 de notre projet d'arrangement commercial sont acceptés par le Gouvernement bolivien, qui consent, en outre, à améliorer très sensiblement le régime douanier de nos vins. Il demande que les articles de notre tarif minimum relatifs à l'étain et à l'argent soient mentionnés sans indication de durée. Puis-je y consentir?

WIENER.

N° 3.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WIENER, Chargé d'affaires de France en Bolivie.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Paris, le 11 août 1892.

Quelles réductions de droits avez-vous obtenues sur nos vins?

Vous pouvez accepter un article 2 ainsi conçu:

« Par application de la disposition qui précède, les produits boliviens, notamment l'argent et l'étain, seront admis en France au bénéfice du tarif minimum. »

RIBOT.

N° 4.

M. Wiener, Chargé d'affaires de France en Bolivie,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme.*)

Oruro, le 19 août 1892.

Le Gouvernement bolivien accepte de fixer de la manière suivante les droits sur les vins :

1 1/2 p. 100 sur les vins facturés au-dessus de 6 francs la bouteille;
1/2 p. 100 sur les vins valant de 1 à 6 francs la bouteille;
1/4 p. 100 sur les vins valant moins de 1 franc la bouteille.

Il y aura à introduire quelques modifications dans la rédaction de notre projet.

Wiener.

N° 5.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Wiener, Chargé d'affaires de France en Bolivie.

(*Télégramme.*)

Paris, le 20 août 1892.

Adressez-moi par la poste le nouveau texte que vous proposez en ce qui concerne notre projet d'arrangement commercial.

Ribot.

N° 6.

M. Wiener, Chargé d'affaires de France en Bolivie,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme.*)

Oruro, le 8 septembre 1892.

J'ai adressé par la poste à Votre Excellence, le 17 août, le projet qu'accepte le Gouvernement bolivien, mais il n'arrivera à Paris qu'après la clôture de la session du Congrès.

Ce projet est avantageux et il est absolument conforme à vos instructions, sauf certaines modifications de rédaction que je crois préférable de ne pas communiquer par voie télégraphique afin d'éviter des frais exagérés.

Il y aurait un très sérieux intérêt à ce que je fusse autorisé à signer dès maintenant. Votre Excellence veut-elle bien m'y autoriser, dans les conditions que j'indique?

WIENER.

N° 7.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WIENER, Chargé d'affaires de France en Bolivie.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Paris, le 9 septembre 1892.

Vous déclarerez par écrit au Gouvernement bolivien que votre Gouvernement n'ayant pas reçu le texte proposé, doit se réserver de l'examiner avant ratification.

Sous cette réserve, je vous autorise à signer la Convention dans les conditions indiquées par votre télégramme d'hier.

RIBOT.

BRÉSIL.

N° 1.

M. Gérard, Ministre de France à Rio-Janeiro,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Rio-Janeiro, le 5 janvier 1892.

L'Acte de réciprocité, signé le 31 janvier 1891 entre M. Salvador de Mendonça et M. Blaine, en vue d'assurer aux sucres, mélasses, cafés, thés et peaux du Brésil l'admission en franchise, sur les marchés des États-Unis, conditionnellement promise par l'article 3 du Bill Mac-Kinley, a ouvert librement les ports du Brésil aux porcs salés des États-Unis, aux poissons secs, blés, orges, froments, maïs, seigles, sarrasins, fèves, pois, avoines, foins, pommes de terre, goudrons et poix noires, huiles de coton, résines, térébenthine, houille, anthracite, aux instruments et livres pour les sciences et les arts, aux outils, instruments et machines, soit agricoles, soit industriels, et consenti une réduction de 25 p. 100 sur les beurres, saindoux, fromages, jambons, conserves de viandes, poissons, légumes et fruits, les cuirs, bois de charpente, caoutchoucs ouvrés, cotons ouvrés, fers et aciers ouvrés, les vêtements de coton, les wagons et voitures.

Ainsi cet acte limitait la franchise, pour les produits brésiliens, à cinq articles seulement que le Bill Mac-Kinley s'engageait d'ailleurs à exempter de tous droits, au bénéfice de chaque État producteur; traitant avec les États-Unis, d'autre part, il réservait aux principaux articles, soit alimentaires, soit fabriqués, des États-Unis, à leur entrée au Brésil, un privilège dont le double effet devait être de paralyser l'industrie naissante du Brésil et de livrer la jeune République à l'importation américaine, désormais protégée contre la concurrence de l'Europe.

Les résultats prévus n'ont pas tardé à se manifester. En même temps que le bénéfice d'exemption, dont le Brésil avait espéré avoir la jouissance exclusive pour ses sucres, était étendu aux Antilles espagnoles, à l'Allemagne, l'importation européenne diminuait au Brésil, les recettes des douanes fléchissaient, les industries naissantes de filature, de distillation, de fabrication de sucre, de minoterie, se voyaient menacées, les États du Sud, producteurs de blés, de viandes et de conserves, protestaient hautement.

Je crois pouvoir affirmer à Votre Excellence que le Gouvernement est, dès à présent, résolu, sinon à dénoncer l'Acte de réciprocité, du moins à proposer des modifications profondes qui en annuleront le caractère et le danger. « Nous sommes américains, écrivait, il y a quelques jours, le *Jornal do Brazil*, mais nous voulons surtout être Brésiliens. »

Je ne sais encore, si, dégagé de ses liens envers les États-Unis, le Gouvernement brésilien se montrera disposé à en contracter d'autres avec telle ou telle Puissance d'Europe.

L'essai fait par le Portugal, et les négociations engagées depuis six mois par son envoyé spécial, M. Mattozo Santos, seront, à cet égard, une véritable pierre de touche. Si les efforts de la mission portugaise devaient aboutir, il y aurait peut-être lieu pour nous, selon la pensée déjà émise par Votre Excellence et par M. Jules Roche, de chercher à obtenir le traitement de la nation la plus favorisée. Si, au contraire, le Brésil entend maintenir, même envers l'ancienne Métropole, sa liberté économique et douanière, et si le Gouvernement de la République désire tenter de ménager ici à l'exportation française un régime privilégié, c'est par un accord spécial, seulement, qu'il me paraît possible d'y réussir.

Un rapport adressé au Gouvernement brésilien le 5 novembre dernier, par son Consul général à Paris, M. Barbosa, et publié, le 4 janvier, dans le *Diario official*, rend justice au traitement équitable fait, par le nouveau tarif de nos douanes, à l'exportation brésilienne. Sur les dix-huit articles dont se compose cette exportation, douze entrent en franchise. Quant aux droits frappés sur les six autres, M. Barbosa, les déclare « justes », y compris le droit sur le café, par cette raison qu'aucun des droits n'est différentiel. M. Barbosa ne s'alarme pas, outre mesure, de la faveur que le nouveau tarif accorde au café, ainsi qu'au cacao et au sucre, des colonies françaises, dont la concurrence ne saurait encore être redoutable. Tout au plus fait-il remarquer la disproportion entre la valeur commerciale du café, et la taxe fiscale qui l'atteint. Les conclusions de M. Barbosa sont, d'ailleurs, aussi agréables que possible. « Le Brésil », écrit-il, « ouvre largement ses portes aux produits multiples du sol fécond et du génie industriel de la France; la grande République de l'Europe reçoit les produits agricoles du Brésil et leur fait le meilleur accueil, les préférant aux produits similaires des autres pays. Nous devons nous énorgueillir de ces résultats, et tout faire pour conserver et améliorer une telle situation ».

Dans ces conditions, et si le Gouvernement brésilien est animé des mêmes sentiments, les principes d'une entente ne seraient peut-être pas trop malaisés à établir. En ce qui nous concerne, nous aurions à poursuivre une diminution de taxes sur les cinq articles suivants: beurres, vins, vêtements, tissus de laine, ouvrages en peaux et en cuirs, qui représentent, à eux seuls, plus de la moitié de notre exportation au Brésil. Votre Excellence voudra bien me faire savoir quel accueil le Gouvernement de la République réserve à de telles suggestions.

A. Gérard.

N° 2.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Gérard, Ministre de France à Rio-de-Janeiro.

Paris, le 4 février 1892.

Depuis le 1er de ce mois, les marchandises brésiliennes sont taxées, à leur entrée en France, aux droits de notre nouveau tarif général, dit tarif maximum. Il ne peut

en être autrement en présence des termes de notre loi du 29 décembre. Vous savez, en effet, que le Gouvernement de la République n'est autorisé, en vertu de l'article 2 de cet acte législatif, à accorder le tarif minimum qu'aux Pays qui, à la date du 29 décembre, jouissaient du tarif conventionnel, et qui, de leur côté, appliqueront aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée, ce qui n'était pas le cas du Brésil.

Je vous prie de vouloir bien appeler, sur ce point, l'attention des membres du Cabinet de Rio, dans les entretiens que vous aurez avec eux, et leur communiquer le texte de la loi du 29 décembre. Vous ajouterez, qu'en ce qui concerne l'avenir, le Gouvernement de la République s'est réservé la faculté de conclure des arrangements pour l'application de notre tarif minimum aux Pays qui ne sont pas visés dans la loi du 29 décembre, et que nous sommes disposés à user, dès maintenant, de cette faculté en ce qui concerne le Brésil, la conclusion d'un accord commercial entre les deux Pays paraissant de nature à exercer une heureuse influence sur le développement de leurs relations économiques.

Si ces premières ouvertures sont favorablement accueillies, je vous autorise à entrer en pourparlers avec le Cabinet de Rio en vue de la conclusion d'un arrangement nous assurant des avantages particuliers, ainsi que vous le suggérez dans votre dépêche du 5 janvier, ou le bénéfice du traité qui, d'après les informations que je reçois de Lisbonne, vient d'être récemment conclu entre le Portugal et le Brésil (voir dernier *Livre jaune*, page 118). Il importera, dans tous les cas, que par l'arrangement à intervenir la France et le Brésil se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit, et en général tout ce qui concerne les *droits de douane* et les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le payement des taxes qui s'y rapportent.

Dès que cet arrangement aurait été approuvé par les Chambres françaises, nous serions en mesure d'appliquer aux produits brésiliens le bénéfice de notre tarif minimum, de même que nous l'appliquons, dès à présent, au Mexique, en vertu d'un accord analogue.

Il y a lieu, du reste, de remarquer que si, dans son ensemble, notre tarif maximum lui-même, ainsi que l'a constaté le Consul général du Brésil à Paris, est favorable aux produits brésiliens, le Cabinet de Rio aurait cependant un intérêt à obtenir par un arrangement tel que celui dont je viens de vous indiquer le sens, le bénéfice de notre tarif minimum, puisque pour diverses marchandises exportées du Brésil, notamment la ouate, les fécules exotiques, la glycérine, les extraits et conserves de viandes, il existe un écart important entre les droits du tarif minimum et ceux du tarif maximum. Je ne puis, à cet égard, que me référer à notre nouvelle loi de douane dont vous trouverez le texte dans le *Journal officiel* du 12 janvier dernier.

Quant à la durée du nouvel accord, elle devrait être fixée dans des conditions semblables à celles déterminées par la loi du 29 décembre 1891, art. 2, en ce qui concerne les arrangements que le Gouvernement est autorisé à proroger. Les

deux Puissances signataires se réserveraient donc, par une clause expresse, la faculté de faire cesser les effets de la convention en notifiant leur intention, à cet égard, douze mois à l'avance.

RIBOT.

N° 3.

M. GÉRARD, Ministre de France à Rio-de-Janeiro, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Rio-de-Janeiro, le 26 février 1892.

Le mouvement de réaction qui s'est produit au Brésil contre l'Acte de réciprocité conclu le 31 janvier 1891 avec les États-Unis de l'Amérique du Nord, s'accélère aujourd'hui, non seulement à cause des conventions similaires conclues par le Cabinet de Washington avec d'autres États producteurs de sucre et de café, mais surtout à la suite des renseignements que l'ex-membre du Gouvernement provisoire, jusqu'ici réputé comme l'auteur du traité, M. Ruy Barbosa, vient de publier sur les négociations poursuivies à Washington, en 1890, entre M. Salvador de Mendonça, Ministre du Brésil, et M. Blaine.

M. Ruy Barbosa affirme dans une lettre adressée le 22 de ce mois au *Jornal do Brazil,* que le négociateur brésilien avait ordre de ne conclure et de ne signer l'acte de réciprocité, destiné à réserver aux sucres, aux cafés et aux cuirs du Brésil, un traitement privilégié, qu'à une seule condition, c'est que le Gouvernement des États-Unis s'engagerait à ne faire un traité analogue ni avec l'Espagne, ni avec aucune colonie européenne d'Amérique, ni avec aucune puissance productrice des mêmes articles. M. Salvador de Mendonça, muni de ces instructions, écrivait lui-même à son Gouvernement, que le but du traité était, dans sa pensée, d'assurer au Brésil un véritable « monopole » pour l'exportation des cafés, des sucres et des cuirs, et que, si une réforme législative venait, de la part des États-Unis, altérer le caractère du pacte proposé, le Brésil serait aussitôt libre de tout engagement. Le plénipotentiaire brésilien ajoutait que M. Blaine, en promettant de n'accorder à aucune autre puissance les avantages consentis au Brésil, se réservait de placer ainsi les Antilles espagnoles, et particulièrement Cuba, dans une situation telle, qu'elles seraient peu à peu forcées de se détacher de l'Espagne pour entrer dans l'Union américaine. Telle est la pensée du Gouvernement américain, écrivait M. de Mendonça, et la meilleure garantie de notre traité. Et cependant, en dépit de toutes ces assurances, l'Acte de réciprocité du 31 janvier 1891 qui, d'ailleurs, ne contenait, de la part des États-Unis, aucun engagement d'exclusivité, ne tarda pas à être suivi du traité avec l'Espagne et des négociations avec les Antilles anglaises, les républiques de l'Amérique centrale, la Colombie et le Vénézuéla. M. Ruy Barbosa conclut que, dans ces conditions, l'acte signé par M. Salvador de Mendonça, du moment qu'il ne contenait pas la clause d'exclusivité, est l'œuvre personnelle du négociateur et non pas le traité

autorisé par le Gouvernement. « En l'absence de cette autorisation, essentielle pour la validité morale de l'acte, écrit M. Barbosa, le Gouvernement brésilien a un ample motif pour soumettre de nouveau la question au Gouvernement de la grande République. »

On objectera sans doute que la lecture de l'article 3 du bill Mac Kinley suffit à prouver que le Gouvernement américain, lié lui-même par le système de réciprocité commerciale inauguré dans ce bill, ne pouvait, en ce qui concerne les sucres, les cafés et les cuirs, assurer un traitement de faveur à aucune puissance. Quoi qu'il en soit et quelqu'intérêt que puisse présenter cet examen rétrospectif des diverses responsabilités, la lettre de M. Ruy Barbosa est une nouvelle attaque contre l'acte du 31 janvier, et un nouveau présage de la destinée qui paraît attendre cet instrument diplomatique. Le Gouvernement brésilien négocie à Washington la modification du traité. Si les modifications poursuivies par le Cabinet de Rio ne devaient point être accordées, l'acte de réciprocité, soit le 1er juillet, soit au plus tard le 1er janvier prochain, cesserait, je crois, d'exister.

Dans ces circonstances, et vu les dispositions actuelles du Gouvernement brésilien et de l'opinion, les instructions que me donne Votre Excellence dans sa dépêche du 4 février, me paraissent revêtir un caractère particulier d'opportunité.

Les déceptions éprouvées par le Gouvernement brésilien, du côté de Washington, le préparent, sans doute, à mieux accueillir les ouvertures d'une puissance européenne qui peut lui offrir le bénéfice d'un tarif, sinon privilégié, du moins notablement plus favorable que le tarif maximum. Votre Excellence m'indique avec précision un certain nombre d'articles sur lesquels l'exportation brésilienne serait appelée, de par le tarif minimum, à recueillir des avantages appréciables. L'offre du tarif minimum me permet de demander, en échange, le traitement de la nation la plus favorisée, lequel prendrait quelque extension si le Congrès brésilien ratifiait le traité avec le Portugal. Mais je crois savoir que si nous réclamons des avantages spéciaux sur les cinq articles de notre exportation énumérés dans ma dépêche du 5 janvier, nous serons priés d'examiner si, de notre côté, nous pourrions consentir à un abaissement, même léger, des droits sur le café.

A. Gérard.

N° 4.

M. Gérard, Ministre de France à Rio-de-Janeiro, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Rio-de-Janeiro, le 8 mars 1892.

J'ai, vendredi dernier, conformément aux instructions que Votre Excellence m'a fait parvenir dans sa dépêche du 4 février, entretenu le Ministre des relations extérieures, M. le lieutenant-colonel Serzedello, de la disposition qu'aurait le Gouvernement de la République à appliquer le tarif minimum aux articles de l'exportation

brésilienne, si le Brésil, en retour, nous accordait soit le traitement de la nation la plus favorisée, soit des avantages particuliers.

Je me suis attaché, ainsi que vous m'y invitiez, à appeler l'attention de M. Serzedello sur le véritable caractère de notre tarif minimum, sur la réduction qu'il assurait à des articles tels que la ouate, la glycérine, les fécules exotiques, les conserves et extraits de viande, sur la limitation de durée et les délais de dénonciation que la loi du 29 décembre 1891 marquait au Gouvernement français.

M. Serzedello, qui, en appréciant la démarche que je faisais auprès de lui, me paraît avoir exactement compris le mécanisme de notre Tarif et la loi du 29 décembre dont je lui ai laissé le texte, m'a tout d'abord répondu qu'il appartenait au Vice-Président de la République d'examiner avec ses Ministres la proposition dont j'étais porteur. Il a aussitôt ajouté que, personnellement mû par les sentiments d'admiration, de sympathie et de reconnaissance dont il était animé envers la France, il apporterait à cet examen le plus vif désir de le voir aboutir à un accord. Mais il ne m'a pas dissimulé que les difficultés de la crise présente, la nécessité qui forçait le Brésil à ne pas diminuer le revenu de ses douanes, les tendances de l'opinion et du Congrès, assez peu favorables aux traités de commerce, étaient autant d'obstacles.

M. Serzedello m'a entretenu, en même temps, des deux traités de commerce conclus par le Brésil. L'un, m'a-t-il dit, l'« Acte de réciprocité », avec les États-Unis, est, en ce moment, à Washington, l'objet de négociations nouvelles, d'où doivent résulter, avant le 1er juillet prochain, ou la dénonciation, ou des modifications profondes. L'autre, le traité avec le Portugal, n'est pas, et, d'après les déclarations de M. Serzedello, ne sera très vraisemblablement pas ratifié. Il y a, dans ces conditions, peu d'apparence que le Gouvernement brésilien se sente le désir ou le pouvoir d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée, qui, d'ailleurs, est menacé d'être bientôt réduit à néant. Le Gouvernement brésilien avait, dès le premier trimestre de 1891, répondu par un refus aux Représentants des diverses Puissances européennes, France, Allemagne, Angleterre, Autriche-Hongrie, Italie, qui demandaient ce traitement. Les événements qui se sont accomplis, depuis cette date, le mouvement d'opposition quasi unanime contre l'acte du 31 janvier, n'imposent qu'avec plus de force, aujourd'hui, au Gouvernement brésilien, l'obligation de repousser, comme un danger, l'extension, à plusieurs Puissances, d'un tarif de faveur qui réduirait les ressources de l'État.

J'ai fait observer, ici, à M. Serzedello, d'abord que le revenu des douanes pouvait n'être pas affecté, si, selon une loi souvent vérifiée, la diminution des taxes avait pour résultat l'accroissement du commerce général; mais surtout, en ce qui nous regarde, que notre tarif minimum, avec ses réductions très appréciables sur les produits du Brésil et sa facilité de dénonciation, offrait au Gouvernement brésilien des avantages et lui laissait une liberté qu'il ne pouvait méconnaître. Cette liberté même, ai-je ajouté, était une raison nouvelle et décisive, par laquelle le Gouvernement brésilien pouvait se justifier d'accorder exclusivement à la France le traitement que nous demandions.

M. Serzedello a admis ces observations qu'il s'est engagé à développer dans la

réunion du Conseil. Mais, sans se prononcer sur l'accueil qu'il prévoyait à ma proposition, il m'a laissé entendre qu'un accord particulier, à deux, restreint à un petit nombre d'articles, lui paraissait plus praticable. La réciprocité, difficile à établir sur l'ensemble du tarif, pouvait, dans sa pensée, être plus aisément obtenue, au moyen de quelques articles se faisant, d'un côté et de l'autre, compensation.

M. Serzedello a, à cette occasion, mentionné le café.

J'ai répliqué au Ministre des relations extérieures que j'attendrais, avant tout, la réponse du Gouvernement brésilien à la proposition que j'étais invité à lui soumettre, et que j'espérais voir accueillir. M. Serzedello m'a promis de me faire parvenir cette réponse très prochainement.

A. Gérard.

N° 5.

M. Gérard, Ministre de France à Rio-de-Janeiro,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Rio-de-Janeiro, le 25 mars 1892.

Dans un entretien que j'ai eu avec lui, le dimanche 20 mars, le Ministre des relations extérieures, M. Serzedello, m'a déclaré ne pouvoir encore répondre à la proposition par laquelle j'étais chargé d'offrir au Gouvernement brésilien le bénéfice de notre tarif minimum de douanes, en échange du traitement de la nation la plus favorisée, ou d'avantages particuliers.

Le Ministre des finances étudie présentement notre tarif, et c'est seulement quand il aura achevé cette étude, que sera soumise au Conseil de cabinet la proposition dont j'étais porteur.

M. Serzedello, toutefois, m'a renouvelé l'énumération des motifs qui, dans sa pensée, lui paraissaient devoir s'opposer à ce que le Gouvernement brésilien étende à la France, ou à d'autres puissances européennes, le traitement de faveur accordé aux États-Unis de l'Amérique du Nord.

J'ai de nouveau marqué la distinction entre la France et les autres puissances européennes, en insistant sur les dispositions particulières de notre tarif minimum et sur les avantages très appréciables qu'il consentait en faveur d'un certain nombre d'articles brésiliens. Sans contester cet argument, M. Serzedello m'a répété, ainsi que dans notre premier entretien à ce sujet, qu'il avait plus de confiance dans une convention séparée, portant sur quelques articles seulement, selon un principe d'équitable compensation.

Je reste donc, comme dans ma dépêche précédente, sous l'impression que le Gouvernement fédéral, tout en se montrant reconnaissant de l'offre que lui fait le Gouvernement de la République, exprimera ses préférences pour un accord à deux

où figureraient les articles les plus importants du commerce franco-brésilien. J'espère, au reste, ne plus faire trop attendre à Votre Excellence une réponse définitive, que M. Serzedello m'a annoncée comme prochaine.

A. Gérard.

N° 6.

M. Gérard, Ministre de France à Rio-de-Janeiro, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Rio-de-Janeiro, le 6 avril 1892.

L'examen de notre tarif minimum et de la proposition que j'avais faite, en votre nom, au Gouvernement brésilien est retardé par la maladie dont a été atteint, il y a une dizaine de jours, le Ministre des finances.

Le Ministre des relations extérieures, M. Serzedello, ne me laisse d'ailleurs que peu d'espoir sur l'accueil réservé à nos ouvertures. La politique commerciale du Gouvernement brésilien ayant un caractère particulièrement fiscal, et les recettes du pays étant dues en grande partie aux rendements des douanes, le maréchal Peixoto et ses ministres, qui s'intitulent volontiers eux-mêmes les gardiens du Trésor, craignent de s'exposer, par l'extension du traitement de la nation la plus favorisée, à diminuer la principale source des revenus de la République ; on s'appuie en outre sur le premier refus, déjà opposé à l'Angleterre, à l'Allemagne, à l'Autriche-Hongrie, à l'Italie, ainsi qu'à la France, au lendemain de l'Acte du 31 janvier 1891. Au surplus, le traitement même de la nation la plus favorisée, si la Convention avec le Portugal n'est pas ratifiée, si l'Acte de réciprocité avec les États-Unis, comme ne cesse de l'affirmer M. Serzedello, doit subir des retouches considérables, risquerait d'être réduit à un minimum qui ne demeurerait plus en proportion avec nos propres tarifs.

M. Serzedello, en revanche, considère comme possible et désirable un accord séparé, à deux, sur un petit nombre d'articles. Il m'a renouvelé, à cet égard, les déclarations les plus expresses. Il m'a même proposé d'établir, à titre d'essai, et sans que cette expérience nous engage, une liste des articles sur lesquels nos deux Gouvernements désireraient voir porter la réduction éventuelle des droits. J'ai répondu à M. Serzedello que les dispositions de notre tarif minimum lui permettraient déjà de dénombrer les articles tels que la glycérine, les fécules exotiques, la ouate, les extraits et conserves de viandes, sur lesquels de notables abaissements seraient assurés à l'exportation brésilienne.

Le Ministre des relations extérieures ne m'a pas caché que le Gouvernement brésilien insisterait pour que le café et le cacao fussent inscrits sur la liste des réductions de droits. Sans pouvoir donner sur ce dernier point à M. Serzedello des assurances que mes instructions ne me permettaient pas de lui fournir, j'ai cité, d'autre part, cinq des articles pour lesquels le Gouvernement français rechercherait vraisemblablement un tarif de faveur : le beurre, les vins, les vêtements, les tissus

de laine, les ouvrages en peau et en cuir. Le Ministre des relations extérieures m'avait antérieurement indiqué les livres pour les sciences et les arts, au bénéfice desquels les droits de tarifs, qui sont de 15 p. 100, pourraient être changés. La considération des avantages faits aux États-Unis nous obligerait, sans doute, à réclamer, outre les réductions sur les livres et les cinq articles cités plus haut, d'autres concessions, notamment sur les voitures, les outils, instruments et machines.

Le tour qu'ont pris mes entretiens avec M. Serzedello me prouve que le Gouvernement brésilien, en hésitant à répondre par un nouveau refus à la proposition que je lui ai faite, préférerait voir les pourparlers s'engager, dès maintenant, sur la voie d'un accord à deux. Votre Excellence voudra bien me faire savoir si elle admet cet acheminement et quelles seraient, en cas d'affirmative, les réductions que le Gouvernement français devrait, d'une part, demander, d'autre part, consentir. J'ai lieu de penser que la négociation proprement dite ne se poursuivrait pas avant que M. Serzedello, qui, avant son entrée dans le Cabinet, était le « leader » de la Chambre des Députés, n'ait sondé les dispositions du Congrès. La session régulière du Congrès doit s'ouvrir le 3 mai prochain. Si Votre Excellence m'y autorise, c'est à cette date que je pourrai reprendre avec M. Serzedello la conversation au point où elle est demeurée.

L'accord que le Gouvernement brésilien me paraît éventuellement disposé à conclure avec la France, ressemblerait assez à l'arrangement douanier récemment concerté entre la France et les États-Unis, sauf qu'il s'agit moins, ici, de chercher une rigoureuse équivalence dans le produit des taxes diminuées, qu'une réciprocité générale dans les articles sur lesquels les droits seraient abaissés.

Nous savons déjà que le Gouvernement brésilien songe à nous demander une réduction de nos droit sur le café. Tout l'effort de ses négociateurs se portera sans doute de ce côté.

A. Gérard.

N° 7.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Gérard, Ministre de France à Rio-de-Janeiro.

Paris, le 4 août 1892.

En ce qui concerne la conclusion des pourparlers que vous avez entamés avec le Cabinet de Rio, le Gouvernement de la République ne peut arrêter sa ligne de conduite avant d'être fixé tant sur l'issue des pourparlers engagés à Washington, en vue de la revision de l'Acte du 31 janvier 1891, que sur l'accueil définitif réservé

au Traité signé au nom du Portugal par M. de Mattoso Santos. Ces deux Actes précisent, en effet, la portée du traitement de la nation la plus favorisée auquel le Brésil nous demande de renoncer.

Vous savez, au surplus, que, jusqu'ici, conformément à l'esprit de la loi du 11 janvier dernier, le tarif minimum n'a été appliqué qu'aux pays qui nous font « bénéficier d'avantages corrélatifs » et qui nous appliquent « leurs tarifs les plus réduits » : il paraît, dès lors, au moins douteux qu'un traité qui ne contiendrait pas le traitement de la nation la plus favorisée puisse être voté par nos Chambres.

RIBOT.

CHILI.

N° 1.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,
à M. de Bacourt, Ministre de France à Santiago.

Paris, le 1er avril 1892.

Vous savez que les relations commerciales entre la France et le Chili, sont actuellement réglées à la fois par le Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 15 septembre 1846 et par les articles additionnels du 30 juin 1852.

L'article 8 du Traité autorise chacun des Pays contractants à réclamer de l'autre, en matière de droits de douane, le traitement de la nation la plus favorisée, mais, d'autre part, l'article 28 subordonne l'obtention de ce traitement à l'octroi d'une compensation équivalente. Il est stipulé dans cet article que les marchandises de l'un des deux États jouiront dans l'autre des « franchises, privilèges et immunités « quelconques consenties ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et « ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la « concession est conditionnelle ». Les articles additionnels de 1852 ajoutent (paragraphe 5) que « le traitement de la nation la plus favorisée, stipulé par l'article 28 « du traité du 15 septembre 1846, pour les produits naturels ou manufacturés ori- « ginaires de l'une ou de l'autre partie contractante, ne mettra pas obstacle à ce que « le Chili accorde à l'une des Républiques voisines de l'Amérique du Sud des faveurs « spéciales pour certains produits de son sol ou de son industrie en échange de fa- « veurs d'une égale importance qui seraient concédées dans ce pays aux produits « similaires du Chili ».

Il résulte de ces textes combinés que, si le Chili venait à conclure avec un État *non voisin* de son territoire, un traité de réciprocité, ou à étendre à cet État le bénéfice d'un traité semblable qu'il aurait signé avec une République voisine, la France serait en mesure d'en réclamer l'application à ses produits, mais seulement dans le cas où elle pourrait offrir au Cabinet de Santiago une compensation équivalente. Nous ne serions en situation de revendiquer de plein droit les avantages concédés par le Chili que s'ils résultaient d'une concession gratuite faite par ce Pays. Or, cette hypothèse n'est pas à prévoir d'après les tendances qui prévalent en général dans les pays sud américains en matière de tarifs; nous avons à nous préoccuper, au contraire, des tentatives actuellement faites par les États-Unis, pour assurer à leurs produits, au moyen d'arrangements comportant des concessions réciproques, une situation privilégiée, sur les marchés sud-américains. Si ces tentatives aboutissaient

nous ne pourrions, d'après l'interprétation donnée jusqu'à présent à l'article 28 de notre Traité avec le Chili, réclamer les avantages faits aux produits de l'Union que moyennant une compensation équivalente. C'est ainsi que par application de cette même disposition et de celle du cinquième alinéa de l'article additionnel de 1852, nous avons dû, il y a quelques années, renoncer à revendiquer le bénéfice des réductions de taxes à l'entrée au Chili qui figuraient dans le traité de trève chileno-bolivien. Dans le même ordre d'idées, le Chili ne serait fondé à réclamer, en faveur de ses produits à l'entrée en France, le bénéfice de nos taxes les plus réduites que s'il nous offrait des avantages équivalents.

Cette situation est évidemment défavorable au développement des relations commerciales entre la France et le Chili. M. le Ministre du Commerce estime comme moi que les deux États auraient intérêt à assurer à leurs produits respectifs, dans des conditions plus faciles à réaliser, le bénéfice de leurs tarifs les plus réduits, et ce but pourrait être atteint si les deux Gouvernements se mettaient d'accord pour faire tomber la restriction contenue dans l'article 28 du Traité de 1846 et dans le paragraphe 5 des articles additionnels, soit par une interprétation identique desdits articles, soit plutôt par la conclusion d'un nouvel accord stipulant le traitement de la nation la plus favorisée sans restriction ni réserve.

L'entrée en vigueur de nos tarifs nous paraît une occasion de saisir de cette question le Gouvernement chilien. Ces nouveaux tarifs qui comprennent, comme vous le savez, un tarif général, dit maximum, et un tarif minimum, ont été promulgués par la loi du 11 janvier dernier, publiée au *Journal officiel* du 12 du même mois, et sont devenus exécutoires à partir du 1er février. D'autre part, en vertu d'une loi du 29 décembre 1891 (*Journal officiel* du 30), le Gouvernement n'a été autorisé à concéder le tarif minimum qu'aux pays qui, à cette date, jouissaient de notre tarif conventionnel.

Tel n'étant pas le cas du Chili, les produits de ce pays sont soumis depuis le 1er février aux taxes de notre tarif maximum, mais cette mesure, prise en vertu d'une disposition générale, n'implique de notre part, je n'ai pas besoin de le dire, aucun sentiment de défaveur.

Je vous prie de vouloir bien, dès que vous le jugerez opportun, entretenir de cette situation le Gouvernement chilien et mettre sous ses yeux, si vous le jugez utile, le texte de la loi du 29 décembre 1891. Vous ajouterez, qu'en ce qui concerne l'avenir, le Gouvernement de la République s'est réservé la faculté de conclure des arrangements pour l'application de notre tarif minimum aux pays qui ne sont pas visés dans la loi du 29 décembre, et que nous serions disposés à user de cette faculté vis-à-vis du Chili.

Si ces ouvertures sont accueillies, vous aurez à proposer au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité de signer avec nous un Arrangement commercial qui serait conçu dans les termes suivants :

« Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traite-
« ment de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement des nationaux,
« ainsi qu'en matière de commerce et de navigation tant pour l'importation, l'expor-

« tation et le transit, et en général tout ce qui concerne les droits de douane et les « opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et « pour le payement des taxes qui s'y rapportent. »

Dès que cet Arrangement, qui contient le résumé des dispositions qui figurent d'ordinaire dans les traités de commerce et de navigation, aurait été approuvé par les Chambres françaises et que les ratifications en auraient été échangées, nous serions en mesure d'appliquer aux produits chiliens le bénéfice de notre tarif minimum, de même que nous l'appliquons dès à présent aux marchandises mexicaines en vertu d'un accord stipulant également le traitement de la nation la plus favorisée.

Il est vrai que la plupart des produits dont se compose actuellement l'importation chilienne en France sont admis en franchise. Mais cette classification ne préjuge en rien l'avenir. Notre tarif est révisable; il se pourrait que le Parlement fût amené à le modifier et le Chili a intérêt à mettre ses produits à l'abri de tout tarif différentiel, de même que nous désirons de notre côté nous assurer à l'avance le bénéfice de toutes les réductions de droits qu'il viendrait à accorder à un autre pays d'Europe ou d'Amérique.

Quant à la durée du nouvel accord, elle devrait être fixée dans des conditions semblables à celles déterminées par la loi du 29 décembre 1891, article 2, § 2, en ce qui concerne les arrangements que le Gouvernement est autorisé à proroger. Par une clause expresse qui formerait l'article 2 de l'Acte à conclure, les deux Puissances signataires se réserveraient la faculté d'en faire cesser les effets en notifiant leur intention à cet égard un an à l'avance. Cet article pourrait être libellé comme suit :

« Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à « Paris le plus tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur huit jours après l'échange « des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir « du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé. »

Si ces dispositions étaient acceptées par le Gouvernement chilien, le préambule de l'Arrangement à intervenir pourrait être ainsi rédigé :

« Le Président de la République française et le Président de la République du « Chili, également animés du désir de placer dans des conditions réciproquement « satisfaisantes les relations de commerce et de navigation entre les deux États, ont « décidé à cet effet de substituer aux clauses commerciales et maritimes du Traité « d'amitié, de commerce et de navigation signé entre la France et le Chili, le « 15 septembre 1846 et des articles additionnels du 30 juin 1852, un nouvel Arran- « gement de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires « respectifs, savoir. . . »

Le remplacement éventuel des stipulations de commerce et de navigation insérées dans le traité de 1846 est d'ailleurs prévu dans le deuxième paragraphe de l'article 29 de ce même traité.

Mais peut-être le Gouvernement chilien, tout en appréciant comme nous la nécessité de faire tomber les restrictions de l'article 28 du traité de 1846, préférera-t-il procéder par voie d'interprétation plutôt que par la conclusion d'un nouvel accord. Dans ce cas, l'entente intervenue entre les deux Gouvernements serait con-

statée par un échange de notes ou par une déclaration formelle qui pourrait être rédigée dans la forme suivante :

« Quelques doutes s'étant élevés quant au véritable sens et à l'esprit de certaines « dispositions du Traité de commerce signé entre la France et le Chili le 15 sep- « tembre 1846, il a paru utile d'en préciser la portée.

« L'intention des deux Hautes Parties contractantes ayant été que le commerce « français au Chili et que le commerce chilien en France seraient traités, sous le « rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui « de la nation étrangère la plus favorisée, il demeure entendu que, pendant la durée « dudit Traité, chacune des Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre « immédiatement et sans compensation de toute faveur, de tout privilège ou abaisse- « ment dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation qu'elle a accordés « ou pourrait accorder à une tierce puissance européenne ou américaine, quelle « qu'elle soit.

« Toutefois, les facilités que l'une ou l'autre des Parties contractantes a accordées « ou accordera à un ou plusieurs États limitrophes en vue du trafic frontière ne pour- « ront être réclamées par l'autre comme une conséquence de son droit au traitement « de la nation la plus favorisée, à moins que les mêmes facilités ne soient étendues à « un État non limitrophe. »

La réserve à laquelle nous sommes disposés à consentir en ce qui concerne le traitement de la nation la plus favorisée concerne uniquement, ainsi que vous l'aurez remarqué, les avantages spéciaux que le Chili accorde ou viendrait à accorder aux États limitrophes en vue du trafic frontière. Afin de faire adopter cette stipulation qui est, du reste, réciproque, vous pourriez, si le mot *facilités* n'était pas considéré comme suffisamment explicite, le remplacer par le mot *avantages*.

Ainsi libellé, ce projet de déclaration serait de nature à garantir efficacement les intérêts que les deux Gouvernements ont eu en vue de protéger par la conclusion du Traité de 1846, et à donner en même temps satisfaction aux desiderata du Gouvernement chilien qui ont motivé l'adoption des articles additionnels de 1852.

Nous avons donc lieu d'espérer que, dans ces conditions, le Cabinet de Santiago fera bon accueil aux propositions que vous êtes chargé de lui présenter.

RIBOT.

N° 2.

M. DE BACOURT, Ministre de France à Santiago du Chili, à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Santiago, le 28 septembre 1892.

Je n'ai pas encore reçu de réponse définitive aux propositions dont j'ai saisi le Gouvernement chilien conformément aux instructions de Votre Excellence en date du 1er avril.

BACOURT.

COLOMBIE.

N° 1.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Mancini, Chargé d'affaires de France à Bogota.

Paris, le 21 mars 1892.

Les instructions que vous avez reçues l'année dernière vous ont autorisé à entrer en pourparlers avec M. le Ministre des Affaires étrangères à Bogota en vue de la conclusion, entre la France et la Colombie, d'un Traité de commerce et de navigation stipulant, tant en ce qui touche l'établissement des nationaux qu'en matière de commerce et de navigation, le traitement de la nation la plus favorisée, sans restriction ni réserve.

Je vous avais, à cette occasion, fait parvenir le texte des conventions de cette nature conclues par la France avec l'Équateur et le Paraguay en 1888. Depuis lors, nous avons renoncé à ratifier ces actes internationaux, les Chambres françaises n'étant pas favorables aux traités de commerce et de navigation contenant des stipulations détaillées, et comme l'approbation d'un traité analogue avec la Colombie soulèverait les mêmes difficultés, il est devenu nécessaire de restreindre l'étendue de l'Arrangement que vous avez été chargé de négocier avec M. Suarez.

La décision que nous avons prise à cet égard est générale : elle s'applique à tous les pays avec lesquels nous avons engagé des négociations commerciales. Elle ne saurait, par conséquent, être interprétée comme ayant un caractère de défaveur vis-à-vis de la Colombie. Nous avons, au contraire, vivement apprécié les dispositions conciliantes du Gouvernement colombien dont témoignaient vos dernières communications, et nous continuons à penser qu'il est de l'intérêt réciproque des deux États de s'accorder mutuellement des garanties conventionnelles de nature à favoriser le développement des relations commerciales qui existent entre eux depuis si longtemps.

Le Gouvernement de la République demeure donc prêt à signer un Arrangement avec le Cabinet de Bogota, et si, dans notre pensée, cet accord devra différer de celui que nous avions précédemment en vue, c'est seulement en ce sens qu'il ne devra contenir que des clauses très générales.

Quant à la base de l'entente à établir, elle serait celle que vous indiquaient mes instructions antérieures, à savoir le traitement de la nation la plus favorisée sans restriction ni réserve.

L'entrée en vigueur de nos nouveaux tarifs nous fournit une occasion de saisir le Gouvernement colombien de cette question..... [1].

RIBOT.

N° 2.

M. MANCINI, Chargé d'Affaires de France à Bogota,
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Bogota, le 6 mai 1892.

Les instructions du 21 mars me sont parvenues. La Colombie accepte notre projet à la condition d'y ajouter deux dispositions, l'une relative à l'intervention diplomatique en matière de réclamations de particuliers, l'autre concernant les dommages causés en temps de guerre civile.

MANCINI.

N° 3.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,
à M. MANCINI, Consul et Chargé d'Affaires de France à Bogota.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Paris, le 11 mai 1892.

Les clauses spéciales proposées par le Gouvernement colombien ne pourraient pas trouver place dans l'Arrangement projeté, en raison du caractère général de ses dispositions.

Au surplus, nous ne demandons que le traitement de la nation la plus favorisée en toute matière. Insistez sur ce point.

RIBOT.

N° 4.

M. MANCINI, Chargé d'Affaires de France à Bogota,
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Bogota, le 21 mai 1892.

Après avoir pris connaissance de la dépêche de Votre Excellence du 21 mars, je me suis empressé d'exposer à M. Suarez les motifs qui nous déterminaient à ne pas conclure actuellement de traités contenant des stipulations détaillées.

Le Ministre des Relations extérieures m'a répondu que, pour témoigner du désir de son Gouvernement de signer une convention avec la France, il accepterait notre projet et signerait l'Arrangement commercial conçu dans les termes indiqués dans

---

[1] La fin de cette dépêche concerne la teneur de l'arrangement à conclure. Elle est conforme aux Instructions adressées à Buenos-Ayres (v. p. 134 et 137), et Rio (v. p. 167), etc.

la dépêche de Votre Excellence du 21 mars, mais à la condition d'y ajouter deux dispositions : l'une tendant à préciser les cas dans lesquels peut s'exercer l'intervention diplomatique au sujet des réclamations des particuliers, l'autre concernant les dommages causés en temps d'insurrection ou de guerre civile.

J'ai fait observer à M. Suarez que, par cette adjonction, l'Arrangement dont il s'agit perdrait son caractère absolument commercial. A cette observation, il a répondu que les deux paragraphes en question pouvaient se rapporter à la disposition relative à l'établissement des nationaux; que son Gouvernement y tenait absolument et qu'ils figureraient dans les traités que la Colombie allait conclure bientôt avec l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne.

J'ai dû dès lors envoyer à Votre Excellence mon télégramme du 6 de ce mois : la réponse m'est parvenue le 12 et j'en ai donné immédiatement connaissance à M. le Ministre des Relations extérieures en ajoutant que, ainsi que je le lui avais dit tout d'abord, l'Arrangement en question ne pouvait contenir que des dispositions générales, mais je lui ai fait remarquer, suivant les termes du télégramme de Votre Excellence, que nous nous contenterions du traitement de la nation la plus favorisée en toutes matières.

Il m'a répondu que, quoique à regret, il se voyait obligé de décliner notre proposition, étant convaincu que le Congrès colombien n'approuverait pas la convention projetée, conçue dans les termes que je lui avais indiqués.

Le lendemain, cependant, à la suite d'une nouvelle démarche que je crus devoir faire, il m'a offert de signer l'Arrangement pourvu que, dans une lettre explicative, je lui fasse connaître la portée qu'on devait attribuer aux mots cités plus haut : *en toutes matières,* surtout en ce qui se réfère aux clauses qu'il m'avait demandé d'ajouter et à la disposition selative aux facilités qui pourraient être accordées aux États limitrophes, en vue du trafic frontière, qu'il m'avait prié de joindre aussi au texte de l'Arrangement, proposition que j'avais déclinée.

J'ai pensé qu'il n'y aurait aucun inconvénient à consentir au désir de M. Suarez, et, afin de faciliter la solution de cette négociation, je lui ai adressé une note dont j'enverrai une copie à Votre Excellence par le prochain courrier.

Dans cette note je rappelle à M. Suarez que, par suite de la signature de l'accord en vertu duquel les deux pays se garantissent le traitement de la nation la plus favorisée, la Colombie pourrait revendiquer le bénéfice des dispositions contenues dans les traités qui nous lient avec d'autres pays; quant aux clauses relatives aux réclamations des particuliers et aux dommages causés en temps de guerre civile, elles sont insérées dans notre Traité avec le Mexique, qui est encore en vigueur, et elles peuvent, en conséquence, s'appliquer à la Colombie.

J'ai ajouté, dans la même note, un paragraphe relatif aux facilités qui pouvaient être accordées aux États limitrophes en vue du trafic frontière.

A la suite de l'envoi de cette note, nous avons convenu de signer, le 24 de ce mois, l'Arrangement commercial sans modifications et dans les termes que Votre Excellence a bien voulu me charger de proposer au Gouvernement colombien.

MANCINI.

N° 5.

M. Mancini, Consul et Chargé d'Affaires de France à Bogota,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Bogota, le 25 mai 1892.

Il ne pourra être procédé à la signature de notre Arrangement que dans quatre ou cinq jours. Je ne pourrai donc envoyer l'acte à Votre Excellence que le 1er juin.

En attendant, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, la traduction de la lettre que M. Suarez m'a adressée en réponse à la communication que je lui avais faite de notre projet, et une copie de la note mentionnée dans mon rapport du 21 de ce mois.

A. Mancini.

ANNEXE N° 1 À LA DÉPÊCHE DE BOGOTA DU 25 MAI 1892.

M. Marco F. Suarez, Ministre des Relations extérieures de Colombie,
à M. Mancini, Consul et Chargé d'Affaires de France à Bogota.

Bogota, le 6 mai 1892.

Par votre note du 4 de ce mois, Votre Seigneurie a bien voulu m'informer que le Gouvernement de la République française ne peut, pour le moment, conclure avec le Gouvernement de la Colombie un Traité d'amitié et de commerce, comme celui qui a été projeté entre cette honorable Légation et ce Ministère, et que, pour ce motif, il ne devait contenir que des dispositions générales et non des clauses spéciales.

Je suis autorisé par M. le Président pour déclarer à Votre Seigneurie que mon Gouvernement serait disposé à conclure en matières commerciales et au sujet de l'établissement des nationaux, un Arrangement stipulant le traitement de la nation la plus favorisée, à deux conditions :

1° Que dans le traité il soit établi expressément que les Gouvernements respectifs ne se rendront pas responsables pour les dommages, oppressions ou exactions que les nationaux de l'une viendraient à subir sur le territoire de l'autre, de la part des insurgés en temps de guerre civile; de même qu'on ne pourra avoir recours à l'intervention diplomatique au sujet des réclamations ou plaintes des nationaux que dans le cas où il s'agirait de déni de justice. Ces stipulations formaient, comme Votre Seigneurie le sait, les deuxièmes paragraphes des articles 3 et 7 du projet de Traité mentionné plus haut;

2° Que les franchises, facilités et autres faveurs accordées ou qui seraient accordées aux nations limitrophes ne pourront être réclamées comme une conséquence du droit au traitement de la nation la plus favorisée.

Marco F. Suarez.

ANNEXE N° 2 À LA DÉPÊCHE DE BOGOTA, DU 25 MAI 1892.

M. MANCINI, Consul et Chargé d'Affaires de France à Bogota,

à M. Marco F. SUAREZ, Ministre des Relations extérieures de Colombie.

Bogota, le 20 mai 1892.

J'ai l'honneur de vous informer que je viens de recevoir la réponse au télégramme que, suivant le désir de Votre Excellence, j'ai envoyé à M. le Ministre des Affaires étrangères à Paris, pour lui faire savoir que le Gouvernement colombien acceptait de signer l'Arrangement commercial que j'ai proposé dans ma lettre du 4 de ce mois à la condition d'y ajouter les deuxièmes paragraphes des articles 3 et 7 du projet de traité négocié entre Votre Excellence et moi.

M. Ribot me répond que pour les raisons que j'ai exposées à Votre Excellence dans ma lettre précitée, l'Arrangement projeté ne devrait contenir que des dispositions générales et non des clauses spéciales.

M. le Ministre des Affaires étrangères me charge aussi de faire observer à Votre Excellence que nous nous contentons du traitement de la nation la plus favorisée en *toutes matières,* ainsi que nous le garantissons à la Colombie. Et pour ce qui regarde les deux clauses dont il s'agit, je me permettrai de vous faire remarquer que dès que les deux pays se garantissent réciproquement ce traitement, ils bénéficient de tous les avantages qui sont, ou pourront être accordés à des tierces nations qui auraient conclu ou concluraient des traités ou conventions avec eux.

Quant à ces clauses, je rappellerai à Votre Excellence qu'elles sont inscrites intégralement dans l'article 11 du Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la France et le Mexique le 27 novembre 1886, qui est en vigueur. Si la Colombie signait avec nous l'Arrangement que nous avons projeté, elle pourrait revendiquer le bénéfice de tous les avantages stipulés dans les différents traités qui lient actuellement la France avec d'autres pays.

Votre Excellence voit donc qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter les deux paragraphes en question dont la Colombie pourra toujours bénéficier si elle le juge nécessaire à ses intérêts.

Pour répondre à l'observation que Votre Excellence m'a faite au sujet des facilités que l'une ou l'autre des Parties contractantes accorderait à un État limitrophe en vue du trafic frontière, il doit être bien entendu que ces facilités ne pourront être réclamées comme une conséquence du droit au traitement de la nation la plus favorisée, à moins qu'elles ne soient étendues à un État non limitrophe.

A. MANCINI.

N° 6.

M. Mancini, Consul et Chargé d'Affaires de France à Bogota,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Bogota, le 1er juin 1892.

Le 30 mai j'ai signé avec M. Suarez, sous-secrétaire d'État, chargé du département des Relations extérieures, l'Arrangement commercial que Votre Excellence m'avait donné l'ordre de négocier avec le Gouvernement colombien.

J'ai l'honneur de transmettre, ci-joint, un exemplaire de l'acte signé par les deux plénipotentiaires. Votre Excellence verra qu'il n'a été apporté aucun changement au texte contenu dans sa dépêche en date du 21 mars dernier.

Mancini.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE BOGOTA DU 1er JUIN 1892.

CONVENTION

relative à l'établissement des nationaux, au commerce et à la navigation, entre la République française et la République de Colombie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux États et voulant assurer le règlement des rapports commerciaux et maritimes entre la France et la Colombie, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Alexandre-Napoléon Mancini, Chargé d'affaires de la République française à Bogota, chevalier de la Légion d'honneur,

ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE :

M. Marco Fidel Suárez, sous-secrétaire d'État, chargé du Département des Relations extérieures ;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement des nationaux ainsi qu'en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'expor-

tation et le transit, et, en général, tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le payement des taxes qui s'y rapportent.

ART. 2.

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que se faire se pourra. Il entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour ou l'une des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bogota, en double expédition, le 30 mai 1892.

(*L. S.*) Signé : A. Mancini.
(*L. S.*) Signé : Marco F. Suárez.

ÉQUATEUR.

N° 1.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Ambrogi, Chargé d'Affaires de France *ad interim* à Quito.

Paris, le 10 mars 1892.

Vous m'avez rendu compte d'un entretien que vous avez eu avec M. le Président de l'Équateur au sujet du Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé le 12 mai 1888 entre ce pays et la France.

Ainsi que vous le savez, cet acte international avait été présenté à la Chambre des députés à la fin de la législature de 1888, mais il a donné lieu à différentes observations de la part de la Commission parlementaire chargée de l'examiner, et finalement la législature de 1888 s'est séparée avant d'avoir statué en ce qui le concerne. Quant à la Chambre élue en 1889, elle a manifesté des dispositions peu favorables à la conclusion de conventions détaillées de commerce et de navigation, et il ne nous a pas paru, dès lors, que la Convention du 12 mai pût être soumise de nouveau à la sanction parlementaire.

C'est donc uniquement, comme vous l'avez fait justement observer à M. Florès, par suite de considérations générales que le Gouvernement de la République s'est abstenu de ratifier le Traité signé il y a quatre ans. Nous estimons encore qu'il est de l'intérêt réciproque des deux États de s'accorder mutuellement des garanties conventionnelles de nature à favoriser le développement des relations commerciales existant depuis cinquante ans entre eux. Aussi sommes-nous prêts, les clauses maritimes et commerciales du Traité de 1843 arrivant à échéance en septembre prochain, par suite de la dénonciation qu'en a faite le Cabinet de Quito, à entamer avec lui des pourparlers en vue de la conclusion d'un nouvel accord, qui pourrait être rédigé de manière à ne soulever aucune difficulté devant les Chambres des deux pays.

L'entrée en vigueur de nos nouveaux tarifs nous fournit, d'ailleurs, une occasion de saisir le Gouvernement équatorien de cette question [1].....

Ribot.

---

[1] La fin de cette dépêche est conforme aux instructions adressées à Buenos-Ayres, à Rio, etc. (voir ci-dessus p. 134, 137 et 167), en ce qui concerne la teneur des nouveaux arrangements à conclure.

N° 2.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Ambrogi, Chargé d'affaires de France, *ad interim* à Quito.

Paris, le 7 mai 1892.

Ainsi que vous l'aurez remarqué, le projet que vous avez été chargé de soumettre au Gouvernement Équatorien ne renferme aucune clause relative à la protection de la propriété littéraire artistique et industrielle. Cette matière est, en effet, réglée par la déclaration qui a été signée le 12 mai 1888 en même temps que le traité de commerce, mais qui est indépendante de cet acte international. Cette déclaration a déjà été votée par le Congrès équatorien, et le Consul général de l'Équateur à Paris est en possession de l'instrument des ratifications de son Gouvernement. Le Gouvernement français ayant également donné son approbation à cet Acte, l'échange des instruments pourrait avoir lieu dès à présent, à Paris. Je vous prie d'en faire l'observation au Gouvernement équatorien.

D'après les renseignements fournis à mon Département par M. de Vaux, les Chambres équatoriennes ne se réuniraient que tous les deux ans et les sessions seraient fort courtes. Il importerait donc, si l'entente s'établit comme nous avons lieu de l'espérer, sur un nouvel arrangement commercial que cet Acte soit soumis au Congrès au cours de la législation qui s'ouvrira le 1er juin prochain. De notre côté, nous saisirons le Parlement de l'accord en question dans le plus bref délai.

Ribot.

N° 3.

M. Ambrogi, Chargé d'Affaires de France *ad intérim* à Quito,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Quito, le 23 avril 1892.
(Lettre reçue à Paris, le 10 mai.)

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la dépêche qu'Elle a bien voulu m'adresser le 10 mars dernier.

Me conformant à ses instructions, je me suis empressé d'entretenir verbalement le Président de la République et le Ministre des Affaires étrangères du désir qu'a notre Gouvernement de conclure un arrangement avec l'Équateur, de manière à s'accorder mutuellement des garanties conventionnelles et favoriser ainsi le développement des relations commerciales qui existent entre les deux Pays.

M. Antonio Florès m'a de nouveau manifesté son regret de ce que le traité de 1888 n'ait pas été ratifié par les Chambres en ajoutant que le traité nous était très favorable

et qu'il est difficile maintenant de nous accorder les mêmes avantages. — Il m'a exprimé également son désir de connaître les articles du traité sur lesquels la Commission parlementaire a fait des observations. Il a, cependant, parfaitement compris que c'est par suite de conditions générales que le Gouvernement de la République s'est abstenu de ratifier le traité qu'il a signé il y a quatre ans.

Voici les termes de l'accord que le Gouvernement équatorien accepterait :

« Le Gouvernement accepte l'arrangement avec la clause de la nation la plus favorisée, mais le sens qu'il donne à cette clause est que les privilèges qu'il accordera à d'autres nations, en vertu de privilèges analogues accordés par celles-ci à l'Équateur, ne seront accordés à la France qu'en vertu de concessions égales ou équivalentes que cette dernière ferait à son tour à l'Équateur. »

Pour mieux expliquer son idée, le Sous-Secrétaire d'État m'a dit que si, par exemple, l'Équateur concède à la Colombie quelques franchises en vertu de privilèges que celle-ci accorderait à des marchandises équatoriennes, la France ne pourait demander ce même privilège que si elle accorde à l'Équateur des franchises réciproques.

AMBROGI.

N° 4.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. AMBROGI, Chargé d'affaires de France *ad interim* à Quito.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Paris, le 23 mai 1892.

Nous ne pouvons accepter la proposition que me fait connaître votre lettre du 23 avril. Faites observer qu'une semblable restriction au traitement de la nation la plus favorisée est en contradiction complète avec l'accord qui s'était établi entre les deux Gouvernements, tel qu'il résulte des articles 12 et 14 du traité signé en 1888 entre la France et l'Équateur.

RIBOT.

N° 5.

M. AMBROGI, Chargé d'affaires de France *ad interim* à Quito,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Quito, le 25 mai 1892.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de son télégramme du 23 de ce mois.

Je me suis empressé de faire observer au Cabinet de Quito que les restrictions

proposées par lui au projet d'arrangement du 10 mars sont inacceptables par notre Gouvernement et qu'elles sont en contradiction complète avec les articles 12 et 14 du Traité signé, en 1888, entre la France et l'Équateur.

M. Antonio Florès l'a parfaitement reconnu, mais il m'a dit qu'il regrette de ne pouvoir rien changer aux modifications proposées. Il m'a de nouveau répété que nos Chambres devraient ratifier le traité qu'il a signé avec M. Goblet comme Ministre de l'Équateur à Paris et ratifié comme Président; que ce traité nous serait très avantageux. Il nous donnera en outre la préférence pour établir une station ou dépôt de charbon dans l'archipel des Galapagos. M. le Président a ajouté qu'il veut rendre uniformes tous les traités de l'Équateur, qu'il ne veut plus s'exposer à des réclamations comme celles de l'Angleterre qui, ayant la clause de la nation la plus favorisée, exige de l'Équateur les facilités accordées par ce dernier à la Colombie.

J'ai fait observer à M. le Président de la République que l'Équateur ne pourra que perdre en refusant nos propositions, notre tarif maximum devant continuer à être appliqué aux provenances de l'Équateur, mais il m'a répondu qu'il croit agir dans l'intérêt de son pays.

Je regrette de n'avoir pu mener à bonne fin cette négociation.

AMBROGI.

N° 6.

M. AMBROGI, Chargé d'affaires de France *ad interim* à Quito,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Quito, le 18 juin 1892.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa dépêche en date du 7 mai dernier. Je me suis empressé de voir S. E. M. le Président qui m'a dit que l'on pourrait laisser le projet en question mais que l'on pourrait ajouter un Protocole que je signerais *ad referendum;* j'ai répondu que je n'avais pas d'autorisation à cet effet.

M. Antonio Florès m'ayant fait remettre ce projet de Protocole en me priant de le soumettre à Votre Excellence, j'en joins à cette dépêche la traduction.

M. le Président m'a ensuite montré son Message et lu quelques passages dont voici la traduction :

Page 9 du Message : « D'accord avec la loi Mac Kinley, les États-Unis, par l'entre-« mise de leur Consul général, M. Sorsby, nous donnèrent à choisir entre un traité « de réciprocité ou l'application à nos produits de droits desquels ont été exemptés, « jusqu'à ce jour, nos principaux articles d'exportation. Nous avons répondu que « l'Angleterre avait pris les devants pour réclamer, en vertu de la clause de la nation « la plus favorisée de l'article 3 de son traité, les réductions de droits que nous avions « projeté de concéder à la Colombie, et qu'elle ferait probablement de même à l'égard « de toute diminution de droits que l'on accorderait aux États-Unis : ce qui n'a pas « tardé à se réaliser. M. Haggard, Ministre de Sa Majesté britannique, nous a adressé

« ces jours-ci, une note se rapportant à cet objet. Nous avons répondu à M. Sorsby « qu'en outre de cet obstacle pour un traité de réciprocité, il en existait d'autres « d'ordre financier, en vertu des arrangements par lesquels la Banque de l'Équateur, « d'une part, perçoit les droits de douane pour se couvrir des avances qu'elle fait au « Trésor et, d'autre part, les créanciers britanniques perçoivent le 10 p. o/o addi- « tionnel sur les droits d'importation; que si ces obstacles pouvaient être écartés, on « pourrait discuter un traité de réciprocité qui se limiterait à peu d'articles non « similaires aux nôtres et favoriseraient les produits de notre agriculture et de nos « usines, comme les machines et les charrues. Notre bonne volonté paraît avoir été « appréciée et c'est sans doute pour cela que les États-Unis n'ont pas imposé nos « produits comme ont été imposés, depuis le 15 mars, ceux de la Colombie et du « Vénézuéla avec les droits établis dans la 3e section du tarif des douanes des « États-Unis.

« Malgré que l'opinion du Gouvernement soit formée relativement au traité de réci- « procité, car il en avait fait part au Gouverneur de Guayaquil en lui ordonnant dans « la même Note de consulter la Chambre de commerce de cette ville, l'opinion de « cette Chambre a été d'accord avec celle du Cabinet. Si, pendant les quelques jours « qui me restent pour finir ma période présidentielle, il se présente du nouveau au « sujet de cette épineuse négociation dans laquelle se choquent les intérêts et les « doctrines de deux grandes nations touchant la clause de la nation la plus favorisée, « je vous en ferai part sans perte de temps.

« Depuis la convocation du Congrès panaméricain, j'ai cru aplanir préalablement les « difficultés relatives à cette clause des traités de réciprocité en projet. J'ai fait con- « sulter par le Plénipotentiaire du Mexique à Washington, présentement chargé de « notre négociation, le Secrétaire d'État des États-Unis, qui nous a répondu verba- « lement que ladite clause ne donnait aucun droit à des concessions qui ne seraient « pas réciproques.

« Dans ce sens, j'ai donné des instructions à notre Plénipotentiaire à la Conférence « internationale de Washington, mais on n'a pas résolu ce point si intéressant pour « nous : cela n'a pas empêché les États-Unis d'imposer des droits à des nations comme « la Colombie et le Vénézuéla dont les traités renferment la clause de la nation la plus « favorisée, et de conclure des traités de réciprocité avec l'Espagne pour ce qui touche « les Antilles, et avec la France, le Mexique, Santo-Domingo et le Nicaragua.

« Pour éviter ce doute, je juge que vous ne devez approuver aucun traité sans « élucider le point que je viens d'indiquer, relativement à la clause de la nation la « plus favorisée. En vue de ce résultat indispensable, le Pouvoir exécutif a dénoncé « tous les traités de commerce qui pouvaient être dénoncés, mesure qui, je crois, doit « être adoptée à l'égard des autres, aussitôt que le permettront leurs stipulations. Les « traités qui ont été dénoncés sont ceux avec les États-Unis, France, Colombie et le « traité d'extradition avec le Brésil. »

Page 14, § 2. — « Je ne puis vous faire part de la ratification du traité avec la « France, signé à Paris et dans lequel, pour la première fois, on a stipulé l'arbitrage; « la Chambre des Députés, à laquelle le Gouvernement l'a présenté, ne l'a pas discuté,

« la Commission parlementaire ayant donné un rapport défavorable. La France, afin « d'éviter, d'une part, de rester sans traité, et d'autre part de nous imposer le maxi- « mum de ses droits, nous a proposé un nouveau traité provisoire. Nous avons « consenti, et nous attendons le projet. La France d'ailleurs a l'intention d'envoyer « des commissions scientifiques pour l'exploration des Galapagos et pour renouveler « les mesures de l'arc du méridien terrestre, projet dont je m'étais occupé dans le « temps et qui était une des clauses du traité ».

AMBROGI.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE QUITO DU 18 JUIN 1892.

PROJET DE PROTOCOLE.

(Non accepté.)

(*TRADUCTION.*)

A Quito, le 18 du mois de juin 1892, S. E. M. le Général D. Augustin Guerrero, Ministre des relations extérieures, et M. François Ambrogi, gérant de la Légation de la République française, se sont réunis en conférence à l'Hôtel des relations extérieures, et vu la déclaration explicite que contient le Message du Président de la République de l'Équateur aux Chambres législatives, aux termes de laquelle il ne sera conclu de traité concédant le traitement de la nation la plus favorisée, que sous la déclaration explicative que cette clause ne donnera droit à aucune concession faite à titre onéreux, à moins que la partie qui réclamera ladite concession ne soit disposée à faire de son côté une concession analogue ou équivalente;

M. Ambrogi est convenu de soumettre à l'appréciation de son Gouvernement le présent Protocole qui laisse la faculté d'admettre la déclaration explicative susdite, laquelle formera partie intégrante de la Convention que le Gouvernement de l'Équateur n'approuvera que moyennant cette déclaration explicative qui devra précéder l'approbation en question. Comme M. Ambrogi n'a pas d'instructions en ce qui concerne le présent Protocole, il a déclaré le signer *ad referendum* sans que cette signature engage en rien son Gouvernement. Ce Protocole sera présenté au Congrès de l'Équateur.

En foi de quoi, etc.

N° 7.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. CARRA DE VAUX, Consul général et Chargé d'Affaires de France à Quito.

Paris, le 17 août 1892.

Par une lettre, en date du 18 juin dernier, M. Ambrogi m'a communiqué le texte d'un Projet de protocole préparé par le Gouvernement équatorien, en vue de pré-

ciser la portée de la clause du traitement de la nation la plus favorisée dont nous réclamons l'insertion dans le nouvel accord à intervenir avec l'Équateur.

Le Protocole dont il s'agit, tendant à établir que l'Équateur ne peut nous concéder que le traitement conditionnel de la nation la plus favorisée, nous ne saurions y donner notre adhésion. Ainsi que l'a déjà rappelé mon télégramme du 23 mai dernier, une restriction semblable est en contradiction complète avec les stipulations des articles 13 et 14 du Traité signé en 1888 avec l'Équateur, et qui n'avaient, à cette époque, soulevé aucune objection de la part du Cabinet de Quito. D'autre part, les Traités conclus par le Gouvernement équatorien avec l'Allemagne et l'Angleterre contiennent la stipulation du traitement de la nation la plus favorisée sans aucune restriction ni réserve : nous ne pouvons accepter en Équateur une situation d'infériorité vis-à-vis de nos principaux concurrents.

C'était, d'ailleurs, en vue de l'établissement d'un arrangement commercial avec les États-Unis que le Gouvernement équatorien désirait apporter dans ses nouveaux traités avec l'Europe des restrictions au traitement de la nation la plus favorisée. Or, les négociations entamées par le Cabinet de Washington paraissent avoir échoué, et sans doute le Cabinet de Quito sera plus facilement amené, dans ces conditions, à accepter la clause générale que nous lui avons proposée. Vous pourrez donc, dès que vous trouverez le moment opportun, reprendre les pourparlers.

Ce qui nous importe, au surplus, c'est qu'aucun doute ne puisse s'élever sur la portée de la clause qui nous concéderait effectivement le *traitement de la nation la plus favorisée,* et dans le cas où l'emploi de cette formule ferait seul obstacle à l'établissement d'une entente, nous serions prêts, si l'Équateur le désirait, à la supprimer de notre projet d'arrangement, auquel nous donnerions alors la rédaction suivante, qui semble de nature à nous garantir également contre tout régime différentiel :

« Les deux Hautes Parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement, en ce qui touche l'établissement des nationaux, ainsi qu'en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit et en général tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le payement des taxes qui s'y rapportent, les mêmes droits et faveurs que ceux qui ont été ou seraient concédés par l'une des Parties contractantes à tout autre État. »

Vous savez du reste que la dénonciation faite par l'Équateur du traité de 1843 et qui prend effet à partir du mois de septembre prochain, ne porte, conformément aux dispositions de l'article 28, § 1, que sur les stipulations de cet acte relatives au commerce et à la navigation. Les articles concernant les relations de paix et d'amitié demeurent, au contraire, obligatoires : dans cette catégorie rentrent les articles qui concernent l'établissement des nationaux, savoir les articles 1, 4, 5, 6, 7, et 8.

RIBOT.

ÉTATS-UNIS.

N° 1.

M. WHITELAW REID, Ministre des États-Unis à Paris,
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, December 29th, 1891.

Sir, referring to our conversation on the subject of the President's forthcoming proclamation, in conformity with article 3 of the General Customs act of the United States, popularly known as the Mac. Kinley bill;

I beg to say that I am authorised by my Government to accept the suggestion made by Your Excellency, for an Arrangement with us to apply your minimum tariff to American importations at least equal to your exportation to the United States, of sugar, molasses, coffee, tea and hides.

If Your Excellency can now state to me what minimum rates could probably be put in operation, and if we can reach a general agreement as to the articles, the President would accept this as a sufficient initiative of negociations, and would exempt France from the effect of the forthcoming proclamation, on the distinct understanding that the negociations would be pushed to a conclusion soon—by the first week in January, if possible, and certainly within a fortnight hereafter.

I avail myself of this occasion to renew, etc.

WHITELAW REID.

(*TRADUCTION.*)

Paris, le 29 décembre 1891.

MONSIEUR,

Me référant à notre entretien relatif à la proclamation du Président, qui va être publiée conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi générale des douanes (General Customs Act) des États-Unis, généralement connue sous la dénomination de bill Mac Kinley, j'ai l'honneur de vous déclarer que je suis autorisé à accepter la proposition faite par Votre Excellence, en vue d'un Arrangement avec nous à l'effet d'appliquer votre tarif minimum aux importations américaines, égales au moins à vos exportations aux États-Unis, de sucres, de mélasses, de café, de thé et de peaux.

Si Votre Excellence peut me faire connaître dès à présent quels tarifs minimum pourront probablement être appliqués, et si nous pouvons en arriver à un arrangement général quant aux articles, le Président accepterait cette déclaration comme

constituant une base suffisante pour ouvrir les négociations et il exempterait la France des effets de la prochaine proclamation, à la condition qu'il fût bien entendu que les négociations seraient poussées de manière à arriver à une prompte conclusion; — dans la première semaine de janvier, s'il est possible, mais sûrement dans la quinzaine suivante.

Agréez, etc.

WHITELAW REID.

N° 2.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Whitelaw Reid, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des États-Unis à Paris.

Paris, le 29 décembre 1891.

Je m'empresse de vous accuser réception de la lettre en date de ce jour par laquelle vous voulez bien m'informer que le Président des États-Unis est disposé à exempter les produits français de l'application de l'article 3 du bill Mac Kinley, si, de son côté, le Gouvernement français consentait à appliquer le tarif minimum à une certaine quantité d'importations américaines au moins égale en valeur à nos exportations en sucre, mélasse, café, thé et peaux.

Vous me demandez de vous faire connaître les articles sur lesquels cette concession de tarif minimum pourrait être faite aux États-Unis.

M. le Ministre du Commerce, à qui j'ai communiqué votre lettre, me prie de vous proposer, à titre d'indication, les articles suivants :

	IMPORTATIONS en FRANCE.	DROIT au TARIF GÉNÉRAL.		DROIT au TARIF MINIMUM.
Conserves de viandes en boîtes	4,000,000f		20f 00c	15f 00c
Bois communs (nos 128 et 130 du tarif)	4,000,000	Bruts ou équarris	1 00	0 65
		Bois scié suivant l'épaisseur.	1 50	1 00
			1 75	1 25
			2 50	1 75
		Merrains	1 25	0 75
Homards conservés	1,400,000		30 00	25 00
Graisse de poisson	200,000		7 00	6 00
Sulfate de cuivre	600,000		4 00	3 00

Je crois qu'étant, d'accord sur la base d'un Arrangement nous pourrions facilement en régler les détails avant la date du 15 janvier. Il est bien entendu, d'ailleurs, que nous réservons l'approbation du Parlement qui est nécessaire pour la validité d'un arrangement de ce genre : nous ferons tous nos efforts pour l'obtenir dans le plus bref délai.

Dans ces conditions, je me crois autorisé à prendre acte de l'assurance que vous voulez bien me donner que la France ne sera pas comprise dans les effets de la Proclamation du Président des États-Unis qui doit être publiée le 1er janvier prochain et je vous remercie de cette communication.

RIBOT.

N° 3.

M. WHITELAW REID, Ministre des États-Unis à Paris,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, January 2nd 1892.

I have the honour to advise you that I am instructed by my Government to accept the proposition made in your letter of December 29th as a sufficient basis for negociations for reciprocity in certain articles, to justify the President in excepting France from the effects of section 3rd of the United States tariff law pending negociations. My Government naturally reserves the right, during these negociations, to ask for the substitution or addition of other articles than those named.

It might facilitate us in coming to a prompt conclusion, if Your Excellency could furnish me with further information as to the state of trade between France and United States as to the articles named by you and as to others as possible substitutes, and also with a copy of your new tariff in its latest printed state.

I avail myself of this occasion to renew...

WHITELAW REID.

(*TRADUCTION.*)

Paris, le 2 janvier 1892.

J'ai l'honneur de vous informer que je suis chargé par mon Gouvernement d'accepter la proposition contenue dans votre lettre du 29 décembre, comme base suffisante à des négociations en vue de la réciprocité sur certains articles, afin de permettre au Président d'exempter la France des effets de la 3e section de la loi du Tarif des douanes des États-Unis, pendant la durée des négociations. Mon Gouvernement se réserve, naturellement, le droit de demander, durant ces négociations, la substitution ou l'addition d'autres articles que ceux désignés.

Nous pourrions arriver plus facilement à une conclusion à bref délai si Votre Excellence pouvait me faire parvenir des informations supplémentaires sur l'état des relations commerciales entre la France et les États-Unis, en ce qui regarde les articles désignés par vous et les autres articles qui pourraient leur être substitués, ainsi qu'un exemplaire imprimé de l'édition la plus récente de votre nouveau tarif.

WHITELAW REID.

N° 4.

M. WHITELAW REID, Ministre des États-Unis à Paris,
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 19 janvier 1892.

Le Ministre des États-Unis présente ses civilités empressées à Monsieur le Ministre des affaires étrangères et s'excuse de lui rappeler sa Note du 2 janvier, par laquelle il le priait de vouloir bien lui communiquer quelques documents statistiques indiquant, en détail, les articles faisant l'objet du commerce d'importation des États-Unis en France auxquels le nouveau Tarif minimum est applicable.

M. Reid pourrait extraire ces indications des documents statistiques publiés par le Gouvernement des États-Unis, si malheureusement ils ne lui manquaient en ce moment.

C'est pour gagner du temps qu'il prend la liberté de demander à Monsieur Ribot ceux recueillis ou publiés par la douane française.

WHITELAW REID.

N° 5.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,
à M. WHITELAW REID, Ministre des États-Unis à Paris.

Paris, le 27 janvier 1892.

Aux dates des 2 et 19 de ce mois, vous avez bien voulu m'exprimer le désir de recevoir des indications statistiques concernant les articles qui font l'objet du commerce d'importation des États-Unis en France et qui sont inscrits au tarif minimum.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus un tableau où sont consignés les renseignements qui ont été extraits, à ce sujet, des statistiques publiées par la douane française, pour l'année 1890. En vue de satisfaire à la demande que contenait en outre votre lettre du 2 janvier, je joins également à ce pli un numéro du *Journal officiel* où se trouve inséré le texte de la nouvelle loi de douane française et des tarifs annexés.

RIBOT.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. RIBOT DU 27 JANVIER 1892.

ÉTATS-UNIS.

Importations en France des marchandises passibles de taxes différentielles.

MARCHANDISES.	KILOGRAMMES.	FRANCS.
Huiles fixes pures	11,425,949	8,228,224
Conserves de viandes en boîtes	3,361,372	4,033,646
Bois communs	»	4,437,782
Machines et mécaniques	1,648,253	2,279,108
Pommes et poires écrasées	4,721,660	2,360,830
Homards frais, conservés ou préparés	957,781	1,436,671
Outils et ouvrages en métaux	358,121	1,072,580
Sulfate de cuivre	1,218,615	706,797
Ouvrages en bois	1,418,337	605,007
Éponges de toute sorte	22,221	355,536
Peaux préparées	21,343	335,909
Graisse de poisson	332,477	204,320

N° 6.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Patenôtre, Ministre de France à Washington.

Paris, le 12 février 1892.

Vous savez que j'ai engagé des pourparlers avec le Ministre des États-Unis à Paris en vue de la conclusion d'un arrangement qui aurait pour effet de garantir notre commerce d'exportation contre l'application de la mesure prévue par l'article 3 du bill Mac Kinley, en échange de la concession de notre Tarif minimum à une quantité de produits américains de même importance que les produits français qui continueraient de bénéficier à ce titre de la franchise de droits à l'entrée aux États-Unis.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, en copie, pour votre information, la correspondance que j'ai échangée depuis lors avec M. W. Reid sur la question. Comme vous le verrez, dès qu'il a été saisi de nos propositions, le Gouvernement américain nous a donné l'assurance que la France ne serait pas comprise dans les effets de la proclamation du Président de l'Union. Dans ces conditions, nous n'avons qu'à attendre le résultat de l'examen auquel le Cabinet de Washington doit soumettre les offres que nous lui avons faites relativement à l'application partielle du Tarif minimum.

J'ajouterai, à titre d'indication complémentaire, dont il pourra y avoir lieu de faire usage ultérieurement, si cela doit faciliter la conclusion de l'entente à intervenir, que M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie serait disposé à ajouter le houblon aux articles énumérés dans ma lettre à M. Reid en date du 29 décembre dernier.

RIBOT.

N° 7.

M. PATENÔTRE, Ministre de France à Washington,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Washington, le 22 février 1892.

La valise vient de m'apporter la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser sous la date du 12 février, en me communiquant la correspondance qu'Elle a échangée récemment avec le Ministre des États-Unis à Paris au sujet de l'arrangement commercial à intervenir entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement fédéral. J'ai pris note de l'information que vous avez bien voulu me donner relativement à la modification que M. le Ministre du Commerce serait disposé, le cas échéant, à introduire dans le projet soumis à M. Whitelaw Reid.

Les documents que vous avez bien voulu me transmettre n'indiquent pas si l'exemption de taxes spécifiée en faveur des produits compris dans la section 3 du bill Mac Kinley s'applique également aux articles similaires provenant de nos colonies. Je suppose que cette stipulation rentre dans les vues du Département du Commerce. Il semble, en effet, désirable que les sucres des Antilles françaises et de la Guyane soient assurés de trouver ici un débouché, leur écoulement aux États-Unis devant d'ailleurs avoir pour conséquence de donner, dans une certaine mesure, satisfaction à notre industrie sucrière, qui s'est souvent plainte de la concurrence de ces produits coloniaux sur le marché de la Métropole.

PATENÔTRE.

N° 8.

M. Whitelaw Reid, Ministre des États-Unis, à Paris,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, March 3rd, 1892.

In response to your suggestion in our interview of December 23rd and to the proposal in your letter of December 29th under the instructions thereupon given me by my Government, and pursuant to the subsequent understanding with you, I have conferred with the Minister of Commerce, Monsieur Jules Roche, as to the articles in which France could offer to the United States its minimum tariff, in return for our free admission of sugars, molasses, hides and skins, the products of France or of French Colonies, under the provisions of your new tariff.

Certain articles have been selected, which you imported last year (under a lower tariff) to an amount approximately equal in value to our importations of your sugars, molasses, hides and skins; these articles you propose to admit under your minimum duties.

On the other hand we abolish our duties upon your stipulated products. It is obvious therefore that the mere extension of your minimum tariff to a corresponding amount of our products is by no means an equivalent benefit for us. France admits eight or ten millions of our products at minimum duties, which are nevertheless as high as we have heretofore had to pay, or higher. We give in return free admission to eight or ten millions of her products on which she has heretofore had to pay high duties. The inequality of such an exchange is evident.

But your whole export to us of these stipulated articles is small, and in adjusting such a matter with you, it is not needful to stand upon trifles. We are most ready besides to respond to your suggestion that the year which saw your longstanding prohibition of our pork withdrawn, ought not, ten weeks later, to see France placed at a disadvantage in the slightest respect, as compared with her rivals, in our ports.

Yet it is precisely this which is now happenning to us in your ports. You withdrew your prohibition against our pork after every other considerable nation in Europe had done so; but, unlike them, you discriminated against us and discredited our inspection by ordering another of your own, at the expense of the importers, a rule which you do not enforce against competing countries, like Germany. As Your Excellency has seen from a despatch which I have had the honor of showing you, I am instructed now to bring to your attention the complaint sof American exporters that the cost and delays involved in your present method of inspection, coupled with the high duty, are equivalent to a virtual renewal of the prohibition. I am further instructed to ask as a part of the present negociation, for some assurance of a speedy remedy for this state of affairs. After discussing the matter with M. Jules Roche, I sent him a brief memorandum of facts in the case, and I take the liberty of enclosing a copy of it herewith.

The articles of American production agreed upon with M. Jules Roche were:

Common woods, included in nos 128, 129 and 130 of the French Tariff;

Canned meats;

Fruits, fresh, dried et canned;

Hops.

If therefore the French Government should now offer the admission of these articles, the products of the United States, into the ports of France and of French colonies, at the minimum rates named in the present French Tariff, and should give the United States the treatment of the most favored nation with reference to these articles, in any subsequent reductions that might be made, and should further give an assurance of such simplification and reduction in cost in its inspection of American pork as should remove the present obstruction which it causes to commerce, I should be prepared in behalf of my Government, to accept this offer and assurance as a due reciprocity within the meaning of section 3 of the present United States Tariff, and as entitling France to the benefits thereof as to sugars, molasses, hides and skins.

If satisfactory to you, I would propose that the agreement should be terminable at the pleasure of either party, on three months notice.

WHITELAW REID.

(*TRADUCTION.*)

Paris, le 3 mars 1892.

En réponse à votre proposition faite dans notre entrevue du 23 décembre et à celle contenue dans votre lettre du 29 décembre, j'ai, conformément aux instructions qui m'ont été données par mon Gouvernement et à ce qui a été convenu ultérieurement avec vous, conféré avec M. Jules Roche, Ministre du commerce, touchant les articles pour lesquels la France pourrait offrir aux États-Unis son tarif minimum, en échange de l'admission libre en franchise par nous des sucres, des mélasses, des peaux et des cuirs bruts, produits originaires de la France et des colonies françaises, en application des dispositions de votre nouveau tarif.

Il a été choisi certains articles que vous avez importés l'an dernier (sous un tarif plus bas), dont le chiffre est approximativement égal en valeur à celui de nos importations de vos sucres, mélasses, cuirs bruts et peaux, articles que vous proposez d'admettre en leur appliquant vos droits minima.

D'autre part, nous supprimons nos droits sur les produits spécialement mentionnés par vous. Il est en conséquence évident que la simple extension de votre tarif minimum à un chiffre correspondant de nos produits ne constitue en aucune façon un bénéfice équivalent pour nous. La France admet huit à dix millions de nos produits au tarif minimum, mais ce tarif est aussi élevé et même plus élevé que celui que nous avons eu à payer jusqu'ici. Nous admettons, en échange, en libre franchise, huit à dix millions de produits français pour lesquels la France a eu à payer, jusqu'à ce jour, des droits élevés. L'inégalité d'un tel échange est évidente.

Votre exportation totale, dans notre pays, de ces articles spécialement désignés étant toutefois restreinte, il n'y a pas lieu de s'arrêter à des questions de peu d'im-

portance, dans le règlement avec vous d'une semblable affaire. Nous sommes en outre tout disposés à déclarer, en réponse à votre proposition, que l'année qui a vu le retrait de votre longue prohibition de nos viandes de porc, ne doit pas voir, dix semaines plus tard, la France en situation désavantageuse, si peu que ce soit, dans nos ports, par rapport à ses rivaux.

Pourtant, c'est précisément là ce qui a lieu pour nous dans vos ports. Vous avez retiré votre prohibition contre notre porc, après que toutes les autres grandes nations de l'Europe en avaient fait autant, mais, — ce qu'elles n'avaient pas fait, — vous nous avez opposé une distinction et vous avez discrédité notre inspection en ordonnant qu'un examen spécial de ces viandes serait fait par vous, aux frais des importateurs. Vous n'appliquez pas ce règlement aux nations rivales, telles que l'Allemagne. Ainsi que Votre Excellence l'a vu par une dépêche que j'ai eu l'honneur de mettre sous ses yeux, je suis présentement chargé d'appeler votre attention sur les réclamations des exportateurs américains qui se plaignent de ce que les frais et les retards résultant de votre méthode actuelle d'inspection, venant s'ajouter aux droits élevés perçus, équivalent au rétablissement virtuel de la prohibition. J'ai reçu en même temps l'ordre de vous demander, au cours de la présente négociation, l'assurance qu'il sera porté promptement remède à cet état de choses.

Après avoir discuté la question avec M. Jules Roche, je lui ai adressé un bref exposé des faits relatifs à cette affaire, et je prends la liberté de joindre à la présente dépêche une copie de cet exposé.

Les articles de production américaine sur lesquels je me suis mis d'accord avec M. Jules Roche sont les suivants :

Bois ordinaires, portés aux nos 128, 129 et 130 du Tarif français ;

Conserves de viandes en boîtes ;

Fruits frais, secs et en boîtes ;

Houblons.

En conséquence, si le Gouvernement français consentait actuellement à l'admission de ces articles, produits des États-Unis, dans les ports de la France et des colonies françaises, en leur appliquant les droits minima portés au Tarif français actuel ; s'il accordait aux États-Unis le traitement de la nation la plus favorisée, quant à ces articles, pour toutes les réductions ultérieures qui pourraient être faites, s'il donnait en outre l'assurance d'une simplification et d'une réduction des frais de son inspection des viandes de porc américaines, de nature à faire disparaître les empêchements qui en résultent pour le commerce, je serais prêt à accepter cette offre et cette assurance, au nom de mon Gouvernement, comme constituant une compensation légitime, au sens de la section 3 du Tarif actuel des États-Unis, donnant à la France le droit de bénéficier des avantages mentionnés dans ce dernier tarif en ce qui concerne les sucres, les mélasses, les peaux et les cuirs bruts.

Si vous vous tenez pour satisfait, je proposerai que l'arrangement prenne fin au gré de l'une ou l'autre des deux parties contractantes, sur dénonciation à trois mois de date.

WHITELAW REID.

N° 9.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Whitelaw Reid, Ministre des États-Unis à Paris.

Paris, le 7 mars 1892.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre, en date du 3 mars, par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que vous étiez autorisé à nous garantir, au nom du Gouvernement des États-Unis, le maintien de l'exemption de tous droits sur les sucres, les mélasses et les peaux (*sugars, molasses, hides and skins*) provenant de France ou des colonies françaises, sous la condition que nous appliquerions de notre côté le tarif minimum aux bois communs (art. 128, 129 et 130 du tarif minimum), aux conserves de viandes en boîtes (art. 19), aux fruits de table frais (art. 84), aux fruits de table secs ou tapés (art. 85) à l'exception des raisins secs, aux pommes et poires écrasés (art. 174 *ter*) et au houblon (art. 160).

Je m'empresse de vous informer que M. le Ministre du commerce a l'intention de saisir très prochainement la Chambre des députés d'un projet de loi, afin d'obtenir l'autorisation d'appliquer le tarif minimum aux produits originaires des États-Unis compris dans la nomenclature ci-dessus.

Si, comme tout permet de le penser, ce projet de loi ne soulève pas de difficulté, l'arrangement auquel nous serons arrivés devra être considéré comme définitif, sous réserve, bien entendu, de la liberté que chacun des deux Gouvernements aura d'en faire cesser les effets à sa volonté.

Quant aux questions relatives à l'importation en France des viandes salées, sur lesquelles vous avez bien voulu appeler mon attention particulière, j'en ai déjà entretenu mes collègues, M. le Ministre de l'Agriculture et M. le Ministre du Commerce. Dès qu'ils m'auront fait connaître le résultat de l'examen auquel ils se livrent en ce moment, je m'empresserai de vous en donner communication. Je puis, dès à présent, vous assurer de leur désir d'écarter toute cause de réclamation légitime du Gouvernement des États-Unis, dans l'application de la loi du 3 décembre 1891 et des règlements qui s'y rattachent.

Je vous serai obligé de vouloir bien, en m'accusant réception de la présente lettre, constater que nous sommes bien d'accord sur tous les points.

Ribot.

N° 10.

M. Whitelaw Reid, Ministre des États-Unis à Paris,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, 10th March 1892.

I have the honour to acknowledge your letter of the 7th instant, in which you are good enough to communicate the intention of the Minister of Commerce to seek

immediately from the Chamber of Deputies authority to apply your minimum tariff to the following list of products of the United States in return for the free admission into the United States of sugars, molasses, hides and skins, the products of France and of French Colonies, under section 3rd of the present United States tariff.

United States products to be admitted under French Minimum tariff:

Common woods (art. 128, 129 and 130);
Canned meats (art. 19);
Fresh fruits (art. 84);
Fruits dried and pressed with the exception of raisins (art. 85);
Apples and pears, crushed or cut and dried (art. 174);
Hops (art. 160).

As a condition to this exchange, I named, under instructions of my Government, such a simplification and reduction of cost in your inspection of American pork as should remove the present obstruction which it causes to commerce. In reply Your Excellency advises me of an investigation at once ordered by the Ministers of Commerce and of Agriculture into the complaint on our part. I should have been glad of something more specific.

I have been advised that the report made by your special agent sent to the United States to study the American inspection, is favorable, and recognizes the healthfulness of the meats. You have read the despatch of M. Blaine, showing that American exporters find the cost and delay of your additional inspection practically equivalent to a renewal of the prohibition. A French journal which I sent to the Minister of Commerce, « Le Journal du Havre » of February 22nd, gives, apparently from French sources, details which confirm this statement. Under such circumstances, my Government has a right to complain of the invidious discrimination against American pork, in favour of pork from Germany and other countries, practised by France alone among all the Governments of Europe.

Relying however upon this earnest desire of the Ministers more directly concerned and of the whole Ministry to remove all cause of just complaint, and upon the fairness and justice of the French Government, we shall be content to wait till there has been a reasonable time for the investigation ordered.

It was further specified in my letter of March 3rd that, with reference to the United States products to which your minimum tariff is applied, my Government should enjoy the treatment of the most favored nation in any subsequent reductions of duty that may be made; and also that this agreement should be terminable at the pleasure of either party on three month's notice.

On the understanding that these points, to which your letter of the 7th instant raises no objection, are agreed to, I have the pleasure of advising Your Excellency that I am authorized by the President of the United States to say to you that he will accept this action by the Government of France, when warranted by the French Parliament, as a due reciprocity for the action of the Congress of the United States, as contained in section 3rd of its tariff law of October 1st 1890.

WHITELAW REID.

(TRADUCTION.)

Paris, 10 mars 1892.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 du mois courant, dans laquelle vous voulez bien me faire part de l'intention du Ministre du Commerce de demander immédiatement à la Chambre des Députés l'autorisation d'appliquer votre tarif minimum à la liste suivante de produits des États-Unis, en échange de l'admission libre, dans les États-Unis, de sucres, mélasses, peaux et cuirs bruts, produits de la France ou des colonies françaises figurant à la section 3 du tarif actuel des États-Unis.

Produits des États-Unis devant être admis au tarif minimum français :

Bois ordinaires (art. 128, 129 et 130);
Conserves de viandes en boîtes (art. 19);
Fruits frais (art. 84);
Fruits secs ou tapés, à l'exception des raisins (art. 85);
Pommes et poires écrasées ou coupées et séchées (art. 174);
Houblon (art. 160).

Conformément aux instructions de mon Gouvernement, j'ai désigné, comme condition à cet échange, une simplification et une réduction de frais de votre inspection du porc américain, de nature à mettre fin aux empêchements que cette inspection apporte actuellement au commerce. En réponse, Votre Excellence me fait savoir que les Ministres du Commerce et de l'Agriculture viennent de donner l'ordre de procéder à l'examen de notre réclamation. J'eusse été heureux d'obtenir une indication plus précise.

J'ai été avisé que le rapport fait par votre agent spécial, envoyé aux États-Unis pour étudier l'inspection américaine, est favorable et reconnaît que les viandes sont saines. Vous avez lu la dépêche de M. Blaine constatant que les exportateurs américains considèrent que les frais et retards de votre inspection supplémentaire équivalent en fait à un renouvellement de la prohibiton. Un journal français que j'ai envoyé au Ministre du Commerce, le *Journal du Havre*, du 22 février, donne des détails, évidemment puisés à des sources françaises, qui confirment cette constatation. Dans ces circonstances, mon Gouvernement est en droit de se plaindre de la distinction injuste faite, au préjudice du porc américain et au profit du porc venant d'Allemagne et d'autres pays, par la France seule entre tous les Gouvernements de l'Europe.

Convaincu, toutefois, du sérieux désir des Ministres plus directement intéressés et du Ministère tout entier d'écarter toute cause de réclamation légitime et de l'équité et de la justice du Gouvernement français, nous attendrons volontiers qu'il se soit écoulé un délai raisonnable pour l'examen ordonné.

Ma lettre du 3 mars a également spécifié qu'en ce qui concerne les produits des États-Unis auxquels est appliqué votre tarif minimum, mon Gouvernement jouirait du traitement de la nation la plus favorisée pour toutes les réductions de droits qui

pourraient être faites dans la suite, et aussi que cet arrangement pourra prendre fin au gré de chacune des parties, après avoir été dénoncé trois mois à l'avance.

Dans la supposition que ces points, contre lesquels votre lettre du 7 du mois courant ne soulève pas d'objection, sont consentis, j'ai le plaisir d'informer Votre Excellence que je suis autorisé par le Président des États-Unis à vous déclarer qu'il acceptera cet acte du Gouvernement français, lorsqu'il sera sanctionné par le Parlement français, comme constituant une mesure de réciprocité vis-à-vis de l'Acte du Congrès des États-Unis, tel qu'il est énoncé à la section 3 de la loi réglant les tarifs, en date du 1er octobre 1890.

WHITELAW REID.

N° 11.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,
à M. WHITELAW REID, Ministre des États-Unis à Paris.

Paris, le 13 mars 1892.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 10 mars courant par laquelle vous avez bien voulu me confirmer l'intention du Gouvernement fédéral d'admettre en franchise de tous droits les sucres, mélasses et peaux (*hides and skins*) provenant de France ou des colonies françaises, moyennant l'application du tarif minimum français à un certain nombre de marchandises américaines (art. 19, 84, 85, 128, 129, 130, 160 et 174 du tarif minimum).

Vous faites remarquer que si notre tarif, en ce qui concerne ces articles, venait à être abaissé, les États-Unis devraient être admis au bénéfice de ces réductions. Telle est, en effet, notre pensée. Le tarif minimum devra être appliqué aux provenances américaines, avec toutes les modifications qui pourront y être apportées. Les États-Unis profiteront donc des abaissements de droits, s'il s'en produit, de même qu'ils auraient à supporter toute élévation de ces mêmes droits dans le cas où le Parlement croirait devoir augmenter les chiffres actuellement en vigueur.

Vous avez, en outre, appelé mon attention sur la convenance qu'il y aurait à ce que le régime, applicable aux produits américains et aux produits français, fût maintenu pendant trois mois après la dénonciation qui en serait faite par l'une ou l'autre des parties. Permettez-moi de vous faire observer que le projet de loi qui doit être soumis à la Chambre des Députés par M. Jules Roche ne contient et ne peut contenir aucune disposition de ce genre. Toutefois il entre dans notre pensée qu'à défaut d'un engagement formel, les deux Gouvernements auront le même intérêt à se prévenir trois mois au moins à l'avance de leurs intentions respectives.

Enfin, en ce qui concerne l'application du décret sur l'examen des viandes salées, importées en France, je ne puis que renouveler l'assurance, que je vous ai déjà donnée, que M. le Ministre de l'Agriculture et M. le Ministre des Finances veilleront à ce qu'elle ne soulève aucune réclamation légitime de la part des importateurs américains.

RIBOT.

N° 12.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Patenôtre, Ministre de France à Washington.

Paris, le 15 mars 1892.

Mon Collègue M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie a déposé aujourd'hui, sur le bureau de la Chambre des Députés, un projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement de la République à appliquer le tarif minimum à certains produits originaires des États-Unis de l'Amérique du Nord.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, avec l'exposé des motifs qui le précède, le texte de ce projet de loi.

Ribot.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. RIBOT, DU 15 MARS 1892.

PROJET DE LOI

tendant à autoriser le Gouvernement à appliquer le tarif minimum à certains produits originaires des États-Unis d'Amérique

(Renvoyé à la Commission des Douanes),

PRÉSENTÉ

Au nom de M. CARNOT,

Président de la République française,

Par M, Jules ROCHE,

Ministre du Commerce et de l'Industrie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le tarif des douanes appliqué aux États-Unis depuis le mois d'octobre 1890 admet en franchise un certain nombre de marchandises qui intéressent notre production et notre commerce d'exportation. Ces articles sont les peaux brutes, grandes ou petites, les sucres et les mélasses.

Mais aux termes de l'article 3 du bill Mac Kinley, cette exemption de droits est conditionnelle, en ce sens que le Président de l'Union peut la suspendre par ordonnance à l'égard des pays qui, producteurs et exportateurs de marchandises exemptes, soumettraient les produits de l'agriculture ou de l'industrie des États-Unis à des droits qu'il jugerait contraires à une équitable réciprocité.

Le Gouvernement des États-Unis a été saisi, par différents États, de propositions relatives à l'application de l'article 3 du bill Mac Kinley; l'Allemagne, notamment, en vue d'échapper aux conséquences qui pouvaient résulter pour ses exportations des dispositions de cet article, s'est engagée à appliquer aux provenances américaines l'ensemble des concessions qu'elle venait de faire à l'Autriche-Hongrie en ce qui concerne les produits agricoles. En l'absence d'un Arrangement spécial sur ce sujet avec la France, nous avons été informés que notre pays se trouverait par cela même compris parmi ceux envers lesquels la franchise serait supprimée, et la proclamation présidentielle destinée à assurer l'exécution de l'article 3 du bill Mac Kinley étant imminente, nous avons dû nous préoccuper d'éviter à nos exportateurs de peaux brutes, de sucres et de mélasses le tarif différentiel auquel ils allaient être soumis.

Il nous a paru que la compensation équitable à offrir était l'application de notre tarif minimum à des produits américains dont l'importation en France ou dans les colonies françaises correspondrait comme valeur à l'exportation des marchandises françaises passibles du tarif différentiel.

Cette compensation a été acceptée par le Cabinet de Washington, et nous pouvons vous donner l'assurance que l'article 3 du bill Mac Kinley n'atteindra pas nos exportateurs, si vous nous autorisez à appliquer le tarif minimum aux bois, aux pavés en bois, aux merrains, aux conserves de viandes en boîtes, aux fruits frais, aux fruits secs et tapés à l'exception des raisins secs, aux pommes et poires écrasées et au houblon originaires des États-Unis d'Amérique.

L'importation en France et dans nos colonies de ces divers articles est environ de neuf millions de francs et se décomposait comme suit en 1890 :

ARTICLES DIVERS.	IMPORTATIONS EN FRANCE.	IMPORTATIONS dans LES COLONIES FRANÇAISES.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.
Bois communs	93,000	1,586,000	1,679,000
Pavés et merrains	835,000	178,000	1,013,000
Conserves de viandes en boîtes	4,033,000	4,800	4,037,800
Fruits frais	3,000	8,200	11,200
Fruits secs et tapés à l'exception des raisins secs	64,000	"	64,000
Pommes et poires écrasées	2,361,000	"	2,361,000
Houblon	25,000	"	25,000
TOTAUX	7,414 000	1,777,000	9,191,000

La valeur totale de ces importations est sensiblement égale à celle que les statistiques officielles de la douane des États-Unis attribuent à nos exportations. L'importation des peaux françaises à elle seule aurait atteint 7,297,000 francs pendant l'exercice 1891 (1er juillet 1890 au 30 juin 1891).

Nous espérons, Messieurs, que, dans ces conditions, vous voudrez bien donner votre approbation au projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le Ministre du commerce et de l'industrie, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à appliquer le tarif minimum inscrit dans le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 aux produits et marchandises originaires des États-Unis d'Amérique dont la liste suit :

Nos du Tarif : 19. — Conserves de viandes en boîtes.
— 84. — Fruits de table frais.
— 85. — Fruits de table secs ou tapés à l'exception des raisins secs.
— 128. — Bois communs, bruts, équarris ou sciés.
— 129. — Pavés en bois débités en morceaux.
— 130. — Merrains.
— 160. — Houblon.
— 174 *ter*. — Pommes et poires écrasées.

Fait à Paris, le 15 mars 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

JULES ROCHE.

N° 13.

M. WHITELAW-REID, Ministre des États-Unis,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, March 25th 1892.

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 13th instant in which your reciprocal Arrangement in return for our free admission of the sugars, molasses, skins, and hides produced in France and her colonies, is concluded.

It is of course well understood as it has been with the Minister of commerce that the benefits of your minimum tariff thus secured us extend to your colonies.

WHITELAW-REID.

(*TRADUCTION.*)

Paris, le 25 mars 1892.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 courant, par laquelle est conclu votre Arrangement de réciprocité en échange de l'admission en franchise par nous, des sucres, mélasses, peaux et cuirs bruts produits en France ou dans ses colonies.

Naturellement il est bien entendu, ainsi que cela a été convenu avec le Ministre du Commerce, que les avantages de votre Tarif minimum, ainsi assurés à nous, s'étendront à vos colonies.

WHITELAW-REID.

N° 14.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. VIGNAUD, Chargé d'affaires des États-Unis à Paris.

Paris, le 12 avril 1892.

En m'accusant réception de ma lettre du 13 mars concernant l'Arrangement commercial qui vient d'être conclu entre les États-Unis et la France, M. Whitelaw-Reid m'a entretenu le 25 du même mois des effets de cet accord en ce qui concerne l'importation américaine dans les colonies françaises.

En réponse à cette communication, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il résulte de l'entente établie que le Tarif minimum sera appliqué, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi de douane du 11 janvier 1892, aux produits américains importés dans les Colonies françaises, auxquels le bénéfice de ce Tarif a été concédé à l'entrée en France.

RIBOT.

GUATEMALA.

N° 1.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Reynaud, Chargé d'Affaires de France à Guatemala.

Paris, le 8 mars 1892.

Vous savez que nos relations commerciales avec le Guatemala, le Salvador, le Costa-Rica et le Nicaragua sont actuellement dépourvues de toute garantie conventionnelle. Cette circonstance présente de sérieux inconvénients, surtout si l'on tient compte de la place que le commerce français occupe déjà sur les marchés de l'Amérique centrale.

D'après le « Hand-book of the Americans Republics », la part de la France dans le commerce de chacun de ces pays serait en effet la suivante :

	IMPORTATION DE FRANCE.	EXPORTATION.
Guatemala (1890)	4,955,000f	
Salvador (1889-1890)	1,684,000	5,363,000
Nicaragua (1888)	1,799,000	1,230,000
Costa-Rica (1889-1890)	974,000	6,274,000

Ces chiffres présentent une importance suffisante pour que nous nous préoccuppions de prémunir notre commerce dans les États du Centre Amérique contre tout traitement différentiel, en concluant avec eux des arrangements stipulant le traitement de la nation la plus favorisée sans restriction ni réserve. L'entrée en vigueur de nos nouveaux tarifs nous fournit une occasion de saisir de cette question le Gouvernement du Guatemala.....[1]

Ribot.

---

[1] La suite de ces instructions concerne la teneur de l'arrangement à proposer au Guatemala, au Costa-Rica, au Nicaragua et au Salvador. (Voir ci-dessus les instructions adressées à Buenos-Ayres, p. 134 et 137, à Rio, p. 167, etc., relativement aux arrangements soumis aux Gouvernements argentin, brésilien, etc.).

N° 2.

M. Reynaud, Chargé d'Affaires de France à Guatemala,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Guatemala, le 12 avril 1892.

J'ai reçu, le 6 de ce mois, la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 8 mars dernier sous le timbre de la Sous-Direction des Affaires commerciales pour m'inviter à entamer avec le Guatemala et les autres Républiques du Centre Amérique des négociations à l'effet de les amener à la conclusion d'un accord commercial qui aurait pour base le traitement de la nation la plus favorisée.

Je me suis conformé aux instructions que je venais de recevoir. Le même jour, je me suis rendu auprès du Ministre des Relations extérieures que j'ai entretenu du changement apporté dans notre régime douanier et je lui ai exposé l'opportunité qu'il y aurait pour le Gouvernement du Guatemala à entamer des négociations à l'effet d'arriver à la conclusion d'un accord dans le sens qui m'est indiqué. M. Ramon Salazar m'a répondu, en termes généraux, que son Gouvernement était certainement tout disposé à resserrer le plus possible les relations cordiales qu'il entretient avec toutes les nations, surtout avec la France, mais qu'au point de vue commercial, les échanges entre notre pays et le Guatemala étaient bien peu importants, surtout en ce qui concerne les exportations du Guatemala en France; que le café, qni représente à lui seul plus des deux tiers de la valeur des produits envoyés au-dehors, était presque exclusivement exporté aux États-Unis, surtout en Allemagne et en Angleterre, d'où il était réexpédié en France qui en recevait directement une quantité insignifiante.

Je lui ai fait observer que si la France, ce qui est vrai, reçoit peu de café, elle importe d'autres articles du Guatemala, et qu'il serait utile de les faire profiter du tarif minimum qui leur était offert. J'ai ajouté que la production du café, l'article favori du pays, se propageant tous les jours, il serait avantageux pour les producteurs de chercher un nouveau marché qui ne tarderait pas à être ouvert en France à leur produits, attendu que l'importateur aurait également intérêt à les recevoir directement sans passer par des intermédiaires anglais ou allemands. Le Ministre, tout en reconnaissant l'exactitude de mon appréciation, s'est borné à me repondre qu'il devait étudier attentivement cette situation avant de formuler une réponse.

Le lendemain 7, j'ai eu occasion de voir le Président de la République et je lui ai fait part de mon entretien de la veille avec M. R. Salazar; le général Barrios ne m'a point dissimulé qu'il n'avait point pensé à entamer, pour le moment, aucun genre de négociations; il a ajouté que ces négociations, qu'il croyait difficile d'entreprendre actuellement, pourraient être ouvertes l'année prochaine si les circonstances politiques et économiques le permettaient; que, du reste, l'assemblée législative clôturant ses sessions dans une quinzaine de jours pour ne les reprendre qu'au mois de mars 1893, tout arrangement qui interviendrait ne pourrait être mis en vigueur qu'après avoir eu son approbation; il n'y aurait donc pas de temps perdu.

Reynaud.

N° 3.

M. Reynaud, Chargé d'affaires de France à Guatemala,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Guatemala, le 11 mai 1892.

J'ai l'honneur de transmettre, ci-jointe, à Votre Excellence la lettre que je viens de recevoir du Ministre des relations extérieures en réponse à la note que je lui avais adressée dès le 17 avril dernier. Elle n'est en quelque sorte que la confirmation de ce que m'avait dit le Président de la République, lors de notre première entrevue et dont j'ai eu l'honneur de rendre compte à Votre Excellence dans une lettre du 12 avril.

La réponse qui est faite à mes ouvertures peut s'expliquer par la nécessité urgente dans laquelle se trouve le gouvernement de se consacrer exclusivement a l'œuvre de réorganisation et de transformation que le général Barrios paraît décidé à poursuivre.

En outre, le Ministre des finances, autorisé par le Pouvoir législatif ,travaille actuellement à la revision générale des lois fiscales et douanières de la République; c'est sur cette circonstance qu'il s'est surtout appuyé, dans les divers entretiens que j'ai eus avec lui, pour remettre à une époque plus favorable l'ouverture de négociations qui seraient basées aujourd'hui sur un système douanier destiné à être modifié sous peu de temps.

J'ai l'honneur de joindre à cette lettre :

1° La copie de celle que j'ai fait parvenir au Ministre des relations extérieures pour lui soumettre le projet de négociations;

2° La copie et la traduction de la réponse du Ministre.

Je crois inutile d'adresser à Votre Excellence la copie de la note visée dans la lettre que j'ai remise à M. le Ministre des relations extérieures. Elle n'était que le résumé des instructions du 8 mars.

Reynaud.

ANNEXE N° 1 À LA DÉPÊCHE DE GUATEMALA DU 11 MAI 1892.

M. Reynaud, Chargé d'affaires de France à Guatemala,
à M. R. Salazar, Ministre des Relations extérieures du Guatemala.

Guatemala, le 17 avril 1892.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur d'informer verbalement Votre Excellence, il y a quelques jours, que les Chambres françaises ont voté au mois de décembre dernier de nouveaux tarifs douaniers qui comprennent un tarif général dit maximum, et un tarif minimum.

Mon Gouvernement a pensé que l'entrée en vigueur de nos nouveaux tarifs pouvait fournir l'occasion de saisir les Gouvernements du Centre-Amérique auprès desquels j'ai l'honneur d'être accrédité, de la situation nouvelle créée par l'application, à partir du 1er février dernier, de notre nouveau régime douanier, et il m'a donné l'ordre d'entrer en pourparlers avec le Gouvernement de Votre Excellence à l'effet de savoir s'il serait disposé à entamer des négociations pour arriver à la conclusion d'un arrangement commercial, ayant pour base le traitement réciproque de la nation la plus favorisée.

En conséquence, j'ai l'honneur de remettre, ci-joint, à Votre Excellence, sous forme de note, un memorandum qui lui permettra d'étudier attentivement cette question qui offre, pour nos deux Pays, un intérêt commercial considérable.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir si les vues de mon Gouvernement sont partagées par celui du Guatemala.

REYNAUD.

ANNEXE N° 2 À LA DÉPÊCHE DE GUATEMALA DU 11 MAI 1892.

M. R. SALAZAR, Ministre des Relations Extérieures de Guatemala,

à M. REYNAUD, Chargé d'affaires de France à Guatemala.

Guatemala, 9 de Mayo 1892.

HONORABLE SEÑOR,

En contestacion al estimable oficio de US. fechado el 17 de Abril pp̃do, relativo á cumplir el encargo de su Gobierno, sobre entrar en conferencias con el fin de saber si el de Guatemala estará dispuesto á entablar negociaciones para llegar á la conclusion de un arreglo comercial que demanda la nueva situacion creada por la ley de tarifas que las Camaras francesas votaron últimamente, tengo la hroua de manifestar á US. que he hablado tanto con el señor Presidente de la Republica, asi como con el señor Ministro de hacienda, y me han significado, que la epoca de reorganizacion que átravesamos, y la circunstancia de estarse actualmente reformando nuestras leyes fiscales, nos impiden por ahora de entrar en tan importantes negociaciones.

Esto no obstante, y pasada la epoca de transicion en que nos encontramos, mi Gobierno no tendrá inconveniente en entablar conferencias con el objeto indicado.

R. A. SALAZAR.

(*TRADUCTION.*)

Guatemala, le 9 mai 1892.

HONORABLE MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 17 du mois d'avril dernier, relative à la mission dont vous avez été chargé par votre Gouvernement, pour entrer en conférence

l'effet de savoir si celui du Guatemala serait disposé à entamer des négociations qui amèneraient la conclusion d'un arrangement commercial basé sur la nouvelle situation créée par la loi des tarifs votée dernièrement par les Chambres françaises, j'ai l'honneur de vous informer que le Président de la République ainsi que le Ministre des Finances, que j'ai entretenus à ce sujet, m'ont indiqué que l'époque de réorganisation que nous traversons, et la circonstance que nous travaillons actuellement à la réforme de nos lois douanières, ne nous permettent pas, pour le moment, d'entamer des négociations de cette importance.

Néanmoins, quand cette époque de transition dans laquelle nous nous trouvons sera passée, mon Gouvernement ne verra aucun inconvénient à ouvrir des négociations dans le sens indiqué.

R. A. Salazar.

PARAGUAY.

N° 1.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Rouvier, Ministre de France à l'Assomption, en résidence à Buenos-Ayres.

Paris, le 19 mars 1892.

Le Gouvernement de la République a renoncé à ratifier le traité d'amitié, de commerce et de navigation que nous avons signé en 1888 avec le Paraguay et qui a déjà reçu l'approbation des pouvoirs publics de ce pays. La décision que nous avons prise à cet égard, en nous inspirant des intentions du Parlement, est générale; elle s'applique à tous les pays avec lesquels nous avions engagé des négociations commerciales en vue de la conclusion d'actes contenant des dispositions détaillées et ne saurait par conséquent être interprétée comme ayant un caractère de défaveur vis-à-vis du Paraguay. Nous continuons, au contraire, à penser qu'il est de l'intérêt réciproque des deux États de s'accorder mutuellement des garanties conventionnelles de nature à favoriser le développement des relations commerciales qui existent entre eux depuis si longtemps.

Aussi, sommes-nous prêts à entamer avec le Cabinet de l'Assomption des pourparlers en vue de la conclusion d'un nouvel accord, qui, dans notre pensée, ne devra contenir, au lieu des stipulations détaillées de l'Acte du 20 octobre 1888, que des clauses très générales tout en étant très précises. Quant à la base de l'entente à établir, ce serait le traitement de la nation la plus favorisée, sans restriction ni réserve, tel qu'il résultait des articles 7 et 8 de la Convention de 1888.

L'entrée en vigueur de nos nouveaux tarifs nous fournit une occasion de saisir le Gouvernement paraguayen de cette question. La situation du Paraguay, au point de vue de l'application de ces tarifs, est identique à celle de la République Argentine et des autres pays sud-américains. Les produits qu'il exporte en France sont soumis au tarif général, le Paraguay n'étant pas au nombre des pays auxquels la loi du 29 décembre 1891 a permis d'appliquer, dès le 1er février 1892, notre tarif minimum. Mais, ainsi que l'exposait ma lettre du 4 février dernier [1] relative aux négociations commerciales à engager avec la République Argentine, dans le même but, le Gouvernement s'est réservé pour l'avenir la faculté de conclure des arrangements concernant l'application dudit tarif aux pays qui ne sont pas visés dans la loi précitée.

---

[1] Voir ci-dessus, page 134.

Or, nous sommes disposés à user de cette faculté vis-à-vis du Paraguay, et je vous serai obligé de le faire connaître à M. le Ministre des Affaires étrangères, à l'Assomption.

Si ces ouvertures sont accueillies, vous aurez à proposer au Gouvernement paraguayen de signer avec nous un arrangement commercial qui serait conçu dans des termes identiques, comme teneur et comme durée, à ceux du projet dont ma lettre du 4 février dernier, complétée par mes instructions du 18 du présent mois [1], vous a invité à saisir le Gouvernement Argentin.

Dès que cet arrangement aurait été approuvé par les Chambres françaises, nous serions en mesure d'appliquer aux produits paraguayens notre nouveau tarif minimum, de même que nous en faisons bénéficier déjà les marchandises mexicaines en vertu d'un accord qui stipule également le traitement de la nation la plus favorisée.

La déclaration que vous avez signée le 20 octobre 1888, pour la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle, étant indépendante du traité de commerce et de navigation conclu le même jour, subsiste, bien entendu, intégralement, et nous sommes prêts à la mettre en vigueur à la date qui serait convenue d'un commun accord et quelle que soit, d'ailleurs, l'issue des nouveaux pourparlers qui font l'objet de la présente dépêche.

RIBOT.

N° 2.

M. ROUVIER, Ministre de France à l'Assomption, en résidence à Buenos-Ayres,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Buenos-Ayres, le 3 juin 1892.

Par une lettre qu'Elle m'a fait l'honneur de m'adresser le 19 mars dernier, Votre Excellence m'a chargé d'informer le Cabinet de l'Assomption que le Gouvernement de la République française avait renoncé, par suite de changements dans son régime économique, à présenter à l'approbation du Parlement le traité négocié entre la France et le Paraguay pendant le cours de l'année 1888. Elle me demandait, en outre, de faire connaître au Ministère des affaires étrangères du Paraguay le désir que le Cabinet de Paris aurait de voir se conclure, entre les deux pays, une Convention qui pût assurer au Paraguay le bénéfice du Tarif minimum.

Ainsi que Votre Excellence pourra s'en convaincre par la lecture des termes dans lesquels le Dr Lopez m'a accusé réception des propositions que je lui ai faites, le

---

[1] Voir ci-dessus, page 137.

Gouvernement du Paraguay a accueilli favorablement nos ouvertures et a exprimé l'opinion qu'elles pourraient former la base d'un arrangement :

« Je me plais à porter à la connaissance de Votre Excellence, qu'animé du désir de conserver les relations de parfaite harmonie qui existent entre les deux pays, et de favoriser l'interchange commercial, mon Gouvernement a pris en considération les raisons exposées par Votre Excellence et a accueilli favorablement la proposition d'établir un nouvel accord pour que la France et le Paraguay conviennent de se concéder des avantages réciproques pour leurs produits et marchandises et, en général, tout ce qui est relatif au commerce et aux tarifs douaniers.

« Par suite de ces bonnes dispositions, S. E. M. le Président de la République a, par un décret en date de ce jour, autorisé le Ministre Résident de cette République à Buenos-Ayres à négocier et à signer avec Votre Excellence un nouveau traité de commerce et l'a, à cet effet, muni des pleins pouvoirs nécessaires.

« Je saisis, etc... »

En me faisant parvenir cette communication, le Ministre des affaires étrangères m'adressait un contre-projet indiquant les quelques modifications qui lui paraissaient devoir être introduites dans le texte que je lui avais proposé conformément aux instructions de Votre Excellence.

Dans l'article 1er, le Dr Lopez m'a exprimé le désir de voir ajouter aux mots « *Droits de douane et opérations commerciales* » le mot « *aranceles* ».

Le nouveau texte serait donc :

« *Tarifas y aranceles de aduana y las operaciones mercantiles.* »

Le mot « aranceles » répond à l'expression « taxes complémentaires et droits accessoires », employée dans notre Tarif.

Le mot « *établissement des nationaux* » a paru, d'un autre côté, être insuffisamment déterminé dans la législation paraguayenne, aussi le Ministre des affaires étrangères m'a-t-il proposé d'y substituer les termes suivants : « *de même que pour assurer aux citoyens et nationaux de l'un des Pays dans l'autre tous les droits civils, bénéfices, privilèges et exemptions pour l'exercice du commerce et des industries ainsi que pour le payement des impôts, taxes et patentes qui sont actuellement et qui seront à l'avenir concédés aux sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.* »

L'article 2 a été également de sa part l'objet d'une demande de modification. Le Gouvernement du Paraguay, n'ayant pas de représentant diplomatique à Paris, désirerait que l'échange des ratifications eût lieu à l'Assomption. Il ne pourrait, en effet, par suite de la Constitution, accréditer *ad hoc* son consul général à Paris, qui est un étranger.

Une considération, tirée encore de ses lois intérieures, l'a également engagé à demander un autre changement. Le second paragraphe de l'article 2 porte que le traité entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications. La loi paraguayenne déclarant que les traités sont exécutoires immédiatement après leur ratification, le Cabinet de l'Assomption désirerait que ce délai de huit jours fût supprimé et que la Convention fût déclarée exécutoire immédiatement après sa ratifica-

tion. Cette dernière concession me paraît d'autant plus facile à faire que le commerce direct entre le Paraguay et la France n'existe presque pas. Tous les produits de ce pays nous arrivent par l'intermédiaire de la République argentine.

J'ose espérer que ces légères modifications, à propos desquelles, au reste, j'ai fait des réserves, ne seront pas de nature à empêcher d'arriver à une entente.

Je crois devoir insister auprès de Votre Excellence sur l'intérêt qu'il y aurait à terminer ces négociations le plus promptement possible.

Le Gouverneme ntparagayen a hésité avant de nous accorder la clause de la nation la plus favorisée inconditionnelle. Plusieurs traités signés jusqu'à ce jour la comprennent seulement sous la forme conditionnelle et à titre de compensation.

Je serais donc reconnaissant à Votre Excellence si Elle voulait bien me faire savoir, par le télégraphe l'accueil qu'elle croit devoir faire au contre-projet de M. Lopez.

ROUVIER.

N° 3.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,

à M. ROUVIER, Ministre de France à Buenos-Ayres.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Paris, le 13 juillet 1892.

Vous pouvez signer avec le Gouvernement paraguayen un arrangement conforme au contre-projet qu'il vous a soumis et dont votre lettre commerciale du 3 juin dernier m'a fait connaître les termes.

RIBOT.

N° 4.

M. ROUVIER, Ministre de France à Buenos-Ayres,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Buenos-Ayres, le 21 juillet 1892.

Conformément à l'autorisation que Votre Excellence a bien voulu m'adresser le 13 juillet, j'ai signé aujourd'hui notre Convention de commerce et de navigation avec la République du Paraguay. Elle est conforme au texte que Votre Excellence a adopté.

Afin de prévenir toute contestation ultérieure, j'ai cru devoir, avant de signer, échanger avec le Plénipotentiaire paraguayen, après l'en avoir prévenu assez long-

temps à l'avance, une lettre destinée à déterminer la portée de la *Clause de la Nation la plus favorisée* que les deux pays s'accordent réciproquement.

J'ai l'honneur de remettre sous ce pli, à Votre Excellence :

1° La Convention de commerce et de navigation signée aujourd'hui ;

2° La copie de la lettre que j'ai adressée à M. Saguier ;

3° La réponse en original.

CH. ROUVIER.

ANNEXE N° 1 À LA DÉPÊCHE DE BUENOS-AYRES DU 21 JUILLET 1892.

CONVENTION
DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux Pays et de placer dans des conditions également satisfaisantes les relations commerciales et maritimes entre les deux États, ont décidé à cet effet de signer une Convention de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

M. ROUVIER (Urbain-Jules-Joseph-Charles), Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près la République du Paraguay, Officier de la Légion d'honneur;

ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY,

M. SAGUIER (Fernando), Ministre Résident de la République du Paraguay près la République argentine;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu dans les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de se concéder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui est relatif à leur navigation et à leur commerce d'importation, d'exportation et de transit, et en général, pour tout ce qui concerne les tarifs, taxes complémentaires et droits accessoires de douane et les opérations commerciales, de même que d'assurer aux citoyens et nationaux de l'un des Pays dans l'autre tous les droits civils, bénéfices, privilèges et exemptions

pour l'exercice du commerce et des industries et pour le payement des impôts, taxes et patentes, qui sont actuellement et qui seront, dans l'avenir, concédés aux sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

ART. 2.

La présente Convention n'aura d'effet qu'après qu'elle aura été ratifiée par les deux Hautes Parties contractantes et les ratifications seront échangées à la ville de l'Assomption le plus promptement possible. La présente Convention sera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée officiellement.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Buenos-Ayres, en double expédition, le vingt et unième jour du mois de juillet de l'an mil huit cent quatre-vingt-douze.

(*L. S.*) Signé: Charles Rouvier. (*L. S.*) Signé: F. Saguier.

ANNEXE N° 2 À LA DÉPÊCHE DE BUENOS-AYRES (21 JUILLET 1892).

Le Ministre Plénipotentiaire de la République française près la République du Paraguay,

au Ministre Résident de la République du Paraguay près la République Argentine à Buenos-Ayres.

Buenos-Ayres, le 18 juillet 1892.

Monsieur le Ministre,

S. E. M. le Dr Lopez, Ministre des affaires étrangères du Paraguay, auquel j'avais été autorisé par mon Gouvernement à faire des ouvertures tendant à la conclusion d'une convention commerciale entre le Paraguay et la France, a bien voulu m'informer, en m'envoyant un projet d'arrangement, que S. E. M. le Président de la République du Paraguay vous avait désigné pour procéder aux négociations. En me félicitant d'être appelé à y prendre part avec vous, je suis heureux de vous faire savoir que je suis autorisé à signer le contre-projet de S. E. M. le Dr Lopez.

Il reste entendu que le mot « aranceles », ainsi qu'il m'a paru ressortir d'une conversation avec vous, répond aux taxes complémentaires et droits accessoires de douane. Il est également entendu, ainsi que j'en ai prévenu le Gouvernement paraguayen dès les premières ouvertures, que la clause de la nation la plus favorisée que les deux pays s'accordent réciproquement est sans condition et sans réserve d'aucune nature.

Je vous serai obligé de m'indiquer si cette interprétation répond exactement à la vôtre, et je profite avec empressement de l'occasion pour vous réitérer, Monsieur le Ministre et cher Collègue, etc.

Rouvier.

ANNEXE N° 3 À LA DÉPÊCHE DE BUENOS-AYRES (21 JUILLET 1892).

(*TRADUCTION.*)

Le Ministre Résident de la République du Paraguay près la République Argentine à Buenos-Ayres,

au Ministre Plénipotentiaire de la République française près la République du Paraguay.

Buenos-Ayres, le 21 juillet 1892.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu l'honneur de recevoir la Note de Votre Excellence, datée du 18 courant, relative au Traité d'amitié et de commerce entre nos deux Pays respectifs, que nous devons signer aujourd'hui.

Je suis d'accord avec l'interprétation que Votre Excellence donne au mot « aranceles » du projet de traité.

Je suis aussi d'accord que la clause de la nation la plus favorisée que les deux Pays se garantissent est sans réserve d'aucune espèce.

Je salue Votre Excellence, etc.

F. SAGUIER.

PÉROU.

N° 1.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Paul Lefaivre, Chargé d'affaires de France à Lima.

Paris, le 29 février 1892.

(Instructions conformes à celles qui ont été adressées à nos représentants dans les autres États de l'Amérique du Sud, en ce qui concerne les arrangements commerciaux à conclure avec ces différents Pays. Voir notamment *République argentine*, ci-dessus pages 134 et 137, *Brésil*, page 167, etc.)

N° 2.

M. Paul Lefaivre, Chargé d'affaires de France à Lima,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

Lima, le 5 mai 1892.
(Lettre reçue à Paris le 23 juin.)

Avant de rendre compte des démarches que j'ai faites auprès du Ministre des relations extérieures du Pérou, conformément à la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire, à la date du 29 février dernier et qui se rapporte au statut qu'il conviendrait d'établir pour nos relations commerciales avec le Pérou, je crois devoir rappeler que, parmi les exportations péruviennes actuellement dirigées sur la France, un seul article se trouve affecté par le nouveau tarif: c'est le cacao qui, en 1890, a représenté une exportation de 50,195 kilogrammes valant 75,895 francs et soumis à 52,202 francs de droits.

Jusqu'à la mise en vigueur du régime appliqué depuis le 1er février dernier, c'est-à-dire sous le tarif général de 1881, le cacao en fèves payait 98 francs les 100 kilogrammes et le cacao broyé 135 francs les 100 kilogrammes. Sous le nouveau tarif général dit *maximum*, le cacao en fèves payera 104 francs, le cacao broyé 136 francs.

C'est une différence minime qui ne saurait amener qu'un écart de un ou deux milliers de francs, au plus, entre les deux systèmes pour ce qui touche à cette branche du commerce péruvien.

Le sucre, qui occupe ici une place importante dans la production nationale, ne s'écoule depuis longtemps que du côté de l'Angleterre, de l'Allemagne et du Chili

Quant aux autres éléments du commerce péruvien, ou bien ils sont francs de tout droit, comme le caoutchouc, les laines, le coton, les minerais, les guanos, les peaux brutes, ou bien ils sont, comme le maïs, le riz, frappés de taxes presque nulles, ou bien, comme le café et la vanille, ils ne participent, à aucun degré, aux échanges du Pérou avec nos comptoirs.

Sur tous ces produits, le Tarif minimum est absolument muet.

Ceci posé, il me restait à faire valoir les considérations tirées des éventualités à prévoir, du caractère toujours revisable des tarifs et de l'intérêt qu'ont les deux nations à se prémunir, par un accord formel, contre la surprise de taxes différentielles. Comme dans nos conversations antérieures, je trouvai le Ministre des relations extérieures fort accessible à cet ordre d'idées. J'ai saisi l'occasion de m'éclairer touchant la faculté que le Pérou, m'avait-on dit, dans ses négociations avec la Grande-Bretagne et l'Empire allemand, prétendait se ménager de conclure, à son gré, des conventions d'un certain ordre avec ses voisins, et je demandai à M. Elmore si cette faculté était, à ses yeux, une condition *sine qua non.*

« *Sine qua non,* me répondit-il, de l'adoption de ces projets par les Chambres. »

Si les arrangements ainsi prévus ne devaient pas différer, dans leur essence, de ceux qui, par exemple, ont déjà été signés avec la Bolivie, il n'y aurait pas lieu, je crois, de nous en inquiéter, pourvu que nous eussions des garanties positives sur leur étendue et leur portée éventuelles.

Peut-être même, en nous rapprochant de l'Angleterre et de l'Allemagne, qui semblent prêtes à concéder la réserve dont il s'agit, donnerions-nous à notre projet plus de consistance devant le Parlement péruvien.

Quoi qu'il en soit, je m'occupe de réunir, sur la teneur exacte des propositions anglaises et allemandes, des informations complémentaires que je m'empresserai de communiquer à Votre Excellence, dès qu'elles auront pris corps.

Le reste de mon entretien avec le Ministre n'a eu trait qu'à certaines questions de forme relatives à l'échange des ratifications et à l'entrée en vigueur de la Convention. M. Elmore proposerait que les ratifications pussent être échangées « *soit à Lima, soit à Paris* » et que l'Arrangement devînt exécutoire dès la date même de cette formalité.

Telles sont, dans leur ensemble, les vues de la Chancellerie de Lima, à l'égard du projet que je venais lui soumettre.

Quant aux Chambres, elles doivent se réunir le 28 juillet prochain. Il serait donc désirable, en ce qui concerne les nouvelles instructions que Votre Excellence peut juger à propos de m'adresser, qu'elles me parvinssent avant cette date, afin de me permettre de faire prévaloir, en temps utile et auprès de qui de droit, les vues du Gouvernement de la République.

Paul Lefaivre.

N° 3.

M. Paul LEFAIVRE, Chargé d'affaires de France à Lima,
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Lima, le 16 mai 1892.
(Lettre reçue à Paris le 24 juin.)

Depuis la lettre que j'avais l'honneur d'écrire à Votre Excellence, à la date du 5 de ce mois, j'ai pu prendre connaissance des propositions anglaises relatives au remaniement des articles dénoncés jadis par le Gouvernement péruvien et dont la Légation britannique poursuit la réinsertion dans son traité de 1850 avec le Pérou.

L'article 1er de ces propositions concerne la faculté laissée par l'Angleterre au Cabinet de Lima de conclure avec ses voisins certaines conventions n'intéressant que les pays limitrophes. Il est ainsi rédigé :

« Ce traité ne pourra pas être invoqué pour obtenir les avantages concédés au trafic « opéré *sur la frontière,* tant que ces facilités n'auront pas été accordées à des États « non limitrophes. »

Quant à la clause de la nation la plus favorisée, cette formule a été remplacée comme suit :

« Les Gouvernements de la Grande-Bretagne et du Pérou conviennent de s'ac- « corder mutuellement les mêmes droits et *faveurs*, en ce qui touche aux questions « commerciales, maritimes et consulaires, que celles qui se concèdent ou peuvent « être concédées par l'une des deux Parties contractantes à tout autre État. »

Ce texte, comme on le voit, revient à la clause de la nation la plus favorisée, formule qu'on y trouve résumée et condensée en quelque sorte dans le mot « faveurs. »

En me bornant pour aujourd'hui à mettre ces propositions sous les yeux de Votre Excellence, je ne puis que me référer aux conclusions de ma dépêche du 5 mai touchant le surcroît de consistance que nous donnerions à notre projet devant le Parlement péruvien, en nous rapprochant de l'Angleterre et de l'Allemagne, sur le terrain de concessions qui n'impliquent pour nous aucun sacrifice effectif.

Paul LEFAIVRE.

N° 4.

M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Paul LEFAIVRE, Chargé d'affaires de France à Lima.

Paris, le 25 juin 1892.

J'ai pris connaissance de la lettre en date du 5 mai dernier, par laquelle vous m'avez rendu compte des entretiens que vous avez eus avec M. Elmore, relativement à la conclusion éventuelle d'un arrangement commercial entre le Pérou et la France.

Il en résulte que, dans votre opinion, il serait possible de négocier avec le Cabinet de Lima un accord qui nous garantirait contre tout traitement différentiel. Des pourparlers étant actuellement engagés avec la Grande-Bretagne et l'Allemagne, le moment vous paraît opportun pour essayer, de notre côté, d'arriver à une entente.

L'intérêt du Pérou est d'accord avec le nôtre, en ce qui concerne la conclusion avec nous d'un arrangement commercial sur la base du traitement de la nation la plus favorisée, mais, ainsi que vous l'avez justement fait observer à M. Elmore, nous entendons que ce traitement soit stipulé d'une manière générale et sans aucune condition ni restriction. Par suite, si le Pérou venait à conclure avec un pays tiers un traité comportant certaines réductions de tarif, ces avantages nous seraient acquis de plein droit, sans qu'il y ait à rechercher s'ils ont été concédés gratuitement ou moyennant compensation. En ce qui nous concerne, nous avons d'ailleurs toujours conformé notre conduite à ce principe; c'est ainsi notamment que nous avons accordé à la Russie et au Mexique, dès que ces pays ont signé avec nous une convention stipulant le traitement de la nation la plus favorisée et bien qu'ils n'eussent pas eux-mêmes de tarif conventionnel, le bénéfice de toutes les réductions de taxes que nous avions concédées à d'autres États en échange de concessions équivalentes; nous continuons actuellement à leur accorder dans les mêmes conditions notre tarif minimum.

Il n'est toutefois pas indispensable d'employer dans un accord de cette nature l'expression même de « traitement de la nation la plus favorisée. » Il suffit qu'il ne puisse y avoir, quant au fond, aucun doute sur l'intention des Parties contractantes. Si donc vous rencontrez, ainsi que vous paraissez le craindre, des difficultés insurmontables à faire accepter la formule « traitement de la nation la plus favorisée », je ne m'opposerais pas à l'adoption, pour l'article premier de notre arrangement, d'une rédaction analogue à celle qui a été acceptée par l'Angleterre et que signale votre lettre du 16 mai.

Vous estimez, d'autre part, que pour faciliter la conclusion de l'entente que nous avons en vue, nous pourrions, comme l'Angleterre et l'Allemagne se montrent prêtes à le faire, accueillir la demande dont vous a entretenu M. Elmore et qui consisterait à réserver au Pérou la faculté d'accorder certains avantages spéciaux aux pays limitrophes. Pour donner au Pérou une preuve de notre bon vouloir, nous sommes disposés à accepter une stipulation de cette nature, sous la condition, toutefois, qu'elle serait formulée dans des termes qui en précisent exactement la portée.

Une clause analogue à celle qui est proposée par le Cabinet de Londres au Gouvernement péruvien se trouve, d'ailleurs, dans le traité qui règle nos relations commerciales avec la République Dominicaine. Elle est ainsi conçue :

« Les facilités que l'une ou l'autre des Parties contractantes a accordées ou accorderait à un ou plusieurs États limitrophes en vue du trafic frontière ne pourront être réclamées par l'autre comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée, à moins que les mêmes facilités ne soient étendues à un État non limitrophe. »

Vous pourrez faire savoir au Gouvernement péruvien que nous consentons à insérer dans l'arrangement à conclure entre la France et le Pérou une clause identique à celle dont je viens de rappeler les termes. Elle formerait l'article II de l'acte à intervenir.

A défaut de cette stipulation qui a l'avantage d'être réciproque, et si le Pérou insistait pour que les avantages à concéder aux Pays limitrophes portassent non seulement sur le trafic frontière, mais encore sur le commerce en général, vous ne pourriez souscrire à cette demande que s'il était en même temps entendu que ces avantages ou privilèges ne pourront porter sur des produits qui seraient similaires aux produits français. Dans ce cas, il conviendrait de réserver en termes exprès, ainsi que nous l'avons récemment proposé à l'Uruguay, dans des conditions analogues, les principaux articles de notre exportation sur le marché péruvien.

Quant à l'échange des ratifications, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'il soit stipulé facultatif à Paris ou à Lima, mais il me paraîtrait préférable de convenir, à raison de l'éloignement et des formalités nécessaires à la promulgation, d'un délai de huit jours pour la mise en vigueur de l'accord à intervenir.

RIBOT.

N° 5.

M. Paul LEFAIVRE, Chargé d'affaires de France à Lima,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Lima, le 15 septembre 1892.

Le Gouvernement péruvien accepte le principe du traitement de la nation la plus favorisée.

Paul LEFAIVRE.

URUGUAY.

N° 1.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Bourcier Saint-Chaffray, Ministre de France à Montevideo.

Paris, le 4 février 1892.

Comme vous le savez, les négociations commerciales que nous poursuivions depuis quelque temps avec la République Orientale ont dû, vers la fin de l'année 1888, être suspendues, en présence des dispositions défavorables manifestées dans les Chambres de l'Uruguay à l'égard des traités de commerce.

C'est par suite de cette situation, dont la responsabilité revient à la République Orientale, que les produits originaires de ce pays ne se trouvent pas dans les conditions spécifiées par notre loi du 29 décembre 1891 (*Journal officiel* du 30 décembre) et que nous avons dû nécessairement les taxer, à partir du 1er de ce mois, aux droits de notre nouveau tarif général, dit tarif maximum. Vous savez, en effet, que le Gouvernement de la République ne peut, en vertu de l'article 2 de la loi précitée, accorder le tarif minimum qu'aux pays qui, à la date du 29 décembre, jouissaient du tarif conventionnel, ce qui n'était pas le cas de la République Orientale.

C'est donc en vertu d'une disposition générale que nous appliquons actuellement notre tarif maximum aux produits de la République Orientale. Je vous prie de vouloir bien appeler sur ce point l'attention des membres du Gouvernement uruguayen, dans les entretiens que vous aurez avec eux. Vous ajouterez, d'ailleurs, qu'en ce qui concerne l'avenir, le Gouvernement de la République s'est réservé la faculté de conclure des arrangements pour l'application de notre tarif minimum aux pays qui ne sont pas visés dans la loi du 29 décembre 1891 et que nous sommes disposés à user, dès maintenant, de cette faculté vis-à-vis de la République Orientale..... (1).

Ribot.

---

(1) La suite de ces Instructions concerne les conditions de l'entente à intervenir (V. à cet égard p. 134, 137 et 167 les Instructions semblables adressées à Buenos-Ayres, Rio, etc., relativement aux arrangements à conclure avec la République Argentine, le Brésil, etc.).

N° 2.

M. Bourcier Saint-Chaffray, Ministre de France à Montevideo,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Montevideo, le 26 février 1892.

Les articles de provenance nord-américaine tiennent le sixième rang dans le commerce *d'importation* de l'Uruguay, à en juger par l'ordre de classement suivant dressé, à défaut des calculs non encore terminés pour l'année 1891, d'après les relevés statistiques les plus vraisemblablement exacts de l'année 1890 :

Angleterre	$ 8,802,378	=	47,532,841f 20c
France	– 5,099,456	=	27,537,062 40
Allemagne	– 2,809,315	=	15,170,301 00
Italie	– 2,628,663	=	14,194,780 20
Brésil	– 2,472,786	=	13,353,044 40
États-Unis	– 2,444,936	=	13,302,654 40
Espagne	– 2,174,181	=	11,740,577 40
Belgique	– 1,495,667	=	8,076,599 80

Parmi les articles américains qui font réellement concurrence aux nôtres, on peut compter les étoffes de coton, les articles de quincaillerie, les meubles, les pendules et les montres, dont voici quel a été le chiffre d'importation, en ce qui concerne les provenances françaises, durant l'année 1890 :

Étoffes de coton	$ 20,074	=	108,399f 60c
Articles de quincaillerie	– 174,410	=	941,814 00
Meubles	– 20,297	=	110,103 80
Pendules et montres	– 2,790	=	15,066 00

B. Saint-Chaffray.

N° 3.

M. Bourcier Saint-Chaffray, Ministre de France à Montevideo,
à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Montevideo, le 20 mars 1892.

Le Ministre des relations extérieures m'a entretenu de doléances que lui aurait fait parvenir, relativement à l'application de notre Tarif maximum, le Directeur de

la fabrique de jus de viande que la Société Liebig possède à Fray-Bentos près Paysandù.

J'ai saisi cette occasion pour donner connaissance au Dr Herrero y Espinosa du passage de votre dépêche du 4 février, qui explique que l'Uruguay ne se trouve pas dans les conditions nécessaires pour qu'il soit possible de faire bénéficier, dès à présent, ses produits de notre Tarif minimum. Une conversation s'en étant suivie sur l'utilité que présenterait pour les deux Pays la conclusion d'un arrangement commercial, j'ai indiqué que cet accord pourrait se réduire à deux articles. Le texte que j'ai été amené ainsi à proposer au Ministre des relations extérieures est, bien entendu, conforme aux instructions qui m'ont été adressées le mois dernier.

Le Dr Herrero m'a répondu que si ce texte était finalement jugé acceptable par le Cabinet dont il fait partie, ce ne serait certainement qu'à la condition d'intercaler entre nos deux articles une clause semblable à celle que l'Allemagne vient d'accepter et qui existe également, sous forme d'article additionnel, dans le Traité signé entre l'Uruguay et l'Italie, car, a-t-il ajouté, le Gouvernement uruguayen ne peut traiter avec aucune puissance européenne, à moins de cette restriction; la loi du 7 juillet 1880, qui a un caractère constitutionnel, lui en fait, dans son article 3, une obligation absolue.

La restriction dont il s'agit concerne les avantages qui pourraient être accordés par l'Uruguay à l'un des pays voisins de son territoire (Brésil, Confédération Argentine et Paraguay).

En ce qui concerne spécialement le produit dont le régime à l'entrée en France préoccupe le Gouvernement uruguayen, il est à remarquer que d'après le tableau de notre commerce extérieur en 1890 il n'est entré en France, sous la qualification d'extraits de viande en pain ou autres, que 110,316 kilogrammes de marchandises, d'une valeur de 330,648 francs, et qu'il n'en a été mis en consommation que 9,282 kilogrammes valant seulement 27,846 francs et ayant payé 464 francs de droits de douane.

B. Saint-Chaffray.

N° 4.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Bourcier Saint-Chaffray, Ministre de France à Montevideo.

Paris, le 4 avril 1892.

En négociant avec le Gouvernement uruguayen un arrangement conforme à mes instructions du 4 février, c'est-à-dire ne stipulant expressément que le traitement de la nation la plus favorisée, vous vous efforcerez d'obtenir, en matière de tarif, des avantages équivalents à ceux qui résulteraient pour l'Uruguay de la concession

de notre tarif minimum. Ce résultat serait atteint si le Cabinet de Montevideo s'engageait à abaisser dans sa prochaine loi de douane, par une disposition qui pourrait d'ailleurs être toujours revisable, comme l'est notre propre tarif, quelques-uns des droits qui grèvent nos produits, notamment les vins. Une entente de cette nature pourrait être réalisée par un simple échange de lettres, sans qu'il fût besoin de le mentionner dans le texte de la convention à intervenir.

Vos collègues à Rio et à Buenos-Ayres sont munis d'instructions semblables en ce qui concerne les accords qu'ils sont chargés de négocier pour l'application de notre tarif minimum à la République argentine et au Brésil.

RIBOT.

N° 5.

M. BOURCIER SAINT-CHAFFRAY, Ministre de France à Montevideo,
à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Montevideo, le 6 avril 1892.

La dernière fois que j'ai vu le Docteur Herrero y Espinosa, c'est-à-dire le 3 courant, il m'a déclaré qu'il y aurait peut-être moyen d'arriver à nous entendre *ad referendum,* si je n'avais pas d'objection foncière à opposer à une demande de modification de notre projet, demande qu'il se voyait contraint et forcé de me faire, comme condition *sine qua non.* Cette modification, ajouta-t-il, consisterait à énoncer qu'au cas où la France aurait à réclamer, en vertu de la clause du traitement de la nation la plus favorisée, le bénéfice d'un avantage accordé à une autre nation quelconque, ce bénéfice ne pourrait lui être acquis que dans les mêmes conditions où il aurait été consenti à cette autre nation, c'est-à-dire gratuitement s'il avait déjà été accordé à titre gratuit, et moyennant une compensation, s'il n'avait déjà été accordé que sous condition.

J'ai quelques motifs de supposer que le Docteur Herrero y Espinosa qui négocie déjà, je crois, ou compte négocier pour obtenir une réduction du droit d'entrée du *tasajo* en Espagne, en échange d'une réduction des droits d'importation des vins espagnols en Uruguay, se propose préalablement de mettre le Gouvernement français, lorsqu'il réclamerait le bénéfice d'un égal dégrèvement de droits d'importation sur les vins français en Uruguay, en cas d'avoir à accorder à la République orientale, à titre de compensation, un dégrèvement des droits d'importation sur les extraits et conserves de viande de provenance uruguayenne à leur entrée en France.

B. SAINT-CHAFFRAY.

N° 6.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Bourcier Saint-Chaffray, Ministre de France à Montevideo.

(*Télégramme.*)

Paris, le 2 mai 1892.

Le but de nos négociations avec les États de l'Amérique du Sud est d'obtenir le traitement de la nation la plus favorisée, *sans restriction*. Il nous est dès lors impossible d'accepter la clause conditionnelle que propose le Gouvernement uruguayen. Je vous adresse, à cet égard, des instructions par la poste, en réponse à votre lettre du 6 avril.

Ribot.

N° 7.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Bourcier Saint-Chaffray, Ministre de France à Montevideo.

Paris, le 4 mai 1892.

En me rendant compte, sous la date du 6 avril dernier, des pourparlers que vous avez engagés, relativement à l'arrangement commercial à conclure entre la France et l'Uruguay, vous m'avez fait savoir que le Ministre des relations extérieures proposait d'ajouter à la clause de notre projet stipulant le traitement de la nation la plus favorisée en toute matière, la restriction suivante :

« Au cas où la France aurait à réclamer, en vertu du traitement de la nation la plus favorisée, le bénéfice d'un avantage accordé à une autre nation quelconque, ce bénéfice ne pourrait lui être acquis que dans les mêmes conditions où il aurait été consenti à cette autre nation, c'est-à-dire gratuitement, s'il avait déjà été accordé à titre gratuit, et moyennant compensation, s'il n'avait été accordé que sous condition. »

Dès la réception de votre rapport, je me suis empressé de vous télégraphier que cette restriction est inadmissible. Elle est, en effet, contraire à l'interprétation que paraît avoir toujours reçue la clause pure et simple du traitement de la nation la plus favorisée, telle qu'elle est formulée dans les nombreux traités ou conventions de commerce signés par les États d'Europe depuis 1860. C'est ainsi que la Russie, bien que ne possédant pas de tarif conventionnel, bénéficie néanmoins de tous les avantages accordés en matière de tarifs à des tierces puissances par les États de qui elle a stipulé le traitement pur et simple de la nation la plus favorisée. C'est ainsi, également, que l'Allemagne a bénéficié, en vertu de la même clause, de notre tarif conventionnel de 1881 tout entier, bien que pendant la durée de nos derniers traités accompagnés de tarifs, elle n'eût elle-même accordé que des réductions ou conso-

lidations de droits peu étendues, et, à l'inverse, elle est tenue actuellement de nous faire bénéficier, même si nous supprimions notre tarif minimum, de tous les avantages qu'elle vient d'accorder pour une durée de douze ans à d'autres États.

L'insertion, dans notre projet d'Arrangement avec l'Uruguay, de la restriction que le Dr Herrera y Espinosa propose d'y introduire serait, d'ailleurs, en contradiction complète avec le but que nous avons en vue actuellement en négociant des conventions commerciales avec les États de l'Amérique du Sud, puisque nous nous préoccupons surtout, pour le moment, de garantir notre commerce contre les effets des traités de réciprocité qui seraient conclus avec ces pays.

Je ne puis donc, dans l'état actuel de la question, que vous prier d'insister de nouveau en vue d'obtenir l'acceptation par le cabinet de Montevideo de la disposition formulée dans mes instructions du 4 février. Dans le cas où un Arrangement commercial viendrait à être signé entre la France et la République de l'Uruguay sur cette base, il en résulterait que si l'une des deux Parties contractantes accordait ultérieurement à une tierce Puissance un avantage quelconque, le bénéfice de cet avantage serait, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, acquis de plein droit à l'autre Partie, sans qu'il y eût lieu d'examiner si ledit avantage a été concédé gratuitement ou moyennant compensation.

En ce qui concerne, au contraire, la disposition que le Dr Herrero y Espinosa désirerait voir introduire dans notre projet, entre les articles 1 et 2, et que m'a fait connaître votre lettre du 20 mars, il nous serait possible d'entrer dans les vues du Cabinet de Montevideo.

Il est, d'ailleurs, bien entendu que si, en raison des conditions spéciales du commerce de l'Uruguay avec la République Argentine, le Brésil et le Paraguay, nous acceptons de ne pas réclamer les avantages commerciaux accordés à ces trois Pays par l'Uruguay, ce serait sous les conditions essentielles que les faveurs spéciales, exemptions ou privilèges accordés aux trois États limitrophes par la République orientale en matière de commerce, ne pourraient pas porter sur les produits de ce commerce *qui seraient similaires aux produits français*. J'estime même que la clause qui réglerait ce point devrait réserver, en termes exprès, les principaux articles de notre exportation sur le marché uruguayen et contenir une disposition finale ainsi conçue :

« Il est d'ailleurs entendu que les faveurs spéciales, exemptions ou privilèges ainsi accordés en matière de commerce ne pourront porter sur les *vins, tissus de soie, de laine et de coton, articles de passementerie, sucres raffinés, peaux préparées et ouvrages en peau et en cuir, meubles, outils, machines, et, en général, tous produits qui seraient similaires aux produits français*. Lesdites faveurs, exemptions ou privilèges ne s'étendront pas, d'autre part, à la navigation. »

Quant à la mise en vigueur de l'Arrangement à intervenir, il pourrait être stipulé, si le Cabinet de Montevideo le préfère, qu'elle n'aura lieu que quinze jours après l'échange des ratifications.

RIBOT.

N° 8.

M. Bourcier Saint-Chaffray, Ministre de France à Montevideo,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Montevideo, le 5 mai 1892.

Conformément aux instructions contenues dans le télégramme du 2 de ce mois, je ferai connaître au Ministre des relations extérieures qu'il nous est impossible d'accepter la clause conditionnelle du traitement de la nation la plus favorisée. Pour réclamer ce traitement sans réserve, je me prévaudrai de l'article 2 de la loi uruguayenne du 7 juillet 1880, qui porte expressément que « l'existence de marchés importants pour l'écoulement des produits nationaux à l'intérieur du pays avec lequel on traitera servira à déterminer l'étendue des franchises commerciales qui seront accordées ». Or, la France est précisément un des plus importants, sinon même le plus important marché du monde comme consommateur de produits uruguayens.

Bourcier Saint-Chaffray.

N° 9.

M. Bourcier Saint-Chaffray, Ministre de France à Montevideo,

à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme.*)

Montevideo, le 31 mai 1892.

Si une réduction des droits actuels sur les vins nous était accordée, le bénéfice en serait en même temps acquis à l'Espagne et à l'Italie; le Gouvernement de l'Uruguay ne croit pouvoir, dès lors, prendre, à cet égard, aucun engagement, mais il accepte de signer avec nous une Convention de commerce *entièrement* conforme aux instructions de votre dépêche du 4 du présent mois.

Bourcier Saint-Chaffray.

N° 10.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Bourcier Saint-Chaffray, Ministre de France à Montevideo.

Paris, le 4 juin 1892.

En me référant à votre télégramme du 31 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous

transmettre les pleins pouvoirs vous autorisant à signer, au nom du Gouvernement de la République, une Convention de commerce et de navigation avec la République orientale de l'Uruguay.

Vous n'aurez, bien entendu, à utiliser ces pouvoirs que si l'accord dont il s'agit reproduit exactement le texte des différents articles qui vous ont été successivement adressés par mes instructions des 4 février, 4 avril et 4 mai derniers.

RIBOT.

N° 11.

M. BOURCIER SAINT-CHAFFRAY, Ministre de France à Montevideo,

à M. RIBOT, Ministre des Affaires étrangères.

Montevideo, le 9 juillet 1892.

J'ai signé le 4 de ce mois, ainsi que vous m'y avez autorisé, la Convention de commerce et de navigation que vous m'aviez chargé de négocier avec le Gouvernement de la République de l'Uruguay. J'ai l'honneur de vous en remettre le texte ci-inclus.

Aussitôt après mon arrivée à Paris, je ne manquerai pas de me tenir à votre disposition pour le cas où vous désireriez avoir des renseignements complémentaires sur la conclusion de cet arrangement commercial.

B. SAINT-CHAFFRAY.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE MONTEVIDEO DU 9 JUILLET 1892.

CONVENTION

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

CONCLUE

ENTRE LA FRANCE ET LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY, mutuellement animés du désir de resserrer les liens d'amitié qni unissent les deux Pays et de placer dans des conditions également satisfaisantes les relations commerciale et maritimes entre les

deux États, ont décidé, à cet effet, de signer une Convention de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

M. Bourcier Saint-Chaffray (Alfred-Gabriel-Léon), Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près la République orientale de l'Uruguay, Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY,

M. Dr. Manuel Herrero y Espinosa, son Ministre Secrétaire d'État au Département des Relations extérieures.

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement des nationaux, ainsi qu'en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit et en général, tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales que pour l'exercice du commerce ou des industries, et pour le payement des taxes qui s'y rapportent.

ART. 2.

Toutefois, il est fait réserve au profit de la République orientale de l'Uruguay de la faculté de concéder des avantages particuliers aux deux États limitrophes, République Argentine et République des États-Unis du Brésil, ainsi qu'à la République du Paraguay, en vue des facilités accordées ou à accorder aux ressortissants ou aux produits de ces États en matière de commerce; ces avantages ne pourront pas être réclamés par la France comme conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée stipulé dans l'article précédent, à moins qu'ils ne viennent à être étendus à un État non limitrophe autre que le Paraguay. Dans ce dernier cas, le bénéfice en serait immédiatement acquis aux ressortissants français.

Il est, d'ailleurs, entendu que les faveurs spéciales, exemptions ou privilèges ainsi accordés en matière de commerce ne pourront porter sur les vins, tissus de soie, de laine ou de coton, articles de passementerie, sucres raffinés, peaux préparées, ouvrages en peau et en cuir, meubles, outils, machines, et en général, tous produits qui seraient similaires aux produits français.

Lesdites faveurs, exemptions et privilèges ne s'étendent pas à la navigation.

ART. 3.

Il est fait exception à la stipulation de l'article 1er pour le cabotage dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

ART. 4.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra, Elle entrera en vigueur *quinze* jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

EN FOI DE QUOI, les susdits Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Montevideo, en double exemplaire, le 4 du mois de juillet de l'année 1892.

(*L. S.*) BOURCIER SAINT-CHAFFRAY.

(*L. S.*) MANUEL HERRERO Y ESPINOSA.

TABLE DES MATIÈRES.

APPLICATION DU NOUVEAU TARIF DOUANIER.

(FÉVRIER-SEPTEMBRE 1892.)

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	DATES.	PAGES.
	PREMIÈRE PARTIE.		
	EUROPE.		
	ESPAGNE.	1892.	
1	Dépêche de M. Roustan à M. Ribot	1er février	3
2	*Idem*	16 février	4
3	Dépêche de M. Ducloux à M. Ribot	3 mars	4
	Annexe à la dépêche de M. Ducloux, du 3 mars 1892 : Traduction du décret royal, en date du 23 février 1892, relatif à la circulation des marchandises dans la zone fiscale		5
4	Dépêche de M. Ribot à M. Roustan	8 mars	6
5	Dépêche de M. Roustan à M. Ribot	16 mars	6
6	*Idem*	23 mars	7
	Annexe à la dépêche de M. Roustan, en date du 23 mars 1892 : Lettre de S. Exc. le Duc de Tetuan à M. Roustan	21 mars	8
7	Dépêche de M. Roustan à M. Ribot	25 mars	9
8	*Idem*	4 avril	9
9	Dépêche du Comte Sala à M. Ribot	*Idem*	10
10	*Idem*	8 avril	12
11	Dépêche de M. Roustan à M. Ribot	9 avril	12
12	Dépêche de M. Ribot à M. Roustan	12 avril	13
13	Dépêche de M. Roustan à M. Ribot	12 avril	14
14	*Idem*	26 avril	15
15	Dépêche de M. Ribot à M. Roustan	30 avril	16
16	Dépêche de M. Ribot au Comte Sala	*Idem*	16
17	Dépêche de M. Ribot à M. Roustan	4 mai	17
18	Dépêche de M. Roustan à M. Ribot	5 mai	17
19	Télégramme de M. Ribot à M. Roustan	6 mai	18
20	Dépêche de M. Roustan à M. Ribot	*Idem*	18
21	Dépêche du Comte Sala à M. Ribot	*Idem*	19
22	Dépêche de M. Roustan à M. Ribot	7 mai	19
23	Dépêche de M. Belle à M. Ribot	21 mai	20

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	DATES.	PAGES.
		1892.	
24	Télégramme de M. Ribot à M. Roustan	24 mai	21
25	Télégramme de M. Roustan à M. Ribot	25 mai	21
26	Télégramme de M. Ribot à M. Roustan	*Idem*	22
27	Télégramme de M. Roustan à M. Ribot	26 mai	23
28	Lettre de S. E. M. le Duc de Mandas à M. Ribot	27 mai	23
29	Lettre de M. Ribot à S. E. M. le Duc de Mandas	*Idem*	24
30	Télégramme de M. Ribot à M. Roustan	*Idem*	25
31	Dépêche de M. Roustan à M. Ribot	*Idem*	25
	Annexe à la dépêche de M. Roustan, du 27 mai 1892 :		
	Rapport à la Reine Régente, relatif à l'entente commerciale intervenue avec la France		25
32	Télégramme de M. Roustan à M. Ribot	28 mai	26
33	Dépêche de M. Ribot à M. Roustan	29 mai	27
	Annexe à la dépêche de M. Ribot, du 29 mai 1892 :		
	Rapport au Président de la République, suivi d'un décret portant application du tarif minimum aux produits espagnols, à partir du 1er juin 1892	27 mai	27
34	Dépêche de M. Roustan à M. Ribot	29 mai	29
	Annexe à la dépêche de M. Roustan, du 29 mai 1892 :		
	Décret royal relatif à la cessation de tout droit différentiel dans les relations commerciales de l'Espagne avec la France	28 mai	29
35	Télégramme de M. Ribot à M. Roustan	31 mai	29
36	Dépêche de M. Roustan à M. Ribot	*Idem*	30
37	*Idem*	1er juin	31
	Annexe à la dépêche de M. Roustan, du 1er juin 1892 :		
	Ordre royal adressé par le Ministère de Hacienda au Directeur général des Contributions indirectes, relativement à l'application du décret royal du 28 mai 1892	30 mai	31
38	Télégramme de M. Ribot à M. Roustan	3 juin	32
39	Dépêche de M. Roustan à M. Ribot	*Idem*	33
40	*Idem*	*Idem*	33
41	*Idem*	4 juin	34
42	*Idem*	*Idem*	35
43	*Idem*	6 juin	35
44	*Idem*	*Idem*	36
	Annexe à la dépêche de M. Roustan du 6 juin 1892 :		
	Extrait de la *Epoca* (numéro du 5 juin 1892). (Traduction.)		36
45	Lettre de S. E. M. le duc de Mandas à M. Ribot	7 juin	39
46	Lettre de M. Ribot à S. E. M. le duc de Mandas	9 juin	40
47	Dépêche de M. Roustan à M. Ribot	10 juin	40
48	*Idem*	11 juin	41
49	Dépêche de M. le comte Sala à M. Ribot	12 juin	41
50	Dépêche de M. Ribot à M. Roustan	13 juin	42
51	Télégramme de M. Ribot à M. Roustan	14 juin	42
52	Dépêche de M. Roustan à M. Ribot	17 juin	43
53	*Idem*	*Idem*	44

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	DATES.	PAGES.
		1892.	
54	Dépêche de M. Roustan à M. Ribot	17 juin	45
55	Dépêche de M. Ribot à M. Roustan	26 juin	45
56	Dépêche de M. Roustan à M. Ribot	27 juin	46
57	*Idem*	29 juin	46
58	*Idem*	*Idem*	46
59	*Idem*	2 juillet	47
60	*Idem*	5 juillet	47
61	Télégramme de M. Roustan à M. Ribot	7 juillet	48
62	Dépêche de M. Roustan à M. Ribot	9 juillet	48
63	Dépêche de M. Bainy d'Avricourt à M. Ribot	*Idem*	49
64	Télégramme de M. Ribot à M. Roustan	15 juillet	49
65	Dépêche de M. Roustan à M. Ribot	16 juillet	50
66	Dépêche de M. Legrand à M. Ribot	*Idem*	50
67	Dépêche de M. Roustan à M. Ribot	18 juillet	51
68	*Idem*	*Idem*	51
69	*Idem*	20 juillet	51
70	Lettre de M. Ribot à S. E. M. le Duc de Mandas	8 août	52
	Annexe à la lettre de M. Ribot en date du 8 août 1892 :		
	Note relatant les conditions dans lesquelles s'est effectuée l'étude préliminaire des tarifs douaniers français et espagnol		52
71	Dépêche de M. Ribot à M. Belle	31 août	53
72	Lettre de S. E. M. le Duc de Mandas à M. Ribot	24 septembre	54
73	Lettre de M. Ribot à S. E. M. le Duc de Mandas	28 septembre	54
	GRÈCE.		
1	Dépêche de M. Ribot au Comte de Montholon	16 février	56
	Annexe à la dépêche de M. Ribot en date du 16 février 1892 :		
	Projet de loi déterminant les rapports commerciaux entre la France et la Grèce		56
2	Dépêche du Comte de Montholon à M. Ribot	17 février	58
3	*Idem*	19 mars	58
4	Dépêche de M. Ribot au Comte de Montholon	1er avril	59
5	Dépêche du Comte de Montholon à M. Ribot	25 juin	60
6	*Idem*	10 juillet	60
7	Dépêche de M. Ribot au Comte de Montholon	22 juillet	61
8	Télégramme de M. Ribot au Comte de Montholon	25 juillet	62
9	Dépêche du Comte de Montholon à M. Ribot	28 juillet	62
	Annexe n° 1 à la dépêche du Comte de Montholon en date du 28 juillet 1892 :		
	Lettre du Comte de Montholon à M. Dragoumis	16-28 juillet	63
	Annexe n° 2 à la dépêche du Comte de Montholon en date du 28 juillet 1892 :		
	Lettre de M. Dragoumis au Comte de Montholon	16-28 juillet	63
10	Dépêche de M. Ribot à M. Maurouard	1er septembre	64

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	DATES.	PAGES.
	MONTÉNÉGRO.	1892.	
1	Dépêche de M. Ribot au Comte Amelot de Chaillou	17 février	66
2	Dépêche du Comte Amelot de Chaillou à M. Ribot	8 mai	67
3	Dépêche du Comte Amelot de Chaillou à M. Ribot	12 juillet	68
	Annexe à la lettre du Comte Amelot, en date du 12 juillet 1892 :		
	Traité de commerce et de navigation entre la République française et la Principauté de Monténégro	30 juin	68
4	Dépêche de M. Ribot au Comte de Sercey	24 septembre	69
	ROUMANIE.		
1	Dépêche de M. Ribot à M. de Coutouly	30 janvier	71
2	Lettre de M. Kretzulesco à M. Ribot	5 février	71
3	Dépêche de M. de Coutouly à M. Ribot	6 février	72
4	*Idem*	24 mars	73
5	*Idem*	13 avril	73
6	Lettre de M. Ribot à M. Nano	14 avril	74
7	Dépêche de M. de Coutouly à M. Ribot	21 avril	76
8	Note communiquée par M. Kretzulesco à M. Ribot. (Lettre de M. Lahovari à M. Kretzulesco.)	16-28 mai	77
9	Dépêche de M. de Coutouly à M. Ribot	6 juillet	79
	Annexe à la lettre de M. de Coutouly du 6 juillet 1892 :		
	Déclaration signée entre l'Allemagne et la Roumanie	1er juillet	79
10	Dépêche de M. Bahy d'Avricourt à M. Ribot	11 juillet	80
11	Lettre de M. Ribot à M. Kretzulesco	22 juillet	80
	Annexe à la lettre de M. Ribot du 22 juillet 1892 :		
	Liste des produits dont les droits ont été relevés par le tarif roumain de 1891 et pour lesquels la France est le principal importateur ou arrive sensiblement au même rang que les autres pays	.....	83
12	Lettre de M. Kretzulesco à M. Ribot	25 juillet	84
	SERBIE.		
1	Lettre de M. Ristitch à M. Ribot	23 juillet	85
2	Lettre de M. Ribot à M. Ristitch	4 août	85
	SUISSE.		
1	Dépêche de M. Arago à M. Ribot	1er février	87
	Annexe à la dépêche de M. Arago du 1er février 1892 :		
	Lettre de M. Droz à M. Arago	30 janvier	87
2	Dépêche de M. Ribot à M. Arago	6 février	88
3	Dépêche de M. Arago à M. Ribot	12 février	88

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	DATES.	PAGES.
	Annexe à la lettre de M. Arago du 12 février 1892 :	1892.	
	Lettre de M. Arago à M. Droz	12 février	89
4	Dépêche de M. Arago à M. Ribot	18 février	89
5	Lettre de M. Lardy à M. Ribot	16 mars	90
6	Lettre de M. Ribot à M. Lardy	18 mars	91
7	Dépêche de M. Ribot à M. Arago	22 mars	91
8	Dépêche de M. Arago à M. Ribot	17 avril	93
9	Dépêche de M. Ribot à M. Arago	15 avril	93
10	Dépêche de M. Arago à M. Ribot	29 mai	94
11	*Idem*	4 juin	95
12	Télégramme de M. Arago à M. Ribot	20 juin	95
13	Dépêche de M. Arago à M. Ribot	21 juin	96
	Annexe à la dépêche de M. Arago du 21 juin 1892 :		
	Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les rapports commerciaux de la Suisse avec la France	21 juin	96
14	Télégramme de M. Ribot à M. Arago	24 juin	104
15	Télégramme de M. Arago à M. Ribot	*Idem*	104
16	Lettre de M. Ribot à M. Lardy	20 juillet	105
17	Lettre de M. Lardy à M. Ribot	22 juillet	107
18	Dépêche de M. Ribot à M. Arago	23 juillet	108
	Annexes à la dépêche de M. Ribot, en date du 23 juillet 1892 :		
	I. Arrangement commercial entre la France et la Suisse	23 juillet	108
	Annexe A. — Règlement relatif au pays de Gex		113
	Annexe B. — Carte de légitimation pour voyageur de commerce		118
	Annexe C. — Déclaration additionnelle relative aux échantillons		120
	II. Article additionnel à la Convention sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes, signée entre la France et la Suisse le 23 février 1892	23 juillet	120
	III. Convention littéraire entre la France et la Suisse	*Idem*	121
19	Lettre de M. Ribot à M. Lardy	*Idem*	123
20	Lettre de M. Lardy à M. Ribot	*Idem*	124
21	Lettre de M. Ribot à M. Lardy	*Idem*	124
22	Lettre de M. Lardy à M. Ribot	*Idem*	125
23	*Idem*	*Idem*	125
24	Lettre de M. Ribot à M. Lardy	*Idem*	126
	TURQUIE.		
1	Dépêche de M. Ribot à M. Cambon	30 janvier	127
2	Dépêche de M. Cambon à M. Ribot	9 février	128
3	*Idem*	23 mars	128
4	*Idem*	19 mai	129
5	*Idem*	18 juillet	129

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	DATES.	PAGES.
	DEUXIÈME PARTIE.		
	AMÉRIQUE.		
	RÉPUBLIQUE ARGENTINE.	1892.	
1	Dépêche de M. Rouvier à M. Ribot	3 janvier	133
2	Dépêche de M. Ribot à M. Rouvier	4 février	134
3	Dépêche de M. Rouvier à M. Ribot	4 mars	135
4	Dépêche de M. Ribot à M. Rouvier	18 mars	137
5	Télégramme de M. Rouvier à M. Ribot	30 mars	137
6	Dépêche de M. Ribot à M. Rouvier	4 avril	138
7	Dépêche de M. Rouvier à M. Ribot	18 avril	139
	Annexe à la dépêche de M. Rouvier du 18 avril 1892 :		
	Note remise par M. Zeballos à M. Rouvier		139
8	Dépêche de M. Ribot à M. Rouvier	19 mai	140
9	Dépêche de M. Rouvier à M. Ribot	20 mai	141
10	*Idem*	20 juin	142
11	Dépêche de M. Ribot à M. Rouvier	4 juillet	143
12	Dépêche de M. Rouvier à M. Ribot	12 juillet	143
	Annexe à la dépêche de M. Rouvier du 12 juillet 1892 :		
	Projet de convention additionnelle au traité franco-argentin du 10 juillet 1853		145
13	Télégramme de M. Rouvier à M. Ribot	13 juillet	145
14	Télégramme de M. Ribot à M. Rouvier	19 juillet	146
15	Dépêche de M. Ribot à M. Rouvier	*Idem*	146
16	Télégramme de M. Rouvier à M. Ribot	21 juillet	148
17	Télégramme de M. Ribot à M. Rouvier	23 juillet	148
18	Dépêche de M. Rouvier à M. Ribot	25 juillet	149
19	Télégramme de M. Rouvier à M. Ribot	28 juillet	150
20	Dépêche de M. Rouvier à M. Ribot	4 août	150
21	*Idem*	21 août	151
	Annexe n° 1 à la dépêche de M. Rouvier, en date du 21 août 1892 :		
	Convention de commerce du 19 août 1892, additionnelle au traité signé, le 10 juillet 1853, entre la France et la République Argentine		153
	Annexe n° 2 à la dépêche de M. Rouvier, en date du 21 août 1892 :		
	Lettre du Ministre de France à Buenos-Ayres à S. Exc. M. le Ministre des Relations extérieures de la République Argentine	1er août	154
	Annexe n° 3 à la dépêche de M. Rouvier, en date du 21 août 1892 :		
	Lettre du Ministre des Relations extérieures de la République Argentine au Ministre de France	9 août	155
22	Dépêche de M. Bedout à M. Ribot	4 septembre	157
	Annexe à la dépêche de M. Bedout du 4 septembre 1892 :		
	Message adressé au Congrès par le Président de la République Argentine (traduction)	29 août	157

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	DATES.	PAGES.
	BOLIVIE.	1892.	
1	Dépêche de M. Ribot à M. Wiener	14 février	160
2	Télégramme de M. Wiener à M. Ribot	10 août	163
3	Télégramme de M. Ribot à M. Wiener	11 août	163
4	Télégramme de M. Wiener à M. Ribot	19 août	164
5	Télégramme de M. Ribot à M. Wiener	20 août	164
6	Télégramme de M. Wiener à M. Ribot	8 septembre	164
7	Télégramme de M. Ribot à M. Wiener	9 septembre	165
	BRÉSIL.		
1	Dépêche de M. Gérard à M. Ribot	5 janvier	166
2	Dépêche de M. Ribot à M. Gérard	4 février	167
3	Dépêche de M. Gérard à M. Ribot	26 février	169
4	*Idem*	8 mars	170
5	*Idem*	25 mars	172
6	*Idem*	6 avril	173
7	Dépêche de M. Ribot à M. Gérard	4 août	174
	CHILI.		
1	Dépêche de M Ribot à M. de Bâcourt	1er avril	176
2	Télégramme de M. de Bâcourt à M. Ribot	28 septembre	179
	COLOMBIE.		
1	Dépêche de M. Ribot à M. Mancini	21 mars	180
2	Télégramme de M. Mancini à M. Ribot	6 mai	181
3	Télégramme de M. Ribot à M. Mancini	11 mai	181
4	Dépêche de M. Mancini à M. Ribot	21 mai	181
5	*Idem*	25 mai	183
	Annexe n° 1 à la dépêche de M. Mancini du 25 mai 1892 :		
	Lettre de M. Suarez à M. Mancini	6 mai	183
	Annexe n° 2 à la dépêche de M. Mancini du 25 mai 1892 :		
	Lettre de M. Mancini à M. Suarez	20 mai	184
6	Dépêche de M. Mancini à M. Ribot	1er juin	185
	Annexe à la dépêche de M. Mancini du 1er juin :		
	Convention relative à l'établissement des nationaux, au commerce et à la navigation entre la République française et la République de Colombie	30 mai	185
	ÉQUATEUR.		
1	Dépêche de M. Ribot à M. Ambrogi	10 mars	187
2	*Idem*	7 mai	188

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	DATES.	PAGES.
		1892.	
3	Dépêche de M. Ambrogi à M. Ribot	23 avril	188
4	Télégramme de M. Ribot à M. Ambrogi	23 mai	189
5	Dépêche de M. Ambrogi à M. Ribot	25 mai	189
6	*Idem*	18 juin	190
	Annexe à la dépêche de M. Ambrogi du 18 juin :		
	Projet de protocole (non accepté)		192
7	Dépêche de M. Ribot à M. Carra de Vaux	17 août	192
	ÉTATS-UNIS.	1891.	
1	Lettre de M. Whitelaw-Reid à M. Ribot	29 décembre	194
	Traduction de cette lettre		194
2	Lettre de M. Ribot à M. Whitelaw-Reid	*Idem*	195
		1892.	
3	Lettre de M. Whitelaw-Reid à M. Ribot	2 janvier	196
	Traduction de cette lettre		196
4	Lettre de M. Whitelaw-Reid à M. Ribot	19 janvier	197
5	Lettre de M. Ribot à M. Whitelaw-Reid	27 janvier	197
	Annexe à la lettre de M. Ribot, en date du 27 janvier :		
	Tableau des produits des États-Unis passibles à l'entrée en France de taxes différentielles		198
6	Dépêche de M. Ribot à M. Patenôtre	12 février	198
7	Dépêche de M. Patenôtre à M. Ribot	22 février	199
8	Lettre de M. Whitelaw-Reid à M. Ribot	3 mars	200
	Traduction de cette lettre		201
9	Lettre de M. Ribot à M. Whitelaw-Reid	7 mars	203
10	Lettre de M. Whitelaw-Reid à M. Ribot	10 mars	203
	Traduction de cette lettre		205
11	Lettre de M. Ribot à M. Whitelaw-Reid	13 mars	206
12	Dépêche de M. Ribot à M. Patenôtre	15 mars	207
	Annexe à la dépêche de M. Ribot du 15 mars 1892 :		
	Projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à appliquer le tarif minimum à certains produits originaires des États-Unis d'Amérique		207
13	Lettre de M. Whitelaw-Reid à M. Ribot	25 mars	209
	Traduction de cette lettre		210
14	Lettre de M. Ribot à M. Vignaud	12 avril	210
	GUATEMALA.		
1	Dépêche de M. Ribot à M. Reynaud	8 mars	211
2	Dépêche de M. Reynaud à M. Ribot	12 avril	212
3	*Idem*	11 mai	213
	Annexe n° 1 à la dépêche de M. Reynaud du 11 mai 1892 :		
	Lettre de M. Reynaud à M. R. Salazar	17 avril	213

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	DATES.	PAGES.
		1892.	
	Annexe n° 2 à la dépêche de M. Reynaud du 11 mai :		
	Lettre de M. Salazar à M. Reynaud	9 mai	214
	Traduction de cette lettre		214
	PARAGUAY.		
1	Dépêche de M. Ribot à M. Rouvier	19 mars	216
2	Dépêche de M. Rouvier à M. Ribot	3 juin	217
3	Télégramme de M. Ribot à M. Rouvier	13 juillet	219
4	Dépêche de M. Rouvier à M. Ribot	21 juillet	219
	Annexe n° 1 à la dépêche de M. Rouvier du 21 juillet 1892 :		
	Convention de commerce et de navigation entre la République française et la République du Paraguay	21 juillet	220
	Annexe n° 2 à la dépêche de M. Rouvier du 21 juillet 1892 :		
	Lettre du plénipotentiaire français au plénipotentiaire paraguayen	*Idem*	221
	Annexe n° 3 à la dépêche de M. Rouvier du 21 juillet 1892 :		
	Lettre du plénipotentiaire paraguayen au plénipotentiaire français	*Idem*	222
	PÉROU.		
1	Dépêche de M. Ribot à M. Lefaivre	29 février	223
2	Dépêche de M. Lefaivre à M. Ribot	5 mai	223
3	*Idem*	16 mai	225
4	Dépêche de M. Ribot à M. Lefaivre	25 juin	225
5	Télégramme de M. Lefaivre à M. Ribot	15 septembre	227
	URUGUAY.		
1	Dépêche de M. Ribot à M. Bourcier Saint-Chaffray	4 février	228
2	Dépêche de M. Bourcier Saint-Chaffray à M. Ribot	26 février	229
3	*Idem*	20 mars	229
4	Dépêche de M. Ribot à M. Bourcier Saint-Chaffray	4 avril	230
5	Dépêche de M. Bourcier Saint-Chaffray à M. Ribot	6 avril	231
6	Télégramme de M. Ribot à M. Bourcier Saint-Chaffray	2 mai	232
7	Dépêche de M. Ribot à M. Bourcier Saint-Chaffray	4 mai	232
8	Dépêche de M. Bourcier Saint-Chaffray à M. Ribot	5 mai	234
9	Télégramme de M. Bourcier Saint-Chaffray à M. Ribot	31 mai	234
10	Dépêche de M. Ribot à M. Bourcier Saint-Chaffray	4 juin	234
11	Dépêche de M. Bourcier Saint-Chaffray à M. Ribot	9 juillet	235
	Annexe à la dépêche de M. Bourcier Saint-Chaffray, en date du 9 juillet 1892 :		
	Convention de commerce et de navigation entre la France et la République orientale de l'Uruguay	4 juillet	235

130